

**LES FACULTES DE DROIT
DE PROVINCE AU XIX^e SIECLE**
bilan et perspectives de la recherche
(tome 2)

**LES FACULTES DE DROIT
DE PROVINCE AU XIX^e SIECLE
bilan et perspectives de la recherche
(tome 2)**

**sous la direction
de Philippe Nélidoff**

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

Copyright et diffusion : 2011

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-36170-19-5

Illustration de couverture : portrait d'Antonin Deloume (1868-1906). Cliché
A.D. Haute-Garonne

TABLE DES MATIERES

Propos introductifs par Philippe Nélidoff.....	9
PREMIERE PARTIE : BILAN ET PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE	
LA FACULTE DE DROIT DE DIJON par Boris Bernabé.....	17
LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE par Marconi.....	Cyrille 29
LA FACULTE DE DROIT DE NANCY par François Lormant.....	41
LA FACULTE DE DROIT DE POITIERS par Jean-Marie Augustin et Mathieu Touzeil-Divina.....	61
LA FACULTE DE DROIT DE RENNES par Tiphaine Le Yoncourt.....	81
DEUXIEME PARTIE : L'EXEMPLE TOULOUSAIN	
UN FIGURE DU RENOUVEAU TOULOUSAIN : OSMIN BENECH par Pierre-Louis Boyer.....	91
L'ENSEIGNEMENT DE L'ECONOMIE POLITIQUE A LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE, AU CONFLUENT DU LIBERALISME ET DU CATHOLICISME SOCIAL par Begliuti.....	Jacqueline 109
LA SCIENCE PENITENTIAIRE ET LA FACULTE DE TOULOUSE AU XIX ^e SIECLE par Hinda Hedhili.....	123
BIOGRAPHIE DES ENSEIGNANTS DE LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE AU XIX ^e SIECLE par Devaux.....	Olivier 149

Table des matières

BIBLIOGRAPHIE DU DOYEN HAURIUO par Javanaud.....	Caroline	185
LE DOYEN MAURICE HAURIUO, PRECURSEUR DE LA LAÏCITE APAISEE. par Philippe Nélidoff.....		197
TROISIEME PARTIE : VARIA		
LA SUPPRESSION DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE SOUS LA RESTAURATION. OPPORTUNITES ADMINISTRATIVES D'UN CONTROLE POLITIQUE Jean-Christophe Gaven.....		229
DU PROTOCOLE UNIVERSITAIRE DANS LES FACULTES DE DROIT DES DEPARTEMENTS. A PROPOS DE LA PRESEANCE ET DU PORT DE LA ROBE AU XIX ^e SIECLE par Mathieu Touzeil-Divina.....		247
GEORGES RIPERT, UN POSITIVISTE SPIRITUALISTE par Jean-Pierre Allinne.....		257
AVEC OU SANS CARL SCHMITT ? LE DROIT CONSTITUTIONNEL SELON OLIVIER BEAUD ET STEPHANE RIALS par Philippe Ducat.....		281

Propos introductifs

par Philippe Nélidoff,
professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

Du 12 au 14 novembre 2008, le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP, EA 789) a organisé à la Faculté de droit de Toulouse une première rencontre sur l'histoire des Facultés de droit de province depuis 1804. L'une des orientations de ce projet était de fédérer et de cordonner au plan national l'activité déployée sur cette thématique par de nombreux collègues : des historiens du droit qui doivent être en première ligne sur ce chantier mais aussi des historiens de l'enseignement supérieur, des conservateurs et archivistes, des enseignants-chercheurs et des collègues du CNRS qu'ils soient juristes, historiens ou sociologues. Nous avons souhaité, dès le début de cette entreprise au long cours, travailler en étroite collaboration avec nos collègues et amis du groupe CEDRE¹ qui oeuvrent depuis plusieurs années sur ce chantier de l'histoire des Facultés de droit et de la science juridique. Une autre perspective était de stimuler la recherche²

¹ Le groupe CEDRE (Corpus de l'enseignement en droit, 1800-1950, Répertoire des archives et photographies des professeurs de droit) est animé par nos collègues : Jean-Louis Halperin, Frédéric Audren et Catherine Fillon. Basé à l'Ecole normale supérieure Ulm (« Centre théorie et analyse du droit- CNRS »), il réunit une quinzaine de chercheurs français (historiens du droit, politistes, archivistes) et se consacre notamment à la réalisation d'une base de données des professeurs de droit français pour la période 1800- 1950 à partir d'une enquête prosopographique précise dans les archives nationales et locales : <http://www.ens.fr/droit/spip/>

² Nous avons le plaisir de mentionner la soutenance récente à Toulouse de deux thèses qui entrent dans le champ de nos recherches : Hinda HEIDHILI, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX -XXe siècles*, (sous la direction du professeur Danielle Cabanis), 2009 ; Pierre-Louis BOYER, *L'Académie de législation de Toulouse 1851-1958, un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, (sous la direction du professeur Jacques Poumarède), 2010. Une autre thèse est en cours, celle de Jacqueline BEGLIUTI-ZONNO, (sous ma direction), consacrée au professeur Georges Vidal (1852-1911), qui illustra à Toulouse, après le professeur Victor Molinier (1799-1887), l'enseignement du droit criminel et de la science pénitentiaire. Nous signalons aussi deux publications récentes : Didier FOUCAULD (direction), *Les recteurs et le rectorat de l'académie de Toulouse (1808-2008)*, Actes du colloque de 2008, Toulouse, Ed. Méridiennes (FRAMESPA), 2010. Marielle MOURANCHE (direction), *Et Toulouse pour apprendre. Sept siècles d'histoire de l'université de Toulouse 1229-1969*, Catalogue de l'exposition organisée par le PRES « Université de Toulouse » du 25 novembre 2010 au 31 janvier 2011, Service interétablissements de coopération documentaire, Presses universitaires du Mirail, 2010, 199 p.

en ouvrant nos rencontres aux jeunes chercheurs, spécialement les doctorants et les jeunes docteurs dont les interventions pourraient côtoyer celles de collègues confirmés. Nous souhaitons également nous retrouver dans chacune des différentes Facultés de droit concernées de manière à mettre l'accent sur son histoire particulière tout en traitant aussi une problématique plus générale. Il faut, en effet, éviter le risque de l'éparpillement et donner une plus grande cohérence à ce grand chantier de recherches qui englobe tout le XIX^e siècle et certainement aussi le XX^e siècle de manière à éclairer par une approche historique renouvelée les questionnements actuels dans un monde universitaire en pleine évolution.

Les actes de cette première rencontre ont fait l'objet d'un premier volume³ en 2009, rassemblant une bonne partie des communications. Mais tout n'a pu être publié compte tenu de l'ampleur de la matière. Nous avons donc décidé de proposer un second volume destiné à compléter le précédent et de l'enrichir en demandant à des collègues qui n'avaient pu intervenir à Toulouse ainsi qu'à de jeunes docteurs liés à notre centre de recherches de nous proposer de nouveaux textes. D'autres collègues ont bien voulu également nous faire part de leurs recherches actuelles. Nous avons conservé pour ce second volume les titres et les affectations qui étaient ceux de 2008 et qui ont pu évoluer depuis. Par souci d'homogénéité avec le premier volume, nous avons aussi conservé le plan en trois parties adopté pour le colloque. Une première partie présente donc l'état des sources et de la bibliographie pour les Facultés de droit de Dijon, Grenoble, Nancy, Poitiers et Rennes qui viennent compléter la présentation faite dans le premier volume pour Aix, Bordeaux, Caen, Douai et Lille, Lyon Montpellier, Strasbourg et Toulouse. Une deuxième partie est centrée sur la Faculté de droit de Toulouse et une troisième et dernière partie regroupe quatre contributions particulières concernant la Faculté de Grenoble sous la Restauration, les questions protocolaires et des questions plus doctrinales autour de Georges Ripert et Carl Schmitt. Que tous les contributeurs soient ici chaleureusement remerciés. Au total, ce sont donc environ huit cents pages qui auront été consacrées à cette première édition de nos rencontres sur les deux derniers siècles de l'histoire des Facultés de droit de province.

Depuis la rencontre toulousaine de 2008, notre chantier de recherches a progressé. A l'invitation de notre collègue, le professeur Jean-Christophe Gaven et du CERDHAP⁴, nous nous sommes retrouvés à la Faculté de droit de Grenoble de l'Université Pierre Mendès France du 22 au 24 septembre 2010. Vingt-deux communications y ont été présentées et feront l'objet d'une prochaine publication. De nouvelles rencontres sont d'ores et déjà prévues : à la Faculté de droit de Strasbourg à l'invitation de Céline Pauthier au

³ Philippe NELIDOFF (sous la direction de), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, CTHDIP, Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, n° 13/2009, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2009, 558 p.

⁴ Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et l'administration publique et tout spécialement l'équipe Histoire, Droits de l'homme et territoire placée sous la responsabilité de notre collègue, le professeur Martial Mathieu.

Propos introductifs

premier semestre 2012 et à la Faculté de droit de Dijon au second semestre 2013 à l'invitation du professeur Hugues Richard.

Afin de renforcer notre structuration, plusieurs décisions ont été prises à Grenoble par le comité d'organisation de nos rencontres. L'équipe nationale est désormais renforcée et constituée de Frédéric Audren (Chargé de recherches CNRS, Ecole de droit de l'IEP de Paris), Pierre Bonin (PR, Université Paris XIII), Catherine Fillon (MCF, Université Lyon III), Jean-Christophe Gaven (PR, Université Toulouse 1 Capitole), Nader Hakim (PR, Université Montesquieu Bordeaux IV), Jean-Louis Halperin (PR, Ecole Normale Supérieure), Philippe Nélidoff (PR, Université Toulouse 1 Capitole), Florence Renucci (Chargée de recherches CNRS, Centre d'histoire judiciaire de l'Université Lille II). Cette équipe est chargée d'assurer la pérennité et la cohérence scientifique globale de notre chantier de recherche. Elle a aussi pour vocation de proposer des thématiques particulières. Ainsi pour Toulouse : « bilan et perspectives de la recherche » parce qu'il fallait commencer par faire un inventaire des sources et de la bibliographie existantes. Le thème de la rencontre de Strasbourg, qui mérite encore d'être affiné, concernera « les influences européennes sur les Facultés de droit de province ». L'équipe nationale apporte également son soutien à l'équipe locale qui organise la rencontre en principe bisannuelle. Dans un souci d'efficacité, le suivi concret de nos projets et les activités de secrétariat de l'équipe nationale sont assurés par le CTHDIP sous la responsabilité de Jean-Christophe Gaven et de Philippe Nélidoff. Les publications des actes de nos rencontres seront également réalisées dans une collection particulière du CTHDIP sous l'égide des Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole placées sous la direction de notre collègue, le professeur André Cabanis, avec un financement croisé de tous les centres de recherches qui pourront y contribuer, spécialement de la Faculté organisatrice de chaque rencontre.

Trois ans après le lancement de cette démarche, nous croyons pouvoir dire qu'une dynamique est désormais en œuvre. Deux rencontres ont eu lieu. Deux autres sont programmées. D'autres Facultés sont intéressées comme celle d'Aix qui a fêté l'an dernier son six-centième anniversaire et a publié un très bel ouvrage⁵ sous la direction de notre collègue et ami, le professeur Jean- Louis Mestre. La Faculté de droit de Lyon a manifesté aussi son désir d'organiser l'une de nos prochaines rencontres à l'invitation du professeur David Deroussin et de Catherine Fillon. Les sujets de recherche ne manquent pas pour l'avenir : il faudrait, en particulier, faire une recension la plus complète possible des anciens Cours, établir pour chaque Faculté la généalogie des chaires, avoir une vision comparative de la création des nouvelles chaires, s'intéresser de plus près aux relations des Facultés de province entre elles et avec la Faculté de droit de Paris, reprendre la notion d' « école » autour d'un maître ou d'une discipline, préciser les apports doctrinaux particuliers dans les enseignements, les publications, la vie

⁵ Jean-Louis MESTRE, (sous la direction de), *Six siècles de droit à Aix 1409-2009, Mémorial de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, 206 p.

académique ou les relations internationales des professeurs... Dans beaucoup de Facultés de droit, on ne dispose pas encore d'un ouvrage reprenant les principaux jalons d'une histoire pourtant connue par des études particulières ou des colloques récents⁶ comme cela existe pour les Facultés de Bordeaux⁷, de Lyon⁸, de Montpellier⁹ ou d'Aix. Il faudra évoquer aussi les phénomènes de concentration ou de délocalisation des enseignements universitaires qui ont alterné dans notre pays ou les liens spécifiques avec le tissu social local.

Si nous sommes très optimistes pour l'avenir de nos recherches, c'est aussi en raison du très bon état d'esprit de nos rencontres, du partage d'expériences qu'elles permettent et du brassage des générations que nous avons pu constater. Le terme de « rencontre » que nous avons préféré à celui de colloque, de symposium ou de congrès veut suggérer d'ailleurs la convivialité et l'ouverture de nos échanges. Au-delà de nos légitimes diversités, un projet collectif commun nous anime : raviver l'histoire de nos Facultés de droit. Et nous pensons qu'en ces temps de réformes universitaires qui nous bousculent et parfois nous désorientent, il est urgent de mieux connaître notre passé¹⁰ non pas pour cultiver la nostalgie et rêver

⁶ On mentionnera, en particulier : Martial MATHIEU (textes réunis par), *De l'Ecole de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*. Actes du colloque organisé pour le bicentenaire de la Faculté de droit de Grenoble (6 et 7 avril 2006), Presses universitaires de Grenoble, 2007, 271 p. ; David DEROUSSIN (contributions réunies par), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République ? La Faculté de droit de Lyon*, Actes du colloque des 4 et 5 février 2004, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, Editions La mémoire du droit, Coll. Recueil d'études, 2007, 334 p. ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, (thèse droit soutenue en 2007 à l'Université Paris II), Université de Poitiers, Coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2007, 682 p.

⁷ Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996 à compléter désormais par Nader HAKIM et Marc MALHERBE (études réunies par), *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Actes des journées d'études des 9 et 10 octobre 2008, Presses universitaires de Bordeaux, coll. « Université Montesquieu Bordeaux IV-Droit », 2009, 442 p.

⁸ Nicole DOCKES, *La Faculté de droit de Lyon-130 ans d'histoire*, Ed. lyonnaises d'art et d'histoire, 2006 ; David DEROUSSIN (contributions réunies par), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, Actes du colloque des 4 et 5 février 2004, Centre Lyonnais d'Histoire de Droit et de la Pensée politique, Col. Recueil d'études, Editions La Mémoire du droit, 2007.

⁹ Bernard DURAND (direction), *La Faculté de droit de Montpellier, « Liber memoriae »*, Faculté de droit, Université Montpellier I, 2006.

¹⁰ Dans une perspective très générale, nous mentionnons l'organisation à Nancy les 10 et 11 octobre 2011 d'un colloque international dont le thème est le suivant : « Les Universités au risque de l'histoire. Principes, configurations et modèles. XIX^e-XX^e »

Propos introductifs

d'un âge d'or qui n'a jamais existé mais pour être conscients de nos racines, mieux vivre le présent et préparer l'avenir dans le respect des traditions universitaires. Comme le rappelait Paul Ourliac reprenant une formule du doyen Hauriou « réformer n'est pas détruire et une institution... n'existe que par le temps et l'esprit »¹¹. Nous serions tenté d'ajouter qu'elle existe aussi grâce aux hommes qui l'incarnent à travers la chaîne des temps. Notre initiative vise donc aussi à maintenir vivante l'histoire de notre Université tant il est vrai que mieux connaître son passé est toujours « une promesse d'avenir »¹².

siècles ». Voir également : Jacques VERGER, *Les Universités en Europe du XIII^{ème} siècle à nos jours, Espaces, modèles et fonctions*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2005 ; Christophe CHARLE, Jacques VERGER, *Histoire des Universités*, 2^e éd., 2007.

¹¹ Paul OURLIAC, « Préface » des *Mélanges en l'honneur du professeur Henri Gilles, Université de Toulouse et enseignement du Droit. XIII^{ème}-XVI^{ème} siècles*, Service des Editions de l'Université des Sciences sociales, 1992, p. 9.

¹² *Ibidem*.

PREMIERE PARTIE :
BILAN ET PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE

LA FACULTE DE DROIT DE DIJON

Rapport réalisé par Boris Bernabé, maître de conférences à la Faculté de droit de Dijon

La première rencontre portant sur les Facultés de droit de province au XIX^e siècle, organisée à Toulouse du 12 au 14 novembre 2008, a pour ambition de dresser non seulement « un état de la recherche française et internationale sur l'histoire des Facultés de droit de province, mais également de présenter des études précises sur la contribution de ces Facultés dans les domaines de l'enseignement et de la doctrine juridique au XIX^e siècle ». Dans cette perspective, le présent rapport bibliographique trouve sa place comme un préalable à une série d'études plus précises sur la Faculté de droit de Dijon au XIX^e siècle. Une liste des travaux (I) précède un bilan de la recherche et une ouverture sur quelques perspectives que le présent rapport s'efforce modestement de proposer (II).

I - Bibliographie

La bibliographie des études consacrées à l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle suppose, afin que son analyse critique soit rendue possible, non seulement de dresser la liste des ouvrages et articles rédigés sur le thème (B), mais encore de reproduire les cotes des sources utilisées dans ces ouvrages ou articles (A).

A - Sources utilisées dans les travaux existants

Archives Nationales, série F¹⁷¹:

- 20216, dossier Fernand Bonneville
- 21196, dossier Jean-Baptiste Lorain
- 21362, dossier Louis Romain Morelot
- 21723, dossier Denis Serrigny²
- 22134, dossier Paul Gaudemet³
- 22999, dossier Edmond Millet
- 23119, dossier Ferdinand Villequez
- 23241, dossier Louis Carpentier
- 23446, dossier Henri Moulin
- 23732, dossier André Weiss⁴

¹ Pièces utilisées par Ch. CICHOKI.

² De même utilisée par J.-J. CLERE, « Serrigny Denis », *DHJF*, p. 709-710.

³ De même utilisée par B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Gaudemet Paul », *DHJF*, p. 360.

Boris Bernabé

- 24243, dossier Maurice Deslandres⁵
- 25119, dossier Joseph Delpech⁶
- 25842, dossier Paul Louis-Lucas⁷
- 25908, dossier Raymond Saleilles⁸
- 21044, dossier Jean-Bernard-Victor Ladey⁹
- 22998, dossier Henry Michel¹⁰

Archives Départementales de la Côte-d'Or, série 2TT¹¹

- 1 et 2, règlements et circulaires (an XII-1855) 3 à 6,
- correspondance générale (1806-1855)
- 7, rapports hebdomadaires (1848-1854)
- 9, copies de lettres (1835-1855)
- 10 et 11, secrétariat envoi de pièces (1807-1834 et 1852-1855)
- 25, secrétariat affaires diverses (1851-1852)
- 26, catalogues de livres de la bibliothèque (1840-1843)
- 27, tableaux imprimés des cours des autres Facultés (1853-1855)
- 30, thèses et actes (1811-1850)
- 31 et 32, thèses et concours (1826-1835 et 1839)
- 42, concours et thèses (1844)
- 52, 62, 72, 82, thèses de licence (1807, 1817, 1827, 1837)
- 150 à 152, certificats d'aptitude au grade de licencié (1806-1855)
- 153, diplôme de bacheliers et de docteurs (1811-1834 et 1835-1855)
- 154, sujets de thèses de licence et de docteurs (1838)
- 162 et 163, certificats d'aptitude au grade de bachelier (1806-1834)
- 166, certificats d'aptitude au grade de capacitaire (1807-1834)
- 170 et 171, examens de licenciés des écoles centrales et particulières (1806)
- 172, examens de licenciés des défenseurs officieux (1806)
- 173 et 174, examens et premier examen de bacheliers des écoles centrales (1806)
- 211, concours de doctorat et de licence (1839-1856)
- 212 et 213, statistiques morales (1843-1854)
- 215, tableau des inscriptions (1806-1856)
- 216 à 224, registre d'inscriptions (1843-1854)

⁴ De même utilisée par J.-L. HALPERIN, « Weiss Charles-André », *DHJF*, p. 780-781.

⁵ De même utilisée par J.-L. HALPERIN, « Deslandres Maurice », *DHJF*, p. 250-251.

⁶ De même utilisée par G. BIGOT, « Delpech Joseph-Antoine-Laurent », *DHJF*, p. 239.

⁷ De même utilisée par J.-J. CLERE, « Louis-Lucas Paul », *DHJF*, p. 519.

⁸ De même utilisée par J.-L. HALPERIN, « Saleilles Raymond », *DHJF*, p. 694-696.

⁹ Pièce utilisée par J.-L. HALPERIN, « Ladey Jean-Bernard-Victor », *DHJF*, p. 449-450.

¹⁰ Pièce utilisée par J.-J. CLERE, « Michel Nicolas-Henry », *DHJF*, p. 563-564.

¹¹ Pièces utilisées par B. MATHIEU.

La Faculté de droit de Dijon

- 264, comptabilité traitement des professeurs (1828-1834)
- 266, comptabilité traitement des personnels (1833-1850)
- 245,247, 249, registre d'état civil (1806-1811, 1818-1826, 1837-1845)

B - Bibliographie

La bibliographie, à proprement parler -la liste des ouvrages et articles écrits sur l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle- offre une meilleure lisibilité si elle est présentée de deux manières : alphabétiquement (1) et chronologiquement (2).

Liste des abréviations :

ABSS - Association bourguignonne des sociétés savantes

DHJF - Dictionnaire historique des juristes français

MASABLD - Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon

MSHDB - Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands

RBES - Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur

RDP - Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

RHDFE - Revue historique de droit français et étranger

RHFD - Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique

RIES - Revue internationale de l'enseignement supérieur

RLJ - Revue de législation et de jurisprudence

RTDCiv. - Revue trimestrielle de droit civil

1 - Par ordre alphabétique

BAILLY E., « Léon Mouchet », *RBES*, 1894, p. 219-226.

BART Jean, « Champeaux Ernest », *DHJF*, Paris, PUF, Quadrige, 2007, p. 176-177.

BARTIN E., « André Weiss », *Clunet*, 1928, p. 849-852.

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Gaudemet Paul », *DHJF*, p. 360.

BIGOT Grégoire, « Delpech Joseph-Antoine-Laurent », *DHJF*, p. 239.

BODINEAU Pierre, « Quand les professeurs de droit dijonnais vont au contentieux », *MSHDB*, 2000, 57, p. 185-196.

BOUCHARD M., *Pour la Bourgogne, son université*, Dijon, ABSS, 1973.

BUFNOIR Claude, « Nécrologie. Denis Serrigny », *RLJ*, 1877, p. 132-137.

BURDEAU François, « Batbie Anselme-Polycarpe », *DHJF*, p. 50.

BUREAU P., « Raymond Saleilles », *Correspondance*, 21/1, p. 1-23.

CAPITANT Henri, « Notice sur la vie et les travaux d'André Weiss », *ASMP*, 1931, 2, p. 10-50.

CICHOKI Christophe, *L'enseignement du droit public à Dijon (1806-1914)*, Dossier de recherche sous la direction de Pierre Bodineau, dactyl., Dijon, année universitaire 1991-1992.

CICHOKI Christophe, *Les enseignants de la Faculté de droit de Dijon (1806-1914)*, Mémoire DEA, Pierre Bodineau (dir.), Dijon, année universitaire 1991-1992.

CLERE Jean-Jacques, « Beauchet Ludovic », *DHJF*, p. 55.

CLERE Jean-Jacques, « Belime Guillaume-William », *DHJF*, p. 59-60.

CLERE Jean-Jacques, « Berlier Théophile », *DHJF*, p. 73-74.

CLERE Jean-Jacques, « Desserteaux Fernand », *DHJF*, p. 252-253.

Boris Bernabé

- CLERE Jean-Jacques, « Louis-Lucas Paul », *DHJF*, p. 519.
CLERE Jean-Jacques, « Michel Nicolas-Henry », *DHJF*, p. 563-564.
CLERE Jean-Jacques, « Mouchet Léon », *DHJF*, p. 581.
CLERE Jean-Jacques, « Proudhon Jean-Baptiste-Victor », *DHJF*, p. 645-647.
CLERE Jean-Jacques, « Serrigny Denis », *DHJF*, p. 709-710.
CLERE Jean-Jacques, « Villequez François-Ferdinand », *DHJF*, p. 171.
COLLINET Paul, « Nécrologie. M. Fernand Desserteaux », *RHDFE*, 1939, p. 525-531.
DESSERTAUX Fernand, « Le centenaire de la Faculté de droit de Dijon », *Revue internationale de l'enseignement*, 1908 (1), p. 22.
DESSERTAUX Ferdinand, « Léon Mouchet », *Annales de droit commercial français et international*, 1893, 7, p. 451-452.
DUMAY Gabriel, *Étude sur la vie et les travaux de Proudhon*, Autun, Paris, 1878.
DUMONT F., « Ernest Champeaux. 1870-1936 », *MASABLD*, 1937, p. 71-91. Eugène Gaudemet, Dijon, 1933.
FILLON Catherine, « Appleton Charles-Louis », *DHJF*, p. 15-16.
GARSONNET, LEDUC, GARCIN, AMBELOUIS, « Henry Michel », *RIES*, 1897, 34, p. 538-539.
GAUDEMET Eugène, « Raymond Saleilles (1855/1912) », *RBES*, 1912, 22, p. 161-263.
GAUDEMET Sophie, « Gaudemet François-Eugène-Henri », *DHJF*, p. 357-358.
HAKIM Nader, « Bufnoir Claude », *DHJF*, p. 143-145.
HAKIM Nader, « Geny François », *DHJF*, p. 360-362¹².
HALPERIN Jean-Louis, « Bugnet Jean-Joseph », *DHJF*, p. 145.
HALPERIN Jean-Louis, « Deslandres Maurice », *DHJF*, p. 250-251.
HALPERIN Jean-Louis, « Ladey Jean-Bernard-Victor », *DHJF*, p. 449-450.
HALPERIN Jean-Louis, « Saleilles Raymond », *DHJF*, p. 694-696.
HALPERIN Jean-Louis, « Weiss Charles-André », *DHJF*, p. 780-781. *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914.
LARNAUDE F., « M. Henry Michel », *RDP*, 8, (juill.-déc. 1897), p. 567-568.
MARQUE Jean-P., *Université, doctrine et idéologie : le doyen Morelot, civiliste dijonnais (1786-1875)*, Dijon, EUD, 1982.
MATHIEU Bertrand, « Proudhon, professeur à la Faculté de droit de Dijon, et le buste de Napoléon : un épisode des Cent-Jours », *RHFD*, 1988, 7, p. 87-91.
MATHIEU Bertrand, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIX^e siècle (1806-1855)*, Mémoire pour le DEA d'Histoire des Institutions et du Droit Bourguignon, Hugues Richard (dir.), dactyl., Dijon, année universitaire 1979-1980.
MONGIN M., « Nécrologie. Léon Mouchet », *RIES*, janv.-juin 1894, 27, p. 86-87.

¹² La bibliographie attachée à la notice de N. Hakim, touchant à la pensée de François Génys, ne nous permet pas de savoir quelle fut la part proprement dijonnaise de l'influence de cette pensée, raison pour laquelle cette bibliographie ne figure pas dans le présent rapport.

La Faculté de droit de Dijon

- RICHARD Hugues, « Morelot Louis-Romain », *DHJF*, p. 579-580.
ROBERT J.-H., « Saleilles et le comparatisme », *RHFD*, 1991, 12, p. 143-149.
SALEILLES Raymond, « Nécrologie. M. L. Mouchet, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Dijon », *RHDFE*, 1893, p. 774-779.
SALEILLES Raymond, « Nécrologie. M. Villequez, doyen de la Faculté de droit de Dijon », *RHDFE*, 1890, p. 927-934.
STORA-LAMARRE A., « Raymond Saleilles ou l'édification d'une morale juridique », *L'Édification. Morales et cultures au XIX^e siècle*, St. Michaud dir., Paris, 1993, p. 59-77.
TELLIER Fr., « Le droit à l'épreuve de la société. Raymond Saleilles et l'idée de droit social », *RHFD*, 1999, 20, p. 147-177.
TISSIER A., « Raymond Saleilles », *RTDCiv.*, 1912, p. 293-303.
VILLEQUEZ Ferdinand, *Les écoles de droit de Bourgogne et de Franche-Comté. La Faculté de droit de Dijon*, Dijon, Meunière Lequin, 1875.

2 - Par ordre chronologique

XIX^e siècle

- VILLEQUEZ Ferdinand, *Les écoles de droit de Bourgogne et de Franche-Comté. La Faculté de droit de Dijon*, Dijon, Meunière Lequin, 1875.
BUFNOIR Claude, « Nécrologie. Denis Serrigny », *RLJ*, 1877, p. 132-137.
DUMAY Gabriel, *Etude sur la vie et les travaux de Proudhon*, Autun, Paris, 1878.
SALEILLES Raymond, « Nécrologie. M. Villequez, doyen de la Faculté de droit de Dijon », *RHDFE*, 1890, p. 927-934.
DESSERTAUX Ferdinand, « Léon Mouchet », *Annales de droit commercial français et international*, 1893, 7, p. 451-452.
SALEILLES Raymond, « Nécrologie. M. L. Mouchet, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Dijon », *RHDFE*, 1893, p. 774-779.
BAILLY E., « Léon Mouchet », *RBES*, 1894, p. 219-226.
MONGIN M., « Nécrologie. Léon Mouchet », *RIES*, janv.-juin 1894, 27, p. 86-87.
GARSONNET, LEDUC, GARCIN, AMBELOUIS, « Henry Michel », *RIES*, 1897, 34, p. 538-539.
LARNAUDE F., « M. Henry Michel », *RDP*, 8, (juill.-déc. 1897), p. 567-568.

XX^e siècle

- (1908-1939)

- DESSERTAUX Fernand, « Le centenaire de la Faculté de droit de Dijon », *Revue internationale de l'enseignement*, 1908 (1), p. 22.
GAUDEMET Eugène, « Raymond Saleilles (1855/1912) », *RBES*, 1912, 22, p. 161-263.
TISSIER A., « Raymond Saleilles », *RTDCiv.*, 1912, p. 293-303.
BUREAU P., « Raymond Saleilles », *Correspondance*, 21/1, [s. 1.], 1913, p. 1-23. *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914.
BARTIN E., « André Weiss », *Clunet*, 1928, p. 849-852.
CAPITANT Henri, « Notice sur la vie et les travaux d'André Weiss », *ASMP*, 1931, 2, p. 10-50. *Eugène Gaudemet*, Dijon, 1933.
DUMONT F., « Ernest Champeaux. 1870-1936 », *MASABLD*, 1937, p. 71-91.

COLLINET Paul, « Nécrologie. M. Fernand Desserteaux », *RHDFE*, 1939, p. 525-531.

- (1973)

BOUCHARD M., *Pour la Bourgogne, son université*, Dijon, ABSS, 1973. L'ouvrage, constitué des mémoires du recteur Bouchard, présente la particularité d'avoir été publié après -et à cause- des événements de 1968. La charge politique de l'ouvrage a conduit à la création d'une « Association bourguignonne des sociétés savantes » afin de financer la parution de l'ouvrage.

- (1980-1999)

MATHIEU Bertrand, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIX^e siècle (1806-1855)*, Mémoire pour le DEA d'Histoire des Institutions et du Droit Bourguignon, Hugues Richard (dir.), dactyl., Dijon, année universitaire 1979-1980.

MARQUE Jean-P., *Université, doctrine et idéologie : le doyen Morelot, civiliste dijonnais (1786-1875)*, Dijon, EUD, 1982.

MATHIEU Bertrand, « Proudhon, professeur à la Faculté de droit de Dijon, et le buste de Napoléon : un épisode des Cent-Jours », *RHFD*, 1988, 7, p. 87-91.

ROBERT J.-H., « Saleilles et le comparatisme », *RHFD*, 1991, 12, p. 143-149.

CICHOKI Christophe, *L'enseignement du droit public à Dijon (1806-1914)*, Dossier de recherche sous la direction de Pierre Bodineau, dactyl., Dijon, année universitaire 1991-1992.

CICHOKI Christophe, *Les enseignants de la Faculté de droit de Dijon (1806-1914)*, Mémoire DEA, Pierre Bodineau (dir.), Dijon, année universitaire 1991-1992.

STORA-LAMARRE A., « Raymond Saleilles ou l'édification d'une morale juridique », *L'Édification. Morales et cultures au XIX^e siècle*, St. Michaud (dir.), Paris, 1993, p. 59-77.

TELLIER Fr., « Le droit à l'épreuve de la société. Raymond Saleilles et l'idée de droit social », *RHFA* 1999, 20, p. 147-177.

XXI^e siècle

BODINEAU Pierre, « Quand les professeurs de droit dijonnais vont au contentieux », *MSHDB*, 2000, 57, p. 185-196.

BART Jean, « Champeaux Ernest », *Dictionnaire historique des juristes français* (ci-après *DHJF*), Paris, PUF, Quadriga, 2007, p. 176-177.

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Gaudemet Paul », *DHJF*, p. 360.

BIGOT Grégoire, « Delpech Joseph-Antoine-Laurent », *DHJF*, p. 239.

BURDEAU François, « Batbie Anselme-Polycarpe », *DHJF*, p. 50.

CLERE Jean-Jacques, « Beauchet Ludovic », *DHJF*, p. 55.

CLERE Jean-Jacques, « Belime Guillaume-William », *DHJF*, p. 59-60.

CLERE Jean-Jacques, « Berlier Théophile », *DHJF*, p. 73-74.

CLERE Jean-Jacques, « Desserteaux Fernand », *DHJF*, p. 252-253.

CLERE Jean-Jacques, « Louis-Lucas Paul », *DHJF*, p. 519.

CLERE Jean-Jacques, « Michel Nicolas-Henry », *DHJF*, p. 563-564.

CLERE Jean-Jacques, « Mouchet Léon », *DHJF*, p. 581.

CLERE Jean-Jacques, « Proudhon Jean-Baptiste-Victor », *DHJF*, p. 645-647.

CLERE Jean-Jacques, « Serrigny Denis », *DHJF*, p. 709-710.

La Faculté de droit de Dijon

- CLERE Jean-Jacques, « Villequez François-Ferdinand », *DHJF*, p. 171.
FILLON Catherine, « Appleton Charles-Louis », *DHJF*, p. 15-16.
GAUDEMET Sophie, « Gaudemet François-Eugène-Henri », *DHJF*, p. 357-358.
HAKIM Nader, « Bufnoir Claude », *DHJF*, p. 143-145.
HAKIM Nader, « Geny François », *DHJF*, p. 360-362¹³.
HALPERIN Jean-Louis, « Bugnet Jean-Joseph », *DHJF*, p. 145.
HALPERIN Jean-Louis, « Deslandres Maurice », *DHJF*, p. 250-251.
HALPERIN Jean-Louis, « Ladey Jean-Bernard-Victor », *DHJF*, p. 449-450.
HALPERIN Jean-Louis, « Saleilles Raymond », *DHJF*, p. 694-696.
HALPERIN Jean-Louis, « Weiss Charles-André », *DHJF*, p. 780-781.
RICHARD Hugues, « Morelot Louis-Romain », *DHJF*, p. 579-580.

II - Synthèse critique

Une synthèse, modestement critique, de la bibliographie portant sur l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle, doit s'attacher à observer le matériau existant (A), pour envisager d'éventuelles pistes de recherches (B).

A - Le matériau existant

Premier constat - Le matériau existant ayant procédé à l'étude de l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle est faible et essentiellement prosopographique : dû en grande partie aux notices du *Dictionnaire historique des juristes français*. De ce point de vue en effet, l'étude est avancée. La presque totalité des professeurs de droit dijonnais au XIX^e siècle a fait l'objet d'une notice biographique, et constitue un point de départ indispensable pour l'étude de l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle.

Vision chronologique du matériau bibliographique - L'observation de la chronologie des travaux ayant été publiés sur le thème de l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle conduit à plusieurs constats. D'abord, il convient de remarquer que l'ouvrage d'ensemble sur les Ecoles de droit bourguignonnes et la Faculté de droit de Dijon non seulement date du XIX^e siècle, mais encore ouvre la série de travaux sur ce thème (Villequez). Ensuite, des dix textes datés de 1875 à 1897, neuf sont des notices nécrologiques. Ce mouvement s'est poursuivi au début du XX^e siècle (jusqu'en 1939). Il faudra attendre l'année universitaire 1979-1980 pour que des travaux de synthèse sur l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle voient le jour - quand bien même de telles synthèses seraient conduites par le biais de l'œuvre d'un professeur. Enfin, notre début de XXI^e siècle est celui - il est à peine besoin de le dire - du *Dictionnaire historique des juristes français*, qui a donné vingt-quatre notices sur les professeurs de droit dijonnais au XIX^e siècle.

¹³ La bibliographie attachée à la notice de N. Hakim, touchant à la pensée de François Géný, ne nous permet pas de savoir quelle fut la part proprement dijonnaise de l'influence de cette pensée, raison pour laquelle cette bibliographie ne figure pas dans le présent rapport.

Les études d'ensemble - Il y a peu d'études d'ensemble sur l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle. La première est ancienne (F. Villequez, *Les écoles de droit de Bourgogne et de Franche-Comté. La Faculté de droit de Dijon*, 1875). Plus récemment, seuls les mémoires de B. Mathieu, selon un plan large (Ch. I. La création et l'organisation de la Faculté de droit de Dijon. - Ch. II. Professeurs et étudiants. - Ch. III. L'enseignement et les études), et de Ch. Cichoki, s'y sont, dans une certaine mesure, attachés.

L'esprit de corps — L'esprit de corps local, l'attachement des professeurs à la Faculté de droit de Dijon, n'a été étudié que dans un article (P. Bodineau, « Quand les professeurs de droit dijonnais vont au contentieux »), ce qui pourtant permettrait d'entrevoir sinon de concevoir une éventuelle politique universitaire localiste, malgré les origines différentes des professeurs en raison du concours national d'agrégation (à partir du 20 décembre 1855, date de création du concours).

Le problème des études portant sur les œuvres des professeurs - Quelques études ont été consacrées au contenu des travaux des professeurs dijonnais. Or, certains des professeurs dont les travaux ont fait l'objet d'une synthèse, n'ont pas fait leur entière carrière à Dijon (ce fut le cas de Gény, par exemple) : dès lors, il paraît difficile, à moins d'une analyse minutieuse de la chronologie, d'attribuer à la période proprement dijonnaise telle ou telle des conceptions de l'auteur. L'isolement chronologique des étapes doctrinales de chaque professeur, au travers de ses publications, permettrait d'éventuellement déterminer si les préoccupations scientifiques des professeurs étudiés s'inscrivent dans une logique de recherche spécifiquement dijonnaise, ou au contraire si chaque professeur travaille selon des préoccupations personnelles, selon des inclinations indépendantes des autres.

B - Le travail souhaitable

Selon les sources envisagées, les travaux sur l'enseignement du droit à Dijon au XIX^e siècle peuvent être de plusieurs ordres : sur l'existence d'une éventuelle école de droit dijonnaise, sur la politique des chaires et des enseignements, sur la sociologie des étudiants.

Sur une éventuelle école dijonnaise de droit - L'étude de la production scientifique des professeurs de droit pendant la période dijonnaise de leur enseignement (thèse, articles, ouvrages individuels ou collectifs, direction de mémoires et de thèses, colloques), nous renseignerait sur une éventuelle cohérence globale de la recherche dijonnaise au XIX^e siècle.

Sur la politique des chaires et des enseignements — Les archives nationales (série F), les archives départementales de la Côte-d'Or (série T, XIX, T2 — ou encore nommée 2TT ; le Fonds Foissey 34J), consultable sur autorisation de l'héritier), ainsi que celles de la Faculté de droit, très complètes, et quelques papiers conservés par la Bibliothèque municipale de Dijon, permettraient

La Faculté de droit de Dijon

d'élaborer une généalogie des chaires et des enseignements, propre à nous renseigner sur une politique universitaire des chaires et des enseignements. Étude qui pourrait mettre en valeur une éventuelle différence, voire une opposition, ou au contraire une convergence entre la politique nationale de la promotion des chaires et une politique locale propre à chaque université.

Sur la sociologie des étudiants - Il pourrait être bon d'abandonner la vision du professeur pour adopter celle des étudiants. Ce point de vue pourrait donner des indications quant à la provenance géographique des étudiants, quant à l'influence, sur cette provenance, de la création des Facultés de Nancy et de Lyon. Le cas particulier des étudiants francs-comtois pourrait être approfondi. La nature et la provenance des étudiants ont-elles eu une influence sur le recrutement des professeurs, sur le contenu des cours ? Par ailleurs, certains étudiants bourguignons, au XIX^e siècle -dont H. Lacordaire- ont fondé et entretenu une Société d'études autour du fonds Foissey. Cette activité mérite d'être observée de plus près.

Sur les professeurs hors de la Faculté - Il ne s'agit pas d'observer —ou de tenter d'observer- les professeurs dans la vie civile, mais de les observer *en tant que professeurs* dans les milieux intellectuels extérieurs à la Faculté, en particulier à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon (les archives de l'Académie, complètes et disponibles par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Académie, peuvent donner des indications précieuses - assiduité, thèmes abordés, liberté de ton...)

LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE

rapport réalisé par Cyrille Marconi,
allocataire-moniteur à l'Université
Pierre Mendès France Grenoble II

SOURCES¹

I - Archives nationales

Sous-série F17 :

Mélanges :

- 1098 : personnel et affaires diverses des académies.
- 1712 : demandes pour le rétablissement des Facultés de droit et de médecine, (an XII-1831).
- 1958 : écoles, puis Facultés de droit : affaires générales et collectives, an XII-1826.
- 1976 à 1981: écoles puis Facultés de droit : affaires diverses, 1793-1843 (Grenoble seulement).
- 2092 à 2096 : Facultés de droit : affaires diverses, dossiers classés par année, 1850-1854.
- 2100 - 2101 : Facultés de droit : affaires diverses, dossiers classés par année, 1855-1860.
- 2103 et 2104 : Facultés de droit : prix et médailles, 1840-1851.
- 2105 et 2106 : troubles et désordres, 1817-1839.

Cabinet du ministre, secrétariat, services généraux :

- 2671 : tableaux individuels de renseignements sur les fonctionnaires de l'enseignement supérieur, 1830-1835, Douai à Metz.

Enseignement supérieur :

- 4412 à 4446 : Faculté de droit : organisation, examens, Haute-commission des études de droit (1838-1848), agrégation (1806-1914).
- 13068 à 13072 : Inspection générale de l'enseignement supérieur (1831-1914).
- 13698 à 13703 : affaires diverses des Facultés (1802-1951).
- 13793 à 13975 : budgets et comptes de Facultés et Universités (1806-1928).

¹ L'état des sources réalisé est en grande partie basé sur le travail d'Hélène Viallet, directrice des archives départementale de l'Isère, cf. Hélène VIALLET, « Les sources de l'histoire de la Faculté de droit de Grenoble », dans Martial MATHIEU (dir.), *De l'école de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006, p. 19-24.

Cyrille Marconi

Bâtiment :

- 14500 : réaménagement des Facultés de lettre et de droit, et de la bibliothèque de Grenoble.

Personnel :

- 20001 à 21984 : dossiers individuels des enseignants (toutes catégories confondues), pour le XIX^e siècle.
- Voir aussi les liasses 23159 à 23172, et 26286 à 26291.

II - Archives départementales de l'Isère

Série T : instruction publique

Sous série 2T : Enseignement supérieur

- 3 : Faculté de droit de Grenoble, institut commercial (an XII - 1917)
- 27 à 32 : résultats des examens (baccalauréat, capacité, licence, diplôme d'études supérieures, certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

Sous série 20T : Faculté de droit

Scolarité :

- Registres d'inscriptions à l'école spéciale de droit, puis à la Faculté (1806-1888).
- Registres d'inscriptions en licence et résultats d'examens (1852-1939).
- Immatriculations (1897-1943).
- Registres de présences aux cours (1824-1882).
- Procès-verbaux d'examens : baccalauréat (1806-1943), licence (1806-1915), capacité en droit (1821-1942), doctorat (1821-1942).
- Relevés de diplômes et certificats délivrés (1806-1890).

Fonctionnement de la Faculté :

- Registre des délibérations du conseil de la Faculté (1806-1947).
- Registre de l'assemblée des professeurs (1894-1950).
- Divers documents comptables (1806-1872).

Divers dossiers provenant de versement de l'Université :

- 184 cartons de dossiers d'étudiants nés entre 1824 et 1929 (la plupart sont nés à partir de 1880), classés dans l'ordre alphabétique ; environ 12500 dossiers.
- Quelques dossiers administratifs des enseignants : Appleton, Beaudoin, Paul Fournier (doyen), Gueymard, Jay, Pillet, Rambaud, Tartari, Trouillet, Vignes, Wahl (entre 1876 et 1909).
- Dossiers concernant le personnel administratif (concierge, appariteur, comptable) de 1866 à 1905.

Sous série 21 T : Rectorat de l'académie de Grenoble

De nombreux dossiers concernent l'enseignement supérieur et plus particulièrement la Faculté de droit :

- Séances du conseil de l'Université (1886-1943).

La Faculté de droit de Grenoble

- Correspondance du recteur (1809-1909).
- Minutier de la correspondance relative à la Faculté de droit (1826-1837).
- Centenaire de la Faculté de droit (1906).
- Budgets (1872-1949).
- Traitements et indemnités (1877-1890).
- Créations de chaires d'enseignement, études et disciplines, inscriptions, envoi de diplôme au ministère (1862-1936).

Archives privées

Série J : Fonds entrés par voie extraordinaire

Sous — série 1J : pièces isolées

- 1 J 1680 : diplôme.
- 1 J 1158 : adresse des étudiants de la Faculté de droit de Grenoble au duc d'Orléans, fils de Louis Philippe, pour l'assurer de leur soutien (s. d.).

Sous - série 164 J : Collection St Hélion. papiers Maignen :

- 164 J 16: diplôme.
- 164 J 63 : Faculté de droit XIX^e siècle.
- 164 J 69 : Copie de lettres au recteur (1834-1839).

Les collections de la presse locale, conservées aux archives départementales mais aussi à la bibliothèque municipale, constituent une source très importante.

III - Archives municipales de Grenoble

Série D : Administration générale de la commune

Sous série 1D : Registres de délibérations du conseil municipal

Série M : édifices communaux, monuments, établissements divers

Sous série 4M : Bâtiments scolaires

- 4M6 : Faculté de droit : travaux divers (1866-1870)

Série R : Instruction publique, sciences, lettres et arts et sport

Sous série 1R : Instruction publique

- 1 R 220 : Faculté de droit, création et gestion (an XII - 1875).

IV - Bibliothèque municipale de Grenoble

Cf. Edmond MAIGNEN, *Catalogues des livres et manuscrits du fonds dauphinois de la Bibliothèque Municipale de Grenoble*, Grenoble, Imprimerie Allier Frères, Tome IV, section IX, 1906-1929.

Collections d'imprimés dans les séries O, Q, T, U et V :

- Plaquettes sur les associations d'étudiants, statuts, règlements.
- Collection complète des discours de rentrée des Facultés.
- Exemplaaires manuscrits de cours des professeurs.

Cyrille Marconi

- 32 thèses imprimées
- Registre manuscrit indiquant l'origine sociale des étudiants de la Faculté de droit de Grenoble sous la monarchie de Juillet.

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages et articles généraux sur la Faculté de droit de Grenoble

Louis BALLEYDIER, « La Faculté de droit de Grenoble, 1805-1905 », *Livre du centenaire de la Faculté de droit de Grenoble. Discours, études et documents*, Grenoble, Allier, 1906, p. 70-114.

Martial MATHIEU (textes réunis par), *De l'école de droit à la Faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage et enjeux contemporains*, Actes du colloque organisé pour le bicentenaire de la Faculté de droit de Grenoble (Grenoble, 6 et 7 avril 2006), Presses universitaires de Grenoble, 2006, 271 p.

Paul WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, thèse de droit, Grenoble, 1974, 2 vol., 561 p.

La thèse de Paul Weisbuch a fait l'objet d'une critique d'Olivier MOTTE publié dans la rubrique « comptes rendus » de la *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1977, n° 1, p. 95-99.

II - Ouvrages et articles abordant un aspect spécifique de l'histoire de la Faculté

A - Les enseignants

Paul ALLARD, *Paul Lamache, professeur aux Facultés de Strasbourg et de Grenoble, l'un des fondateurs de la Société St Vincent de Paul (1810-1892)*, Paris, Lecoffre, 1893.

Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), v° « Berriat-Saint-Prix Jacques », « Fournier Paul-Eugène-Louis », « Taulier Frédéric-Marc-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

Robert AVEZOU, « Frédéric Taulier, maire de Grenoble (1845-1848 ; 1849-1851) », in BLET (et alii), *La révolution de 1848 dans le département de l'Isère*, publié sous les auspices du comité départemental du centenaire de la Révolution, Grenoble, 1949, p. 457-478.

Anne-Marie BALLANSAT, *Les juriconsultes dauphinois au XIX^e siècle*, Centre de recherche en histoire économique, sociale et institutionnelle, Grenoble, 1985.

J. de BEYLIE, *Frédéric Taulier ancien maire de la ville de Grenoble (le sociologue, le philanthrope)*, Grenoble, 1896.

Exupère CAILLEMERE, M. *Frédéric Taulier, sa vie et ses œuvres (1806-1861)*, Discours prononcé à la Faculté de droit de Grenoble le 18 novembre 1864, Paris-Grenoble, 1864.

A. L. H. DUCHESNE, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques Berriat Saint-prix... », dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 1^{ère} Série, t. II, 1847.

P. FISSANT, « Notice sur le doyen Gautier », in *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 2^{ème} série, t. I, 1856-1860, p. 701-723.

Paul FOURNIER, « Notices sur les écrits d'Edouard Beaudouin », *Nouvelle Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1901

Cyrille Marconi

Henri JOBERT, *Etude historique sur Jean Paul Didier*, Lecture faite à la séance solennelle de clôture des conférences du stage, le 5 juillet 1895, Grenoble, 1895.

Gabriel LE BRAS, « Paul Tournier, sa carrière, son œuvre, son esprit », *Revue historique de droit français et étranger*, 1936, p. 1 à 55.

E. SALEILLES, « Edouard Beaudoin, professeur à la Faculté de droit de Grenoble », in *Revue internationale de l'enseignement*, 1900.

A.-H. TAILLANDIER, *Notice sur la vie et les travaux de M. Berriat-Saint-Prix*, Grenoble, 1848.

B - Les étudiants

Marjorie BERRUEX, « Du doctorant au thésard. Etude sur la place de la thèse de doctorat à la Faculté de droit de Grenoble au XIX^e siècle », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 97-108.

Sylvain GAUCHE, « Les aspirants au doctorat de la Faculté de droit de Grenoble au XIX^e siècle », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 109-122.

Thomas BRIGITTE, *Le mouvement des idées dans une association d'étudiants catholiques grenoblois à la fin du XIX^e siècle. La conférence St Hugues de 1890 à 1894*, DES d'histoire, Faculté des lettres, Grenoble, 1964.

C - L'enseignement

Jérôme FERRAND, « Contorsions logiques et poids des mots l'interprétation de l'article 1382 du Code civil par les professeurs et juristes grenoblois dans le premier XIX^e siècle », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 123-140.

Floriane JUGUE, « Le développement de l'enseignement du droit public à la Faculté de droit de Grenoble au XIX^e siècle », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 141-152.

Patricia MATHIEU, « L'histoire du droit à la Faculté de droit de Grenoble », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 153-162.

Jean-Jacques PELLEGRIN, *Jacques Berriat-Saint-Prix, juriste dauphinois : son rôle et son influence dans l'enseignement du droit en France*, DES de droit, Université de Grenoble, 1991.

D - Les lieux d'enseignement

J. COLLET, *Le bâtiment des Facultés à Grenoble - historique des travaux avec planche*, Grenoble, 1874.

Sylvain GAUCHE et Eric PANTALACCI, « Les lieux d'enseignement de la Faculté de droit de Grenoble : contraintes matérielles et mutations symboliques (XIX^e-XX^e siècle) », in Martial MATHIEU (textes réunis par), *op. cit.*, PUG, 2006, p. 163-182.

E - Histoire événementielle

DUCROS, *Précis de ce qui s'est passé à la Faculté de droit de Grenoble le 25 avril 1820*, 2^{ème} édition, Paris, s. d.

REMARQUES SUR LA BILIOGRAPHIE

Les principaux travaux sur l'histoire de la Faculté de droit de Grenoble sont ceux réalisés par Louis Balleydier dans le livre du centenaire de la Faculté, la thèse de Paul Weisbuch et les textes réunis par Martial Mathieu dans les actes du colloque qui s'est déroulé en 2006 à Grenoble.

Sans omettre l'apport essentiel que constituent les diverses notices biographiques sur les enseignants les plus illustres de la Faculté, c'est à partir de ces trois ouvrages de référence que nous établirons tout d'abord les principales caractéristiques de la recherche existante, puis les pistes de recherches encore inexplorées.

I - Etat du contenu de la recherche existante

A - *Le livre du centenaire de la Faculté*

1 - Louis BALLEYDIER, « *la Faculté de droit de Grenoble 1805-1905* ».

Ecrit dans le style du récit historique, l'article de Balleydier retrace dans les grandes lignes l'histoire de la Faculté de droit au XIX^e siècle. Cet article possède deux caractéristiques principales :

- *Une histoire construite à partir des portraits des membres de la Faculté*

Balleydier construit son récit en insistant en particulier sur l'action individuelle des enseignants de la Faculté. Aussi, on trouve à leur propos de nombreux éléments biographiques, des éléments précis sur leurs méthodes d'enseignement, mais également sur leurs personnalités et leurs activités en dehors de la Faculté.

- *La retranscription de l'état d'esprit régnant au sein de la Faculté*

Balleydier s'efforce également de retranscrire l'état d'esprit qui régnait au sein de la Faculté en précisant tantôt quel était l'état des relations de la Faculté avec le pouvoir central, tantôt quelles étaient les relations entre les enseignants et entre les différentes institutions composant la Faculté.

L'article de Balleydier fut une source d'inspiration importante pour les auteurs qui se sont intéressés par la suite à l'histoire de la Faculté. On retrouve de nombreuses références à ce travail, notamment dans la thèse de Weisbuch.

2 - *Les documents contenus dans l'ouvrage*

Le livre du centenaire possède un intérêt pratique dans la mesure où il contient en annexe des documents relatifs à la Faculté de droit. On y trouve ainsi :

- Le décret organisant l'Ecole de droit du 10 brumaire an XIV
- Le procès verbal de la séance d'installation de l'Ecole du 23 décembre 1805
- L'ordonnance du 2 avril 1821 supprimant la Faculté
- L'ordonnance du 22 septembre 1824 rétablissant la Faculté
- Un tableau du personnel depuis 1805
- Statistique des inscriptions, tableau graphique
- Statistique des immatriculations, tableau graphique
- Tableau de répartition des étudiants inscrits suivant leur origine

géographique.

- Récompenses obtenues par les élèves de la Faculté de Grenoble au concours général entre les élèves de 3^{ème} année des Facultés et écoles de droit.

B - La thèse de Paul Weisbuch

1 - Descriptions des thèmes traités dans la thèse

Elle constitue une monographie de la Faculté de droit entre l'an XII et 1896. Elle expose un ensemble de données sur plusieurs thèmes :

- Les raisons du choix de Grenoble comme lieu d'installation de la Faculté
- Le mode de recrutement des professeurs, l'organisation de leur carrière et leurs traitements
- L'origine et les conditions sociales des étudiants, leurs activités à la Faculté et en dehors de la Faculté
- Eléments sur les enseignements, leur organisation et les méthodes.
- La collation des grades, éléments sur le régime des examens et statistiques sur les grades conférés.

2 - Critiques d'Olivier Motte² :

Dans sa critique, Olivier Motte souligne les qualités de la thèse et les bénéfiques que l'on peut en tirer mais également ses insuffisances.

- *Apport de la thèse :*

L'auteur a réalisé une thèse essentiellement descriptive qui constitue un document de base indispensable pour toute recherche sur la Faculté de droit.

- *Insuffisances de la thèse :*

Il manque une véritable trame à son travail. Il ne repose sur aucune question essentielle qui aurait pu donner une plus grande cohérence à l'ouvrage.

L'auteur néglige également de faire une étude de science administrative

L'objet de l'étude est trop restreint. La Faculté de droit de Grenoble n'étant pas une des plus importantes, elle ne permet pas d'appréhender correctement ce qu'a été l'application locale des règlements. O. Motte propose de mener une étude qui ne se limiterait pas à la Faculté de Grenoble mais qui intégrerait également les Facultés de la même aire géographique, en particulier celle de Lyon.

Olivier Motte reproche enfin à Weisbuch de ne pas s'être assez détaché de ses sources. Celles-ci provenant principalement de l'institution universitaire, il convenait de porter sur elles un regard critique afin de ne pas se laisser « mystifier » et reproduire l'image que la Faculté voulait se donner d'elle-même.

C - Les textes réunis dans les actes du colloque 2006 par Martial Mathieu

² Cf. rubrique « comptes rendus » in *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1977, n° 1, p. 95-99.

Cyrille Marconi

Ils viennent à la fois compléter et approfondir l'étude de Weisbuch.

La contribution de Sylvain Gauche et Eric Pantalacci aborde une thématique nouvelle relative aux lieux d'enseignement de la Faculté de droit en retraçant les évolutions tout au long du XIX^e siècle.

Les contributions de Marjorie Berruex et Sylvain Gauche forment quant à elles une étude complète sur la place du doctorat à la Faculté de droit et une prosopographie du corps des aspirants au doctorat.

Enfin, celles de Jérôme Ferrand, Floriane Jugue et Patricia Mathieu sur l'enseignement du droit, constituent une première ébauche permettant de dégager les spécificités de l'enseignement donné à Grenoble.

A l'inverse de la thèse de Weisbuch, ces textes ne se limitent pas à de simples études quantitatives. Elles ont, par exemple, un intérêt certain du point de vue de l'histoire des mentalités. On y trouve en effet les raisons profondes du choix des lieux d'enseignement, les réticences des membres de la Faculté à développer les cours de droit public ou encore les ambitions des aspirants au doctorat.

Toutefois, au regard des sources à notre disposition, l'état de la recherche existante montre certaines lacunes qui constituent autant de nouvelles pistes de recherches à explorer.

II - Les pistes de recherches

A - Une étude de science administrative

- Exercice de la part de l'Etat de son pouvoir de contrôle sur la Faculté
- A une époque d'affirmation des libertés locales quelle est la place des collectivités locales dans la gestion de la Faculté de droit. A Grenoble on observe par exemple que la Faculté fait souvent appel à la municipalité pour trouver des financements (pour les cours complémentaires, les bâtiments...)
- Les finances de la Faculté peuvent constituer un sujet à part entière. Il serait bon d'examiner l'importance du financement de la Faculté en fonction des régimes politiques

B - Prosopographie du corps enseignant

La thèse de Weisbuch pâtit de l'absence de toute recherche sur l'origine et les études des professeurs.

Il existe plusieurs notices biographiques sur les professeurs les plus fameux mais une prosopographie de l'ensemble du corps enseignant reste à faire.

C - L'enseignement

Une étude concernant l'histoire de l'enseignement de la Faculté de Grenoble est encore à réaliser. Weisbuch a déjà travaillé sur les méthodes d'enseignement. Mais plusieurs autres aspects sont encore à explorer :

- L'étude du contenu de l'enseignement est à poursuivre. A la suite des travaux déjà réalisés pour le colloque de 2006 cités plus haut, le dépouillement des différents cours manuscrits conservés à la bibliothèque municipale pourra permettre de déterminer si oui ou non il existe une spécificité de l'école grenobloise.

La Faculté de droit de Grenoble

De même, l'étude du contenu des thèses soutenues à la Faculté de droit, dont 32 sont conservées à la bibliothèque municipale, peut participer à la découverte de cette spécificité. Elle sera également un bon indicateur de l'état des questions juridiques ainsi que du positionnement de la Faculté sur certains points de droit particuliers.

- Une étude est à mener sur le choix des enseignements. En particulier, la pénétration de nouveaux enseignements. Floriane Jugue a déjà pu mettre en évidence le problème lié à l'intégration du droit public dans la maquette des enseignements. Il convient de poursuivre en s'intéressant à l'apparition de nouvelles branches du droit, comme le droit commercial, et à la manière dont elles ont été reçues dans les enseignements à la Faculté.

- Enfin, la mise en évidence du lien entre les cours donnés par les enseignants et l'implication de ces derniers dans la vie de la cité est à faire. La question se pose notamment à propos de personnes comme Frédéric Taulier à la fois titulaire de la chaire de droit civil et maire de Grenoble.

NB : Etude en cours : Sylvain Gauche travaille en ce moment sur la place des docteurs de la Faculté de droit de Grenoble dans la magistrature iséroise avant la troisième République.

D - Le dépouillement de sources inexploitées : la presse locale

Conservée aux archives départementales de l'Isère, la presse locale du XIX^e siècle nous permettrait peut-être de mieux saisir l'histoire politique de la Faculté, sa place dans la ville de Grenoble.

LA FACULTE DE DROIT DE NANCY

Rapport réalisé par François Lormant,
ingénieur de recherches à l'Université Nancy II

Confortablement installée dans le Palais de l'Académie, place Carnot, la Faculté de droit de Nancy semble avoir toujours fait partie du paysage urbain et scientifique nancéen.

En fait, la Faculté est d'abord le Collège de droit de Pont-à-Mousson, fondé en 1582. Elle ne devient Faculté de droit de Nancy qu'avec son transfert dans la cité ducale en 1768, après la mort de Stanislas et le rattachement des duchés de Lorraine et de Bar à la France. L'histoire du Droit à Nancy a bien failli s'arrêter en 1803, lorsque l'Ecole spéciale de droit de Strasbourg est chargée d'enseigner le droit pour les étudiants de l'Est de la France impériale. Il faut attendre le 9 janvier 1864 pour que la Faculté de droit de Nancy soit définitivement rétablie.

L'histoire de la Faculté de droit de Nancy est aujourd'hui assez bien connue. Plusieurs travaux de recherches de synthèses ont permis d'en écrire les grandes lignes (cf. que nous présentons en annexe 1). L'ouvrage de référence est bien entendu l'étude de Mlle Aline Logette, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, parue en 1964, bien complétée depuis, notamment pour la période ultérieure à la Première Guerre Mondiale, comme en témoigne la bibliographie actuelle :

- Charles BRUNEAU, André GAIN, Eugène MARTIN, Félix SENN (et autres), *L'Université de Nancy (1572-1934)*. Nancy, Editions du Pays Lorrain, 1934, p. 1 à 62 et p. 167 à 194. (recueil d'articles publiés précédemment dans *Le Pays Lorrain*).
- Jean-Louis GREFFE, « Le renouveau de l'Université de Nancy et la création des Grandes Ecoles à la fin du XIX^e siècle ». *Le Pays Lorrain*, 1999, p. 107 à 116.
- Pierre LALLEMAND, Maurice NOËL, *Pont-à-Mousson*. S. l., s.d.
- Aline LOGETTE, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, Nancy, Université de Nancy, 1964, 275 pages.
- François LORMANT, « Aperçu illustré et commenté de l'histoire de la Faculté de Droit de Nancy, depuis sa création à Pont-à-Mousson en 1582... à nos jours », Nancy, Centre Lorrain d'Histoire du Droit, 2005, 90 pages.
- François LORMANT, « Mémoire et culture matérielle de la Faculté de Droit de Nancy : de la commémoration à la recherche historique », in *Mémoire et culture matérielle de l'Université : sauvegarde, valorisation et recherche*, Nancy, PUN, 2008, p. 135 à 147.
- Philippe MARTIN, « L'Université face à de nouveaux défis (1914-1972) », *Les Universités de Nancy, Le Pays Lorrain, Hors série 2003*, p. 27 à 36.
- François PUPIL, « L'architecture à Nancy après Stanislas : la construction

François Lormant

de l'Université », *Le Pays Lorrain*, 1981, p. 229 à 236.

- François ROTH, « L'essor de l'Université de Nancy (1871-1914) ». *Les Universités de Nancy, Le Pays Lorrain, Hors série 2003*, p. 17 à 26.

- Guy VAUCEL, « Bibliothèque et médiathèque de Nancy ». *Le Pays Lorrain*, 1992, p. 45 à 50.

D'autres recherches peuvent désormais être entreprises. En effet, si un certain nombre des archives de la Faculté sont aujourd'hui déposées et consultables aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle dans la série 1743W (cf. annexe 2, p. 13), le décanat a souhaité conserver un certain nombre de pièces, notamment les registres de délibérations du conseil de la Faculté, depuis son rétablissement en 1864 jusqu'à 1950.

C'est avec ces sources que nous avons rejoint le « groupe PSN », en 2005. Dirigé par Laurent Rollet et Marie-Jeanne Schoffel-Mailfert, du Laboratoire de philosophie et d'histoire des sciences de l'Université Nancy 2 (LPHS-Archives Henri Poincaré), il réunissait plusieurs chercheurs dans une perspective interdisciplinaire, autour du projet de recherches « Genèse du Pôle scientifique nancéien : 1854-2004 ». Dans un rapport de 423 pages publié en 2006, il apporte une contribution originale sur les questions de création et de développement universitaire à Nancy au cours des 150 dernières années, en se focalisant plus particulièrement sur l'histoire des institutions scientifiques nancéiennes. Egalement, toujours dans le cadre de ce projet, le groupe PSN a organisé un colloque « Mémoire et culture matérielle de l'Université » le 8 avril 2005 (publié aux Presses universitaires de Nancy en 2008).

Aujourd'hui, les recherches entreprises sur l'histoire de l'enseignement supérieur à Nancy se poursuivent dans le cadre de l'équipe ELOISE (Equipe lorraine d'histoire des institutions scientifiques et éducatives) et dont le projet constitue un des cinq axes de la MSH Lorraine¹. C'est dans ce cadre que j'ai entrepris de travailler sur les délibérations du conseil de la Faculté depuis 1864. Après une lecture et un dépouillement méthodique de cette masse de documents, je souhaite constituer une base de données informatique qui permettra de pouvoir appréhender l'histoire de l'institution pendant les périodes des guerres (1870-1871 ; 1914-1918 et 1939-1945) ; pendant celle du rattachement d'une partie de la Lorraine et de l'Alsace à l'Empire allemand, faisant de Nancy une ville proche de la frontière et de l'Université de Nancy (et la Faculté de droit), la dernière Université française avant l'Allemagne, dans un contexte de « Revanche », de « militarisation de la France de l'Est »...

Nous pourrions aussi mieux connaître les hommes qui ont siégé dans les conseils entre 1864 et 1950, donc dans une période comprise entre les mandats comme doyens de François Jalabert (1864-1880) à Pierre Voirin

¹ ELOISE, le Laboratoire d'histoire des sciences et de philosophie (Archives Henri Poincaré, UMR 7117) et la Maison des sciences de l'homme lorraine organisent un colloque à Nancy, les 27-28 novembre 2008 sur « L'approche biographique en Histoire des sciences et techniques ». Programme et résumés disponibles sur la page du colloque : <http://poincare.urtiv-Dancy2.fr/Activites/?contentId=5578>

La Faculté de droit de Nancy

(1949-1954). Outre un aspect purement documentaire, cette partie du travail permettra sans nul doute d'ouvrir des pistes de recherches sur les travaux des universitaires, notamment au regard de leurs opinions exprimées lors des délibérations.

Egalement, je souhaiterais faire une étude les étudiants de la Faculté entre 1878 et 1930, à partir de plusieurs registres publiés des travaux et publications des étudiants de l'Université, rédigés à l'occasion tant des concours généraux, que des épreuves pour l'agrégation du supérieur, entre 1878 et 1930. Un dépouillement exhaustif et thématique de ce florilège nous donnera certainement de précieuses indications sur la sociologie du mode étudiant, sur les questions juridiques qui faisaient débat et sur l'histoire générale de l'enseignement du droit à Nancy à cette période.

La Faculté de droit de Nancy est une institution bien vivante, installée depuis plus de trois cents ans dans la cité ducale, malgré une absence douloureuse entre 1803 et 1864. Elle n'a depuis cessé de grandir et d'accueillir toujours plus d'étudiants lorrains et européens. A son propos, Grégoire de Toulouse² écrivait au XVII^e siècle dans son *De Republica* : « De ces séminaires d'étudiants se tirent des docteurs, véritables astres brillant pour l'éternité, qui forment les hommes à la justice, se répandent ces avocats qui travaillent au bonheur de l'Etat, en défendant les opprimés. De là, sortent les magistrats, les juges, les prêtres, les évêques, les cardinaux... ».

La Faculté de droit de Nancy et ses laboratoires de recherches constituent désormais le domaine scientifique DEG (droit, économie et gestion) de l'Etablissement public de coopération scientifique Nancy-Université, institué par le décret du 21 mars 2007³. Une nouvelle étape de la vie du droit à Nancy est donc en cours : nul doute de la Faculté de Nancy saura maintenir son long héritage académique et scientifique.

² Pierre Grégoire de Toulouse, doyen de la Faculté de droit de Pont-à-Mousson du 27 mai 1582 à février 1597, mort de la peste en 1598.

³ Décret n° 2007-384 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Nancy Université », *JORF* n° 69 du 22 mars 2007 p. 5281.

Annexe 1 :

Petite histoire de la Faculté de droit de Nancy

I - L'essor puis la suppression du Droit à Nancy (1582-1803)

A - Du collège de Pont-à-Mousson à la Faculté de Droit de Nancy (1582-1768)

La Faculté de droit de Nancy est initialement celle de Pont-à-Mousson..., créée en 1582, à la suite de la Bulle *In Supereminenti* du pape Grégoire XIII⁴ qui érige le Collège et l'Université de Pont-à-Mousson en 1572⁵. L'Université de Pont-à-Mousson est placée sous la direction des jésuites. On y enseigne la théologie, l'un et l'autre droit, *utrumque jus*, la médecine, avec un Collège d'humanités. La bulle papale prévoit également que le Collège de Pont-à-Mousson sera établi dans les bâtiments de la commanderie de Saint-Antoine. On pourvoira à l'entretien des maîtres par une rente de 1 500 écus d'or, prélevés sur les revenus de l'abbaye de Gorze et 1 500 autres sur la mense épiscopale de Metz pour un tiers et sur les revenus des abbayes et prieurés des Trois Evêchés pour le surplus. En retour, la Compagnie de Jésus établira un collège, aussi vaste que ceux qu'elle a déjà fondés auprès des Universités les plus célèbres. La Faculté de théologie et celle des arts aura des jésuites pour doyen et professeurs ; les Facultés de médecine et de droit seront confiées à des laïques et dirigés par leur doyens, sous l'autorité d'un recteur, dont la charge dépendra de la Compagnie.

Grégoire XIII confirme sa fondation le 1^{er} décembre 1577, dans sa bulle *In suprema apostolicae sedis*. Sixte-Quint, dans la bulle *Rationi congruit*, précise les droits du recteur sur les Facultés le 1^{er} mai 1578. En 1580, Charles III nomme son bailli de Saint-Mihiel, le sieur de Lénoncourt, comme conservateur des privilèges de l'Université, en lui attribuant la connaissance en dernier ressort, des causes de tous les officiers et des écoliers pour faits de scolarité.

La première rentrée a lieu le 27 octobre 1574, à l'exception des Facultés de droit et de médecine, dont l'ouverture est reportée à une date ultérieure, devant le peu d'enthousiasme réciproque des laïcs de se voir subordonnés aux religieux et des jésuites d'avoir sous leurs ordres des gens débauchés et étudiants à l'humeur aventurière que sont les légistes. Le duc Charles III⁶,

⁴ Hugo Buonocompagno, né à Bologne en 1502, mort le 10 avril 1585. Elu pape en 1572, il fixe le calendrier dit grégorien l'année de son élection.

⁵ Le choix de Pont-à-Mousson se justifie par sa situation géographique, à égale distance entre Metz et la cité ducale de Nancy. Le site est en outre plein de charmes, propice à la méditation et à l'étude : « A l'entour, on voit des allées ouvertes aux promeneurs, principalement à l'endroit où le fleuve attiédit, par la douce fraîcheur de ses eaux, la chaleur que reçoit le creux de la vallée... ».

⁶ Charles III (1545-1608). Il réorganise l'administration, la justice et les finances de ses duchés. Il crée une armée permanente, fonde l'Université de Pont-à-Mousson. Il développe les forges, les salines, favorise le commerce et les corporations. Intolérant, il fait brûler en place publique les sorciers et sorcières de son duché.

La Faculté de droit de Nancy

dont les ambitions sont orientées vers la France, tient à s'assurer la formation d'un personnel administratif et politique capable de la servir. En 1577, le docteur William Barclay⁷, ouvre un cours de droit et pose la première pierre de la Faculté⁸. Barclay est conseiller-maître des requêtes en Lorraine, conseiller d'Etat du roi d'Angleterre Jacques 1^{er}⁹, neveu du père Hay, le premier recteur de l'Université.

Le 27 mars 1582, Charles III rend un *Règlement entre les Facultés de théologie et arts, et Facultés de droit canon et civil*, « pour le bien et l'augmentation de notre chère et bien aimée fille l'Université de Pont-à-Mousson... et la rendre parfaite et accomplie de toute ses parties ». Il sépare les Facultés de théologie et d'arts de celles de droit civil et canon, « afin de retrancher le chemin au désordre », avec séparation « de ceux qui en font profession »¹⁰.

L'Université est très prospère, à en juger par le développement de ses Facultés -800 élèves en 1587, 900 en 1594, 1 200 dans les premières années du XVII^e siècle-, la renommée de ses anciens élèves —Didier de la Cour, Servais de Lairuelz, Pierre Fourier, Philippe Thibaut, quatre futurs pères réformateurs des quatre grands ordres religieux de l'Eglise de France-.

Par un édit de février 1587, Charles III défend « le port d'armes aux étudiants, ainsi que la fréquentation des jeux publics pendant les jours de dimanche ; et de vendre des livres suspects sans la permission du Recteur ». Le duc réitère les mesures de fermeté vis-à-vis des étudiants déjà prises dans une lettre du 25 mars 1584. Ce règlement de police vise à réprimer « les violences et désordres qui pourroient advenir en nostre ville, cité et Université du Pont, au moyen des voyes de faits et desbauches d'aucuns escoliers mal affectés au bien de leur estude et repos du public »¹¹.

⁷ William Barclay, doyen de la Faculté de droit de Pont-à-Mousson de 1598 à 1603.

⁸ Elle est installée sur la rive gauche de la Moselle, au 58 de l'actuelle rue Saint-Laurent à Pont-à-Mousson.

⁹ Jacques 1^{er}, né à Edimbourg le 19 juin 1556, mort le 27 mars 1625. Roi d'Ecosse puis roi d'Angleterre à partir de 1603.

¹⁰ Après le refus du célèbre Cujas, car les jésuites l'ont dissuadé d'accepter, Charles III nomme Grégoire de Toulouse, un laïc et docteur es droits, pour fonder l'Ecole de droit de Pont, avec le titre de « doyen desdites Facultés canonique et civile, Decanus Facultatum, juris civilis & canonici ». Sa mission est de « conférer aux escoliers les degrés esdites Facultés, après qu'ils auront estes deurement examinés par lesdits quatre docteurs régents ».

¹¹ En effet, «... si les enfants viennent acquérir sciences et bonnes lettres, plusieurs autres qui portent le nom d'escoliers (sic), au lieu de vaquer à leurs estudes (sic), s'adonnent aux débauches avec port d'armes, tant de jour que de nuit, consommans (sic) ainsy (sic) à leurs jeunesses, Facultés et moyens inutilement, au grand regret de leurs parents..., se querellent les uns les autres avec tant de véhémence qu'ils s'ensuivent de grands inconvenients comme de fresche (sic) mémoire il est advenu, par le meurtre perpétre en la personne d'un bourgeois dudit lieu sans subject aucun. Il faut mettre « bon ordre sur le port d'armes desdits escoliers, afin de retrancher

François Lormant

Un règlement du 20 janvier 1628 pourvoit aux gages des quatre professeurs de droit de la Faculté de jurisprudence. Il décide d'allouer à chacun « treize cent francs » en complément des « mille francs de gages ordinaires par an », en compensation « des charges de vacation en la place de doyen, tant à faire lesdites lectures et la fonction dudit décanat, qu'à présider, discuter et haranger aux promotions desdits gradués ».

L'édit de Léopold¹² du 6 janvier 1699 porte *règlement des études et promotion aux degrés publics en l'Université de Pont-à-Mousson*. Le duc cherche à « remettre l'Université dans son ancienne splendeur, en rétablissant la pureté de ses exercices, suivant ses anciens statuts », afin de la voir « reflourir comme auparavant, par sa renommée, dans toute l'Europe, mais encore qu'elle donnera à l'Eglise et à l'Etat des sujets dignes des emplois les plus importants ». Désormais, ceux qui veulent être « reçus à aucune charge de judicature dans nos états, tant dans nos cours et compagnies souveraines, que dans les bailliages et sièges bailliagers », prêteront « serment d'avocat sur des licences par lui obtenues, soit dans notre Université de Pont-à-Mousson, soit dans une autre Université approuvée ». Cette condition n'est remplie qu'après « deux années d'études consécutives et avoir obtenu le degré de bachelier après une année d'études ». En outre,

par ce moyen toutes occasions et querelles entre eux, blessures, homicides et autres grands inconvénients qui en pourroient advenir ». Dès lors, « Décrétons que les escoliers, en quelque science et Faculté que ce soit, ne pourront porter sur eux, ni faire porter après eux, aucunes armes offensives, de jour comme de nuit ». De même, « défendons de recevoir lesdits escoliers à tous jeux publics, d'escrimes, jeux de paulmes, danses et autres, pendant le saint service divin du saint jour de dimanche et autres festes solennelles commandées par l'Eglise. Aussi, avons nous prohibé et défendu, prohebons (sic) et défendons à tous escoliers (sic) de résidans (sic) en notre Université du Pont-à-Mousson de quelque âge, condition et profession, de porter cy parés (sic), espées (sic) et dagues, soit de jour ou de nuit, ni d'aller par les rues neutamment (sic) si ce n'est avec des lanternes, torches ou flambeaux, en peine d'emprisonnement de leur personne ». En 1594, puis en 1602 le duc de Lorraine doit encore interdire, outre les livres subversifs, le port d'armes aux étudiants, les excursions nocturnes, les débauches, les querelles d'étudiants... Dans son édit du 5 février 1602, Nouveau règlement pour la discipline de l'Université, Charles III déclare en effet que ses précédentes ordonnances, « bien que venant de nous et publiées comme il convient, sont néanmoins mal exécutées, au notable dommage et diminution de la discipline »... Le duc crée en outre une prison pour les « escoliers », avec charge pour les étudiants punis de payer eux-mêmes le geôlier, « de trois gros à l'entrée et un gros pour chaque jour qu'il passera en ladite prison ».

¹² Léopold (1690-1729). Duc de Lorraine et de Bar, rentré dans ses états en 1697 après la signature du traité de Ryswick. Il épouse la nièce de Louis XIV, Elisabeth-Charlotte d'Orléans. Il révisé les vieilles coutumes de Lorraine et fait publier le code Léopold, développe les industries du fer, du sel, les verreries, les faïenceries. Il fait bâtir à Lunéville, par Germain Boffranf (élève de Mansard) un palais plus digne de son règne que le Palais ducal, jugé trop petit, démodé et froid. Il meurt en 1729 à l'âge de 49 ans. Son fils François, vivant à la cour de l'empereur d'Autriche à Vienne, sa mère Elisabeth-Charlotte assurera la régence.

La Faculté de droit de Nancy

ce texte confirme la création de quatre chaires de professeurs, de droit canon, d'Institutes et de code Justinien, du Digeste, « lesquels auront soin, en dictant et expliquant leurs leçons de droit civil, de faire remarquer aux étudiants ce qui se trouvera abrogé, tant par les coutumes de nos pays, que par les ordonnances de nos prédécesseurs ducs et les nôtres ».

Un cours de droit public est créé à l'Université de Pont-à-Mousson par une déclaration du 15 décembre 1706, confirmée par l'édit de décembre 1723. Il établit une étude de droit municipal des duchés, de la législation ducale et des coutumes du pays de Lorraine en plus des quatre chaires de droit romain -*Institutes* et code Justinien-, droit canonique et droit civil¹³

B - 1768-1803 : du transfert de la Faculté à Nancy à sa suppression

Pour marquer son opposition au roi de France, Léopold veut supprimer la chaire de droit français. Louis XIV, blessé, répond alors en retirant aux titres acquis à l'Université lorraine l'équivalence avec les titres acquis en France, ce qui a pour conséquence de détourner de Pont-à-Mousson les étudiants français, d'Alsace et des Trois Evêchés... Le successeur de Léopold, son fils François III, épouse l'archiduchesse d'Autriche. Il abandonne ses duchés au roi de Pologne Stanislas Leszczyński¹⁴, le beau-père de Louis XV. Stanislas est favorable à l'Université de Pont-à-Mousson : le 23 juillet 1744, il l'honore même de sa visite. En dépit des assauts répétés de la Cour Souveraine et ceux plus pressants encore de l'intendant Chaumont de la Galaizière¹⁵, il n'est cependant pas décidé à la transférer à Nancy, afin de

¹³ Son but est de traiter des droits souverains et régaliens, droits de la guerre et de la paix, des fiefs et autres. Enfin, un édit du 12 novembre 1720, porte « création de deux docteurs agrégés en la Faculté de droit de l'Université de Pont-à-Mousson », « afin que les étudiants qui s'y rendent soient en état de puiser dans les diverses Facultés, comme dans leurs sources, la vérité et la science qu'ils cherchent ». Il est donc « avantageux de joindre aux professeurs de la Faculté de droit des docteurs agrégés, pour suppléer à leurs fonctions, lorsqu'ils en seraient empêchés ».

¹⁴ Stanislas Leszczyński, dit « Stanislas le Bienveillant » (1737-1766). En 1736, par la convention de Meudon, Stanislas, roi de Pologne détrôné, père de Marie Leszczyńska, femme de Louis XV, devient duc de Lorraine et de Bar. Stanislas devient un monarque qui règne, mais ne gouverne pas, puisque le duché est administré par un intendant militaire français : Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière. En 1761, Stanislas ratifie le traité de Paris qui prévoit qu'à sa mort, le duché sera rattaché au royaume de France. Il vit à Lunéville, embellit Nancy en créant la place Royale, qui unit les villes de René II et de Charles III, ornée par les grilles de Jean Lamour. Le 5 février 1766, il meurt à l'âge de 88 ans. Le 23 février, le chancelier de la Galaizière proclame la réunion définitive du duché de Lorraine à la France.

¹⁵ Antoine de la Galaizière. Né le 4 octobre 1727, il est le fils de Antoine-Martin Chaumont de la Galaizière, l'intendant de Louis XV en Lorraine, Il est conseiller au Parlement de Paris en 1746, maître des requêtes en 1749 et intendant de Montauban en 1756. Intendant de Lorraine de 1759 à 1777, il est ensuite intendant de

ne pas plus l'affaiblir et la déconsidérer, même si en 1752 il accepte la création d'un Collège royal de médecine à Nancy.

Le 23 février 1766, après la mort de Stanislas et le rattachement de la Lorraine à la France en vertu du traité de Vienne de 1736, la ville de Nancy reprend ses démarches pour obtenir le transfert de l'Université en ses murs. Le 1^{er} juillet 1768 paraît l'édit de suppression de la Compagnie de Jésus. Privé de son principal soutien, l'Université doit céder... Le 3 août 1768, Louis XV donne à Compiègne les lettres-patentes qui transfèrent l'Université de Pont-à-Mousson à Nancy. Après 216 ans, c'est la fin de l'histoire universitaire de cette ville. La Lorraine perd ainsi à la fois son indépendance et Pont-à-Mousson son Université.

C'est par lettres-patentes royales du 7 septembre 1769, que Louis XV pourvoit au paiement des dépenses concernant l'établissement des Ecoles de droit et de médecine de l'Université de Nancy. Il accorde 1 000 livres par an d'honoraires à son recteur et fixe une dotation de 200 livres à l'Université et 300 livres à chacune de ses deux Facultés, « pour l'entretien des meubles et les menues réparations des écoles »¹⁶. L'édifice, prévu pour accueillir l'Université de Nancy et sa bibliothèque n'est terminé qu'en 1778. En attendant, les Facultés sont dispersées dans la ville : la médecine est ainsi accueillie dans un des pavillons de la place Stanislas. Le 11 novembre 1778, les Facultés de droit et de médecine s'installent solennellement dans le Palais de l'Université, qui est aujourd'hui la Bibliothèque municipale de Nancy. La médecine occupe l'aile gauche, le droit le centre. En 1788, l'aile droite achevée est donnée aux avocats pour y tenir leurs conférences et y installer leur bibliothèque privée¹⁷.

Strasbourg jusqu'en 1790, avec son fils Antoine-Pierre Chaumont de la Galaizière comme adjoint. Il émigra en Belgique en 1790..

¹⁶ Un arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine du 17 mars 1775, sur les réquisitions du procureur-général, porte règlement pour les étudiants de l'Université de Nancy. Son but est « d'éloigner de la jeunesse ce qui pourrait la corrompre, conserver dans sa pureté le précieux dépôt des lois ». A cet effet, « il est nécessaire que les règlements pris par le duc Léopold soient rendus publics ». Dès lors, nous renouvelons les « très expresses défenses être faites à tous les écoliers de droit, médecine et autres Facultés de ladite Université, de quelque état et condition ils soient, de porter armes dans la dite ville de Nancy, faubourgs et banlieues, de jour et de nuit ». De même, « fait défenses aux hôteliers, aubergistes, cabaretiers, maîtres de billards dans lesdites villes, faubourgs et banlieue,... de prendre en pension chez eux des étudiants de l'Université qui ne soient pas leurs parents ». « Fait défense auxdits étudiants déjouer avec qui que ce soit, même entre eux, aucun jeux de hazard »...

¹⁷ Ce bâtiment est construit sur des plans de Charles-Louis de Montluisant, sous la direction de Claude Mique, le cousin de l'architecte de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Les travaux intérieurs de la bibliothèque ne sont pas encore achevés en 1789. En 1790, les collections de la bibliothèque de Nancy représentent 75 000 livres et manuscrits, provenant des 36 bibliothèques de maisons religieuses et de 112 bibliothèques particulières. A partir de 1791, tous ces ouvrages sont réunis au rez-de-chaussée de l'Université. La bibliothèque n'ouvre finalement ses portes, dans ses murs actuels, qu'en 1794, avec une salle de bibliothèque pouvant contenir au moins

La Faculté de droit de Nancy

Le premier cours de droit en français de la Faculté de Nancy est créé en 1789. Des lettres-patentes du mois de mars de la même année substituent à la chaire de droit municipal et coutumier une chaire de droit français, pour « expliquer la constitution et les nouvelles lois promulguées par l'Assemblée constituante ». Le 11 janvier 1792, à l'occasion de la remise des prix aux meilleurs étudiants en droit français, Henri, l'avocat chargé du cours, reçoit une médaille en or d'une valeur de 100 écus, pour « lui donner une preuve de satisfaction de son civisme et de son zèle à faire connaître les principes de la constitution et du droit français ».

A la veille de la Révolution, la France compte vingt-deux Universités : Aix, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Montpellier, Nantes, Orange, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence et Nancy. Comme les autres Universités (sauf celles de Dijon, Orléans, Pau et Orange), Nancy est constituée des quatre « Facultés Supérieures » de théologie, droit, médecine et arts. En 1793, l'Université de Nancy est vue comme une des mieux installées du royaume, avec une salle de bibliothèque pouvant contenir au moins 30 000 volumes, un logement pour le bibliothécaire, des salles d'enseignement pour le droit, la médecine et la théologie, des logements pour les professeurs, un laboratoire de physique, un cabinet d'histoire naturelle et un laboratoire de chimie.

Entre 1789 et 1803, la formation des étudiants devient moins théorique, pour s'orienter plus vers la pratique et l'enseignement professionnel des étudiants. Ainsi, le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) crée les Ecoles centrales, pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, à raison d'une par département et chargées comme les anciens collèges de former les jeunes gens de 16 à 18 ans. Chaque Ecole centrale comprend notamment un professeur d'économie politique et de législation payé 3 000 livres par an. Le texte supprime tous les anciens établissements d'instruction publique, « connus sous le nom de collèges » sur toute l'étendue du territoire. L'Ecole centrale du département de la Meurthe est créée par le décret du 18 germinal an IV (1^{er} avril 1796). Elle est installée à Nancy le 20 messidor suivant (1^{er} juin 1796), dans le Palais de l'Université.

La loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) *sur l'instruction publique* réorganise l'enseignement de la République en plusieurs niveaux : primaire, secondaire et lycée d'une part et Ecoles spéciales d'autre part. Celles-ci sont chargées « de l'étude complète et approfondie, ainsi que du perfectionnement des sciences et arts utiles ». Les Ecoles spéciales remplacent les Ecoles centrales des départements. Celle de la Meurthe, à Nancy, est fermée officiellement le 1^{er} nivôse an XII (23 décembre 1803), entraînant avec elle la fin -jusqu'en 1864- de l'enseignement du droit à Nancy.

Désormais, l'enseignement du droit est confié à douze écoles spéciales pour l'Empire : à Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse, Turin, Bruxelles, Coblenz et Strasbourg pour l'Est de la France.

30 000 volumes. D'abord ouverte seulement aux seuls élèves de l'Ecole Centrale de la Meurthe, elle ne devient publique qu'en 1799.

François Lormant

Les Ecoles spéciales de droit deviennent Facultés de droit par la loi du 10 mai 1806 créant l'Université Impériale. A Strasbourg, elle commence ses enseignements aux étudiants officiellement le 2 novembre 1806. Charles François Thiéret et Sébastien-Hubert Guillaume, deux anciens professeurs de l'Ecole centrale du département de la Meurthe s'y établissent.

II - De 1864 à 1940 : l'essor de l'Université de Nancy

A - 1864-1870 : le retour du droit à Nancy

Au milieu du XIX^e siècle, le gouvernement prend conscience de la nécessité de former des élites intellectuelles afin d'assurer le développement du pays. En même temps, les classes élevées de la société se rendent compte que l'idée du progrès n'est pas forcément en opposition avec les valeurs traditionnelles morales et religieuses. L'Université ne formerait donc pas forcément des athées et des révolutionnaires, mais des ingénieurs, des chefs d'entreprises, des économistes, des juristes, des chimistes, des médecins, etc. dont le monde moderne a besoin. Former les juristes lorrains à Strasbourg ne semble plus répondre aux besoins de l'élite culturelle de Nancy. La question du rétablissement d'une Faculté de droit est au centre des préoccupations, tant intellectuelles que politiques. A partir de 1854, Prosper-François Guerrier de Dumast¹⁸ veut rendre à sa ville le rang et l'éclat d'une capitale régionale qu'elle avait dans le passé. C'est par lui que l'Académie Stanislas retrouve sa noblesse, que le Musée lorrain et la Société archéologique lorraine sont créés, que le Palais des ducs est restauré. Le 7 décembre 1854, le rectorat de Nancy est créé, ce qui provoque l'ouverture d'une Faculté des lettres et d'une Faculté des sciences. Guerrier de Dumast trouve avec le premier recteur de l'Université de Nancy, un allié de choix. Ils militent ensemble pour le rétablissement de la Faculté de droit de Nancy. En visite en Lorraine en 1863, le ministre de l'Instruction publique écrit que « la création d'une nouvelle Faculté de droit ne peut présenter un caractère d'utilité publique et n'a d'autre intérêt que pour la ville de Nancy et la région dont elle est le centre intellectuel, puisque les Facultés qui existent déjà suffisent largement aux besoins de la Nation ». Il accepte néanmoins de considérer le projet nancéien, à la condition toutefois que la ville de Nancy « accepte d'assumer seule le coût de fonctionnement de la Faculté pendant dix années »¹⁹. Les garanties étant acquises, le décret impérial du 9 janvier 1864 rétablit la Faculté de droit de Nancy. En 1872, c'est la création d'une Faculté de médecine, en remplacement de l'Ecole préparatoire de médecine créée en 1843.

¹⁸ Prosper-François Guerrier de Dumast (1796-1883). Né à Nancy, auteur de plusieurs écrits historiques consacrés à la Lorraine où il réhausse l'importance de cette nation qui a longtemps joui d'une indépendance offrant quelques analogies avec celles des Républiques italiennes ou suisses. Orientaliste, savant zélé, il est l'auteur de *Nancy, histoire et tableau* (1837), *Mémoire sur la question de l'unité des langues* (1843), *Le duc Antoine et les rustauds* (1749), *Sur la vraie prononciation du G arabe* (1857), ...

¹⁹ Le décret du 25 septembre 1874 annule définitivement cette condition.

La Faculté de droit de Nancy

Le décret du 10 décembre 1871 crée une seconde chaire de droit romain. Après la chute de l'Empire, les chaires de code Napoléon prennent le nom de chaires de code civil (décret du 25 septembre 1874), puis de droit civil (décrets du 24 juillet 1889, du 30 avril 1895 et 1^{er} août 1905). Par décret du 15 septembre 1872, la chaire de procédure civile et législation criminelle, est dédoublée. Le 15 janvier 1881, une première chaire d'économie politique est créée à Nancy, puis une seconde en 1889.

B - 1870-1945 : la vie du droit à Nancy, au travers des guerres

A la suite de la défaite française contre la Prusse en 1870, une partie de la Lorraine et l'Alsace sont annexées à l'Empire allemand. Nancy est placée à proximité de la nouvelle frontière avec l'Allemagne. Pour protéger les convois ferroviaires soumis à « des actes d'endommagements ayant eu lieu sur les chemins de fer », le commandant de la III^e Armée allemande donne l'ordre le 18 octobre 1870, de faire accompagner les trains au départ de Nancy par « des habitants connus et jouissant de la considération générale ». Les professeurs de la Faculté de droit sont ainsi désignés.

En réponse, le conseil de la Faculté, réuni le 27 octobre 1870 et composé de MM. Jalabert²⁰, doyen, Lombard²¹ et Liégeois²², professeurs titulaires, délibère ainsi :

« Considérant que le fait de forcer les notables d'une ville à monter sur les locomotives des trains de chemin de fer est une violation directe des principes du droit international. Qu'en effet, le but notoirement poursuivi est de détourner ceux qui tenteraient d'arrêter la marche des convois par des tentatives de vive force ou des interruptions de la voie ferrée en leur inspirant la crainte d'atteindre un de leurs nationaux. Qu'il n'y a aucune raison pour qu'au même titre, les notables d'une ville ne fussent mis devant les troupes des envahisseurs pour recevoir le feu des nationaux tentant de la reprendre. Attendu qu'il ne saurait être légitime, en vue d'une utilité quelconque, de compromettre la sûreté, la liberté et la dignité de citoyens ayant un droit solennellement reconnu à la conservation de ces biens. Proteste contre une mesure qui est contraire à l'humanité, à l'égalité et au droit des gens tel qu'il est universellement admis et pratiqué de nos jours chez les nations civilisées »²³. Le 29 octobre 1870, le doyen Jalabert reçoit une injonction pareille à celle adressée à M. Lombard. Il y répond ainsi : « M. Jalabert doit à sa dignité de professeur et de doyen, et à sa conscience d'homme libre et de citoyen français, de ne pas obéir volontairement à un ordre contraire aux principes universellement reçus du droit des gens. Il ne

²⁰ François Philippe Victor Théophile Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy de 1864 à 1880.

²¹ Antoine Lombard, professeur de droit commercial (1864-1894), de droit criminel (1875-1880), de droit international public (1890-1894). Titulaire de la chaire de droit civil (1880-1898).

²² Liégeois, professeur de droit administratif, chargé du cours d'histoire du droit.

²³ Registre des délibérations du conseil de la Faculté de droit de Nancy, de 1864 à 1874.

cédera qu'à la contrainte matérielle présentée par la gendarmerie ». Le lendemain, le 30 octobre, contraint par les forces de l'ordre et conduit à la gare, il est obligé de monter dans le convoi de Nancy à Lunéville²⁴.

En 1896, la loi sur les Universités prévoit que désormais le conseil des Facultés s'appelle le Conseil de l'Université. Cette même loi accorde aux 17 Universités d'Etat (dont celle d'Alger), la personnalité juridique et l'autonomie financière. Elles sont des personnes morales soumises à la volonté de l'Etat pour l'essentiel (notamment les recrutements, les bâtiments...) et capables, en marge des enseignements fondamentaux, de développer un certain nombre d'enseignements supplémentaires d'intérêt régional ou local.

L'année suivante, l'Université de Nancy obtient l'autonomie administrative, suite au vote de la loi sur l'enseignement supérieur préparée et rapportée par le Lorrain Raymond Poincaré (1860-1934), académicien et ancien étudiant des Facultés des lettres et de droit de Nancy. Désormais, l'Université regroupe les quatre Facultés de lettres, sciences, droit et médecine. Comme les 17 autres Universités françaises, elle est désormais dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, bien que chacune des Facultés reste autonome sous la direction de son doyen. Leurs activités sont cependant coordonnées sous l'autorité d'un recteur dans le cadre du conseil de l'Université.

Enfin, en 1905, l'Université de Nancy est l'une des premières et des plus actives de France. Elle en a le second budget, avec 1 850 000 francs -après celle de Paris, mais devant celles de Bordeaux et de Lyon.

Les effectifs étudiants s'effondrent, avec seulement 27 nouveaux inscrits en 1915-1916. Lors du bombardement du 26 février 1916, Robert Parisot ne trouve qu'un seul auditeur à son cours... L'Université est fermée le 11 février 1917. Le 13 février 1917, le Palais de l'Académie est bombardé. Le 31 octobre 1918, deux bombes incendiaires détruisent une grande partie de la bibliothèque universitaire (ainsi que le musée d'archéologie et d'histoire de l'art). En 1921, lors de la visite à Nancy du président du conseil, Raymond Poincaré, le Palais de l'Académie ne renferme plus que le droit et les lettres.

Le 8 novembre 1927, l'Université reçoit la Croix de Guerre pour avoir « poursuivi ses travaux et son enseignement, malgré la proximité de la ligne de bataille, et en dépit d'un bombardement continu des plus violents, qui a causé la mort de nombreuses victimes et occasionné d'importants dégâts, s'est ainsi acquis les plus beaux titres de la reconnaissance du pays pour son héroïsme, qui symbolise l'effort des Universités de France pendant la Grande Guerre ».

²⁴ 1872 : Jules Simon, ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts de 1871 à 1873 écrit : « je rétablis l'Université de Nancy et je lui donne toute la liberté dont une famille, un corps savant, ont besoin sans rien lui demander ». En 1891, l'académicien Ernest Lavis (1842-1922) dit de l'Université de Nancy « qu'elle doit être une forteresse de l'intelligence nationale puisqu'elle est au péril et à l'honneur de l'avant-garde. Face à l'Allemagne qui a annexé Metz et Strasbourg, elle se doit d'être une vitrine de la France, une vitrine intellectuelle et scientifique, un pôle de rayonnement et d'attraction sur la France de l'Est et les pays voisins ».

La Faculté de droit de Nancy

En 1932, le président Lebrun remet la Légion d'Honneur à l'Université, en évoquant « la noble attitude de notre Université au cours de la guerre, la vaillance des professeurs et des étudiants, le courage avec lequel elle supporta ses blessures ».

Entre 1940 et 1945, l'Université subit encore la guerre : de nombreux professeurs sont arrêtés (le doyen Senn²⁵ est incarcéré pour avoir défendu ses étudiants ; le recteur Gain, nommé par Pétain, est condamné pour collaboration à cause de ses articles publiés dans l'*Echo de Nancy*, journal en français dirigé par l'occupant allemand...), morts au combat ou en déportation (en novembre 1943, M. Schneider, pour « activités anti-allemandes »)...

III - La Faculté de droit depuis 1950

A - Le droit dans l'Université

A partir du milieu des années 1950, de nouvelles branches d'études sont organisées à Nancy, avec la création de nombreux instituts spécialisés : IPAG, CUEP, IEJ, Centre de droit social, Centre d'études administratives et financières, Centre lorrain d'histoire du droit... Nancy devient peu à peu un pôle universitaire de première importance. Alors qu'elle compte 3 890 étudiants en 1917, elle a plus de 23 000 en 1957, 45 000 aujourd'hui...

Au début des années 1970, l'Université de 1572 devient « les Universités de Nancy », regroupant trois entités : Nancy 1 pour les sciences, la médecine, la pharmacie, dentaire ; Nancy 2 pour les lettres et le droit et l'INPL regroupant les grandes écoles... Nancy est l'une des dix premières villes de France en population estudiantine, au même niveau que Strasbourg, Lille ou Grenoble. La forte population étudiante entraîne la création de nouveaux sites universitaires. Ainsi, la Faculté des lettres quitte la place Carnot pour le boulevard Albert 1^{er} ; la Faculté des sciences quitte les environs de la porte de la Craffe pour Vandoeuvre ; création des cités universitaires du Charmois, du Placieux de Montplaisir,...) et l'aménagement de nouveaux locaux (comme le grand amphithéâtre de 700 places de la Faculté de droit, construit en 1967...). Enfin plus récemment, le campus droit connaît de nouveaux aménagements : nouvelle bibliothèque universitaire, rénovation des locaux, construction du bâtiment K, ...

B - Les étudiants de la Faculté de droit en quelques chiffres

En novembre 1864, la Faculté de droit compte 106 étudiants. Ce nombre augmente à 180 en 1868. Entre 1871 et 1892, le chiffre se maintient entre 210 et 250. En 1893, il dépasse 250 pour franchir les 300 en 1895.

En 1904-1905, les étudiants sont 400, 500 en 1906-1907. Jusqu'à la Grande Guerre, le nombre annuel oscille entre 460 et 520. Les guerres interrompent la croissance, tout en consacrant une autre ascension dans l'héroïsme : pendant la guerre de 1870-71, six de nos étudiants sont morts

²⁵ Félix Senn, professeur de droit romain, doyen de la Faculté de droit de Nancy de 1931 à 1949, recteur de l'Académie de 1940 à 1946.

François Lormant

pour la France ; en 1914-18, les héros de la Faculté, morts pour la Patrie, pour la reconstitution intégrale de la Lorraine sont 140...

A partir de 1919, la Faculté reconstitue peu à peu ses auditeurs. Il faut cependant attendre 1925 pour retrouver le chiffre de 500 étudiants. La statistique ministérielle de 1929 enregistre le chiffre record de 696 étudiants, ce qui donne à la Faculté de droit de Nancy le 3^e rang national, après Paris et Lyon. Cet essor rapide est dû principalement à deux faits : l'affluence des Lorrains recouverts, principalement de la région messine (qui n'a pas encore sa Faculté de droit) ; et la progression remarquable et rapide de l'Institut commercial de Nancy, rattaché à notre Faculté : en 1923, l'ICN compte en effet 23 étudiants, 200 en 1930.

En 1930-1931, l'Université de Nancy compte 4 598 étudiants, dont 802 pour le droit, qui se répartissent en 678 garçons (84,5 %) et 156 filles (15,5 %). L'année suivante, 4 294 étudiants, dont 846 pour le droit : 690 garçons (81,5 %) et 152 filles (18,5 %).

Parmi tous les étudiants de la Faculté de droit en 1931-1932, 37 % ne sont pas français : en majorité, ils viennent des pays de l'Est : Pologne (51,3 %), de Roumanie (12,5 %), de Bulgarie (8,8 %), ou encore de Chine (5,8 %).

En 1958, la Faculté compte 1 099 étudiants (dont 873 inscrits en droit et 226 dans ses instituts) ; 1 085 en 1959 (dont 900 en droit), 987 en 1960 (dont 810 en droit) et 808 inscrits en droit en 1961. En 1974, la Faculté accueille 3 335 étudiants, répartis entre les cursus de droit, sciences économiques et gestion, pour un total de 9 699 étudiants à l'Université de Nancy 2.

Aujourd'hui, le campus de la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy compte 5 616 étudiants, soit :

- 2 897 inscrits en droit, toutes années confondues, 991 inscrits en sciences économiques,
- 1 137 en AES,
- 224 au CEU et 186 à l'IPAG.

La Faculté de droit de Nancy est une institution bien vivante, installée depuis plus de trois cents ans dans la cité ducale, malgré une absence douloureuse entre 1803 et 1864. Elle n'a depuis cessé de grandir et d'accueillir toujours plus d'étudiants lorrains et européens. A son propos, Grégoire de Toulouse, écrivait au XVII^e siècle dans son *De Republica* : « De ces séminaires d'étudiants se tirent des docteurs, véritables astres brillant pour l'éternité, qui forment les hommes à la justice, se répandent ces avocats qui travaillent au bonheur de l'Etat, en défendant les opprimés. De là, sortent les magistrats, les juges, les prêtres, les évêques, les cardinaux... ».

La Faculté d'aujourd'hui porte donc un long héritage académique et scientifique, qu'il est important de faire revivre. Les délibérations du conseil de la Faculté depuis 1864 constituent sans aucun doute un autre fonds d'archives permettant de suivre quotidiennement la vie administrative de la Faculté depuis son rétablissement à Nancy.

La Faculté de droit de Nancy

Annexe 2 :

Série 1743 W des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Cote de rangement	Description sommaire	Dates extrêmes
1743W6-1743W11	Registres d'inscriptions aux cours.	1961-1967
1743W22	Attestations d'études.	1868-1961
1743W38	Institut des Sciences Politiques.	1930-1959
1743W39	Institut Commercial de Nancy (bulletins trimestriels, organisation de l'École, nominations, plaquettes).	1928-1974
1743W41	Institut Commercial de Nancy (Bourses).	1956-1959
1743W42 (1912-1930) 1743W43	Statistiques générales des examens.	1912-1974
1743W51	Dispenses de Baccalauréat, renseignements politiques, dossiers d'étudiants des autres Facultés.	1880-1947
1743W66-1743W103	Résultats obtenus aux examens, procès-verbaux, calendrier des épreuves.	1898-1950
1743W159	Organisation des cours et des cours complémentaires: circulaires, correspondances, tableaux, conseils de l'Université.	1923-1960
1743W161	Etudiants vivant dans les colonies : dossiers des candidats, notes, études dans les colonies.	1923-1960
1743W168-1743W170	Fiches d'enregistrement des diplômes.	1850-1950
1743W177	Mai 1968, réforme des Universités.	1968-1969
1743W262	Prix et médailles de la Faculté de Droit.	1873-1965
1743W275	Conseil d'Université de Nancy (1950-1956), étudiants inscrits en 1943.	1942-1956
1743W282	Vœux du recteur de Nancy au recteur de Lausanne concernant le jumelage des Universités.	1891
1743W283	Correspondance du doyen.	1864-1892
1743W284	CUCES. Dossiers.	1960-1964
1743W288	Titularisation, vacances de chaires.	1947-1960
1743W296	Correspondance diverse + Colloque de Pont-à-Mousson sur les établissements d'enseignement supérieur dans la future Région Lorraine (1968).	1940-1968
1743W306	CUCES, rapports d'activités, correspondances.	1964-1968
1743W312	Examens de licence, procès verbaux (1896-1899). Nécrologies (1850-1900).	1850-1900

François Lormant

1743W313	Guide de l'étudiant (1900). Conseil de la Faculté de droit.	1865-1961
1743W314	Rétablissement de la Faculté. Correspondance (1864)	1864-1961
1743W321	Enseignement technique, arrêtés, circulaires, correspondance.	1959-1968
1743W327	Personnel: notices individuelles, feuilles de renseignement.	1910-1950
1743W330	Université lorraine, statuts, conseil d'Administration, Subventions, plans.	1956-1968
1743W332	Etudiants d'Alger, correspondances diverses (1962). Statistiques (1956-1957).	1956-1962
1743W333	Sujets des examens.	1886-1959
1743W358	Vie et organisation de la Faculté de Nancy.	1956-1960

LA FACULTE DE DROIT DE POITIERS

**Rapport réalisé par Jean-Marie Augustin,
professeur à l'Université de Poitiers
et Mathieu Touzeil-Divina,
professeur agrégé de droit public à l'Université du Maine**

Peu de recherches ont jusqu'ici été entreprises sur la Faculté de droit de Poitiers et ses professeurs. Le livre de Prosper Boissonnade (*Histoire de l'Université de Poitiers, Passé et Présent (1432-1932)*) date de 1932 ; même s'il reste utile, il est dépassé et contient de nombreuses erreurs. On doit cependant signaler sur deux des premiers professeurs de l'école de droit, les articles excellents qui sont parus dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, l'un, en 1955-1956, de Jean Carbonnier, sur « Hiérome-Bonaventure Gibault, jurisconsulte poitevin (1763-1834) romancé par lui-même » ; l'autre de René Filhol, en 1971, sur « Louis-Marguerite Aimé Allard, professeur à la Faculté de droit de Poitiers sous l'Ancien Régime, sous l'Empire et la Restauration (1750-1827) ».

Des mémoires de maîtrise, en histoire contemporaine, à la Faculté des sciences humaines de Poitiers (Ameline Diot, Viviane Ha, Martial Souchard) et de DEA, en histoire du droit, à la Faculté de droit et des sciences sociales (Sylvain Desport, Karine Prévost) ont été rédigés sur l'histoire de la Faculté de droit et de ses professeurs, mais cela reste limité.

En 2006, les cérémonies du bicentenaire de la création de l'Ecole de droit ont donné l'occasion à M. Éric Gojosso, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, et à M. Philippe Rémy, professeur émérite, de retracer les débuts de l'enseignement du droit à Poitiers.

Récemment M. Mathieu Touzeil-Divina, aujourd'hui professeur à l'Université du Maine, a soutenu à Poitiers une très belle thèse sur Emile-Victor Foucart et il a écrit un article intitulé « Entre ordres et préjugés, la Faculté de droit de Poitiers au XIX^e siècle », qui est paru dans les *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, en 2007. M. Ahmed Slimani, maître de conférences à l'Université d'Amiens, a fait une communication de grande qualité sur « Pierre-Jules Minier, un promoteur méconnu de l'Histoire du droit en France au milieu du XIX^e siècle » au colloque *Coutumes, doctrine et droit savant*, organisé à Poitiers, les 20 et 21 oct. 2006. Sa contribution a été publiée dans la collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de 2008. Un jeune docteur, M. Arnould Béthery de la Brosse, travaille actuellement sur Louis Guillemot, professeur à l'Ecole de droit de Poitiers en 1806, à partir des documents donnés par le doyen René Savatier et conservés dans la série J aux Archives départementales de la Vienne.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

La Faculté de droit de Poitiers

- BOISSONNADE (Prosper), *Histoire de l'Université de Poitiers, Passé et Présent (1432-1932)*, Poitiers, Imp. Moderne, 1932.
- AUDOIN (Louis), *Contribution à l'histoire de l'Université de Poitiers (et à celle de son difficile établissement au XIX^e siècle)*, Poitiers, Y'Bis, 1997.
- DESPOIT (Sylvain), *La Faculté de droit de Poitiers au début de la Troisième République (1870-1885)*, mém. DEA Hist. du droit, 2003.
- MICHON (Lucien), *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers 1806-1899*, Poitiers, Fayoux, 1900.
- GIRAULT (Arthur), *Le centenaire de l'École de droit de Poitiers*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1906.
- HA (Viviane), *Étude sociale de la Faculté de droit de Poitiers (1806-1845)*, mém. maîtrise, Hist. contemporaine, Université de Poitiers, 1973.
- PRÉVOST (Karine), *Histoire de la Faculté de droit de 1806 à 1845*, mém. DEA Histoire du droit, Faculté droit de Poitiers, 1997.
- GOJOSSO (Éric), « Allocution de rentrée », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 1^{er} cahier, 2007, p. 263-270 (à l'occasion des cérémonies du bicentenaire de la recréation de l'École de droit de Poitiers, 28 sept 2006).
- RÉMY (Philippe), « L'enseignement du droit en 1806 », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 1^{er} cahier, 2007, p. 271-279.
- TOUZEIL-DIVINA (Mathieu), « Entre ordres et préjugés, la Faculté de droit de Poitiers au XIX^e siècle », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, 1^{er} cahier, 2007, p. 155-191.

Les professeurs

Louis-Marguerite-Aimé Allard (1750-1827), droit romain

Dic. Beauchet-Filleau, 1.1, p. 39. *DBF*, t. 2, col. 119.

DPF1789-1889, 1.1, p. 41.

P. Boissonnade, p. 297.

FILHOL (René), « Louis-Marguerite Aimé Allard, professeur à la Faculté de droit de Poitiers sous l'Ancien Régime, sous l'Empire et la Restauration (1750-1827) », *BSAO*, 4^e série, t. 11, 1971, p. 11-28.

Grands notables, Vienne, p. 31-32.

Etienne Antonelli (1879-?), Économie politique (puis à Lyon)

P. Boissonnade, p. 408.

Joseph-Camille Arnault de la Ménardière (1834-1927), droit civil

Dic. Beauchet-Filleau, 1.1, p. 115. *DBF*, t. 3, col. 910-911. *Dic. Biog. Vienne*, p. 56-58.

P. Boissonnade, p. 299-301.

AUDINET (Eugène), « Camille Arnault de la Ménardière : sa vie et ses travaux », *BSAO*, 3^e série, t. 7, 1927, p. 812-824 et Poitiers, Société française d'imprimerie, 1928.

La Faculté de droit de Poitiers

Francis Arthuys (1841-1922), droit commercial et droit maritime
P. Boissonnade, p. 403.

Gustave-Émile-Marie Artur (1852-?), droit international privé (puis à Douai)
P. Boissonnade, p. 404.

Eugène Audinet (1859-?), droit international privé
P. Boissonnade, p. 405-406.

Georges Barrilleau (1853-1925), droit administratif
Dic. Biog. Vienne, p. 81.
P. Boissonnade, p. 402,
AUDINET (Eugène), *Georges Barrilleau, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers : 1853-1925*, Poitiers, N. Renault, 1927.

Marie-Paul Gabriel Baudry-Lacantinerie (1837-1913), droit civil (puis à Bordeaux)
DHJF, p. 54 (voir bibliographie complémentaire).

Pierre-Marguerite-François-Victor Bécane (1791-1854), droit commercial
P. Boissonnade, p. 301.

Pierre Binet (1879-1920), droit civil
P. Boissonnade, p. 407.

Raoul Biville (1863-1909), droit public (puis à Caen)
DBF, t. 6, p. 538.
P. Boissonnade, p. 404.

Pierre Boncenne (1774-1840), procédure civile et législation criminelle
Dic. Beauchet-Filleau, 1.1, p. 601.
DBF, t. 6, col. 939.
DPF, 1789-1889, 1.1, p. 382-383.
P. Boissonnade, p. 297.
Grands notables, Vienne, p. 60-62.
DHJF, p. 103.

Emile Bonnet (1857-1921), droit romain
Dic. Biog. Vienne, p. 96-97. P. Boissonnade, p. 403-404.

Louis-Olivier Bourbeau (1811-1877), procédure civile et législation criminelle
Dic. Beauchet-Filleau, 1.1, p. 685.
DPF, 1789-1889, t. 1, p. 430-431.
DBF, t. 6, col. 1388.
Dic. Biog. Vienne, p. 108-109.
P. Boissonnade, p. 298-299.

Jean-Marie Augustin et Mathieu Touzeil-Divina

SOUCHARD (Martial), *Un notable poitevin, Louis Olivier Bourbeau (1811-1877, avocat, professeur, ministre*, Mém. maîtrise Histoire contemp., Université de Poitiers, 1973.

Charles-Alexandre Brissonnet (1855-1896), économie politique
P. Boissonnade, p. 404.

Jean-Gustave Chéneaux (1868-1915), économie politique (puis à Bordeaux, où il enseigne le droit civil)
DBF, t. 8, p. 982.
P. Boissonnade, p. 405.
M. Malherbe, p. 290-292.

Albert-Louis-Joseph Chéron (1877-?) droit commercial (puis à Strasbourg)
P. Boissonnade, p. 407.

Jacques Chevallier (1753-1828), droit romain
P. Boissonnade, p. 301.
Grands notables, Vienne, p. 84-86.

Etienne Coquet (1881-1914), droit international public
P. Boissonnade, p. 408.

Louis Didier (1859-1913), histoire du droit (puis à Bordeaux, chaire de législation industrielle)
P. Boissonnade, p. 404.
M. Malherbe, p. 308.

Auguste Dubois (1866-1935), économie politique
Dic. Biog. Vienne, p. 187-190.
DBF, t. 11, col. 924-925.
P. Boissonnade, p. 406.

Théophile Ducrocq (1829-1913), droit administratif (puis à Paris)
Dic. Beauchet-Filleau, t. III, p. 199.
Dic. Biog. Vienne, p. 188-189.
DBF, t. 11, col. 1324-1325.
P. Boissonnade, p. 289.
DHJF, p. 267.

Louis Etienne, droit romain (puis à Aix-en-Provence)
P. Boissonnade, p. 303-304.

Joseph-Aubin Fey (1808-1871), droit civil
Dic. Beauchet-Filleau, t. m, p. 419.
BOURBEAU (Louis-Olivier), *Discours prononcé aux obsèques de M. Fey*, Poitiers H. Oudin, s. d.
P. Boissonnade, p. 289.

La Faculté de droit de Poitiers

AUGUSTIN (Jean-Marie), « La rédaction des usages ruraux dans le département de la Vienne sous le Second Empire », *Terre, Forêt et Droit*, Actes Journées internationale d'Histoire du Droit, Nancy, 12-15 juin 2002, *Collection Histoire du droit*, Presse universitaires de Nancy, p. 18-31.

Emile-Victor Foucart (1799-1860), droit administratif (puis à Paris)

DHJF, p. 340.

TOUZEIL-DIVINA (Mathieu), *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Thèse droit, Université de Poitiers Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2007 (voir bibliographie complémentaire).

Charles-Pierre Fradin (1769-1846), droit romain

Dic. Beauchet-Filleau, t. III, p. 561.

DBF, t. 14, col. 911.

DPF, 1789-1889, t. 3, p. 55.

P. Boissonnade, p. 301.

CARRÉ (Henri), « Le terroriste Fradin », dans « Recherches sur la Révolution en Poitou », *MSAO*, 3^e série, t. XH, 1935, p. 133-192. *Grands notables, Vienne*, p. 145-149.

Joseph-René Gennet (1750-1834), droit civil

Dic. Beauchet-Filleau, t. IV, p. 59.

P. Boissonnade, p. 297.

Hiérome-Bonaventure Gibault (1763-1834), droit civil

Dic. Beauchet-Filleau, t. IV, p. 108.

P. Boissonnade, p. 301-302.

LA MARSONNIÈRE (Jules LEVIEIL de), « L'abbé Gibault », *MSAO*, 2^e série, t. XIV. 1891, p. XIX-XL.

CARBONNIER (Jean) « Hiérome-Bonaventure Gibault, jurisconsulte poitevin (1763-1834) romancé par lui-même », *BSAO*, 4^e série, t. 3, 1955-1956, p. 323-341.

Arthur Girault (1865-1931), droit colonial

Dic. Biog. Vienne, p. 216-217. *DBF*, t. 16, col. 260-261.

P. Boissonnade, p. 402. *DHJF*, p. 374.

Henri Grellaud (1798-1867), droit civil

P. Boissonnade, p. 298.

Louis Guillemot (1760-1844), droit civil

Dic. Beauchet-Filleau, t. IV, p. 572-573.

P. Boissonnade, p. 302.

DIOT (Amline), *Louis Guillemot, Alexandre et François Guillemot : correspondance entre trois frères sous la Révolution et l'Empire*, Mém. Histoire, Univ. Poitiers, 2004.

Frédéric Hubert (1872-?), droit civil

P. Boissonnade, p. 402-403.

Charles Le Coq de Kerland (1844-1922), procédure civile (puis à Bordeaux)

P. Boissonnade, p. 304.

M. Malherbe, p. 370-371.

Jean-Baptiste-Joseph Le Courtois (1838-1915), droit civil

Dic. Biog. Vienne, p. 290.

P. Boissonnade, p. 302.

Alphonse Lepetit (1817-1877), droit commercial

DPF, 1789-1889, t. 4, p. 106-107.

P. Boissonnade, p. 299.

Jean Lescure (1882-1947), Économie politique (puis à Bordeaux)

P. Boissonnade, p. 407-408.

M. Malherbe, p. 372-373.

Paul de Loynes (1841-1914) droit civil (puis à Douai et Bordeaux)

P. Boissonnade, p. 304.

M. Malherbe, p. 303-306.

Thomas Métivier (1772-1820), procédure civile et législation criminelle

P. Boissonnade, p. 302.

Grands notables, Vienne, p. 207-210.

Lucien Michon (1866-?), histoire du droit (puis à Nancy)

P. Boissonnade, p. 405.

Pierre-Jules Minier (1821-1859) histoire du droit

PARENTEAU-DUBEUGNON (Edouard), *Éloge de Jean Boiceau suivi d'une notice sur M. Jules Minier*, Poitiers, A. Dupré, 1861.

SLIMANI (Ahmed), « Pierre-Jules Minier, un promoteur méconnu de l'Histoire du droit en France au milieu du XIX^e siècle ». *Coutumes, doctrine et droit savant*, colloque Poitiers, 20-21 oct. 2006, Université de Poitiers, collection de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2008, p. 279-306.

DHJF, p. 566.

M.-L. Alexandre Morand (?-1931), droit international public puis à Alger

P. Boissonnade, p. 404.

Charles-Emile Mouchet (1856-?)

Boissonnade, p. 404.

Albert Normand (1843-1928), droit criminel

Dic. Biog. Vienne, p. 339. P. Boissonnade, p. 302.

Maurice Palmade (1886-1955), procédure civile (puis à Bordeaux où il enseigne le droit commercial)

P. Boissonnade, p. 407-408.

M. Malherbe, p. 393-395.

DPF, 1889-1940, t. 7, p. 2599-2600.

Edouard Parenteau-Dubeugnon (1840-1927, procédure civile et voies d'exécution)

Dic. Biog. Vienne, p. 359-360.

P. Boissonnade, p. 403.

Abel Pervinquière (1797-1868), droit civil

P. Boissonnade, p. 302-303.

BOURBEAU (Olivier), *Discours prononcé aux obsèques de M. Abel Pervinquière*, Poitiers, H. Oudin, 1868.

Martial Pervinquière (1806-1885), droit romain

P. Boissonnade, p. 303.

Eugène Petit (1850 ?), droit romain

P. Boissonnade, p. 404.

Nicolas-Socrate Politis (1872, droit international public (puis à Paris))

P. Boissonnade, p. 406-407.

Jean-Paul-Georges Prévôt Leygonie (1857-?), droit public

Dic. Biog. Vienne, p. 376-377.

P. Boissonnade, p. 405.

Charles-Frédéric Ragon (1813-1878), droit romain

P. Boissonnade, p. 303.

Pierre-Gustave Surville (1853-1922), droit civil

Dic. Biog. Vienne, p. 424-425.

P. Boissonnade, p. 401-402.

Julien-Georges Testaud (1869- ?), histoire du droit (puis à Alger)

P. Boissonnade, p. 407.

Léopold Thézard (1840-1907), droit civil

Dic. Biog. Vienne, p. 431-432.

DPF, 1889-1940, t. 8, p. 3074.

P. Boissonnade, p. 405.

Marie-Gabriel-André de la Broue, vicomte de Vareilles-Sommières (1846-1905), droit civil (fondateur de la Faculté catholique de droit de Lille)

DHJF, p. 765. (voir bibliographie complémentaire)

Abréviations

BSAO : *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

DBF : *Dictionnaire de biographie française* par Jules Balteau, Marius Barroux, Michel Prévost, Jean-Charles Roman d'Amat, etc., Paris, Letouzey et Ane, depuis 1933.

DHJF, *Dictionnaire historique des juristes français, XIF-XX^e siècle*, sous la dir. de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, Quadrige/PUF, 2007.

Dic. Beauchet-Filleau : *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, par H. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé, Poitiers, Oudin et Cie, 1891-????.

Dic. Biog. Vienne : *Vienne, dictionnaire biographique et album*, Paris, E. Flammarion, 19??.

DPF 1789-1889 : *Dictionnaire des parlementaires français, 1789-1889*, sous la dir. de Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny, Paris, 1889-1891, rééd. Genève, Slatkine reprints, 2000.

DPF 1889-1940, *Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, sous la dir. de Jean Jolly, Paris, PUF, 1960-1977.

Grands notables, Vienne : *Grands Notables du Premier Empire, Vienne*, par Guillaume Lévêque, Emmanuel Dion et Sébastien Jahan, Paris, CNRS Éditions, 2000.

M. Malherbe : *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, par Marc Malherbe, Presses universitaires de Bordeaux, 1996.

MSAO : *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

P. Boissonnade : *Histoire de l'Université de Poitiers, Passé et Présent (1432-1932)*, par Prosper Boissonnade, Poitiers, Imp. Moderne, 1932.

Jean-Marie AUGUSTIN

REMARQUES SUR L'ETAT DE LA RECHERCHE RELATIVE A L'HISTOIRE
DU DROIT PUBLIC SPECIALEMENT A LA FACULTE
DE DROIT DE POITIERS AU XIX^e SIECLE
INDICATIONS LIMINAIRES :

Pour de multiples raisons, rédiger un tel rapport s'avère particulièrement délicat :

D'abord, sur le fond, si l'on a pour objectif de dresser une histoire de l'enseignement du droit public (à Poitiers comme ailleurs), force est de constater qu'avant 1900 et l'arrivée au sein de l'Université des maîtres Duguit et Hauriou dans cette science qu'ils ont portée et révélée au rang de « véritable » et « nécessaire » science juridique autonome, précisément la place du droit public était quasi nulle et était le plus souvent dépréciée. Autrement dit, notre rapport va porter sur l'histoire d'une partie de la science quasi inexistante !

Ensuite, cette histoire ne peut se concevoir qu'en fonction et à travers l'existence du droit privé. En effet, ainsi que nous pensons l'avoir montré par ailleurs¹, le droit public académique ne doit son existence (et sa difficile reconnaissance) qu'au droit privé. En effet, à l'exception d'administrateurs célèbres (comme les conseillers d'Etat E. Laferrière ou, avant lui, J.-M. de Gérando ou encore L.-A. Macarel), la très grande majorité des premiers professeurs de droit administratif (puis de droit constitutionnel) ont tous été d'abord des professeurs de droit privé ayant étudié les codes romain et Napoléon et, surtout, ayant été recruté par des épreuves privatistes.

En conséquence, étudier l'histoire de l'enseignement du droit public indépendamment de celle du droit privé serait une ineptie et ne peut, selon nous, se concevoir. Voilà pourquoi notre rapport sera -nécessairement- bref puisqu'il repose *de facto* sur l'existence d'un autre rapport —indispensable- celui de l'état de la recherche concernant l'histoire de l'enseignement du droit privé (réalisé par le professeur Augustin s'agissant de la Faculté de droit de Poitiers).

Enfin, à titre personnel, il est d'autant plus délicat d'écrire sur cette question que *non seulement* le professeur Augustin en a présenté, avec la *maestria* qu'on lui connaît, l'indispensable versant privatiste *mais encore* que nous avons déjà, par la première partie (publiée) de nos travaux de doctorat (Université de Paris II Panthéon Assas), espéré apporter des éléments de réflexion(s) sur cette problématique.

Nous suivrons, cela dit, le plan suivant :

I - Recherches réalisées

II - Eléments de bibliographie

III - Propositions de recherches à intensifier et / ou à explorer

¹ TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)* ; Poitiers, LGDJ ; 2007 (Tome 29 de la collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université Poitiers).

I - Recherches réalisées :

Même si l'enseignement du droit public a été -bien moins que la branche privatiste- l'objet de recherches, il existe, à Poitiers comme pour les autres établissements d'enseignement du XIX^e siècle, différentes recherches « classiques » et de type :

- Rapports et essais sur certains professeurs² et / ou étudiants ;
- Essais sur la condition et le système d'enseignement du droit en général en France et en particulier à Poitiers ;
- Recherches sur les études juridiques proprement dites ;
- Recherches sur la condition étudiante (et notamment les sociétés estudiantines) ;
- Histoire institutionnelle ;
- Histoire architecturale des bâtiments dits de l'Hôtel-Dieu ;

Nous en avons ici recensé les sources les plus importantes :

II - Eléments bibliographiques indispensables :

Nous les avons répartis en deux « blocs » : les *ouvrages généraux* mentionnant le droit public et son enseignement au XIX^{ème} siècle à la Faculté de droit de Poitiers (A) puis, plus rares, les *ouvrages et référents spéciaux* (B) et les *ressources* spécialement **relatives au premier professeur de droit public** à Poitiers (FOUCART) (C) :

A - Ouvrages généraux

BEAUCHAMP Alfred de, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, comprenant les décisions de jurisprudence et les avis du conseil de l'Instruction Publique et du Conseil d'Etat*, Paris, Delalain, 1880.

BIGOT Grégoire, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, collection « droit fondamental - droit administratif ».

BONNECASE Julien, *La Thémis (1819-1831), Son fondateur : A. Jourdan*, Paris, Sirey, 1914, 2nde édition dotée d'une « Introduction générale à l'histoire de la science du droit privé en France de 1789 à 1830 ».

BONNECASE Julien, *L'école de l'Exégèse en droit civil*, Paris, De Boccard, 1919.

BONNECASE Julien, *Qu'est-ce qu'une Faculté de droit ?*, Paris, Sirey, 1929.

BOUCHARD Marcel, « Les Universités françaises », in *Revue de l'Enseignement Supérieur*, Paris, SEVPEN, 1960, n° 3, p. 39.

BURDEAU François, *Histoire de l'Administration française*, Paris, Montchrestien, 1994, 2^e édition, collection « Domat — droit public ».

BURDEAU François, *Histoire du droit administratif*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, collection « Thémis - droit public ».

CASSESE Sabino, *La construction du droit administratif, France et Royaume-Uni*, Paris, Montchrestien, 2000, collection « Clefs - Politique ».

² Il n'y eut à Poitiers durant cette période que trois véritables professeurs de droit public (administratif et constitutionnel) : Foucart, Ducrocq et Barilleau ; nous en avons dressé des notices dans nos recherches précitées de doctorat.

La Faculté de droit de Poitiers

- CHENE Christian, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.
- GUGLIELMI Gilles-J., *La notion d'Administration Publique dans la théorie juridique française de la Révolution à l'arrêt Cadot (1789-1889)*, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 1991, collection « Bibliothèque de droit public », Tome CLVII.
- HAKIM Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 2002, Collection « Bibliothèque de droit privé », Tome CCCLXXXI.
- HECQUARD-THERON Maryvonne (dir.), *Les Facultés de droit inspiratrices du droit ?*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2005.
- LEGENDRE Pierre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.
- LE VAN LEMESLE Lucette, *Le juste ou le riche, l'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.
- LIARD Louis, *L'enseignement supérieur en France (1789-1893)*, Paris, Armand Colin; 1888 et 1894 (2 vol.).
- MESTRE Achille, *Etudes et étudiants*, Paris, Dalloz, 1928.
- MESTRE Jean-Louis, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 1976, collection « Bibliothèque de droit public », Tome CXXI.
- MESTRE Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, collection « droit fondamental - droit administratif ».
- MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1987, collection « Critique du droit ».
- PLESSIX Benoît, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Paris, Editions Panthéon Assas (Librairie Générale de droit et de Jurisprudence), 2003.
- REDOR Marie-Joëlle, *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1879-1914)*, Thèse micro fichée, Paris II, 1988 et Paris Economica, 1992.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne : le doyen Foucart (1799-1860)*, Thèse multigraphiée, Paris, Panthéon Assas, 2007 (3 vol. 1799 pages).
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *La doctrine publiciste (1800-1880), Eléments de patristique administrative*, Paris, La Mémoire du Droit, 2008 (en cours de parution).
- VENTRE-DENIS Madeleine, *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration. Un texte précurseur : l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, Aux amateurs de livres, 1985, collection des « Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne ».
- VERRIER Pierre-Eric, *L'enseignement de l'administration publique en France*, Paris, multigraphié, 1984 (Université de Paris -1 Panthéon Sorbonne).

B - Ouvrages & référents spéciaux

AUDINET Eugène, *Les Origines de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers : discours prononcé à la séance publique de la Société des antiquaires de l'Ouest, le 22 janvier 1922*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1922.

AUDINET Eugène, « La Faculté de Droit de Poitiers au XVIII^e siècle, les études, les étudiants » in *BSAO (Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest)*, 1928, p. 24 et s.

AUDOUIN Louis, *Contribution à l'histoire de l'Université de Poitiers (et à celle de son difficile établissement au XIX^e siècle)*, Poitiers, Y'bis, 1997.

BARILLEAU Georges, *La Faculté de droit de l'Université de Poitiers (1896-1921)*, Poitiers, Société française d'imprimerie, 1921.

BAYET, « Discours prononcé au centenaire de l'École de droit de Poitiers » in *RIE*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1906, Tome LV, p. 527.

BEAUCHET-FILLEAU Henri-Paul et Joseph, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, Poitiers, Lussaud, 1891, 2^e édition.

BOISSONNADE Prosper (dir.), *Histoire de l'Université de Poitiers, Passé et Présent*, Poitiers, Imprimerie moderne, 1932.

DUPLANTIER Raymond, « Les duels à Poitiers et dans la Vienne au cours de la première moitié du XIX^e siècle » in *BSAO*, 1950, p. 20 et s.

FAVREAU Robert, « Aspects de l'Université de Poitiers au 15^e siècle » in *BSAO*, Poitiers, 1959, vol. 5, Bull. 4, p. 31,

FAVREAU Robert (dir.), *Histoire de Poitiers*, Toulouse, Privat, 1985, collection « Univers de la France et des pays francophones ».

FILHOL René, « L'enseignement à l'Université de Poitiers aux 17^e et 18^e siècles » in *BSAO*, Poitiers, 1961, vol. 6, Bull. 4, p. 7.

FILHOL René, *L'Université de Poitiers sous l'Ancien Régime - Discours prononcé lors de la rentrée solennelle du 19 novembre 1966*, Poitiers, Centre Régional de Documentation pédagogique de Poitiers, 1967.

GABORIAU Jean-Luc, *L'histoire de la Faculté de médecine de Poitiers de 1431 à 1793*, Poitiers, multigraphié, 1993 (thèse d'exercice en pharmacie).

GIRAULT Arthur, *Le centenaire de l'École de droit de Poitiers*; Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1906, également publié in *RIE*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1906, Tome LV, p. 399 et s.

GOJOSSO Eric (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII - 1953)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2005 (Tome XIV de la collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers - actes du colloque de juin 2004).

GOJOSSO Eric (dir.), *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, Poitiers, LGDJ, 2007, 1^{er} cahier, p. 155 et s. (Tome XXV de la collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université Poitiers).

GRACQ Julien, *Carnets du grand chemin*, Paris, Corti, 1992 : « Liberté grande ».

JAROUSSEAU Gérard, « Les offices de l'Université de Poitiers portant la masse ou la verge à la fin du 16^e siècle » in *BSAO*, Poitiers, 1981, vol. 16, Bull. 4, p. 125.

La Faculté de droit de Poitiers

DE LA LIBORLIÈRE Léon-François-Marie (BELLIN DE), « Souvenirs de l'ancienne Université de Poitiers » in *BSAO*, Poitiers, 1844, vol. 4, p. 68.

MICHON Eugène Lucien, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers (1806-1899)*, Poitiers, Fayoux, 1900.

PREVOST Karine, *Histoire de la Faculté de droit de Poitiers de 1806 à 1845*, Poitiers, multigraphié, 1997 (mémoire de D.E.A.).

SOUTY Pierre, « Les étudiants poètes de Poitiers » in *La Grand'Goule*, Poitiers, n° 27 du 15 mai 1933, p. 33 et s.

TARRADE Jean (dir.), *La Vienne de la préhistoire à nos jours*, Poitiers, Editions Bordessoules, 1986.

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Eléments pour une histoire de la Faculté de droit de Poitiers » in *La Gazette* (de Thesa Nostra), Poitiers, Faculté de droit de Poitiers, 2005, n° 1.

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : le contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Poitiers, LGDJ; 2007 (Tome XXIX de la collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers).

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Entre ordres et préjugés, la Faculté de droit de Poitiers au XIX^{ème} siècle » in GOJOSSO Eric (dir.), *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, Poitiers LGDJ, 2007, 1^{er} cahier, p. 155 et s.

Université de Poitiers, *1854-2004 : histoire résumée des 150 ans de la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers*, Poitiers, multigraphié, 2005.

VEILLON Didier, *Les magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel de Poitiers au XIX^e siècle*, Poitiers, multigraphié, 1996 (2 vol.).

WELSCH Jules, *Historique de la Faculté des sciences de Poitiers (1854-1922)*, Poitiers, 1922.

Pour plusieurs années, cf. *Guide de l'Etudiant pour l'année scolaire* (par exemple) 1929-1930, Poitiers, Librairie de l'Université, 1929.

Voyez également : Faculté de droit, *Procès-verbal de la séance d'ouverture de l'école de droit de Poitiers*, Poitiers, Barbier, 1806 ainsi que tous les discours recensés et publiés pour les séances solennelles d'ouverture et de clôture (le même jour !) des années universitaires de 1808 à 1900 (Poitiers, imprimeries Oudin & Barbier).

NB : la plupart des recherches spéciales à un auteur ou à un étudiant ont porté sur des privatistes. Il n'existe donc que très peu d'études sur les publicistes poitevins que furent FOU CART, DUCROCQ & BARILLEAU : relevons néanmoins concernant les deux derniers :

AUDINET Eugène, *Georges Barilleau, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers (1853-1925)*, Poitiers, Imprimerie Moderne, 1927.

Sur DUCROCQ (outre DHJF p. 267), on consultera une notice nécrologique publiée en 1914 dans la *Revue de l'enseignement supérieur* ainsi que deux autres (relativement détaillées) dans les dictionnaires biographiques (préc.) dirigés et commencés par ROMAN d'AMAT (1967, Tome XI, p. 1323 et s.) et BEAUCHET-FILLEAU (concernant le Poitou) (1905, Tome III, p. 198). Quant à ses titres et publications, il faut mentionner une brochure rédigée et publiée en ce sens lors de l'une de ses nombreuses candidatures à l'Institut (Paris, Larousse, 1901).

NB : cf. également : BABINET Léon, *Notice nécrologique sur Jean-Charles Babinet, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation (1821-1907)*, Poitiers, Biais et Roy, 1909 (à propos de BABINET qui fut, pendant quelques mois, professeur intérimaire de droit administratif pendant quelques absences du doyen FOUCART).

C - Ressources relatives au doyen Foucart

COTELLE Ange-Toussaint, « Compte-rendu à propos des Elémens de droit public de M. Foucart » in *Gazette des tribunaux*, Paris, Boucher, 1834, 9^e année, édition du 9 août 1834, p. 942 et s.

DUCROCQ Gabriel-Auguste-Théophile, *M. Foucart, professeur et écrivain ; discours prononcé lors de l'installation de Ducrocq comme doyen*; Poitiers, Dupré, 1863 (également publié in *Traité des Edifices publics*, Poitiers, Dupré, 1865).

GAILLARD Nicias, « A propos de l'ouvrage d'Emile-Victor-Masséna Foucart » in *RLJ*, Paris, De Cosson, 1836, Tome IV, p. 118 et s.

GAILLARD Nicias, « Nécrologie : M. Foucart », in *RCLJ*, Paris, Cotillon, 1861, Tome XVII, p. 206 et s.

GAZETTE de l'OUEST (dir.), « A propos de la création d'une chaire de droit administratif », in *Gazette de l'Ouest*, Poitiers, 1832, n° 168 du 11 septembre 1832.

GRELLAUD Henri, « Rapport annuel du doyen sur les travaux de la Faculté (1859-1860) » in *Séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers (1860)*, Poitiers, Dupré, 1860, p. 19.

GUGLIELMI Gilles-J., « Emile-Victor Foucart ou le sacerdoce du droit public et administratif », in *RDP*, Paris, n° 5 de 1996, p. 1291 et s.

GUGLIELMI Gilles-J., « Deux visions théocratiques du droit public contemporain de part et d'autre des Pyrénées, Dou y Bassols et Emile-Victor Foucart » in THIREAU Jean-Louis (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 229 et s.

HORNBOSTEL Paulin-Alfred-Charles-Henri, « De la prétendue Loi de FOUCART », in *La Grand'Goule*, Poitiers, N° de Noël 1944, p. 34 et s.

JUSTE Louis, « Rapport annuel du recteur sur les événements survenus dans l'Académie (1859-1860) » in *Séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Poitiers (1860)*, Poitiers, Dupré, 1860, p. 4.

MENARD Alfred, « Rapports sur les travaux de la Société, Notice sur Emile-Victor Foucart » in *BSAO*, Poitiers, 1860, vol. 9, Bull. 3, p. 358.

WOLOWSKY Louis-François-Michel-Raymond, « Premier compte-rendu sur les Elémens de droit public et administratif de M. Foucart » in *RLJ*, Paris, De Cosson, 1835, Tome I, p. 49 et « Second compte-rendu sur les Elémens de droit public et administratif de M. Foucart » in *RLJ*, 1835, Tome II, p. 471.

WOLOWSKY Louis-François-Michel-Raymond, différents rapports dans « sa » revue : 1839, Tome IX, p. 80, 1843, Tome XVII, p. 663, Tome XVIII, p. 639, 1845, Tome XXIII, p. 124 et s., Tome XXIV, p. 278 et s. et 1850, Tome II, p. 410.

III - Pans de la recherche restant à explorer ou à intensifier :

La Faculté de droit de Poitiers

A propos du droit public à proprement parler -de son histoire et de son évolution au XIX^{ème} siècle- nous pensons que différentes pistes devraient être explorées ou intensifiées.

Nous avons commencé à les suivre dans nos travaux de doctorat et par nos recherches contemporaines mais sommes tout à fait conscient de la « masse » qui reste à abraser !

En particulier, nous pensons qu'il serait utile d'étudier :

- Les rapports (parfois conflictuels, passionnels) entre la Faculté de droit de Paris (l'Ecole du Panthéon) et les Facultés de province en général (dont Poitiers) ;
- De même, une étude sur les deux premières Facultés de province en France (Toulouse & Poitiers) qui se sont disputé la première place nous semblerait intéressante ;
- L'étude du doctorat de manière générale nous semble à établir (qui furent les premiers docteurs, sur quoi travaillaient-ils ? quelle fut l'évolution de ce diplôme ?).

Sur le premier et le troisième point, du reste, nous avons entamé actuellement et au sein du groupe CEDRE des recherches en ce sens.

- La place grandissante et l'autonomie relative ou affirmée du droit public par rapport au droit privé ;
- Le rôle des sociétés étudiantes ;
- Le rôle des répétiteurs privés (et parallèles aux cours publics) ;
- L'existence, en droit public, de leçons de droit ailleurs qu'en Facultés (dans les « grandes » Ecoles en particulier) ;
- L'influence des premiers publicistes sur certains droits étrangers (Japon, Moyen-Orient et Amérique du Sud en particulier) ;
- L'apparition du droit constitutionnel comme branche autonome et académique.
- *Etc.*

Mathieu TOUZEIL-DIVINA

LA FACULTE DE DROIT DE RENNES

Rapport réalisé par Tiphaine Le Yoncourt, maître de conférences à l'Université de Rennes 1

L'histoire de la Faculté de droit de Rennes au XIX^e semble n'avoir pas encore été abordée. Deux ouvrages de la fin du XIX^e abordent l'histoire de l'enseignement du droit à Rennes sous l'ancien régime :

- CHATEL Albert, *De l'enseignement du droit à la Faculté de Rennes avant 1789*, Rennes, in 8°, 1888.
- CHENON Emile, *Les anciennes Facultés des droits de Rennes (1735-1792)*, Rennes, 1890, in 8°.

Ce dernier ouvrage couvre également la période révolutionnaire, à propos de laquelle on peut trouver des éléments dans :

- MORABITO Marcel (dir.), *La Révolution et les juristes à Rennes*, Paris : Economica, 1989.

En revanche, aucune étude sur la Faculté de droit de Rennes n'a pu être trouvée sur le XIX^e siècle dans les ressources bibliographiques locales (bibliothèques municipale et universitaire, fonds bibliographique des archives départementales). Les documents imprimés relatifs à la Faculté de droit au XIX^e siècle que l'on retrouve dans ces fonds sont bien plus des sources imprimées que des éléments de bibliographie.

A titre d'exemple :

Pour l'histoire des bâtiments de la Faculté :

- BIDARD T., SARGET P.C., LEPOITVIN J., *Supplique au roi des Français, pour la Faculté de droit de Rennes, privée de sa juridiction*, Rennes, 1847.

Pour l'histoire de son corps enseignant :

- GOUGEON Ch., *Pourvoi de M. Gougeon contre la décision du jury qui a nommé M. le Poitvin professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes*, Rennes, 1844.

Pour l'histoire des enseignements :

- BODIN Charles Edmond, *Plan du cours de droit romain professé à la Faculté de Rennes. Année scolaire 1857-1858*, Rennes, 1858.

En l'absence d'une véritable littérature existante sur la question, ce rapport évoquera donc essentiellement les sources disponibles et exploitables sur la Faculté de droit de Rennes au XIX^e siècle, sources conservées dans les fonds des archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Etat des sources - Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série T : Enseignement de 1800 à 1940

Série 10T : Fonds du rectorat

10T74 à 305 : Dossiers des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, économistes, directeurs, maîtres d'internat, aumôniers, maîtres de conférences, secrétaires, commis, professeurs d'Ecoles primaires supérieures,

Tiphaine Le Yoncourt

professeurs d'Ecoles normales, nés avant le 31 décembre 1900. (Dossiers individuels par ordre alphabétique)

Enseignement supérieur - Affaires générales

10T542 à 546 : Instructions et circulaires ministérielles 1855-1901

10T548 : Décisions rectorales pour l'enseignement supérieur 1895-1916

10T551 à 10T559 : Enseignement supérieur. Affaires générales et correspondances 1862 à 1901

Faculté de droit

10T562 à 570 : Correspondances générales du recteur avec le ministre - scolarité. 1866-1900

Série HT : Fonds de la préfecture

11T248 : Enseignement supérieur, généralités 1821 à 1937

11T249 : Faculté de droit. Installation ; bâtiments ; cours ; personnel an XIII-1843, 1859 Comptabilité : fournitures, bibliothèques, 1807-1808, 1835-1846

Comptabilité : rentrées solennelles, distributions de prix 1840-1847, 1851

Concours d'agrégation : Correspondance, affiches, 1856, 1890, 1914

Attitude politique des élèves et des professeurs. Affaires Le Graverend (1816-1817), Bodin (1903), Châtel (1901-1904), absentéisme (1911)

Ecole de notariat : demande de subvention, 1894 Bourses, 1940

Subventions pour les prix des concours de fin d'année, 1890-1891

11T250 : Faculté de droit. Traitements. 1806-1808, 1835-1846, 1859, 1898, 1902, 1920-1923

Série 15 T : Fonds des Facultés - 15T1 à 261 : fond de la Faculté de droit de Rennes

Les archives de la Faculté de droit de 1806 à 1940 sont entrées lors de deux versements, l'un en 1933, l'autre en plusieurs phases de 1987 à 1991. Le versement de 1933 concernait les archives antérieures à 1890, ce qui explique l'arrêt de certaines séries à cette date (les registres ultérieurs ont été perdus).

Administration

15T1 : registre des délibérations du bureau d'administration de l'école spéciale de droit de Rennes 1806-1810

15T2-3-4 : Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté : 1806 à 1907

15T8 : registre des délibérations du conseil de discipline : 1806-1809 15T9 :

Dossier « immeuble et mobilier » 1806-1854

15T10 : Dossier « correspondance générale » (ministère, recteur, personnel) 1831-1887

15T11 et 12 : Registre d'inscription des courriers envoyés et reçus par la Faculté 1831 à 1891

15T13 à 15 : Enregistrement des personnes se portant caution des nouveaux étudiants : 1820 à 1869

Comptabilité

La Faculté de droit de Rennes

15T16 : Recettes et dépenses (frais d'inscriptions, frais de délivrance des diplômes ; salaires, mobiliers, petites fournitures) 1806-1826
15T17 : Recettes 1827-1831
15T18 : Recettes et dépenses 1827-1834
15T19 : Recettes 1831-1834
15T20-21-22 : Recettes et dépenses 1835-1883
15T23-24-25 : Dossiers comptabilité (surtout des dépenses avec pièces justificatives et comptes d'administration du doyen) : 1806-1890
15T26 : Registre des ordonnances de délégations et mandats (salaires) : 1827-1834
15T27 : Journal général des ordonnances de délégations (1886-1889)
15T28 : Registre des excédents de versements sur consignations (remboursements de trop perçu aux étudiants) 1863-1883
15T29 : Récépissés de versements ; 1883
15T31 à 43 : Dépenses personnel et matériel (traites, comptes général de dépenses, état de recettes, budget de droit reçus) : 1810-1877
15T44 : Relevés des inscriptions ; budget dépenses ; états des sommes restées libres par vacations d'emploi : 1870-1896
15T45-46-47 : Remises de droits ; droits perçus, traitement divers : 1871 à 1890
15T48 et 49 : Livres à souches consignations recettes inscriptions étudiants (échantillonnage) : 1851-1877
15T50 : Livre à souches consignation droits versés par les étudiants pour inscription aux examens (échantillonnage) 1853-1855
15T51 : Livre à souches pour inscription aux conférences (échantillonnage) 1855-1861

Professeurs et autres assimilés

15T52 : Registre d'inscriptions au concours pour pourvoir aux chaires vacantes à la Faculté 1811-1844

Étudiants

15T54 à 15T93 : Registres d'inscriptions des étudiants tous diplômés de 1806 à 1888

Examens

15T94 à 15T105 : Registres de « suppliques » individuelles de soutenance d'examen (pour en fixer le jour et l'heure) de 1806 à 1882
15T106 à 15T1160 : Procès verbaux d'examens toutes catégories, sujets d'examens, jury de 1806 à 1946
15T163 : Concours de doctorat : « de la compétence commerciale » 693 feuillets 1878
15T164 : Concours de doctorat : « L'histoire du régime hypothécaire », 2 vol. 1884-1885
15T165 : Concours de doctorat : « du pouvoir réglementaire des maires » 466 feuillets, « de l'acquisition et de la perte de la nationalité française » 780 feuillets, par G. Pard. 1892

Tiphaine Le Yoncourt

Diplômes

15166 à 15T188 : Procès verbaux de délivrance des diplômes de 1806 à 1947

« Divers »

15T189 : Dossier « ancien droit (latin/français) -Procès divers

15T190 et 191 : Dossier « droit civil » de Toullier (manuscrits) 15T192 : Feuilles ayant servi à l'impression du « droit civil français »

15T193 : Manuscrit de B. Jarno sur les « Les institutions, le droit breton »

15T194 : Acte publié pour la licence de Joseph-Marie-Denis Lemoine de la Giraudais (1809) Affiches annonçant la soutenance de licence (avec programme : *jus romanum*, droit français et procédure civile), en 1808 par François Loysel et en 1810 par Félix Bodin

Actes publics imprimés pour la licence d'Emmanuel Gaudiche (1813), Bernardin Gaudiche (1820), Adolphe Audrouin (1820), Charles Egault (1821) et Jean Beaucé (1824)

Affiches présentant le programme d'enseignement à la Faculté de droit de Rennes pour les années scolaires, 2^{ème} semestre 1883-1884, 1897-1898 et 1932-1933

Rapport imprimé sur les concours ouverts à la Faculté de droit pour l'année scolaire 1878-1879

Thèses imprimées

15T195 à 15T212 : Thèses imprimées de 1828 à 1899

Des thèses de licence (jusqu'en 1878) et de doctorat étaient imprimées. Certaines sont conservées en série T et d'autres ont été intégrées à la bibliothèque des archives départementales en raison de leur intérêt historique ou breton. Les thèses imprimées sont également conservées à la bibliothèque municipale de Rennes.

Série J : Documents entrés par voie extraordinaire

1J : Pièces isolées ou petits fonds

1J67 : Notes de cours de droit civil et commercial. Fin XVIII^e-XIX^e

1J416 : Installation de l'école spéciale de droit de Rennes 1807 (Observations sommaires de l'école spéciale de droit de Rennes présentées à son excellence le ministre de l'intérieur sur son installation dans le palais de justice)

Troubles suscités par les étudiants ne droit 1817 (Lettre du premier avocat général de la cour de Rennes au ministre de la Justice signalant des troubles suscités par des étudiants en droit dans diverses églises où prêchaient les missionnaires)

33J : Fonds Desmars

33J45 : Cours de droit de M. Trugeon : 1893-1894 : Economie politique (les obligations) (Archives privées de Joseph Desmars III, préfet, 1875-195 ?)

Quelques pistes pour l'exploitation des sources

La série de documents la plus intéressante est sans doute celle regroupant les archives de la Faculté sous la côte 15T. Les documents y sont

La Faculté de droit de Rennes

nombreux mais la série se caractérise surtout par sa grande continuité tout au long du XIX^e.

L'étude de cette série permettrait ainsi de retracer l'histoire financière de l'institution pendant tout le siècle. Les documents comptables témoignent des évolutions du budget de la Faculté sur la forme comme sur le fond. Ces sources comptables, croisées avec les délibérations de l'assemblée permettraient de définir les évolutions de la politique financière de l'institution et leurs causes (à titre d'exemple : de nombreuses délibérations de l'assemblée sont consacrées à la questions des droits acquittées par les étudiants et des conditions auxquelles des dérogations peuvent être accordées).

Cette série permettrait également d'effectuer une étude chiffrée de l'évolution des effectifs d'étudiants inscrits à la Faculté et des variations de la fréquentation de l'institution diplôme par diplôme.

Cette série contient également tous les sujets d'examens proposés aux étudiants de la Faculté pendant le XIX^e siècle. Cette ressource permettrait une étude pédagogique en observant l'évolution des types d'exercices destinés à évaluer les étudiants en droit ainsi que les thèmes sur lesquels ils sont invités à composer. L'étude systématique du contenu des thèses de licence et de doctorat ne présenterait sans doute que peu d'intérêt scientifique. En revanche, l'observation des sujets pourrait sans doute compléter l'étude des sujets d'examen.

Toutefois, la source qui semble la plus intéressante est le recueil des délibérations de l'assemblée de la Faculté : côtes 15T1 - 2- 3 et 4 : délibérations du conseil de la Faculté de droit depuis 1806, date de la création de l'Ecole spéciale de droit de Rennes jusqu'à la fin du siècle, et sans interruption.

L'examen de ces délibérations permet en effet de suivre l'évolution de l'institution elle-même au gré des réformes successives qui viennent la transformer au cours du siècle. D'un point de vue plus strictement local, les délibérations permettent de suivre les déplacements et transformations de la Faculté de Rennes (par exemple : opposition de l'assemblée à l'expulsion de la Faculté du palais de justice en 1841 par exemple. Rapport rédigé par Laferrière sur ce point).

Elle permet également de suivre l'évolution du corps enseignant (combien d'enseignants, de quel statut). La consultation de ces délibérations est en effet le préalable indispensable à une étude prosopographique puisque c'est là que l'on peut suivre les carrières individuelles (arrivées et départs, mutations, changements de statut, évolution des spécialités).

Les dossiers individuels des enseignants sont quant à eux classés par ordre alphabétique et non chronologique.

Il est également possible d'y suivre l'évolution des enseignements puisque y sont discutées et enregistrées les créations ou disparitions de cours, et plus globalement l'élargissement progressif de l'offre de formation. C'est également dans ces recueils que l'on peut retrouver les débats autour des règles de fonctionnement interne de la Faculté tel que son règlement intérieur, ses modalités d'inscriptions et de règlement des frais ou encore ses modalités d'examen (par exemple : l'assemblée discute fréquemment, quelle

que soit la période, de la question de l'assiduité des étudiants et des moyens de la contrôler et de la sanctionner).

Par ailleurs, ces registres, complétés par la consultation des correspondances conservées dans les archives de la préfecture et du rectorat, permettraient de retracer l'histoire des relations entre la Faculté de droit et le pouvoir central. En effet ces registres témoignent que les membres des conseils successifs ont régulièrement exprimé leur avis sur les modalités d'organisation de l'institution, tant sur le plan administratif que pédagogique. Dès 1809, les membres de l'assemblée de la toute jeune Faculté de droit adressent un texte au grand maître de l'Université évoquant la procédure de nomination de leur doyen et émettant des vœux sur les critères qui devraient être retenus pour cette désignation. Cette délibération leur vaut un courrier de reproche du grand maître de l'Université impériale leur rappelant que la Faculté n'a pas le droit de prendre des arrêtés et qu'il lui appartient encore moins de délibérer sur les attributions du grand maître.

Ce premier échange un peu vif ne semble toutefois pas être de règle. Les contacts entre l'assemblée de l'Université et le pouvoir sont en effet réguliers, forts respectueux et dans l'immense majorité des cas à l'initiative du gouvernement (une réserve toutefois : en 1848 lorsqu'elle refuse d'aller en corps faire une visite au commissaire du gouvernement provisoire et qu'elle s'en explique par la voie d'une délibération). L'assemblée semble être un interlocuteur et un organe de conseil naturel du pouvoir sur la politique universitaire, tant sur les questions organisationnelles que sur les questions pédagogiques. Dès mars 1809, à la demande du grand maître de l'Université impériale, l'assemblée forme une commission chargée de proposer un projet sur les améliorations et changements à apporter aux articles de l'instruction du 19 mars 1807 organisation l'Université impériale. Dans le même temps, les professeurs de code napoléon doivent faire un rapport sur la meilleure manière d'enseigner ce code.

Cette pratique de la consultation de l'assemblée pour avis traverse le siècle sous la forme d'une procédure fixe : établissement d'une commission, rédaction d'un rapport par la commission *ad hoc*, délibération en assemblée et vote. Ces consultations semblent plus particulièrement nombreuses sous la Monarchie de juillet et la III^e République (notamment la décennie 1880). A titre d'exemple, quelques questions sur lesquelles l'assemblée est consultée :

- 1834 : le recteur d'académie requiert l'avis de la Faculté sur l'utilité d'une chaire de droit constitutionnel française pour la Faculté de Rennes (l'assemblée saisit l'occasion pour insister sur l'importance du droit administratif et demande finalement la création d'une chaire de droit constitutionnel et de droit administratif français qui, une fois créée, sera confiée à Laferrière).
- 1845 : le ministère demande à l'assemblée de délibérer sur l'évolution de l'enseignement de la procédure civile et de la législation criminelle.
- 1876 : commission formée pour émettre un rapport sur diverses questions relatives à l'organisation des cours et des études.
- 1882 : avis de la Faculté sur le projet de décret relatif à la modification des épreuves de doctorat.

La Faculté de droit de Rennes

- 1885 : avis de la Faculté sur la réunion des Facultés en universités.
- 1889 : rapport sur le projet de réorganisation des études de la licence en droit.
- 1894 : délibération sur le projet de réforme du doctorat.

Il arrive également que l'assemblée saisisse l'occasion de ces consultations pour sortir quelque peu de sa stricte mission. Ainsi en 1861, elle saisit l'occasion de débats ouverts au Sénat autour d'une pétition pour suggérer au ministre de l'Instruction publique, en attendant la réorganisation des études du droit en quatre ans, des mesures « de nature à porter remède à l'insuffisance malheureusement trop notoire des garanties d'aptitude pour certaines fonctions » De même en 1878, l'assemblée délibère sur le projet de loi visant à la création des écoles d'administration sans que le ministre ne consulte expressément la Faculté sur la question. Sous la III^e République, il arrive même que le pouvoir consulte la Faculté sur des questions ne concernant pas uniquement la politique universitaire et l'enseignement du droit, mais plus généralement sur des questions juridiques. Ainsi en janvier 1874 l'assemblée adopte à l'unanimité un rapport, rédigé par une commission spécifiquement nommée par la Faculté sur le projet de loi soumis à son examen et qui a pour objet les droits de succession entre époux.

En 1881, elle établit, à la demande du ministère, un rapport sur le projet de modifications à apporter au code de commerce et sur la législation des transports.

Cette pratique de consultation n'est évidemment pas propre à la Faculté de droit de Rennes. Les rapports rédigés par les commissions rennaises et adoptés par l'assemblée n'ont pas tant d'intérêt pour eux-mêmes que dans le cadre d'une étude comparée de ceux rédigés dans les différentes Facultés de droit françaises au XIX^e siècle

DEUXIEME PARTIE :
L'EXEMPLE TOULOUSAIN

UN FIGURE DU RENOUVEAU TOULOUSAIN : OSMIN BENECH

par Pierre-Louis Boyer,
doctorant au CTHDIP

Il n'est pas ici question d'établir une simple biographie d'Osmin Benech pour vanter les mérites du jurisconsulte toulousain, pour mettre en lumière une des gloires de la Faculté de droit de la ville rose, ou pour compléter les notices biographiques déjà réalisées sur le personnage. Il apparaît essentiel, afin d'évoquer le tournant majeur que vécut la Faculté de droit de Toulouse dans la première moitié du XIX^e siècle, ainsi que l'esprit initial et les idéaux de l'Académie de législation de Toulouse, d'étudier le principal fondateur de cette dernière. C'est lui qui, promoteur du projet, a réuni autour de lui les trente-neuf autres personnalités qui ont contribué à l'institution de cette Académie de législation. En observant ce personnage qu'était Osmin Benech, on ne peut nier qu'il ait influencé l'esprit de la Faculté et celui de l'Académie, et qu'il a même insufflé celui-ci à cette dernière.

Raymond Osmin Benech naquit à Bardigues, petite commune de Tarn-et-Garonne proche d'Auvillars et de Castelsarrasin, le 20 juillet 1807. Issu d'une famille de propriétaires fonciers, il passa son enfance dans son Sud-Ouest natal. Son éducation fut confiée à un clerc qui, ayant remarqué ses remarquables capacités intellectuelles, lui permit par ses enseignements de parvenir au titre de bachelier ès lettres à l'âge de seize ans (le 19 août 1823). Dès l'obtention dudit diplôme, il commença son droit et obtint, à seulement dix-neuf ans, sa licence de droit à l'université de Toulouse (le 26 août 1826 – il avait été bachelier en droit le 10 septembre 1825). L'appel des terres de sa jeunesse se fit ressentir et il regagna Castelsarrasin, continuant sa carrière juridique au sein du barreau en devenant avocat près le tribunal de cette ville. Victor Molinier, professeur de droit criminel à l'Université de Toulouse et l'un des quarante premiers membres de l'Académie de législation, disait de lui qu'il avait, en tant qu'avocat, « une imagination riche, une pénétration vive, une élocution facile, chaleureuse et abondante »¹.

Le 30 novembre 1830, le recteur Malpel, qui se vit confier la charge de doyen de la Faculté le mois suivant et qui avait pour son ancien élève Benech quelques sympathies, le fit venir à la Faculté de droit comme suppléant provisoire, deux chaires et deux postes étant alors vacants. En 1831, Benech obtint le grade de docteur et, le 5 février, il postula pour les concours qui permettaient d'obtenir les suppléances et les chaires libres. Le jury, par cinq voix contre une, fut séduit par les aptitudes du jeune Benech. On lui confia, le 29 octobre 1831, la chaire de droit romain car il avait su

¹ Victor MOLINIER, « Notice historique sur la vie et les travaux de M. Benech » in *Mélanges de droit et d'histoire par M. Benech*, Cotillon, Paris, 1857.

démontrer une profonde « rectitude de ses facultés intellectuelles » et un immense « talent d'initiation »². Le 12 novembre 1831, à tout juste vingt-quatre ans, il fut installé dans la chaire si méritée et dut demander une dispense d'âge pour pouvoir accéder à celle-ci. Elle avait été occupée avant lui par Jean-Dominique Ruffat, dernier professeur de la Faculté à dispenser son cours en latin³, comme l'avait fait auparavant son père, le professeur de droit romain Barthélemy Ruffat. Celui-ci, après avoir été emprisonné lors des troubles révolutionnaires, avait occupé la chaire que Benech venait à présent lui ravir durant vingt-cinq années, de 1806 à 1831. Ruffat avait, à cette date, démissionné de sa charge professorale, refusant le nouveau régime mis en place par Louis-Philippe.

Osmin Benech, dans un élan que la jeunesse permet, bouleversa l'enseignement que l'on avait auparavant délivré à la chaire sur laquelle il était maintenant installé. Certains pourraient même dire que l'on passa d'un conservatisme pompeux à un progressisme alliant vulgarisation de la science juridique et intérêt particulier pour des nouvelles sources plus qu'essentiels. En effet, Benech allait s'appliquer, en développant l'emploi de la langue française dans l'enseignement du droit romain et en suivant les méthodes de recherche et de travail des écoles parisiennes qui avaient suivi attentivement les travaux d'outre-rhin, à enseigner et à étudier les textes nouvellement redécouverts des *Institutes* de Gaius⁴. Benech proposa même que ces *Institutes*, qui étaient renfermées dans le *Palimpseste de Vérone*, remplacent ou se substituent aux *Institutes* de Justinien dans les cours de

² Victor MOLINIER, « Notice historique sur la vie et les travaux de M. Benech », *op. cit.*

³ Victor Molinier évoquait Ruffat en ces termes : « Tous ceux qui ont fait leurs études sous son professorat, ont assurément conservé le souvenir de sa piété sincère, de sa fidélité et de son dévouement à ses croyances qui fut jusqu'au sacrifice, de l'exquise urbanité de ses mœurs et de l'élégante facilité avec laquelle il employait le latin dans ses leçons et dans les examens. [...] Monsieur Ruffat parlait le latin comme sa langue nationale ; sa diction pure, correcte, recherchée, et en même temps facile, contribuait à captiver ses auditeurs. On remarquait et on retenait ses tournures vives. Les principes qu'il exposait avec netteté se gravaient dans la mémoire par la concision du langage, et quelquefois par l'originalité de l'expression. L'audition de ses leçons en langue latine n'était pas fatigante et je puis dire que nous les comprenions presque tous... ».

⁴ Osmin BENECH, *Programme d'un cours de Droit romain précédé de quelques réflexions sur l'enseignement du droit en général, et d'une Histoire abrégée du droit romain, de sa codification et de sa doctrine depuis cette codification jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1836 (2nde édition) : « Fallait-il, en marchant sur les traces de nombreux commentateurs adopter l'ordre établi par les *Institutes* de Justinien, et les suivre pas à pas dans la série des titres et des paragraphes, ou bien n'était-il pas plus convenable, en laissant à l'écart les formes scolastiques de renverser l'ordre des matières tracé par la codification, pour les reproduire dans un cadre plus favorable à la science... J'ai donné la préférence à cette dernière méthode que quelques-uns désignent sous le nom de méthode dogmatique et que d'autres appellent méthode synthétique. ».

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

droit romain⁵. Il écrivait, dans son *Programme d'un cours de Droit romain*, afin d'exposer l'ensemble de sa méthode et des disciplines dont il allait se servir : « Ainsi, avec la synthèse l'histoire, et avec l'histoire la philosophie ; tel est le mélange des divers éléments qui formeront la méthode que je me propose de suivre. ». On peut apercevoir déjà son opposition farouche au courant exégétique. Fervent admirateur de Savigny, et même correspondant de celui-ci⁶, Benech fut l'un des principaux pourfendeurs de l'exégèse au sein de l'École de Toulouse. Avec Delpech, Rodière, ou encore Molinier, il témoigna maintes fois de son profond attachement au courant historique savignien et de sa volonté d'en établir le pendant en France, et notamment à Toulouse.

Outre l'intérêt particulier que Benech portait au droit romain, celui-ci s'intéressa aussi avec une grande science et une véritable érudition au droit positif, notamment au droit civil qui fut l'objet de nombre de ses travaux. Chose curieuse pour un professeur de droit romain, on le vit même dispenser quelques temps un cours de droit coutumier⁷ auquel les élèves affluaient. De recherches en travaux, de cours en distinctions, Osmin Benech fut admiré, respecté et estimé par ses pairs comme par ses disciples et élèves. Le 28 avril 1844, il fut élevé au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Puis, le 2 février 1849, il fut élu mainteneur de l'Académie des jeux floraux et prononça son discours de remerciement le 28 mai 1849, discours portant sur la protection de la liberté par les belles-lettres⁸. Il avait déjà été élu membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, ce qui appuie la reconnaissance incontestable des sociétés savantes toulousaines envers Benech, sociétés dans lesquelles les cercles intellectuels toulousains de l'époque se rassemblaient. Élu président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, puis nommé, par décret, premier adjoint de la ville de Toulouse en 1855 et, le 7 novembre 1855, doyen de la Faculté de droit de Toulouse en

⁵ Raymond-Osmin BENECH, *Programme d'un cours de Droit romain précédé de quelques réflexions sur l'enseignement du droit en général, et d'une Histoire abrégée du droit romain, de sa codification et de sa doctrine depuis cette codification jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1836 (2nde édition), « J'aurai principalement recours [...] aux *Institutes* de Gaius, dont la découverte récente semble avoir imprimé à la science du droit une vie nouvelle. », puis, à propos de Gaius, « celui-ci nous montre le Droit romain dans son individualité, dans sa beauté originale. ».

⁶ Benech fut le correspondant de Wolowski, Warnkoenig, mais aussi Savigny. Sur les correspondances de Benech : lettre de Savigny à Benech du 11 janvier 1853, lettre de Wolowski à Benech du 21 août 1851, lettre de Valette à Benech du 14 août 1851. Cf. *Recueils des correspondances de l'Académie de Législation de Toulouse* 1851-1852 et 1853.

⁷ *Registre des délibérations de la Faculté de Droit de Toulouse* (n° 4), 9 août 1851, f° 75 v°

⁸ *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1850, « Remerciements de Monsieur Benech », p. 188-210. Cf. aussi « Éloge de Clémence Isaure » par Benech in *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1850, p. 163-187

remplacement du doyen Laurens⁹ révoqué par le ministre de l'Instruction publique en raison de son inaptitude professorale¹⁰, il assumait pleinement et dans un entier dévouement les responsabilités universitaires et politiques. Cependant, sans aucune explication que l'on pourrait qualifier de « rationnelle » ou de « justifiée », il se suicida le 10 novembre 1855 dans un mouvement de folie. Ses funérailles se déroulèrent dans son village natal de Bardigues¹¹. Il semblerait que cette fin tragique et incompréhensible fut volontairement ignorée et cachée par ses proches et ceux qui l'entouraient dans ses travaux, ses diverses responsabilités et ses activités académiques et savantes, car seul Axel Duboul, dans son ouvrage *Les deux siècles de l'Académie des Jeux Floraux*¹², évoque ce sinistre drame. En effet, ni Laferrière, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre du droit, qui prononça un éloge de Benech lors de la rentrée solennelle des Facultés de l'Académie de Toulouse en novembre 1855, ni Molinier, n'abordent les circonstances de la mort de Benech.

Néanmoins, on peut entrevoir l'évocation de cet événement dans certains propos. Le conseiller à la Cour Adolphe Caze, président de l'Académie de législation en 1855, dans la séance du 5 décembre 1855, s'exprimait ainsi : « C'est sous l'emprise d'une préoccupation pénible que nous venons de reprendre nos travaux. [...] L'événement funeste qui laisse un si grand vide dans nos rangs n'a pas été seulement pour la famille et les amis de notre regrettable collègue la cause d'une indicible douleur : elle a été pour la cité toute entière le sujet d'une triste et profonde sensation. [...]

⁹ La lettre du 16 août 1855 de Firmin Laferrière, ami de Benech, au ministre de l'Instruction publique, montre toute l'antipathie qu'éprouvait le monde scientifique envers Laurens et le respect qu'il avait pour Benech. Laferrière écrit qu'il y a une véritable « [...] nécessité de mettre à la tête (de la Faculté) un homme capable d'exercer sur les élèves, par sa réputation et son caractère de bienveillance, un influence réelle. Monsieur le doyen Laurens n'est pas cet homme. [...] Il y a urgence que cette direction passe entre les mains de Monsieur Benech qui, par la fondation de l'Académie de législation et l'abondante variété de sa production en droit, a pris réellement la première place dans l'École et dans l'opinion publique. » Archives nationales, désormais A.N., F/17/4413. La lettre du 15 octobre 1855 du même Laferrière au ministre de l'Instruction publique fait écho à la précédente : « Il est indispensable que Monsieur le doyen soit révoqué et remplacé par Monsieur le professeur Benech dont la position scientifique est bien supérieure. » A.N. F/17/21090-B.

¹⁰ Rapports du recteur Rocher de 1856-57 et de 1858, affirmant que Laurens « n'a pas assez d'autorité », « n'a pas une très grande portée » et a un « caractère inquiet » ; ainsi que le rapport de Laferrière pour l'année 1855-56, dans lequel l'inspecteur général explique que Laurens « n'était pas, comme professeur, assez haut placé dans l'opinion de ses collègues [...], n'a pas d'élévation dans les idées [...] » et qu'il est encore enclin à « la méthode exégétique dont il n'a point voulu se départir malgré des avis bienveillants. »

¹¹ *Journal politique et littéraire de Toulouse* du 12 novembre 1855.

¹² Axel DUBOUL, *Les deux siècles de l'Académie des Jeux Floraux*, Privat, Toulouse, 1901.

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

J'aurais prononcé une parole impie si accusant la fatalité d'une mort que tous, avant moi, ont appelé malheur public, je donnais à cette expression un autre sens que celui de notre propre impuissance à expliquer ces événements imprévus, soudains, dont Dieu s'est réservé le secret. Vous qui viviez avec notre collègue dans le rapport des affections intimes, vous direz s'il avait le désir des choses saintes et des sentiments chrétiens ! Comment se fait-il que cette haute intelligence ait subi une défaillance si prompte, que cette vive lumière se soit subitement éteinte ? Redoutables problèmes qui semblent rester insolubles pour confondre l'esprit et humilier l'orgueil de la raison ? »¹³.

Le malaise interne à la Faculté, résultant certainement d'un conflit opposant le doyen Laurens et Benech¹⁴, se faisait ressentir depuis quelques temps. Dès leur nomination à la Faculté de droit en 1831, les rivalités s'étaient faites sentir. Benech, Delpesch, Chauveau et Rodière émirent de grandes réticences lors de l'élection de Laurens au décanat en 1841. Les quatre professeurs fustigèrent le doyen et le recteur, notamment quand Laurens, en 1851, refusa de soutenir l'institution d'un prix pour les candidats au doctorat et s'opposa aux méthodes d'enseignement prônées par l'Académie de législation. Sans doute la rivalité constante qui avait lieu à la Faculté de droit provoqua la faiblesse psychologique de Benech. Celui-ci assista pour la dernière fois à une réunion de la Faculté le 8 août 1855¹⁵, mais ne vint pas à celles des 18 août et 9 novembre 1855, lui qui était auparavant très assidu. Cette absence ne fut en rien mentionnée. Après son décès, on ne trouve aucune allusion, dans les registres de la Faculté au sort de Benech. La séance du 21 novembre 1855 ne le mentionne pas, ni la séance solennelle de la Faculté du 1^{er} avril 1856.

On peut diviser, comme le fit Molinier dans son rappel biographique sur Benech, les œuvres de ce dernier en trois sections distinctes¹⁶ : les travaux traitant de droit civil, ceux sur l'histoire du droit, et ceux publiés par l'Académie dont il fut le précurseur¹⁷. C'est en 1838 que Benech commença sa série de publication avec une étude en deux volumes intitulés *Des justices de paix et des tribunaux de première instance, d'après les lois du 11 avril et 25 mai*

¹³ Adolphe CAZE, « Discours de la séance de rentrée de l'Académie de Législation », *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, désormais *RALT*, 1856, p. 5 et s.

¹⁴ Lettre du 19 novembre 1861 du doyen Laurens au ministre de l'Instruction publique : « J'étais doyen de la Faculté de Droit de Toulouse depuis 1841 lorsque, à la fin de 1855, je fus dépouillé de ce titre qui fut conféré à Monsieur Benech, professeur de Droit romain. Celui-ci mit fin à ses jours pour des causes que je n'ai pas à signaler ; sans avoir été installé. » A.N. F/17/21090-B.

¹⁵ *Registre des délibérations de la Faculté de Droit de Toulouse* (n°4), 8 août 1855, f° 138 v°.

¹⁶ Pour la bibliographie complète d'Osmin Benech, cf. fin d'article.

¹⁷ Le classement de Molinier est sensiblement différent de celui-ci car il sépare les publications faites au sein des sociétés savantes toulousaines des autres publications. En effet, il procède de la façon suivante : les travaux de droit civil, les travaux d'histoire du droit et, dans un dernier temps, toutes les publications académiques.

1838 dans lesquels il mesurait les changements, les difficultés et les apports que les lois mentionnées ci avant, lois concernant de nouvelles attributions accordées aux juges de paix et aux tribunaux civils de première instance, allaient impliquer.

Quelques mois après, un arrêt de la Cour de cassation allait faire émerger questions et indignations dans les sphères juridiques du Midi de la France. En effet, le 24 juillet 1839, un arrêt de la Cour de cassation conduisait à la privation de toute libéralité pour un enfant ou un tiers si la valeur appréciée en toute propriété du bien de l'époux suivant le disponible fixé par l'article 913 du code civil¹⁸ avait déjà été accordée en usufruit à l'épouse. Dans le Midi, les usages voulaient que l'on se marie sous le régime dotal et que les contrats de mariage assurent au conjoint la moitié des biens en usufruit du prémourant, et que cela, suivant le très ancien droit romain, n'entraînait nullement des obstacles dans les dispositions envers des enfants ou des étrangers. La Cour de cassation refusait donc le concours de deux quotités disponibles, l'une pour les enfants et les étrangers (art. 913) et l'autre pour l'époux (art. 1094¹⁹). Osmin Benech allait s'opposer à cet arrêt qui avait provoqué quelques colères au sein des familles du Sud de la France. Son ouvrage, *De la quotité disponible entre époux, d'après l'article 1094 du Code Civil, ou nouvel explication de cet article contenant la réfutation des principales solutions de la jurisprudence, avec l'indication des moyens propres à la tourner, si elle était maintenue*, reçut de nombreuses critiques et fut soutenu par plusieurs éminents juristes ; mais il semblerait que la seconde partie de cet imposant volume eut été quelque peu condamnée car elle apportait des solutions pour contourner, dans les transactions, la jurisprudence du 24 juillet 1839²⁰.

En 1843, Benech proposa un ouvrage fort remarqué ayant pour titre *De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels*. Ce sujet, sur lequel il y eut maintes controverses, fut au centre de l'intérêt et du questionnement des familles et vit juristes et juristes s'opposer et se diviser souvent sur ce thème.

¹⁸ Article 913 : « Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

¹⁹ Article 1094 : « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

²⁰ La Cour de cassation restera inflexible sur ce sujet, confirmant sa jurisprudence du 24 juillet 1839 dans les arrêts des 22 novembre 1843, 24 août 1846, 27 décembre 1848, 7 mars 1849, 11 janvier 1853, et 2 août 1853.

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un en 1841²¹ et l'autre en 1848²², sont eux-mêmes en contradiction, l'un confirmant la légalité de l'adoption des enfants naturels, l'autre la réfutant. Benech se prononce, lui, pour l'illégalité de cette adoption, de même que Molinier²³ ou encore Marcadé²⁴, alors que d'autres jurisconsultes, comme Duranton²⁵ et Valette²⁶, en prônaient la légalité. En 1847, Benech continuait ses travaux avec un *Traité de l'emploi et du remploi de la dot sous le régime dotal*, ce qui, encore une fois, apportait de grandes lumières quant aux problèmes juridiques récurrents propres au Midi. En 1853, dans *Le droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites*, Benech va s'attaquer une nouvelle fois à une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la purge opère à la fois l'extinction du droit de suite à l'égard du tiers détenteur et du droit de préférence entre créanciers hypothécaires²⁷. En effet, les arrêts du 7 juillet 1851 et du 23 février 1852 confirment que la femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque dans les délais de la purge, perd non seulement son droit de suite sur l'immeuble, mais encore son droit de préférence sur le prix, la purge éteignant l'hypothèque aussi bien à l'égard des créanciers du prix qu'à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble. On commence à percevoir, dans cet ouvrage, la véritable personnalité de l'historien qui s'adjoint à celle du juriste. Benech y étudie le problème dès son origine, abordant le droit romain, l'édit du 17 juin 1771, les législations du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII, et le code Napoléon.

Dans le dernier ouvrage traitant de droit privé que Benech produisit en 1855, *Le nantissement appliqué aux droits, créances et reprises de la femme sur les biens du mari*, le jurisconsulte propose des solutions afin de donner une certaine sûreté aux créanciers d'un époux sans que sa femme, en cas de décès de ce dernier, ne subisse d'importantes difficultés liées à des renonciations éventuelles de ses droits hypothécaires. Dans un premier temps, Benech examine les différents moyens de cessions, de subrogations et de renonciations relatives aux hypothèques que l'on utilise quand on veut accorder aux femmes mariées des droits sur les biens de leur mari. Exposant les difficultés liées à ces moyens, c'est-à-dire les obligations pour la femme

²¹ Arrêt favorable à l'adoption des enfants naturels : 28 avril 1841. - C.Cass., civ. MM. Portalis, 1^{er} pr.- De Barennes, rap.- Dupin, pr. Gén., C.conf.-Mandaroux et Piet, av.

²² Arrêt s'opposant à l'adoption des enfants naturels : 22 mars 1848. - C.Cass. civ. MM. Portalis, 1^{er} pr. - Bérenger, rap. - Nachet, 1^{er} av. gén., C.conf. - Ripault. av.

²³ Victor MOLINIER, « De l'inégalité de l'adoption des enfants naturels » in *Revue de droit français et étranger*, Joubert, Paris, 1844.

²⁴ Victor MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code civil*, Delamotte, Paris, 1884.

²⁵ Alexandre DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code Civil*, Alex-Gobelet, Paris, 1828.

²⁶ Auguste VALETTE, édition augmentée du *Traité sur l'état des personnes et sur le titre préliminaire du Code civil*, de Jean-Baptiste Proudhon, Dijon, 1842.

²⁷ Arrêt du 7 juillet 1851. - C. de Nîmes, 1^{re} ch. - M. Teulon, 1^{er} pr.- Massis C. Mouret et Frantz auquel s'ajoute l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1852.

de céder son bien, de se dessaisir d'un autre ou de renoncer à tout droit hypothécaire relatif au bien sur lequel elle doit rembourser des dettes, Benech propose une autre possibilité moins douloureuse pour le conjoint, celle du bail en nantissement des créances. Ainsi, Benech, suivant les articles 2075²⁸ et 2081²⁹ du code Napoléon du même code, substitue à la cession, à la subrogation ou à la renonciation, le nantissement des créances par le bail que le conjoint garantit de verser aux créanciers jusqu'à extinction des dettes du conjoint décédé ou des obligations contractées par le conjoint à présent endetté. Cette solution assure la conservation de tous les biens du conjoint et de tous ses droits hypothécaires sur les biens, après le remboursement de la dette par l'apport des fruits de l'immeuble au créancier.

Il faut à présent évoquer les travaux et les ouvrages de Benech relatifs à l'histoire, et plus particulièrement à l'histoire du droit. Son ouvrage le plus important, notamment parce qu'il participait au combat incessant qui opposait détracteurs de Toulouse et défenseurs de la cité Tectosage, fut édité en 1842. Il s'agit de son *Cujas et Toulouse, ou Documents nouveaux constatant que Cujas n'a jamais échoué dans la dispute d'une régence de droit civil, à l'Université de Toulouse ; accompagnés d'aperçus historiques sur cette Université*. En 1820, un professeur de procédure civile et de droit criminel de la Faculté de Paris, l'érudit Jacques Berriat-Saint-Prix, communiqua à la Société royale des antiquaires de France une dissertation affirmant qu'une demande de Cujas visant à obtenir une chaire de droit à l'université de Toulouse avait été refusée par cette dernière. Berriat-Saint-Prix inséra ce même texte dans son *Histoire de Cujas*³⁰ et l'auguste Savigny vint même émettre des doutes et des réserves face aux affirmations du professeur parisien dans une lettre qu'il fit parvenir aux rédacteurs de la *Thémis*. On peut trouver, dans cette lettre, un extrait du discours de réception de Cujas à l'université de Bourges dans lequel Cujas évoque les cours qu'il prodigua à Toulouse. Le célèbre professeur marbourgeois demeurerait donc sceptique quant aux thèses de Berriat-Saint-Prix et assurait que le cas « Toulouse » dans l'affaire Cujas était encore obscur. En 1841, Jean-Baptiste Belhomme, correspondant du ministère de l'Instruction publique, archiviste des fonds anciens du Languedoc et membre de diverses sociétés savantes toulousaines, découvrit, dans les archives dont il avait la charge, une pièce révélant un conflit entre la municipalité toulousaine et l'Université qui réclamait davantage d'émoluments pour ses professeurs, rappelant aux corps de la ville que deux de ses plus éminents savants avaient fui Toulouse à cause de cela, Cujas et Grégoire. Ce fut le recteur Cabot qui se chargea de cette plainte devant le conseil général de la ville ; et l'on peut alors observer que ce n'est pas un échec ou un refus qui conduisit Cujas à quitter Toulouse, mais bien la parcimonie du corps municipal. Benech s'empara donc de cette nouvelle pièce, de cette nouvelle preuve, et rédigea l'ouvrage qui récusait les thèses

²⁸ Article relatif au nantissement des meubles incorporels.

²⁹ Article relatif à la conservation des intérêts par le créancier sur le bien engagé comme dette, sans avoir de droit sur le capital même du bien.

³⁰ Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX, *Histoire du droit romain suivie d'une Histoire de Cujas*, Paris, 1821.

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

de Berriat-Saint-Prix et ranimait les querelles concernant Cujas. Des échanges vigoureux et savants eurent alors lieu entre les deux hommes et, après maintes publications, notamment dans la *Revue étrangère de législation et de jurisprudence*, Benech sembla l'emporter sur son adversaire car Savigny, ainsi que son compatriote Haënel, doyen de la Faculté de droit de Leipzig, dans des correspondances respectives adressées à Benech, semblèrent être entièrement convaincus par ses arguments. On observe, dans les travaux de Benech, que celui-ci s'emporte souvent, de manière très respectueuse et contenue, contre son collègue parisien qui semble parfois enclin à quelques malhonnêtetés intellectuelles et à l'orgueil découlant d'une certaine érudition. Les preuves sont tangibles, nombreuses, comme la lettre de Cujas adressée à du Faur de Saint-Jorry du 25 mars 1578. Benech expose les troncatures et les malversations faites par Berriat-Saint-Prix sur des textes sur lesquels il s'appuie, notamment l'épithète de Jacques de Thou. Toute sa brillante argumentation, félicitée par Savigny, permet au professeur toulousain de conclure par ces mots : « C'est précisément parce que Monsieur Berryat-Saint-Prix est plus haut placé et plus érudit, que la faiblesse des interprétations auxquelles il est obligé de se livrer, pour le soutien d'un système maintenant ruiné, est plus significative. Quand un homme tel que lui est contraint de corrompre les textes, d'isoler le débat des mœurs et de la vie de l'époque, de le rapetisser dans les plus étroites proportions [...], il faut bien reconnaître que sa cause est désespérée »³¹.

Par ses travaux sur Cujas, Benech s'était placé en défenseur de l'Université dans laquelle il enseignait, ce qui le conduisit à publier, en 1847, des recherches ayant pour sujet le professorat universitaire de droit français à Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles : *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne université de Toulouse*. Benech commence en évoquant la demande de Louis XIV du 24 octobre 1667 concernant les éventuelles réformes envisageables au sein de l'Université de Toulouse et, s'appuyant sur ces réformes et notamment sur celle concernant l'enseignement du droit français proposé dans la Faculté, il établit une histoire de la Faculté. Benech rappelle la fondation de la chaire de droit français (édit de 1679) et la nomination, à Toulouse, d'Antoine de Martres, premier professeur titulaire de cette chaire en 1682. Il rappelle aussi que le droit français n'était pourvu que d'une seule chaire tandis que trois étaient attribuées au droit romain et deux au droit canonique. Puis, après avoir mentionné les différents professeurs qui se succédèrent à cette chaire jusqu'à la suppression de la Faculté en 1793, Benech se penche sur la diversité de l'enseignement de ce droit français et sur les motifs qui conduisirent à la création de cette chaire dans les Facultés de droit françaises : la multiplication des ordonnances, la séparation du droit français et du droit romain, et les transformations des coutumes ainsi que leurs rédactions. Benech étudie ensuite l'aspect plus formel et administratif de la chaire de droit français, à savoir, notamment, les modalités de nomination des

³¹ Osmin BENECH, *Mélanges de Droit et d'Histoire*, Cotillon, Paris, 1857, p. 179.

titulaires de cette chaire³². Le professeur toulousain poursuit en faisant quelques rappels bibliographiques sur les différents professeurs qui ont occupé la chaire de droit français : Martres, Duval, Boutaric, Astruc, Bastard, Carrière, Lapomarède de Laviguerie, Delort père et fils, et Rouzet, comte de Folmont. Il conclut en quelques lignes sur un rapprochement entre l'ancien enseignement du droit français et l'enseignement que l'on dispensait en son temps.

Un autre ouvrage de Benech montre l'attachement de ce dernier aux sources antiques et aux sources autres que juridiques, notamment des sources plus littéraires. Il s'agit de ses *Etudes sur les classiques latins, appliquées au Droit civil romain (1^{ère} série : les satiriques, Horace, Perse, Martial, Juvénal)*³³. Dans cette œuvre, Benech aborde en premier lieu l'œuvre d'Horace, mettant en lien différents fragments des *épîtres* et des *satires* avec le droit romain des biens et des personnes, traitant de la législation face à l'adultère, de l'acquisition de la propriété (mancipation et usucapion), de la rédaction des testaments, ou encore des dispositions pénales face aux écrits pamphlétaires et diffamatoires. Puis, dans un second temps, l'auteur traite des satires de Perse et de Juvénal, et des épigrammes de Martial, toujours dans une approche juridique de ces œuvres littéraires. Il rappelle, à travers les vers des anciens, les lois Scantinia et Pompeia, respectivement sur les amours contre nature et sur les parricides, les peines encourues pour adultère, la vénalité des avocats et des magistrats, les différents contrats romains, le fonctionnement des tribunaux latins, ou encore les règles de procédure civile. L'érudition latine et littéraire de Benech, agrémentée d'une plus que solide science juridique, conduit une nouvelle fois le lecteur à admirer les lumières du promoteur de l'Académie de législation.

Outre ces trois importants ouvrages, Osmin Benech publia de nombreux travaux dans les recueils et les mémoires des sociétés savantes auxquelles il appartenait, notamment au sein des nombreux recueils de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse et de l'Académie des jeux floraux. Au sein même de la première institution précédemment citée, Benech produisit des travaux concernant l'histoire méridionale, comme des études sur le droit de latinité dans la Narbonnaise³⁴, sur la Cour du

³² Modalités de ces nominations : le professeur de droit français devait avoir appartenu au barreau ou à la magistrature pendant plus de dix ans et être choisi par le roi. Auparavant, le procureur du Parlement de Toulouse aura choisi trois personnes susceptibles de remplir cette fonction de professeur et le chancelier les aura proposées au roi afin que ce dernier choisisse laquelle deviendra titulaire de la chaire.

³³ Raymond-Osmin BENECH, *Etudes sur les classiques latins, appliquées au Droit civil romain (1^{ère} série : les satiriques, Horace, Perse, Martial, Juvénal)*, Franck, Paris, 1853.

³⁴ Raymond-Osmin BENECH, *Toulouse cité latine, ou le droit de latinité dans la Narbonnaise et dans les provinces romaines en général*, Toulouse, 1853, Archives de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, désormais AASIBLT, Série 4, t. 3.

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

Parlement de Toulouse³⁵, ou encore sur deux conseillers du roi au Parlement de Toulouse³⁶, ainsi que des travaux liés au droit romain et aux mœurs latines, comme des textes sur les élections romaines³⁷, sur le droit de propriété chez les romains³⁸ et un mémoire sur la Table de Claude³⁹.

Il fut aussi l'auteur d'un article sur l'ouvrage d'Etienne Pasquier⁴⁰, *De l'interprétation des Institutes de Justinien*, annoté par Charles Giraud, dans lequel il évoque la vie de l'auteur des *Recherches*, les luttes judiciaires de Pasquier et souligne même les erreurs du jurisconsulte. Il critique notamment les réflexions de Pasquier sur des lois relatives aux testaments, à l'acceptation, dans le cas du droit romain, ainsi qu'au caractère mobilier des offices vénaux et à la succession dans le cas du droit français. Mainteneur des Jeux floraux, Benech apporta sa contribution à « Dame Clémence » en participant aux recueils et aux communications de cette institution, produisant une étude sur la femme romaine⁴¹ ainsi qu'une notice sur le droit de propriété privée et Jean-Jacques Rousseau⁴². Son discours de remerciement lors de sa réception dans l'antre de la Gaie Science porta sur la protection de la liberté et de la propriété par les Belles-Lettres. Il prononça l'éloge annuel de Clémence Isaure en 1851⁴³.

Après la création de l'Académie de législation en 1851, Benech, qui en fut le premier secrétaire perpétuel, apporta quelques commentaires et réflexions juridiques particulièrement remarquables par ses confrères de la toute récente société savante toulousaine. Le 3 mars 1852, il communiqua la première partie d'une étude intitulée *De l'élément gallique et de l'élément germanique dans le code Napoléon*, étude qu'il termina de communiquer le 31 mars 1852. Dans cette dernière, Benech dénonce les opinions selon lesquelles les institutions françaises seraient empreintes de sources juridiques galliques

³⁵ Raymond-Osmin BENECH, *La Cour de parlement de Toulouse, séant à Castelsarrasin*, Toulouse, 1854, AASIBLT, Série 4, t. 4.

³⁶ Raymond-Osmin BENECH, *Pierre de Belloy, conseiller du roi et avocat au parlement de Toulouse*, Toulouse, 1855, AASIBLT, Série 4, t. 5 ; et Raymond-Osmin BENECH, *Notice historique sur Géraud de Maynard, conseiller au parlement de Toulouse*, Toulouse, 1850, AASIBLT, Série 3, t. 6.

³⁷ Raymond-Osmin BENECH, *De l'influence respective des laboureurs ou habitants de la campagne ou de la population des villes sur les comices romains*, Toulouse, 1849, AASIBLT, Série 3, t. 5.

³⁸ Raymond-Osmin BENECH, *Des atteintes portées chez les romains au droit de propriété privée*, Toulouse, 1848, AASIBLT, Série 3, t. 4.

³⁹ Raymond-Osmin BENECH, *La table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain*, Toulouse, 1852, AASIBLT, Série 4, t. 2.

⁴⁰ Raymond-Osmin BENECH, *Compte-rendu d'un livre intitulé De l'interprétation des Institutes de Justinien*, Toulouse, 1848, AASIBLT, Série 3, t. 4.

⁴¹ Raymond-Osmin BENECH, *La femme romaine et le mouvement intellectuel de son pays*, Toulouse, 1853, Archives de l'Académie des jeux floraux de Toulouse.

⁴² Raymond-Osmin BENECH, « Notice sur le droit de propriété et Jean-Jacques Rousseau », Paris, 1850, in *Revue de Législation et de Jurisprudence* (tome II).

⁴³ On peut retrouver ces deux textes, le remerciement et l'éloge, respectivement dans les recueils de 1850 et de 1851 de l'Académie des jeux floraux.

et germaniques. Il démontre que les écoles galliques et germaniques ont donné une vive impulsion à l'étude du droit mais qu'elles ont exagéré leurs tendances et faussé plus d'une fois l'esprit du code en altérant ses sources.

On trouve aussi, dans les recueils de l'Académie de législation, différents rapports faits par Benech en sa qualité de secrétaire perpétuel, sur le concours de 1852 et sur différents travaux produits au sein de l'Académie. Les derniers travaux que Benech fit paraître à l'Académie de législation abordaient l'étude du *Bréviaire d'Alaric*⁴⁴, recueil de droit romain promulgué par le roi wisigoth Alaric II au début du VI^e siècle, compilant et interprétant le *Codex Théodosianus* du V^e siècle. Il y traitait des diverses innovations que la *Lex Romana* avait instaurées aussi bien dans le droit public que dans le droit privé, ainsi que des influences que ce texte avait pu avoir dans la Gaule méridionale. Benech y évoque l'amélioration du sort des esclaves, les changements statutaires au sein de la curie, une certaine émancipation qui provoqua la perte du pouvoir du *pater familias*, une nouvelle classification des biens, les différents legs et héritiers, et, après s'être penché historiquement sur les causes des bouleversements juridiques qu'impliquait la *Lex Romana Visigothorum*, il démontre les nombreuses influences que le *Bréviaire d'Alaric* a eu sur les différentes coutumes du Midi. Ainsi, la coutume de Toulouse préférait la filiation paternelle à la filiation maternelle en matière de succession ; la coutume de Bayonne était influencée en matière de tutelle et de curatelle par la *Lex Romana*, la coutume d'Agen en matière de legs. Benech faisait même remonter le droit dont avaient usé les capitouls en matière civile et criminelle lors de la condamnation de Jean Calas aux innovations d'Alaric.

Chevalier de la Légion d'honneur, professeur admiré et respecté, membre et correspondant de nombreuses sociétés savantes, homme politique président du Conseil général de Tarn-et-Garonne et nommé, peu avant sa mort, comme cela est évoqué auparavant, premier adjoint de la ville de Toulouse et doyen de la Faculté de droit, Raymond-Osmin Benech était extrêmement estimé et apprécié par ses confrères. Les personnes qu'il côtoyait, comme nous le montrent les différents témoignages de ses contemporains et les propos de ses successeurs, l'admiraient et l'aimaient. Le conseiller Sacaze, successeur de Benech au poste de secrétaire perpétuel, déclamaient lors de la séance publique du 3 août 1856⁴⁵ : « Un événement aussi funeste qu'imprévu, dont nous avons profondément gémi, nous a ravi le savant confrère qui était l'âme et la colonne de cette Académie ; celui dont l'activité et les relations aussi multiples que fructueuses ont donné une si vive et si féconde impulsion au progrès de notre Société naissante ». Les professeurs Dauvillier et Ourliac ont, eux aussi, participé à la renommée et à la grandeur de Benech en écrivant à son propos ces quelques mots : « Ce fut un savant de grande valeur qui a introduit dans notre Faculté la méthode historique, que Savigny [...] avait mis en honneur en Allemagne [...].

⁴⁴ Raymond-Osmin BENECH, *La Lex romana Visigothorum dite Bréviaire d'Alaric*, Toulouse, 1854, AAL in RALT.

⁴⁵ SACAZE, « Rapport de la séance publique du 3 août 1856 » in RALT, 1856 (p. 25 et s.)

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

Laferrière le tient en grande estime et le qualifie dans ses notes de très bon professeur et plus remarquable encore comme écrivain, légiste et jurisconsulte.⁴⁶, et, à propos de l'Académie de législation et de son fondateur : « L'initiateur en fut Osmin Benech qui, ayant écrit sur presque tout, passait pour tout savoir. »⁴⁷.

En 1924, le président de l'Académie annonça à ses membres que l'abbé Barrat, exécuteur testamentaire de Madame Soule, fille d'Osmin Benech, offrait à l'Académie de législation le portrait de son fondateur ainsi qu'une rente annuelle de 300 francs. L'Académie décerna donc durant quelques années, tous les deux ans, le « Prix Osmin Benech », attribuant 600 francs au lauréat de ce prix. Si aucun ouvrage ni aucun mémoire de droit civil, d'histoire du droit ou de droit romain ne méritait le prix, l'Académie se réservait le droit de reporter son attribution de deux années, portant ainsi le prix à 1200 francs ou décernant deux prix de 600 francs. Le prix fut attribué une première fois en 1926 à Jean Plassard pour son étude sur *Les ouvertures communes à cassation et à requête civile*, sur un rapport de Gabriel Timbal, puis en 1928 à Robert Cestan pour sa thèse *Essai sur le droit collectif*, en 1930, à Gabriel Marty pour sa thèse *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de Cassation sur les juges du fait*, suite à un rapport du professeur Maury, et, en 1941, à Pierre Timbal Duclaux de Martin pour sa thèse sur *Le droit d'asile*. Le prix semble aujourd'hui être tombé en désuétude.

⁴⁶ Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles » in *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, Tome XXIV, Toulouse, 1976, p. 364.

⁴⁷ Paul OURLIAC, « Le barreau de Toulouse et l'Académie de Législation » in *Histoire des Avocats et du barreau de Toulouse*, par Jean-Louis GAZZANIGA, Privat, Toulouse, 1992.

BIBLIOGRAPHIE D'OSMIN BENECH

TRAVAUX DE DROIT PRIVÉ

- « De la quotité disponible entre époux, d'après l'article 1094 du Code Civil, ou nouvel explication de cet article contenant la réfutation des principales solutions de la jurisprudence, avec l'indication des moyens propres à la tourner, si elle était maintenue » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Toulouse, 1841
- *De l'inégalité de l'adoption des enfants naturels*, Toulouse, 1843
- *Des justices de paix et des tribunaux de première instance, d'après les lois du 11 avril et 25 mai 1838*, Videcoq, Paris, 1839-1839 (2 volumes)
- *Le droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non-inscrites*, Alphonse Leclère, Paris, 1853
- *Le nantissement appliqué aux droits, créances et reprises de la femme sur les biens du mari*, Toulouse, 1855
- « Monographie sur le nantissement appliqué aux créances de la femme sur les biens de son mari » in *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1855, p. 136 et s.
- *Traité de l'emploi et du remploi de la dot dans le régime dotal*, Alphonse Leclère, Paris, 1847

TRAVAUX D'HISTOIRE DU DROIT ET D'HISTOIRE

- « Compte-rendu d'un livre intitulé De l'interprétation des Institutes de Justinien » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 3, Tome 4, Toulouse, 1848
- *Cujas et Toulouse*, A. Dieulafoy, Toulouse, 1842 -et- in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Tome 1, N° 3, cote 60655
- « De l'élément gallique et de l'élément germanique dans le Code Napoléon » in *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1851-52, p. 58 et s.
- « De l'élément gallique et de l'élément germanique dans le Code Napoléon – 2^{ème} partie », in *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1853, p.5 et s.
- « De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne Université de Toulouse » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Toulouse, 1847, cote 15952
- « Des atteintes portées chez les romains au droit de propriété privée » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 3, Tome 4, Toulouse, 1848
- *Elections romaines dans les conjonctures difficiles ou De l'influence respective des laboureurs ou habitants de la campagne ou de la population des villes sur les comices romains*, Toulouse, 1849
- *Etudes sur les classiques latins, appliquées au Droit civil romain (1^{ère} série : les satiriques, Horace, Perse, Martial, Juvénal)*, Franck, Paris, 1853
- « Examen de l'opinion de Cicéron sur le droit et la jurisprudence romaine » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 3, Tome 6, Toulouse, 1850

Une figure du renouveau toulousain : Osmin Benech

- « Introduction à des études sur Horace appliquées au droit civil des Romains » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 3, Tome 4, Toulouse, 1848
- « La Cour de parlement de Toulouse, séant à Castelsarrasin » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 4, Tome 4, Toulouse, 1854
- « La lex romana visigothorum dite Bréviaire d'Alaric » in *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1854, p. 150 et s.
- « La femme romaine et le mouvement intellectuel de son pays », Toulouse, 1853, Archives de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse
- « La table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 4, Tome 2, Toulouse, 1852
- *Mélanges de droit et d'Histoire*, Cotillon, Paris, 1857
- « Notice historique sur Géraud de Maynard, conseiller au parlement de Toulouse » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 3, Tome 6, Toulouse, 1850 -et- in *Revue de Législation et de Jurisprudence*, septembre-décembre 1851, p. 5-69
- « Notice sur le droit de propriété et Jean-Jacques Rousseau » in *Revue de Législation et de Jurisprudence* (tome II), mai-août 1850, p. 129-180
- « Observations sur un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse, du mois de mars 1289 » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 4, Tome 1, Toulouse, 1851
- « Pierre de Belloy, conseiller du roi et avocat au parlement de Toulouse » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 4, Tome 5, Toulouse, 1855
- *Programme d'un cours de Droit romain précédé de quelques réflexions sur l'enseignement du droit en général, et d'une Histoire abrégée du droit romain, de sa codification et de sa doctrine depuis cette codification jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1836
- « Séances de l'Académie de Législation de Toulouse des 17 et 30 décembre 1851, 7 et 21 janvier 1852 » in *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1852, p. 305-317
- « Sur l'inauguration de la statue élevée à Cujas par la ville de Toulouse » in *Revue de Législation et de Jurisprudence*, janvier-avril 1851, p. 172-194
- « Toulouse, cité latine » in *Recueil de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Série 4, Tome 3, Toulouse, 1853

**L'ENSEIGNEMENT DE L'ECONOMIE POLITIQUE A LA FACULTE DE
DROIT DE TOULOUSE, AU CONFLUENT DU LIBERALISME
ET DU CATHOLICISME SOCIAL
(fin du Second Empire – débuts de la III^e République)**

**par Jacqueline Begliuti,
doctorante à l'Université Toulouse 1 Capitole**

Lorsque la III^e république entreprendra la rénovation des études juridiques, elle fera sienne l'affirmation d'Edouard Laboulaye de 1839 : « Si vous voulez avoir un enseignement supérieur vraiment digne de ce nom, il y manquera encore (...) l'économie politique (...) il est nécessaire de l'établir car l'économie politique est encore une face et des plus importantes de la législation »¹.

Il s'agira alors de débattre avec les détracteurs du projet sur le point de savoir si cette nouvelle discipline est digne du nom de science mais aussi, ce premier point acquis, sur le choix des intervenants dans l'enseignement : des économistes non universitaires ou des enseignants recrutés dans le personnel des Facultés de droit, bien que ces derniers n'aient pas été préparés pour cela. Car l'enjeu est éminemment politique : il s'agit de faire barrage aux « utopies socialistes ». On sait que le gouvernement, lorsqu'il rendra officiel l'enseignement de la matière dans les Facultés de droit en 1877, retiendra la seconde solution, au grand regret des économistes.

Mais déjà dans les années qui précèdent la chute du Second Empire, l'économie politique est un enjeu d'importance aussi bien pour les libéraux que pour les socialistes. Que recèle cette matière ? Quelles sont les idées qu'elle véhicule ? Selon ses propres convictions, chacun peut plaider pour une défense acharnée du libéralisme ou au contraire une avancée des idées socialistes. La controverse s'appuie sur un élément nouveau et dont l'importance va croissant en cette période troublée : la question ouvrière qui s'est brutalement invitée dans le débat.

Entre son instauration et sa chute, le Second Empire a évolué. Napoléon III n'est plus le représentant d'un régime autoritaire. Après 1860, il a perdu l'appui de la bourgeoisie et tend désormais, sans doute à cause des pressions républicaines, du contexte international mais aussi de la révolution industrielle, à se rapprocher des ouvriers et à évoluer vers un certain progressisme social.

Car le libéralisme lié à la révolution industrielle a modifié le contexte social : la question ouvrière se pose de plus en plus. Ce que l'on appellera le prolétariat ouvrier, bien que ne présentant pas de véritable uniformité, est toutefois caractérisé par des facteurs communs : des conditions de travail et

¹ Edouard LABOULAYE, *De l'enseignement du droit et des réformes dont il a besoin*, Paris, A. Durand, 1839, p. 37.

des conditions de vie misérables. Après la répression sanglante de 1848, les ouvriers ne veulent plus lutter pour la liberté mais pour l'égalité ; l'antagonisme entre les classes se fait plus présent.

Parmi les intellectuels et les politiques qui réfléchissent à l'avenir de la société, certains pensent avoir trouvé la solution des problèmes. Parmi eux, on compte des libéraux, des socialistes et, dès le milieu du XIX^e siècle, des représentants d'un mouvement que les historiens appelleront plus tard le catholicisme social. Pour ces derniers, il s'agit de prendre en compte la réalité sociale, afin de tempérer le libéralisme dominant, et d'améliorer les conditions des classes les plus pauvres.

Dans ce contexte, les Facultés de droit ne se font pas encore, officiellement, l'écho de ces débats puisqu'elles ne seront chargées d'enseigner la matière qu'en 1877. Mais, en leur sein, des professeurs se mobilisent. Alors qu'à Paris, Batbie occupe une chaire depuis 1864, en province, à Toulouse, des professeurs ont, depuis plusieurs années déjà, perçu l'importance de l'enjeu et entrepris, sans attendre, d'attirer l'attention des jeunes gens sur cette discipline en devenir et, à leurs yeux, désormais incontournable.

En 1838, Adolphe Chauveau étudiait déjà les rapports du « droit administratif avec la science des Turgot et des Quesnay »². Après lui, Aimé Rodière avait tenu quelques conférences sur la propriété et sur le droit de travailler. Mais c'est avec Henry Rozy, professeur de droit administratif, que l'économie politique va connaître son véritable essor.

Rozy est passionné par la matière, persuadé de son importance. Associée au droit public, elle est indispensable pour les jeunes gens qui se destinent aux carrières administratives. Dès 1864, il tient gratuitement un cours d'économie politique à la Faculté ; l'année suivante, il inaugure officiellement un cours complémentaire de doctorat, agréé par arrêté ministériel en novembre de la même année. Parallèlement, il entreprend de divulguer ses idées dans la région à travers des conférences à Bordeaux, à Castres (« à la demande du maire aux prises avec une classe ouvrière turbulente »³), à Foix. Il est également avocat mais mener de front les deux carrières parallèles relève du défi et en 1869, lorsqu'il est chargé du cours de droit administratif, il abandonnera le barreau plutôt que renoncer au cours complémentaire d'économie politique auquel il est tant attaché.

Dans des domaines différents, Rozy fut bien souvent en avance sur son temps en défendant l'idée de décentralisation administrative au profit des administrations départementales et communales (en 1895 une commission extraparlamentaire sur la décentralisation sera créée) ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat où « l'Etat ne reconnaîtrait aucun culte officiellement mais n'en découragerait aucun ». A sa mort, Georges Vidal, professeur toulousain, rappellera cet aspect précurseur en ces termes : « (sa pensée) (...) ne s'égarait-elle pas cependant ou plutôt ne veut-elle pas marcher trop vite

² Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 11.

³ Jacques POUmarede, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècles*, 2007, p. 685

L'économie politique à la Faculté de droit de Toulouse

et trop en avant de son siècle lorsque (...) il voudrait établir chez nous la séparation des Eglises et de l'Etat »⁴.

En matière d'économie politique, ses idées sont déjà clairement exposées dans son premier cours, dès 1865. Mais c'est surtout dans *Le travail, le capital et leur accord*, ouvrage qu'il publie en 1871, peu de temps avant l'épisode sanglant de la Commune et alors que les grèves se multiplient, que sa doctrine personnelle apparaît. Nous avons déjà évoqué ces écrits dans une précédente communication : « Les sciences d'Etat et la Faculté de droit de Toulouse au début de la III^e République » (Rencontres de Toulouse 12-13-14 novembre 2008). A travers une étude plus approfondie de ces documents et des idées qui y sont développées, nous nous proposons aujourd'hui d'éclairer davantage la personnalité d'Henry Rozy.

Pour Jean-Jacques Bienvenu, dès que l'économie politique eut acquis ses titres de noblesse officiels, c'est-à-dire lors de son institutionnalisation en 1877, on vit apparaître une nouvelle catégorie d'enseignant, le juriste-économiste, et, avec elle, la crainte de voir enseigner la matière par des juristes libéraux ! « C'est là un point essentiel, tous ces enseignements furent confiés à des partisans farouches du libéralisme et du libre échange »⁵. Cette affirmation mérite peut-être d'être nuancée, elle nous paraît en tout cas inappropriée au regard d'Henri Rozy.

En effet, il semble que Rozy, sans fanatisme aucun, ait trouvé un compromis entre une conception libérale de l'économie politique (I), rassurant ainsi ceux qui craignaient que le socialisme, tel un cheval de Troie, ne fasse son entrée dans les Facultés à la faveur du nouvel enseignement, et une perception et une attention profondément humaines à la question ouvrière, désormais objet d'étude, face aux progrès de l'industrialisation et aux excès du libéralisme (II).

I - Rozy, un juriste-économiste chantre du libéralisme

Rozy, qui collabore au journal *Le progrès libéral* ne fait pas mystère de ses idées. Bien que, au début de son cours, il affirme que faire remonter les origines de l'économie politique à telle ou telle personnalité ne présente pas véritablement d'intérêt, ses références sont de toute évidence Turgot, Jean-Baptiste Say et surtout Adam Smith⁶. Eléments fondamentaux du libéralisme, il revendique tout à la fois la liberté (A) et, son corollaire, la non intervention de l'Etat (B).

A - Le libéralisme : une ode fervente à la liberté

⁴ Georges VIDAL, « Notice sur Henry Rozy lue dans une séance ordinaire de l'Académie de Législation le 31.1.1883 », Toulouse, extrait du *Recueil de l'Académie de Législation 1882-1883*.

⁵ Jean-Jacques BIENVENU, « Economie politique et droit naturel dans la doctrine libérale du XIX^e siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, Paris, 1987, n° 4, p. 161-167.

⁶ Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 8.

Dans son cours, le thème du respect de la liberté et de la personne revient ponctuellement. Il s'agit aussi bien de la liberté par rapport aux autres individus que de celle par rapport à l'Etat. Pour lui, tout ne doit pas être sacrifié ni à un autre individu ni à l'Etat⁷. Et c'est de la liberté sous toutes ses formes et dans tous les domaines que viendra la résolution des problèmes.

Si l'une de ses références est Adam Smith, il n'approuve pas entièrement la définition que celui-ci donne de l'économie politique. Pour Adam Smith, elle est la science de la production et de la *distribution* des richesses. De la même manière, Rozy conteste la définition donnée par le juriste Auguste Ott, dans son *Traité d'économie sociale* publié en 1851 où il distingue une « école française » et une « école anglaise » d'économie. Pour Ott, « la seconde ne s'occupe que de la production des richesses alors qu'il faut tenir aussi compte de leur *distribution* »⁸. Si les économistes de l'époque tendent donc à employer spécifiquement le terme de distribution, Rozy, lui, réfute cette idée. Le terme lui paraît une entrave à la liberté puisque, à travers le mot *distribution*, il y a l'idée d'une répartition par le pouvoir supérieur. Or, pour Rozy, l'Etat n'a aucun rôle à jouer en matière d'économie. Ainsi, il ne s'agit pas de *distribution* mais plutôt de « circulation » des biens. Celle-ci doit se faire, librement, par l'échange⁹.

Rozy, en adepte du libre échange, prône sa foi dans les « lois naturelles » de l'économie tant en matière de prix que de salaires. « Les intérêts légitimes sont naturellement harmoniques »¹⁰ affirme-t-il. Il convient donc de laisser jouer tous les ressorts de l'activité et on obtiendra la paix et l'harmonie. Il revient sur ce thème dans son ouvrage où il reconnaît que, bien sûr, les intérêts ne sont pas toujours convergents mais il est convaincu qu'on parviendra à leur conciliation naturellement, par leur libre jeu¹¹.

C'est aussi la liberté qui va permettre de faire reculer la misère. Elle en est l'un des moyens de lutte¹². On trouve d'un côté la liberté, nécessaire, des patrons, producteurs de richesse, qui perçoivent une rémunération de leur capital que Rozy juge juste et utile¹³ puisqu'elle va permettre, réemployée, de nourrir l'activité industrielle et, de l'autre, celle des ouvriers. Ce dernier est un individu libre, responsable, qui, en échange de sa peine, perçoit un salaire. Pour Rozy, contrairement aux idées des socialistes, le salaire n'a rien d'humiliant. C'est le fruit d'un contrat libre (à l'époque on ne parle pas encore de « contrat de travail », l'expression apparaîtra en 1901, mais de « louage de services ») et ne relève absolument pas de l'esclavage comme l'affirment les socialistes. L'individu va pouvoir lutter, de sa propre initiative, contre la misère, seul ou en s'associant avec d'autres individus. En

⁷ *Id.*, p. 19.

⁸ Jean-Baptiste DUROSELLE, *Les débuts du catholicisme social en France (1822-1870)*, PUF, 1951, p. 370.

⁹ *Id.*, p. 16.

¹⁰ *Id.*, p. 21.

¹¹ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 12.

¹² *Id.*, p. 11.

¹³ *Id.*, p. 50.

effet, pour Rozy, il ne faut compter que sur soi. Ni sur les autres, ni sur l'Etat. Le développement économique est fondé sur l'activité individuelle, libre d'entrave¹⁴. Et quand il recommande comme solution l'association, il prend soin de préciser immédiatement que celle-ci doit être une « association libre entre les travailleurs »¹⁵. Il refuse que la loi impose une obligation. Mais nous reviendrons sur le thème de l'association dans la seconde partie de cet exposé.

Rozy ne nie pas toute utilité à l'Etat, loin de là. Mais, comme beaucoup de libéraux, il en limite volontiers l'intervention dans le domaine économique. Il reconnaît à l'Etat ses fonctions régaliennes de maintien de l'ordre, de garant de la sécurité, celle de rendre la justice. Si l'Etat en fait davantage, ce ne peut être qu'en faveur des plus faibles¹⁶.

B - Le libéralisme : un rejet quasi radical de l'ingérence de l'Etat

L'Etat ne doit intervenir qu'en dernier recours, si l'auto régulation ne fonctionne pas ; pour prévenir ou empêcher les abus.

C'est ainsi qu'en matière de salaire Rozy est opposé à son intervention dans les contrats entre employeur et employé¹⁷. On retrouve ici son idée du contrat librement consenti. Contrairement à ce que revendiquait Louis Blanc en 1848, il n'existe pas de « droit au travail ». Pour lui, ce n'est pas à l'Etat de fournir le travail ni d'assurer l'égalité des salaires¹⁸. Sans doute l'échec des ateliers nationaux de 1848, dans leur brève existence, est-il présent à son esprit. Rozy est opposé à une garantie et assurance d'un minimum de salaire, à un cadre où l'Etat jouerait le rôle de providence¹⁹. Il est également contraire au mutuellisme tel qu'on le trouve dans la pensée de Proudhon où, quel que soit le travail, l'individu doit recevoir un salaire égal²⁰.

On relève, tout au long de son ouvrage, une défiance affichée vis-à-vis de l'Etat, quel qu'il soit. Il semble ne pas établir de distinction entre les régimes, position pour le moins surprenante. Pour lui, le régime politique n'est qu'un moyen. Son seul but est l'amélioration du bien-être moral et intellectuel du plus grand nombre²¹.

Et d'ailleurs, dans son cours, lorsqu'il prend soin de définir l'économie politique, il revient sur ce point : qui dit économie, dit ménage. Qui dit politique dit Nation. Dès lors, l'économie politique est l'économie de la Nation, l'économie publique, constituée par l'ensemble des lois visant à la

¹⁴ Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 21.

¹⁵ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 45.

¹⁶ Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 20.

¹⁷ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 72.

¹⁸ *Id.*, p. 80.

¹⁹ *Id.*, p. 83.

²⁰ *Id.*, p. 97.

²¹ *Id.*, p. 10.

création et au développement des richesses. Mais juxtaposer les termes *économie* et *politique* lui semble inapproprié, inexact même car il semblerait que la politique mise en œuvre (pour atteindre le but vers lequel doit tendre la Nation) puisse varier selon le régime. Pour Rozy, il serait plus exact de parler d'« économie sociale »²².

Et lorsqu'il prêche en faveur d'une organisation sociale solidaire, celle-ci doit se faire sans l'intervention de l'Etat qui se doit de respecter la liberté et la propriété. Il rejoint ici les idées professées dans son cours d'économie politique par Pellegrino Rossi -auquel Rozy se réfère souvent- sur les associations volontaires.

Cette organisation sociale solidaire peut se faire très simplement par le biais de l'« association libre entre les travailleurs »²³. Il avait déjà exprimé cette idée en préface d'un autre de ses ouvrages publié en 1866, *Etude sur les sociétés coopératives et leur constitution légale* : « quant à l'avenir de l'association, je crois fermement qu'il est dans la coopération, telle qu'elle s'organise, en respectant la liberté de tous, et sans rien demander à l'Etat. (...) Je l'ai dit (...) sans prétention et sans bruit, dans le cours d'économie politique que je professe à la Faculté de droit de Toulouse »²⁴

Comme le relève André Gueslin, en France, les premiers socialistes s'étaient appropriés le terme d'association, en 1848, en lui donnant une signification révolutionnaire. Ce qui expliqua dans un premier temps l'hostilité des libéraux qui craignaient un Etat omniprésent dans l'organisation et la régulation de ces groupements. Dans les années qui suivent, on note toutefois une évolution de la part de ces mêmes libéraux, vers une certaine tolérance, voire un soutien face au constat de la triste réalité du paupérisme²⁵.

Nous l'avons vu, Rozy préfère, à l'économie politique, l'*économie sociale*, se rangeant ainsi parmi ceux que Jean-Marie Mayeur appellent les catholiques partisans d'un régime libéral mais amendé qui parlaient d'économie politique ou économie sociale, contrairement aux adversaires du libéralisme et de l'individualisme qui parlaient de socialisme chrétien²⁶. Il note également que, jusqu'à l'encyclique « *Rerum novarum* » de 1891, les expressions de christianisme social, catholicisme social, socialisme catholique sont employées indifféremment mais c'est le terme catholicisme social qui va s'imposer (le mot socialisme fait peur). Il y aurait donc deux grandes périodes : avant et après l'encyclique pontificale *Rerum novarum*.

Notre brève étude se place clairement avant l'encyclique pontificale. Mais la pensée de Rozy semble avoir, sur de nombreux points, anticipé les

²² Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 13.

²³ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 45.

²⁴ Henry ROZY, *Etude sur les sociétés coopératives et leur constitution légale*, Paris, 1866.

²⁵ André GUESLIN, *L'invention de l'économie sociale – le 19^e siècle français*, Paris, 1987.

²⁶ Jean-Marie MAYEUR, *Catholicisme social et démocratie chrétienne*, Ed. du Cerf, Paris, 1986.

affirmations de l'Eglise ou, du moins, présenté des liens intellectuels certains avec elles.

II - Rozy, un juriste-économiste défenseur de la classe ouvrière

Dans son cours, lorsqu'il cerne les principes de l'économie politique, Rozy établit des liens entre cette « science » (il emploie volontairement, régulièrement, l'expression, quasiment à chaque paragraphe de son exposé, quasiment un message subliminal destiné aux détracteurs du caractère scientifique de la discipline) et la religion. Il étudie ses rapports avec le droit, la morale. Il établit des similitudes : pour lui, l'économie politique croit à la solidarité, comme la religion chrétienne ; la religion sanctifie le travail, comme l'économie politique²⁷.

Dès lors, si similitude il y a dans les concepts, les solutions aussi doivent se ressembler. Il ne saurait être question d'abandonner la solution des problèmes aux socialistes qui ne distillent que de faux remèdes (A) alors que la religion catholique est à même de proposer des solutions viables (B).

A - « Un faux remède : le socialisme »

Rozy tient immédiatement à mettre en garde ses lecteurs : attention, lorsque l'on parle de *question sociale*. L'expression paraît simple et l'on peut dès lors penser que les solutions, elles aussi, peuvent être simples²⁸. Et puis aussi, attention à ne pas assimiler social et socialisme !²⁹ N'oublions pas qu'en 1867, Karl Marx a publié le premier tome de son ouvrage : *Du capital, développement de la production capitaliste*.

Ainsi, il va dénoncer systématiquement ce *faux remède, le socialisme*. Notons que l'encyclique *Rerum novarum* intitulera de manière identique son premier chapitre.

Son ouvrage a pour titre : *Le travail, le capital et leur accord*. Rozy commence tout naturellement par évoquer le travail. Pour lui, il est inopportun de hiérarchiser, ainsi que le font les socialistes révolutionnaires, le travail manuel et le travail intellectuel. Ceux qui considèrent le premier comme plus important se trompent. Chaque catégorie contribue pour sa part à la création de la richesse³⁰. Quant au *droit au travail* dont chacun serait titulaire et dont les socialistes réclament l'inscription dans les textes, il n'a aucun fondement. Le travail n'est pas un droit que l'Etat doit garantir mais, à l'opposé, il ne saurait être question de le considérer, à l'instar des propriétaires fonciers, comme un acte de charité. Pas question de faire l'« aumône du travail ». Les deux fronts sont dans l'erreur³¹. Les ateliers nationaux de 1848, en voulant impérativement donner du travail aux

²⁷ Henry ROZY, *Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. Rozy*, leçon d'ouverture 3 mars 1865, Toulouse, 1865, p. 24.

²⁸ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 13.

²⁹ *Id.*, p. 15.

³⁰ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 26.

³¹ *Id.*, p. 32.

chômeurs, un travail inutile, improductif, sont allés à leur perte³². Et le paternalisme, fruit de cette nouvelle voie qui, vers les années 1860, marque un tournant dans l'histoire avec le passage du charitable au social³³ et tend à considérer l'ouvrier comme un grand enfant dont il faudrait sauver l'âme n'est pas davantage la solution.

Par ailleurs, même ceux qui ont la chance d'avoir un travail ne sont pas pour autant à l'abri du besoin et de la misère. Pour résoudre ce problème, Rozy réfute aussi bien les solutions saint simoniennes (où l'Etat seul détient la richesse, où l'héritage serait aboli alors que, dans son idée, le droit de transmettre est un excitant au travail), que celles fouriéristes (qui prônent une vie communautaire), ainsi que celles de Louis Blanc prônant des associations sous l'égide de l'Etat. Pour lui, elles sont toutes erronées.

Il est opposé au collectivisme, à la possession des capitaux par l'Etat. Même si toutes ces doctrines ont la faveur des ouvriers³⁴, Rozy veut proposer d'autres solutions. Ce faisant, il se rapproche de l'encyclique *Rerum novarum*. Comme le fera Léon XIII, il tient à préciser qu'il ne se pose pas en donneur de leçons ; il suggère simplement des remèdes possibles. Son but rejoint celui de l'Eglise pour laquelle le *catholicisme social* se définit comme la « doctrine de l'Eglise sur l'amélioration du sort des classes populaires »³⁵.

B - Des ébauches de solutions pour une société plus juste

Rozy, nous l'allons voir, n'est pas un libéral farouche, indifférent au sort des travailleurs. Celui-ci le préoccupe profondément. Il n'a de cesse d'envisager dès lors les moyens de l'améliorer³⁶.

Les protestations des travailleurs portent notamment sur les bas salaires que les libéraux considèrent comme une marchandise comme les autres, soumise aux lois du marché, ni plus ni moins. Les ouvriers, face aux profits des patrons, réclament leur dû : la *participation aux bénéfices* de l'entreprise. Rozy a ici un avis mitigé. Il est exact que cette pratique se rencontre déjà dans d'autres pays et dans quelques établissements industriels français (notamment dans les filatures du Haut-Rhin), mais il trouve la solution un peu « boiteuse »³⁷. Comment envisager une participation aux bénéfices alors même que les ouvriers ne participent pas aux pertes ? Notons toutefois que l'Etat, lui aussi, se penche sur la question puisqu'en mai 1879 il autorisera la création d'une « société pour l'étude et la propagation de la participation aux bénéfices », reconnue d'utilité publique en 1889 et qui, malgré quelques projets législatifs d'incitation, sera vouée à l'échec.

Pour Rozy, une bien meilleure solution réside dans la création de « sociétés coopératives » où chacun est à la fois patron et ouvrier, où chacun participe à la production de richesse mais aussi aux risques, aux pertes. Mais

³² *Id.*, p. 33.

³³ Jean-Baptiste DUROSELLE, *op. cit.*, p. 627.

³⁴ *Id.*, p. 105.

³⁵ Jean-Baptiste DUROSELLE, *op. cit.*, p. 10.

³⁶ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 117.

³⁷ *Id.*, p. 127.

comment le salarié peut-il prendre part aux risques de l'entreprise, démunie qu'il est de capitaux ? Il faut s'associer pour réunir des capitaux.

Son ouvrage *Etude sur les sociétés coopératives et leur constitution légale*, publié en 1866, regroupe ses leçons et illustre sa pensée. Ces sociétés peuvent être de consommation (afin de pouvoir acheter aux meilleures conditions), de crédit (où chacun est prêteur et emprunteur) mais aussi de production où l'on réunit « sur la même tête les qualités de travailleur et de capitaliste ». Pour lui, à travers le mot « coopération », il n'est nullement question des solutions communautaires des socialistes, il s'agit simplement de « coopérer dans une œuvre ». Il ne s'agit nullement de communauté de vie, de phalanstère. Il faut laisser à chacun sa liberté : religieuse, politique, celle de sa vie de famille mais également celle de se retirer aisément s'il le souhaite. Ces sociétés doivent être constituées sans le secours de l'Etat mais sous la garantie d'une loi.

Il faut aussi palier les aléas de l'existence tels que la maladie, l'accident. Ici, la solution s'appelle la *mutualité*, « un mot qui n'a rien d'effrayant ». Depuis 1852, des Sociétés de secours mutuel, créées par Napoléon III, existent. Elles ont pour but le « secours temporaire aux sociétaires malades, blessés ou infirmes ». Seul le chômage, « germe de toutes les grèves » (ainsi défini dans une circulaire ministérielle aux préfets du 29.5.1852) n'est pas pris en compte. Il faut les multiplier et favoriser ainsi l'épargne, la prévoyance. Il ne s'agit aucunement d'assistanat, ni même de charité. Rozy ne souhaite pas, contrairement à ce que certains préconisent, que des personnalités contribuent financièrement à ces sociétés ou que les patrons retiennent un pourcentage sur le salaire de leurs employés pour les financer. Chacun doit être libre d'adhérer ou pas³⁸.

Et pour que la paix sociale règne enfin, il faut créer, dans chaque industrie, des *chambres syndicales* à savoir des groupements d'ouvriers d'un côté, de patrons de l'autre. Mais aussi des chambres syndicales mixtes composées des deux parties avec nomination des délégués des patrons par les ouvriers et vice versa³⁹ pour établir la concertation en matière de salaires, résoudre les différends entre patrons et ouvriers et prévenir les mouvements de grève auxquels la loi du 25 mai 1864, en supprimant le « délit de coalition », a implicitement ouvert la voie. Le tout sans intervention de l'Etat.

*

**

En 1877, un projet de loi portera sur la reconnaissance légale de ces « associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier et dénommées syndicats professionnels » qui, jusqu'ici, n'ont été que tolérées. La Faculté de droit de Toulouse a enfin obtenu en janvier 1876, première Faculté de province, une chaire d'économie politique. Rozy revient alors sur ce thème et fait le point sur les résultats obtenus. Il rappelle surtout leur rôle dans la conciliation, dans la prévention des grèves et conclut : « notre

³⁸ Henry ROZY, *Le travail, le capital et leur accord*, Paris, 1871, p. 153.

³⁹ *Id.*, p. 120.

législateur a toujours été sévère pour le droit d'association (...) mais nous sommes persuadés qu'il ferait une œuvre aussi morale qu'utile, en ouvrant, en faveur du travail et de la production, une brèche aux barrières qu'il a posées à l'égard du droit de se grouper et de se concerter »⁴⁰. Ce sera fait avec la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 qui autorise les syndicats.

Rozy meurt en 1882. En 1891, l'encyclique de Léon XIII, *Rerum novarum* est un véritable « coup de tonnerre »⁴¹. Le pape rompt avec les forces conservatrices et fait le constat du « mal social » ; il va montrer l'attachement de l'Eglise à une justice sociale et dénoncer la misère ouvrière. En précisant quelles doivent être les relations entre le capital et le travail dans le monde chrétien, il cautionne l'œuvre du catholicisme social. L'option est celle d'un libéralisme tempéré. Le pape dénonce la prétention des socialistes à vouloir tout ramener à l'Etat : l'intervention des pouvoirs publics doit être limitée en matière de législation, de conditions de travail mais demeure légitime en faveur des classes pauvres. Les associations de métier (mixtes ou composées d'ouvriers seuls) représentent l'idéal ; il faut que l'Etat les protège sans véritable ingérence. A travers l'encyclique, l'Eglise ne fait qu'affirmer des principes, des valeurs. Elle propose des solutions sans les imposer.

Ainsi, à la croisée du libéralisme et du catholicisme social, il semblerait que Rozy, entre la fin du Second Empire et les débuts de la III^e République, ait réussi à proposer une voie médiane, évitant de la sorte l'écueil que dénonçait encore Baudrillart en 1885 : « la part à faire à la liberté et à l'Etat est encore aujourd'hui la pierre d'achoppement entre les écoles »⁴².

A Toulouse, il fut l'un des premiers à s'intéresser à la question sociale démontrant, à travers ses leçons d'économie politique, une véritable ouverture dans ses positions doctrinales. Même si, à travers notre brève étude, les solutions préconisées peuvent sembler plutôt parcellaires (sans doute aurait-il fallu élargir notre champ d'investigation à d'autres écrits), Rozy apparaît comme ayant su faire la part belle à la condition ouvrière qui agitait les esprits de l'époque et qui prendra une grande importance dans les années à venir. Comme le soulignait Raoul Jay en 1890 : « En France, le professeur d'économie politique est pour le moment le seul que son enseignement appelle à toucher l'étude de la question ouvrière » ... « Il y a là, dans l'organisation de l'enseignement supérieur, une lacune qui me paraît grave. La question ouvrière n'est pas de ces questions uniquement théoriques qu'on peut négliger sans danger » ... « Qu'on le veuille ou non elle se posera aux générations qui nous suivent. Est-il sage de ne rien faire pour préparer ces générations aux difficiles décisions qu'elles auront à

⁴⁰ Henry ROZY, « Reconnaissance légale des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers », *Recueil de l'Académie de Législation*, 1877-1878, T. XXVI, p. 263.

⁴¹ André GUESLIN, *op. cit.*

⁴² Henri Baudrillart, « Le nouvel enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit », *Revue des Deux Mondes*, 1885, n° 69, p. 158-185.

L'économie politique à la Faculté de droit de Toulouse

prendre ? »⁴³. A Toulouse, Rozy semble avoir fait preuve d'une saine sagacité.

⁴³ Raoul JAY, professeur adjoint à la Faculté de Grenoble, « L'enseignement supérieur et la question ouvrière », *Revue internationale de l'enseignement*, 1890, t. 19, p. 413.

LA SCIENCE PENITENTIAIRE ET LA FACULTE DE TOULOUSE AU XIX^e SIECLE

par **Hinda Hedhili,**
docteur en droit

La science pénitentiaire est une discipline nouvelle qui apparaît au cours du XIX^e siècle¹. Elle est le fruit d'une science ancienne sur les prisons, centrée tantôt sur le système pénitentiaire, tantôt sur la réforme des condamnés. La science pénitentiaire, comprise au sens strict, manifeste surtout la volonté universitaire d'examiner la question des prisons. Cette volonté contraste avec un pénitentiaire longtemps extérieur aux constructions universitaires. Politique publique mais aussi discipline intérieure, la règle pénitentiaire est un point de vue sur la peine. Depuis la Monarchie de juillet, son essor est assuré par les académies, les sociétés savantes et les institutions internationales. La question pénitentiaire donne lieu à des débats contradictoires qui intéressent de nombreuses personnalités, en majorité formées au sein des Facultés de droit. Les publications pénitentiaires sont alors des monographies personnelles, en faveur de telle ou telle discipline intérieure : l'encellulement, la transportation, le travail pénitentiaire ou encore les colonies de jeunes condamnés. L'approche théorique des défenseurs du pénitentiaire donne pourtant rapidement une allure scientifique à ces publications. Souvent constituées de développements philosophiques, elles sont des enquêtes sociologiques précieuses². La nécessité d'associer la politique pénitentiaire à un but moral et le désir de soigner le criminel modèrent cette réflexion savante. La prison réforme le condamné et le rend meilleur. De ce fait, la prison n'est jamais totalement un objet d'étude neutre. C'est par le biais de l'Université que le projet pénitentiaire adopte une réelle forme scientifique. La Faculté de droit de Toulouse joue un rôle important dans cet élan. Elle accompagne l'entrée du pénitentiaire dans les Facultés et en illustre, jusqu'au début du XX^e siècle, le rayonnement scientifique national et international. La politique pénitentiaire, jadis étroitement liée aux ambitions politiques, devient par l'Université un objet d'étude stable. Ainsi, sous la Troisième République, les docteurs en droit discutent volontiers des mécanismes juridiques pénitentiaires. Ils s'écartent ainsi des anciens fondements moraux, sujets à controverses. La prison et plus largement le bagne deviennent des thèmes d'étude technique, administrative mais aussi historique. Le pénitentiaire a cependant du mal à se détacher de son essence politique, pour se soumettre

¹ Le terme de science pénitentiaire connaît aussi une définition plus stricte à la fin du XX^e siècle.

² Il faut ici citer la précieuse enquête de Tocqueville et Beaumont.

à la critique universitaire. Au point de vue historique, l'idée pénitentiaire est largement acceptée et défendue sur le territoire français. La continuité du projet pénitentiaire dans la France moderne fait preuve du consensus qu'il produit. Chaque régime du XIX^e siècle défend pourtant son propre message pénitentiaire. Principalement administrative, la « règle pénitentiaire » fait écho aux normes pénales et vient régulièrement heurter ou préciser la politique de l'État. De manière schématique, les monarchies constitutionnelles ont modéré considérablement une légalité pénale pure, fondée sur l'isolement. Elles ont favorisé une philanthropie moderne et restauré des pénalités anciennes. La conviction pénitentiaire connaît son apogée au moment de la Monarchie de juillet, qui concentre la plupart des débats cellulaires, dans lesquels la voix universitaire se veut mesurée. Le Second empire réoriente le système pénitentiaire par l'affirmation des travaux forcés. Le système y représente un héritage libéral (la prison et la raison), un héritage traditionnel (l'amendement et la chrétienté), un héritage social (la sécurité et le travail) et un héritage politique (l'ordre et l'État). Les régimes républicains ne sont pas hostiles à l'idée pénitentiaire, ni à sa valeur sociale. Au cœur de la société industrielle, ses mécanismes gardent une vocation médicinale et thérapeutique. Ce sont d'une part les débats parlementaires de la Troisième République qui ravivent la norme pénitentiaire et lui donnent sa forme législative. La Troisième République clôture aussi le retour des pénalités anciennes principalement dans une perspective de relecture du droit romain. Elle poursuit l'œuvre de la Seconde République et du Second Empire : renforcer la transportation et la politique coloniale. Le système pénitentiaire mêle alors curieusement vestiges de la Révolution et retour du droit romain au sein des Universités.

L'Université est sans conteste la dernière représentante de l'idée pénitentiaire. Elle envisage le phénomène dans sa version juridique et contribue à la naissance fulgurante de la « science pénitentiaire » à la fin du XIX^e siècle³. Cette dernière fait état d'un contexte international fructueux et des différentes hésitations scientifiques de la fin du XIX^e siècle. Elle cristallise les conflits ouverts et passionnés entre le droit et la sociologie. Elle met aussi l'accent sur l'approche globale de la science criminelle. La Faculté de Paris, première à initier des recherches pénitentiaires, doit rapidement s'accommoder d'une recherche locale vive et d'un enseignement pénitentiaire redécouvert par certains pénalistes du Midi. La Faculté de Toulouse offre plusieurs indices de l'existence et du rayonnement, même court, de la science pénitentiaire au sein des Facultés françaises de droit. Sous la Monarchie de Juillet, les professeurs toulousains intègrent les réflexions pénitentiaires dans leurs enseignements de droit criminel. Ils inaugurent une tradition pénale au complément pénitentiaire (I). La Faculté de droit complète ainsi les observations des docteurs en médecine et les travaux de leurs sociétés savantes. Les juristes toulousains ne tardent pas à s'associer aux commissions d'études sur les prisons. Ils se distinguent alors par leurs travaux innovants et leurs positions faisant autorité dans le monde

³ Sa vie sera relativement courte puisque aujourd'hui elle n'est plus un enseignement dans les Universités de droit, de médecine ou de lettres.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

pénitentiaire. Parmi ses professeurs renommés, certains comme Molinier n'hésitent pas à participer aux débats internationaux de la doctrine pénale, d'autres comme Magnol orientent directement la réforme de l'administration pénitentiaire (II).

I - Les enseignements toulousains sur la science pénitentiaire

A Toulouse, la pensée pénitentiaire est perçue d'abord comme un mouvement d'idées, organisé et débattu par l'élite politique. La quasi-totalité de la doctrine pénitentiaire est parisienne et participe activement à la création des normes comme à leur mise en exécution. Les défenseurs du système comme ceux de la réforme pénitentiaire sont tous proches du pouvoir central. Rapidement reconnue comme un mouvement influent, l'école pénitentiaire trouve ses représentants en la personne d'administrateurs réputés comme Charles Lucas : « en 1836, (...) [il] connaît la consécration, avec son élection à l'Institut dans la classe des sciences morales et politiques »⁴. La quantité considérable des publications nourrit une doctrine nationale vivante, offrant des productions reconnues⁵. Les fonds patrimoniaux des Universités anciennes, comme celle de Toulouse, confirment le regard et l'intérêt portés à la science pénitentiaire par les Facultés de droit de Province⁶. A Toulouse, l'idée pénitentiaire fait son apparition indirectement par l'étude des écrits parisiens. Elle s'installe surtout par une pratique pénitentiaire visible dans les nouveaux établissements de répression⁷. De nombreux observateurs scientifiques, d'abord extérieurs aux Facultés de droit, vont s'intéresser à l'efficacité du système pénitentiaire. Ils sont pour la plupart des médecins généraux ou des ecclésiastiques⁸ agissant en faveur des condamnés⁹. A ces acteurs de terrain

⁴ Mission de recherche « *Droit et justice* », Sous la direction de M.-S. DUPONT BOUCHAT, E. PIERRE, J.-M. FECTEAU, J. TREPANIER, J.-G. PETIT, B. SCHNAPPER, J. DEKKER, *Enfance et justice au XIX^e siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914, France, Belgique, Canada*, PUF, 2001, p. 40.

⁵ Voir pour d'information, H. HEDHILI, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale, XIX^e-XX^e siècles*, Thèse de la Faculté de droit de Toulouse, 2009. Première partie sur la doctrine.

⁶ L'ensemble des fonds anciens est catalogué par le biais du site *Archipel*, <http://catalogue.biu-toulouse.fr>. Le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques possède un fond ancien intéressant ; un inventaire écrit est disponible pour tout lecteur, cthdip@univ-tlse1.fr. Parmi les plus belles collections pénitentiaires, l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire rivalise avec la Bibliothèque nationale.

⁷ Le département comprend plusieurs établissements dont des maisons départementales et des colonies de jeunes détenus mais pas de maison centrale. L'apparition de maisons centrales est contemporaine.

⁸ Cf. *Livre de la Confrérie de la Miséricorde*, Toulouse, Imprimerie Douladoure, 1818.

s'ajoutent bientôt les premiers pénitentiaristes toulousains, qui sont à rechercher dans les rangs des Académies de médecine. Intéressés par la prison, ils se classent dans le courant pénitentiaire hygiéniste et sont très sensibles à la réforme matérielle et morale des prisons¹⁰. Le contrôle des médecins et leur rôle dans les commissions d'inspection les incitent à produire des points de vue critiques sur le système. Leurs recherches dépassent cependant le seul cadre médical pour se rapprocher d'études sociologiques ou psychologiques. A Toulouse, en 1812, Frizac publie une première étude sur les prisons de Toulouse¹¹. Son ouvrage est qualifié de véritable rapport officiel sur l'état des prisons, précurseur des enquêtes nationales¹². Ses conclusions annoncent les nécessaires réserves médicales sur l'isolement pénitentiaire. Les travaux de Frizac restent pourtant plus modestes que ceux offerts par les médecins parisiens tels que Ferrus¹³. La comparaison des deux personnages montre à quel point le pénitentiaire

⁹ Voir pour illustration : T. DESBARREAU BERNARD, *Notice historique sur Guillaume Granié, mort dans les prisons de Toulouse à la suite d'une abstinence prolongée pendant 63 jours, lue à la société royale de Médecine de Toulouse dans sa séance du 1^{er} septembre 1831*, Toulouse, 1831. L'auteur est docteur en médecine, membre de la société de médecine de Toulouse, ancien interne des hôpitaux de Paris. Il propose des développements utiles à la science et précise : « les physiologistes, les psychologues, les légistes même pourront y trouver des matériaux propres à éclaircir un grand nombre de questions importantes », avant-propos.

¹⁰ Voir pour plus d'informations sur la réforme pénitentiaire : H. HEDHILI, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale, XIX^e-XX^e siècles*, Toulouse, 2009.

¹¹ P. FRIZAC, *Considérations sur les prisons de Toulouse*, Toulouse, 1815.

¹² Selon un article des mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse, le rapport de Frizac « fût le point de départ de la réforme des prisons de notre ville et de la France entière », Cf. *Extrait des mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse*, 7^e série, tome VI, Imprimerie Douladoure, Privat, Séance du 18 décembre 1884, p. 8. Dans son enquête Frizac, conseiller de préfecture, adresse au préfet les différentes améliorations à mettre en œuvre en matière de politique pénitentiaire. Il rappelle ainsi les premiers ouvrages nationaux sur la question, qui apparaissent sous la Monarchie de juillet. Frizac, d'abord chirurgien d'armée, devient rapidement attaché à l'administration de la ville de Florence. Il est aussi bibliothécaire et membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse. Il meurt en 1864 à 92 ans.

¹³ Médecin et chirurgien, il fut médecin militaire sous Napoléon et médecin de l'hôpital de Bicêtre. Il se consacra à l'amélioration de la condition des aliénés, en tant qu'inspecteur général des asiles d'aliénés. Aussi inspecteur des établissements pénitentiaires de France, il fut l'un des fondateurs de la société médico-psychologique (en 1874). Cf. *BNF OPALE PLUS*.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

nécessite moyens et pouvoir de dissuasion. Philosophe et historien¹⁴, Ferrus est docteur en médecine et spécialiste des questions relatives à l'aliénation et à la folie¹⁵. Sa réputation lui offre des marges de manœuvre plus larges en matière de recherches et de publications pénitentiaires. Ferrus est membre de l'Académie royale de médecine, il publie en 1850 *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, étude qui annonce une critique juridique du système pénitentiaire¹⁶. Jusqu'en 1853, il est une des seules personnalités universitaires à élargir le champ pénitentiaire et à l'associer à l'étude de la folie, du handicap, du cloître mais aussi de la transportation¹⁷. Ferrus exprime ainsi l'entrée précoce de l'Université dans le débat politique. Sa conviction sur les prisons est prolongée par *De la réforme pénitentiaire en Angleterre et en France*, travail faisant suite à l'ouvrage *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*¹⁸. Les travaux de Villermé Louis-René ne sont pas non plus éloignés de ceux des médecins toulousains¹⁹; ses études hygiénistes sont faites avec le partenariat de sociétés savantes²⁰. Le docteur Villermé s'interroge sur l'hygiène publique, le secours mutuel ou encore l'ère industrielle. Son regard sur l'assistance s'enrichit d'une approche économique, statistique et démographique²¹. Villermé fait entrer dans l'étude pénitentiaire des outils de sondage quantitatifs et prolonge les extensions thématiques²²: « la mortalité parmi les forçats du bagne » ou

¹⁴ Cf. G. FERRUS, *Notice historique sur J.N. Corvisart*, Paris, 1821 ; *Des méthodes philosophiques dans leurs rapports avec les études médicales*. Descartes et Bacon, Paris, 1860.

¹⁵ Cf. G. FERRUS, *Rapport médico-légal sur un cas douteux de folie*, Paris, Imprimerie de Dezauche, 1829 ; G. FERRUS, *Des aliénés, considérations 1/ sur l'état des maisons qui leur sont destinées en France 2/ sur le régime hygiénique et moral 3/ sur quelques questions de médecine légale*, Paris, Mme Huzard, 1834.

¹⁶ Cf. G. FERRUS, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Baillière, 1850. Le pénitentiaire ne se lit pas à travers un schéma d'opportunité politique mais plutôt sur le plan médico-hygiénique.

¹⁷ G. FERRUS, *Mémoire sur le goitre et le crétinisme*, Paris, J.B. Baillière, 1851 ; *De la surdité, discours prononcé à l'Académie*, Paris, J.B. Baillière, 1853 ; *De l'expatriation pénitentiaire, pour faire suite à l'ouvrage : « Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons »*, Paris, Germer Baillière, 1853.

¹⁸ G. FERRUS, *De la réforme pénitentiaire en Angleterre (...)*, *op. cit.*

¹⁹ L.-R. VILLERME, *Des associations ouvrières*, Paris, Hachette, Petits Traités publiés par l'Académie des sciences morales et politiques, 1971.

²⁰ L.-R. Villermé, « Rapport sur un ouvrage intitulé « Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine » et « Considérations sur la mortalité dans la même ville », in *Bulletin de la société médicale d'émulation*, Paris, janvier 1822.

²¹ L.-R. VILLERME, *De la santé des anciens ouvriers employés dans les fabriques*, S. D, S. L ; *Des épidémies sous les rapports de l'hygiène publique*, S. D, S. L ; *Des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels*, S. D, S. N ; *Mémoire sur la taille de l'homme en France*, S. D, S. L ; *Mémoire sur la distribution de la population française*, 1837.

²² Certaines bibliographies le qualifient de sociologue.

encore celle des « prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à la politique ». Parmi les auteurs non parisiens, on trouve des locaux comme Vingtrinier, membre de l'Académie des sciences et belles lettres et arts de Rouen et de la Société d'émulation de Rouen. Dès 1820, intéressé par les questions médicales et philanthropiques, il publie *Notice sur les prisons de Rouen*, puis *Des prisons et des prisonniers*. Sous l'égide des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, il s'interroge en 1852 sur la problématique *Des aliénés dans les prisons et devant la justice*. Son travail se veut spécialement statistique²³ et juridique²⁴. Sous le second Empire, les académiciens et docteurs toulousains reviennent sur la scène pénitentiaire²⁵. Adolphe Caze, membre de l'Académie des jeux floraux et membre de l'Académie de législation de Toulouse, publie en 1855 *De la Réforme pénitentiaire* par tirage de l'imprimerie De Bonnal. Le docteur Esquié offre un rapport²⁶, compris dans les mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscription et belles lettres de Toulouse²⁷. Ce mémoire sur *Les nouvelles prisons toulousaines* marque une nouvelle tendance administrative du courant pénitentiaire. Il traite en partie de la décentralisation pénitentiaire et de la validité des prisons départementales. Il renforce l'idée d'une sauvegarde des intérêts patrimoniaux pénitentiaires et exclut l'intervention des personnes privées comme dirigeants naturels du système : « L'architecte des prisons de Toulouse définit en premier lieu les prisons comme des immeubles « publics » soit des bâtiments qui appartiennent à l'Etat²⁸. Dès 1868, les prisons sont perçues comme des biens dont les propriétaires et gérants sont des personnes publiques. Ces établissements seraient soumis à des règles de droit public et aux règles d'un droit administratif émergent »²⁹. On constate que contrairement au mouvement national, peu d'administrateurs des prisons s'illustrent à Toulouse par leurs analyses pénitentiaires. Ce sont en réalité les universitaires qui vont initier tardivement une critique scientifique locale sur la réforme des prisons.

²³ A.-B. VINGTRINIER, *Statistique spéciale des maisons de répression, ses conséquences*, Rouen, Imprimerie Péron, 1845 ; *Statistique criminelle, Examen des comptes de l'administration de la justice criminelle (...)*, Rouen, Imprimerie Péron, 1845.

²⁴ A.-B. VINGTRINIER, *Statistiques sur les maisons de Répression, Rouen, Péron, 1845 ; Sur les colonies pénales et la déportation*, Rouen, Péron, 1848 ; *Des épidémies qui ont régné dans l'arrondissement de Rouen*, Rouen, Péron, 1850.

²⁵ Citons ici un ouvrage publié à Colmar, en 1845, par Le FRAN VICTOR, intitulé *De la Réforme des prisons et d'un système pénitentiaire en harmonie avec nos lois*.

²⁶ A.D.H.-G., 1Y6, Lettre de Esquié architecte du département, du 24 juillet 1865 dans cette lettre, il identifie les éventuels immeubles disponibles pour accueillir les prisonniers.

²⁷ M. ESQUIÉ, *Les nouvelles prisons de Toulouse*, 1868, p. 1.

²⁸ *Id.* p. 8.

²⁹ H. HEDHILI, *Répression et réglementation disciplinaires dans les prisons toulousaines au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA Histoire du droit, Université de Toulouse I, 2003, p. 82.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

Plusieurs représentants de la Faculté de droit de Toulouse vont manifester un intérêt particulier pour la nouvelle science pénitentiaire. Jusqu'au Second Empire, les questions pénitentiaires sont traitées par les académies et la Faculté de droit de Toulouse ne connaît ni de cours pénitentiaires, ni de cours de droit pénal strict : « le droit pénal à cette époque malgré son importance ne faisait pas dans nos Ecoles de Droit, l'objet d'un cours distinct et séparé ; il était un accessoire de la procédure civile, son enseignement se *ressentait naturellement de cette situation inférieure* »³⁰. La Faculté comprend en son sein une simple chaire de législation criminelle³¹. Plusieurs professeurs viennent occuper cette dernière : Barthélemy en 1809, professeur de législation criminelle, Carles en 1822, professeur de procédure civile et de législation criminelle, Deloume en 1825, professeur suppléant puis titulaire de la chaire de législation criminelle ou encore Rodière en 1838. Aucun de ces titulaires de chaire ne manifeste une réelle spécialité pénitentiaire. Seul Rodière se distingue par sa place au sein de la commission de surveillance des prisons de Toulouse. Il faut attendre 1843 pour voir Victor Molinier occuper la chaire de législation criminelle, devenue alors chaire de législation comparée et de droit criminel. Molinier et son disciple Deloume³² sont les premiers professeurs toulousains à développer un enseignement pénitentiaire, inclus comme partie d'une science criminelle plus large. Victor Molinier est aussi le premier à faire publier ces travaux en matière pénale au niveau national. Son décès est d'ailleurs rapporté par la société générale des prisons en 1888 : « notre société a eu l'an dernier la douleur de perdre un de ses membres les plus considérables, M. Molinier ». Il est décrit comme un jeune praticien, brillant avocat et bientôt procureur de Villefranche. Très vite, il manifeste son intérêt porté à la philosophie utilitariste et pénitentiaire : « dans les ébauches d'un Traité de droit naturel, il appréciait le système utilitaire de Jérémie Bentham : « son erreur provient d'un examen incomplet des mobiles de nos actions » »³³. La chaire de droit criminel est créée en son honneur et Molinier l'utilise, durant quarante ans, pour diffuser sa conviction pénale et ses méthodes scientifiques³⁴. Comme il est d'usage dans la pensée pénitentiaire, il s'intéresse à la peine de manière globale : « il y déploya toutes les

³⁰ G. VIDAL, *Notice sur Victor Molinier, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse*, Toulouse, 1888, p. 18.

³¹ Vidal précise que Molinier permet à la Faculté de Toulouse de posséder après Paris et avant les autres Facultés de province une chaire de droit pénal. Dans les autres Facultés, cette création est établie vers 1872.

³² Ce dernier obtient en 1862 une médaille pour un mémoire relatif à la récidive.

³³ M. PAGET, *Eloge de M. Victor Molinier, ancien associé résidant*, Toulouse, Imprimerie Privat, p. 6.

³⁴ G. VIDAL, *Notice sur Victor Molinier, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse*, Toulouse, 1888, p. 16 : « A partir de ce moment commença cet enseignement du droit criminel, auquel Molinier allait consacrer toute la puissance et toute l'énergie (...) auquel il allait bientôt devoir cette légitime célébrité qui lui valut de si précieuses relations avec les savants étrangers ».

ressources de l'historien, du philosophe et du juriste »³⁵. L'envergure de son enseignement dépasse le simple cadre local : « ses leçons donneront à nos docteurs la réputation de savants criminalistes, et, au dehors, toute réforme se réclamera de son opinion »³⁶.

Les travaux de Molinier ne sont pas pourtant explicitement qualifiés de pénitentiaires, mais plusieurs indices convergent vers cette conclusion. Molinier s'intéresse d'abord à la nouvelle science pénale³⁷. Comme les pénitentiaristes parisiens, il présente un exposé classique sur le système des peines. Il ajoute une réflexion toujours technique à ses propos théoriques. Elle concerne le délit, la récidive ou encore l'excuse légale³⁸, ce qui fait de son écriture, une écriture détachée des philanthropies ambiantes³⁹. Les idées de Molinier sont aussi associées à une réflexion sur la science du droit et son rapport aux autres sciences anciennes et nouvelles⁴⁰ : « il était d'ailleurs aussi à l'aise sur tous les terrains : l'économie politique, l'histoire, la philosophie, la littérature, les sciences naturelles ou exactes »⁴¹. Comme de nombreux pénitentiaristes renommés, il se prononce sur la peine de mort et son caractère obsolète dans la nouvelle société libérale. Il étudie enfin les rapports qu'entretiennent le droit et la morale⁴². Fondateur de l'Académie de législation, Molinier publie des ouvrages de référence sous le prisme de la nouvelle science criminelle, qui intègrent l'idéologie pénitentiaire. Dans son manuel sur l'enseignement du droit criminel à Pise, il expose les travaux du professeur Carrara, dont il partage le point de vue. Il y défend l'autonomie du droit criminel : « l'Italie est, de tous les pays de l'Europe, celui où l'importance de la science du droit criminel a été le plus vivement sentie et où l'enseignement de cette science a été le plus anciennement, et le plus largement fait dans les écoles »⁴³. L'ouvrage atteste de références nombreuses aux pénitentiaristes lui étant contemporains : Tissot en particulier. La section IV consacrée au système pénitentiaire finit de prouver

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Dans son *Cours d'introduction générale à l'étude du droit*, publié à Paris, en 1842, aux bureaux de la revue de législation et de jurisprudence, Molinier, alors professeur suppléant, expose ses idées sur la science pure, la jurisprudence universelle et ou encore sur la vie de Jérémie Bentham.

³⁸ V. MOLINIER, *Programme du cours de droit criminel fait à la Faculté de Toulouse*, Toulouse, 1851.

³⁹ Voir : H. HEDHILI, *La discipline pénitentiaire (...), op. cit.*, Partie I.

⁴⁰ Il est reconnu notamment par l'Académie des sciences morales de Madrid ; il produit d'ailleurs une étude sur la réforme du droit italien. Il obtient en 1881 la légion d'honneur et sera membre en 1887 d'une commission extra-parlementaire pour la révision de la législation pénale.

⁴¹ M. PAGET, *Eloge de M. Victor Molinier, ancien associé résidant*, Toulouse, Imprimerie Privat, p. 6.

⁴² V. MOLINIER, *De la peine de mort, extrait du recueil de l'académie de législation, séance du 17 juillet 1861*.

⁴³ V. MOLINIER, *De l'enseignement du droit criminel à Pise et des travaux de M. le professeur Carrara*, Toulouse, Librairie de l'académie de législation 1874, p. 3.

la filiation de l'auteur aux idées du système. Molinier dégage les grands traits de la construction pénitentiaire, son origine anglo-saxonne mais aussi ses résultats controversés. Il se prononce par exemple en faveur des colonies pénales : « le système des colonies pénales qui peut offrir une double utilité, en tenant éloignés du sol continental de la patrie, des individus qui y sont une cause de désordre, et en fournissant des bras pour les établissements coloniaux »⁴⁴. Très pragmatique, il envisage un système fondé sur les deux politiques engagées sur le territoire, l'encellulement et la transportation. Il revient aussi sur les hésitations disciplinaires américaines, objets des luttes doctrinales parisiennes. Par le biais de Molinier, l'idée pénitentiaire est transcrite au niveau local comme une doctrine crédible mais aussi comme un enseignement nécessaire. A l'image d'autres pénalistes, il permet aux réflexions pénitentiaires de trouver une place dans les distinctions classiques du droit. L'expression « droit pénitentiaire » n'est pourtant jamais utilisée par ce juriste soucieux de débattre sur la peine. L'expression n'est ni admise par la doctrine, ni reconnue officiellement par les académies. Elle reste longtemps étrangère à l'institution universitaire. Elle exprime surtout un sentiment : celui que le droit régleme la politique pénitentiaire et en définit les concepts forts. Cette existence fragile confirme la difficile transposition juridique des idées pénitentiaires au XX^e siècle.

A Toulouse, la matière pénitentiaire se faufile dans les chaires de droit criminel de la Faculté⁴⁵. Au sein de chaires anciennes, le pénitentiaire se veut flexible : enseignement libre ou codifié, facultatif ou obligatoire. Sa diffusion homéopathique prouve ses multiples dépendances et sa légitimité moindre au sein de l'enseignement universitaire⁴⁶. La discipline pénitentiaire est un enseignement nouveau, qui comme toutes matières neuves, manque de clarté et de consensus⁴⁷. Considérée comme jeune, elle se caractérise par l'instabilité et la mobilité de ses enseignements. Son contenu, trop mouvant, l'oblige à exister par association au droit criminel puis pénal. A Toulouse, son association au droit criminel stabilise son existence et lui fixe certaines règles disciplinaires. Le droit criminel reçoit naturellement cette nouvelle voie d'expertise, de jurisprudence et de législation⁴⁸. Le pénitentiaire se fond progressivement dans le droit pénal émergent⁴⁹. D'aspect plus doctrinal, la

⁴⁴ *Id.* p. 84.

⁴⁵ Voir sur l'ambiguïté de définition du droit criminel : M. VERDUSSEN, « Le partage du pouvoir de répression pénale au Canada », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 2000, p. 769.

⁴⁶ Voir : H. HEDHILI, *La discipline pénitentiaire (...)*, *op. cit.*, Partie I, Titre II, Section 1.

⁴⁷ Voir en droit positif : L. de GRAEVE, « Pour une approche globale de la discipline pénitentiaire », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1, 2005, p. 117.

⁴⁸ Il faut ici rappeler que le Parlement de l'Ancien Régime comprend une chambre criminelle. Cf. ordonnance criminelle de 1670.

⁴⁹ On pourrait émettre l'hypothèse que le droit criminel est menacé, au XIX^e siècle, par la philosophie pénitentiaire. Le fait d'intégrer la discipline pénitentiaire dans le droit criminel est aussi une bonne façon de le neutraliser. La chaire de droit criminel démontre son pouvoir d'attraction face à la matière pénitentiaire et pénale.

réflexion pénale, centrée sur la peine et le crime⁵⁰, insiste sur les rapports entre l'individu, la société et la peine⁵¹. Si le droit pénal s'affirme comme matière nouvelle, il mettra du temps à disposer de sa propre chaire. Le droit administratif⁵² ou encore l'histoire du droit⁵³ sont les premières disciplines à être consacrées comme indépendantes au sein de la Faculté. Le pénal se détache tardivement du droit criminel, pour devenir un droit nouveau, comprenant sa propre procédure⁵⁴. L'innovation pénale, pénitentiaire et criminologique redonne pourtant un regain à une matière criminelle vieillie. Parmi les titulaires prestigieux de ses chaires, on retrouve le professeur Vidal dont le parcours couronne l'influence pénitentiaire toulousaine et son attrait constant vers la criminologie. Les articles biographiques, dédiés à sa personne, nous confirment son prestige : « Avocat. Né le 8 mai 1852, à Foix (Ariège), il est docteur en droit à la Faculté d'Aix-en-Provence en 1873. En 1876, il se voit chargé d'un cours de droit des gens, à Bordeaux, avant d'obtenir l'agrégation, l'année suivante. Il est transféré à Toulouse en 1878 et obtient la chaire de droit criminel, en 1888. En parallèle, il est également chargé de cours de science pénitentiaire et de science pénale. Nommé assesseur du doyen en 1898 et 1901, il meurt à Toulouse le 17 juin 1911 »⁵⁵. A Toulouse, Vidal est le premier professeur titulaire de la chaire de droit criminel, en charge d'un cours de science criminelle et de science pénale⁵⁶.

L'enrichissement de cette chaire ancienne s'explique par un désir de plus de doctrine.

⁵⁰ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Editions Cujas, 17^e édition, 2008, p. 66, « Le droit pénal et quelques autres disciplines ».

⁵¹ Pour illustration : P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, Paris, A. Sauletet, 1829. Il existe plusieurs éditions du présent ouvrage.

⁵² Ministère de l'instruction publique, « Ordonnance du Roi qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819, près de la Faculté de droit de Paris et Arrêté concernant l'examen que doivent subir sur le droit administratif les étudiants de la Faculté de droit de Paris et Ordonnance du roi portant établissement d'une chaire de droit administratif dans la Faculté de droit de Toulouse et Ordonnance du roi portant qu'une chaire de droit administratif est établie dans la Faculté de droit de Caen », in *Bulletin universitaire*, Paris, Imprimerie royale, 1828 et 1829, p. 46, 49, 386 et 617.

⁵³ Ministère de l'Instruction publique, « Arrêté sur l'enseignement des chaires d'histoire du droit et du droit des gens créées par l'ordonnance royale du 26 mars 1829 », in *Bulletin universitaire*, Paris, Imprimerie royale, 1828 et 1829, p. 217.

⁵⁴ M. DELMAS MARTY, « Les contradictions du droit pénal », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2000, p. 1 ; M. Van DE KERCHOVE, « Eclatement et recomposition du droit pénal », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2000, p. 5.

⁵⁵ Mission Archives UT1, *Toiles, Gravures, Fusain et sanguine, Une galerie de portraits à l'Université Toulouse*, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006, p. 63.

⁵⁶ Il obtient la chaire en 1878 et dispense ce cours en 1888.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

Plus qu'un professeur de droit pénal, il devient un partisan de la cause pénitentiaire⁵⁷.

II - Les thèses toulousaines sur la politique pénitentiaire

L'engagement toulousain dans la réforme pénitentiaire s'exprime clairement par la voix de Georges Vidal. Professeur agrégé de la Faculté de droit de Toulouse, il fait ses études à Aix-en-Provence. C'est après sa réussite au concours de l'agrégation en 1877, qu'il choisit de se fixer définitivement à Toulouse. Il y entretient des rapports privilégiés avec Victor Molinier et évolue dans un contexte toulousain favorable aux études pénitentiaires : « pendant près de six ans, il s'exerce comme suppléant dans les enseignements les plus variés. Enfin va s'ouvrir pour lui un champ d'activité personnelle : le savant M. Molinier le désigne pour le remplacer dans la chaire de droit criminel »⁵⁸. La chaire de droit criminel lui est effectivement attribuée en 1878. En 1894, le premier manuel de Vidal expose sa vision des grands principes du droit pénal. Intitulé *Cours résumé de droit pénal*⁵⁹, il présente la matière pénale comme juridique, synthétique et structurée. Son cours se confond, toute proportion gardée, à ce que nous appelons aujourd'hui un « mémento »⁶⁰. Le résumé de 1894 comporte un point de vue exhaustif, dans un corpus de taille raisonnable. Il est destiné à tout étudiant suivant un cours de droit pénal, dispensé au sein des Facultés de droit à la fin du XIX^e siècle. Georges Vidal tient d'ailleurs à dépasser les frontières de la Faculté de Toulouse⁶¹. Son éditeur est parisien et sa préface désigne un public large : « j'ai voulu seulement faire un ouvrage pratique, commode et utile pour ceux qui veulent apprendre les principes du droit pénal et n'ai eu d'autre intention que de rendre plus facile et plus rapide le travail de nos jeunes gens »⁶². Son projet va au-delà de la simple diffusion pédagogique.

Tableau 1. Le cours de droit pénal de Vidal

⁵⁷ Il faut ici noter que le professeur Molinier est qualifié de criminaliste.

⁵⁸ *Id.* p. 9.

⁵⁹ G. VIDAL, *Cours résumé de droit pénal*, Paris, 1^{ère} édition, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence 14, rue Soufflot et 13 rue Toullier, 1894 ; *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, 2^{ème} édition, A. Rousseau, 1901.

⁶⁰ G. VIDAL, *Cours résumé de droit pénal*, p. III.

⁶¹ C. BARRERA, *Etudiant d'ailleurs. Histoire des étudiants étrangers, coloniaux et français de l'étranger de la Faculté de droit de Toulouse, (XIX^e siècle- 1944)*, Albi, Presses universitaires de Champollion, 2007, p. 36. L'Université de Toulouse est un centre universitaire européen important.

⁶² G. VIDAL, *Cours résumé de droit pénal, op. cit.*, p. IV. Le cours de Vidal n'est pas le fruit d'une presse universitaire de la Faculté de droit. Il s'assimile volontiers à une presse de type commercial, destinée exclusivement à un public de juristes confirmés. Le titre de l'ouvrage suppose, pour nous contemporains, un public de juristes restreint, celui des privatistes, dans lequel l'on identifierait les spécialistes du droit pénitentiaire.

Droit pénal

1. *Division générale des infractions punissables et ses conséquences*
2. *Notions générales sur le droit de punir, organisation des peines*
3. *Conditions et éléments de l'infraction en général*
4. *Eléments Fondamentaux de la responsabilité*
5. *Causes de suppression et d'atténuation de la responsabilité*
6. *Pluralité d'infractions par le même agent*
7. *Pluralité d'agents pour la même infraction*

Procédure pénale

1. *Notions générales sur l'organisation de la magistrature en matière pénale*
2. *De la poursuite en matière pénale*
3. *Procédure du procès répressif*

Rétroactivité

Territorialité et personnalité de la loi pénale Extradition

On trouve dans l'ouvrage une vision doctrinale précise, ouverte aux éléments pénitentiaires. L'auteur n'insiste pas sur la philosophie pénale classique, déjà objet d'écritures antérieures (cf. *Introduction à l'étude du droit pénal*). Le *Cours résumé de droit pénal* impose un enseignement sous le prisme de la matière pénitentiaire. Le terme de pénitentiaire n'est pourtant que très peu utilisé. Il l'est explicitement dans la partie annexe intitulée : « Appendice à l'étude des peines privatives de la liberté. Organisation du système pénitentiaire ». Vidal précise dans sa préface l'utilité première et directe de son manuel : « le programme des études de droit a considérablement augmenté depuis quelques années ; les matières enseignées pour les examens sont devenues plus nombreuses. De là l'utilité de livres élémentaires aussi courts que possible et renfermant, non une simple nomenclature ou des tableaux synoptiques qui ne parlent qu'aux yeux et à la mémoire, mais les principes fondamentaux et directeurs qui serviront à l'aide de la méthode et de l'esprit juridiques, et en s'aidant des textes législatifs, à résoudre les difficultés de détail non prévues »⁶³. L'approche est aussi politique : « la science du droit pénal s'alimente de nombreux écrits de criminalistes, de revues périodiques, au premier rang desquelles se place le *Bulletin de la Société générale des prisons fondée en 1877*⁶⁴. En réalité Georges

⁶³ G. VIDAL, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁴ *Id.* p. 3. En 1894, Vidal publie un « supplément » à son résumé, destiné à réactualiser législativement ses conclusions. L'auteur se prête à un travail de commentaire précis et manifeste une volonté d'information exacte et complète. Cette information contient de fortes critiques de l'état de droit. Prenons le cas de la législation sur l'assistance judiciaire vivement remise en cause par Vidal : « le droit

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

Vidal défend très vite la nécessité d'un cours de science pénitentiaire. En 1895, il publie dans le *Bulletin de la société générale des prisons*, un article en faveur de l'organisation de cours de science pénitentiaire dans les Facultés de droit de France. Cet appel inédit favorise la reconnaissance de la science pénitentiaire comme un enseignement légitime. L'apprentissage pénitentiaire se justifie par son caractère scientifique avéré. Georges Vidal considère la science pénitentiaire comme prometteuse : « la science pénitentiaire est aujourd'hui en plein développement, nous pourrions dire en plein épanouissement »⁶⁵. Il va plus loin que son maître Molinier, en dépassant le vocable pénal pour désigner la science pénitentiaire comme principes sérieusement établis : « Malgré ce qui lui reste encore à acquérir, on peut affirmer qu'elle possède déjà un assez grand nombre de principes sérieusement établis, basés sur l'expérience et reconnus vrais »⁶⁶. La démonstration de Georges Vidal est destinée aux grandes instances nationales, il expose ainsi son approche comparée et ses idées largement admises : « L'exactitude de ces principes, l'utilité de leur mise en pratique sont attestées par les savants et les praticiens de tous les pays que des congrès internationaux réunissent périodiquement »⁶⁷. Ses efforts de promotion de la matière pénitentiaire ne sont pas inutiles puisque l'opinion publique et scientifique ne sont pas nécessairement convaincues de l'utilité de cette science : « cette ignorance, cette indifférence, ce scepticisme, gagnent, dans certains régions, l'esprit de ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi et qui ne connaissant pas ou n'acceptant pas des idées dont ils n'ont pas étudié la justification, entretiennent et augmentent le mal social au lieu de le combattre »⁶⁸. Vidal défend à travers son engagement pénitentiaire ce qu'il appelle la moralisation de l'enfance, la lutte contre le vagabondage ou celle contre la récidive, un pénitentiaire large qui caractérise la période de la Troisième République. Son plaidoyer en faveur d'un enseignement pénitentiaire rejoint l'idée d'une meilleure connaissance criminologique : « il est donc essentiel et urgent de vulgariser les enseignements de la science pénitentiaire, de faire connaître au public les causes de la criminalité et les remèdes »⁶⁹. Vidal souligne aussi les efforts faits par la revue pénitentiaire pour faire connaître la cause réformatrice ; il estime pourtant les périodiques et les conférences internationales comme insuffisantes : « Ils sont impuissants à faire naître cette conviction durable qui n'est que le fruit d'une éducation lente et logique »⁷⁰. L'Université et la Faculté de droit doit jouer ce rôle d'impulsion. Le prestige retrouvé des

de l'avocat a été consacré par la loi ; mais le texte garde le silence sur le droit du ministère public. Ce texte ne peut donc servir à résoudre la question ».

⁶⁵ G. VIDAL, « Cours de science pénitentiaire, utilité de son organisation dans les Facultés de Droit », in *Bulletin de la société générale des prisons*, Paris, 1895, p. 1356.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Id.* p. 1356.

⁶⁹ G. VIDAL, *Cours de science pénitentiaire (...)*, *op. cit.*, p. 1357.

⁷⁰ *Ibid.*

Facultés de droit, le poids nouveau des Facultés de province mais aussi la pression scientifique internationale imposent selon Vidal une reconnaissance rapide de cette discipline au sein des Facultés : « le congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très désiré (...), l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire »⁷¹. La création d'une chaire de science pénitentiaire est d'ailleurs une demande du congrès de Saint-Petersbourg en 1890 aux administrations des pays participants : « il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les Universités des divers pays et que l'Administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude »⁷². Le professeur toulousain transpose l'idée du congrès à la situation française. Il préconise un enseignement spécial qui ne serait pas dévolu à un professeur chargé de droit pénal général. Pour lui, ce dernier ne peut exposer les principes généraux du code pénal et de la procédure criminelle, tout en abordant les questions pénitentiaires. Deux précédents sont recensés par Georges Vidal : la création d'un cours de science pénitentiaire à Paris par le professeur Joly et l'existence de cours similaires à l'étranger. Toulouse participe à cette reconnaissance : « en attendant la création d'un cours officiel, je joindrai à mon enseignement ordinaire de droit pénal à la Faculté de droit de Toulouse, pour l'année scolaire 1895-1896, un cours libre de science pénitentiaire ». Cet engagement fort destiné à promouvoir la réforme des prisons correspond à l'implication de Vidal dans les institutions pénitentiaires internationales et semble en accord avec les autorités administratives pénitentiaires : « l'administration pénitentiaire vient en effet de manifester sa sympathie pour cet enseignement. Par arrêté du 7 novembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a autorisé les auditeurs du cours de science pénitentiaire (...) à visiter les établissements pénitentiaires »⁷³.

Acteur influent, Vidal poursuit son action dans les différents congrès qu'il organise⁷⁴. Il participe à de grandes enquêtes nationales sur l'alcoolisme ou encore sur la justice militaire. Il s'intéresse particulièrement au patronage des condamnés. Son approche atteste de nombreux réflexes de pénitentiariste : il donne à son travail une vocation sociale : « il fut à la fois homme de science et homme de charité : la science inspira, éclaira, dirigea sa charité ; la charité offrit à sa science une portée pratique, et elle donna à son enseignement les allures d'un véritable apostolat »⁷⁵. Interlocuteur reconnu,

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Id.* p. 1360.

⁷⁴ G. VIDAL, *Congrès international d'Anvers, pour l'étude des questions de patronage des détenus et la protection des enfants moralement abandonnés*, Bruxelles, 1890 ; *Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, 1900 ; *VII^e Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice : Toulouse, 21-25 mai 1907*, Toulouse, 1907.

⁷⁵ J. BRESSOLLES, *Eloge de Georges Vidal, prononcé en séance publique, le 19 janvier 1913*, Toulouse, Imprimerie Douladoure-Privat, 1913, p. 4.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

Georges Vidal voit ses ouvrages prendre place dans les plus grandes instances scientifiques : « cette autorité était proclamée, peu de mois avant sa mort, par l'Académie des sciences morales et politiques qui lui décernait le titre de membre correspondant de l'Institut »⁷⁶. Ses manuels s'écoulaient rapidement et connaissent de nombreuses éditions. Vidal fait de la recherche toulousaine une recherche renommée, en favorisant les liens avec les sociétés savantes pénitentiaires, notamment avec la société générale des prisons. Vidal donne une envergure plus large au droit pénal comparé et participe à la construction d'une science pénitentiaire plus strictement définie. Il recense et rassemble à Toulouse un ensemble de fond considérable qui favorise une phase d'études doctorales sur le sujet : « tout ouvrage qui paraît et qui, de près ou de loin, touche au droit criminel ou à la science pénitentiaire est acheté, lu et annoté, enrichissant une précieuse collection qui nous avons eu la bonne fortune de pouvoir conserver entière, à la Faculté de droit, pour le plus grand profit des laborieux »⁷⁷. Georges Vidal élabore un point de vue doctrinal très écouté au sein de la société générale des prisons⁷⁸. Il le diffuse à chaque manifestation internationale et renforce sa position de précurseur français de la science pénitentiaire. Influencé comme Molinier par l'école italienne, il nuance une vision trop rigide de la criminalité. Il nie une « impunité totale des criminels » et favorise des notions fondamentalement pénitentiaires : la correction, l'amendement, le redressement moral et surtout l'individualisation des peines. A Toulouse, son enseignement est imprégné de ses convictions : « Ces idées profondément justes, (...) formaient le fond de l'enseignement donné par Georges Vidal aux étudiants de notre Faculté de droit et lui donnaient originalité et importance ». Bressolles précise la valeur doctrinale de l'œuvre de Vidal : « celui qui est intimement persuadé de la vérité d'une doctrine ne sait pas la garder pour lui seul »⁷⁹. Bressolles nous confirme aussi la volonté de Vidal de réformer les enseignements en faveur d'une Université provinciale plus libre et plus ouverte à la science pénitentiaire grandissante : « Obéissant à ce devoir de propagande, notre confrère, trouvant trop étroits les cadres traditionnels de l'enseignement du droit criminel, mit à profit les facilités résultant de la création des Universités provinciales et provoqua l'institution de cours et de diplômes nouveaux »⁸⁰. Le lecteur ne sera pas étonné de trouver en note l'évocation d'un cours de science pénitentiaire de 1898 et d'un certificat d'études pénales en 1907.

⁷⁶ *Id.* p. 5.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ G. VIDAL, *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*, Paris, Edition Rousseau, 1904 ; *De l'utilité d'une publication spéciale pour les prisonniers*, Angers, Imprimerie Valin, 1888 ; *Etat actuel de l'anthropologie criminelle : à propos d'un ouvrage de M. Lucchini*, Toulouse, Edition Lagarde Sebille, 1892.

⁷⁹ J. BRESSOLLES, *Eloge de Georges Vidal, prononcé en séance publique, le 19 janvier 1913*, Toulouse, Imprimerie Douladoure-Privat, 1913, p. 12.

⁸⁰ *Ibid.*

L'œuvre de Vidal n'est pas seulement celui d'un enseignement pratique du droit criminel ou pénal. Elle est une réelle prise de position doctrinale qui mesure les effets du système pénitentiaire. L'activité d'enseignement du maître est incidente et ponctuée par des publications doctrinales fortes. Soutenus par les presses nationales, ses écrits sont la preuve de la qualité des principes pénitentiaires. En 1890, Georges Vidal expose une introduction philosophique à l'étude du droit pénal. Comme son prédécesseur Molinier, il privilégie l'angle philosophique et politique du pénitentiaire. Vidal s'intéresse particulièrement aux principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes. Cet ouvrage sera couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, comme le furent les œuvres d'Alauzet sur la doctrine pénale⁸¹. Il y propose une analyse du nouveau courant déterministe présent sur la scène internationale : « au fond de ces doctrines déterministes, nous rencontrons toujours comme justification du droit de punir, l'idée unique de défense sociale ou celle d'amendement moral. Mais l'idée de justice, (...) est nécessairement absente de ces doctrines fatalistes : car elle suppose la liberté morale, la notion de mérite et de démerite, la conception de la pénalité, au moins en partie, sous forme de punition, d'expiation, de rétribution d'un mal »⁸². Les éclairages de Georges Vidal témoignent de son poids. Il distingue clairement la doctrine de la vocation universitaire. Il constate qu'il n'existe en Italie aucune chaire de droit pénal où l'on dispense les idées anthropologiques italiennes. Ces dernières ne sont pas reconnues au sein des Facultés. De nombreux scientifiques usent d'ailleurs des méthodes anthropologiques, tout en rejetant les thèses de l'école italienne : le professeur Benedikt de l'Université de Vienne ou le professeur Liszt de Marbourg, futur créateur de l'Union internationale de droit pénal. Sur ce dernier, il précise : « En Allemagne, il y avait M. Listz, professeur de droit pénal à Marbourg et directeur d'une revue scientifique très estimable, qui paraissait les suivre ; mais aujourd'hui il les a nettement répudiées et a déclaré dans ses derniers travaux qu'il va se rapprocher plutôt de mes idées qui sont certainement progressives, mais qui ne s'écartent jamais des points de vue fondamentaux relativement à la place et au but pratique et civil du droit pénal »⁸³. Vidal se rattache clairement aux idées pénitentiaires, à la doctrine notamment de Charles Lucas. Il préconise une peine sérieusement répressive, intimidatrice et réformatrice. Son système est modéré par une pénalité progressive qui allie le cellulaire à la transportation. Il relève l'acuité du problème de l'administration des prisons, sujet que son disciple Joseph Magnol reprendra en étude. Il n'en reconnaît pas moins les difficultés de mise en pratique des systèmes théoriques, l'abus des courtes peines ou encore la déficience de l'organisation moralisatrice. Véritable traité

⁸¹ L'ouvrage est soumis au concours de la même académie sur le sujet de 1886 : « examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes ».

⁸² G. VIDAL, *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal, Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, 1890 p. 625.

⁸³ G. VIDAL, *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal, op. cit.*, p. 629.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

complet de philosophie pénale, Vidal expose son point de vue éclairé sur la nature de la responsabilité du délinquant. Il poursuit son enseignement à Toulouse et transmet sa méthode. Le cours de Vidal confirme la légitimité du droit pénal comme enseignement au sein de la Faculté de Toulouse. Vidal prend d'ailleurs le soin de bien distinguer son cours résumé de ses œuvres plus théoriques et plus doctrinales sur la science pénitentiaire et pénale. Vidal assure à ses étudiants une bonne connaissance du droit criminel et confirme au niveau national une spécialité juridique toulousaine.

Vidal est aussi soucieux de recherches efficaces, il prépare ses étudiants aux enseignements pénitentiaires à venir. Parmi les élèves de Vidal, on compte parmi les plus brillants professeurs toulousains : le professeur Paget, le professeur Deloume ou encore le professeur Magnol. Cette nouvelle génération assurera à son tour la transmission des enseignements et des méthodes du maître. Formés aux techniques et idées pénitentiaires, le professeur Plassard, le professeur Hébraud, le professeur Boyer ou encore le professeur Gabolde représentent la troisième génération de pénitentiaristes à Toulouse. Si Vidal semble avoir lancé une vocation pénitentiaire au sein de la Faculté et auprès de ses étudiants, on relève déjà certains travaux en matière pénale sous l'autorité du professeur Molinier, comme la thèse de Boubée en 1864 sur la récidive. Cependant, on observe qu'avant la nomination de Vidal à la chaire de droit criminel en 1878, peu de thèses s'intéressent directement à la science pénitentiaire. Les premières soutenances sur ce thème ont lieu en 1877, un an avant la nomination de Vidal. Estellé propose une étude sur la détention préventive ou encore Boscredon un bon travail sur la récidive. Deux thèses remarquables sont soutenues en 1888 et 1900 : la thèse de Teisseire sur la relégation des récidivistes et la thèse de Joseph Magnol sur l'administration pénitentiaire. Les deux travaux partagent une qualité certaine et une prise de position courageuse sur la politique pénitentiaire de l'Etat. En 1888, Edouard Teisseire, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, publie *Du principe de la Transportation appliquée aux forçats et aux récidivistes*⁸⁴. L'analyse de Teisseire tend à décrédibiliser le système de la transportation, en l'associant à des régimes obsolètes de pénalité, comme celui des galères ou encore de la déportation politique. Joseph Magnol incarne quant à lui le chercheur engagé. Il est un des premiers universitaires français à trancher sur la question de la translation ministérielle en matière pénitentiaire. Il revendique et défend la proposition doctrinale suivante : la justice doit administrer les prisons. En 1900, le jeune juriste toulousain propose le principe du rattachement judiciaire dans ses travaux de thèse, publiés par les presses de l'Université de Toulouse. L'ouvrage analyse « l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et son rattachement au ministère de la justice ». Joseph Magnol est avocat au barreau de Toulouse. Jeune juriste, il se lance dans une carrière universitaire prometteuse, au cours de laquelle il s'interroge sur l'anomalie institutionnelle pénitentiaire : « anomalie que l'autorité judiciaire chargée de la répression soit complètement dessaisie après la condamnation alors

⁸⁴ G. VIDAL, *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal*, op. cit., p. 97.

pourtant que le châtimeut consiste moins dans la décision qui l'inflige que dans la manière dont il est exécuté ? »⁸⁵. Pour Magnol, la centralisation de l'administration pénitentiaire est amorcée dès la Révolution française et se manifeste par le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur.

Tableau 2. Thèses soutenues à Toulouse de 1884 à 1904 en matière pénale, pénitentiaire, criminelle :

<p>▪ <u>1888/89</u>, E. Tisseire, <i>De la déportation et de la relégation, Du principe de la transportation appliquée aux forçats et aux récidivistes, Etude historique, juridique et critique</i> Lasserre, <i>De la réhabilitation des condamnés</i></p> <p>▪ <u>1889/90</u>, F. Tisseire, <i>Histoire des systèmes sur le fondement du droit de punir et théorie de la pénalité</i></p> <p>▪ <u>1890/91</u>, Dorel, <i>De la juridiction criminelle des assemblées populaires, Du reclassement des délinquants dans la société de libération conditionnelle et patronage</i></p> <hr/> <p>▪ <u>1893/94</u>, Olier, <i>Etude historique et juridique des cas d'application de la rétention légale</i></p> <p>▪ <u>1894/95</u>, Boyer, <i>De l'hospitalité</i> Dulme, <i>Etude sur l'organisation et la compétence de la justice militaire de l'armée de terre</i> Goguillot, <i>Les lois pénales protectrices de l'enfance. Etudes de législation comparée et projets de réforme</i></p> <p>▪ <u>1895/96</u>, Gineste, <i>Essai sur l'organisation du jury criminel</i></p> <p>▪ <u>1898/99</u>, Tapie, <i>Du délit de révélation de secret</i> Lamouzèle, <i>Les peines de l'exil en droit romain</i> Doat, <i>Le casier judiciaire</i> Ducuron Tucon, <i>De la répression de la mendicité</i></p>

⁸⁵ J. MAGNOL, *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et son rattachement au ministère de la Justice*, Toulouse, V. Rivière, Librairie Editeur, 6 rue des Lois, 1900, p. 5.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

▪ 1899 /1900,

Du Parc de Marsoulies, *De la réparation du préjudice causé par un délit pénal*

Dubernet de Boscq, *De la contrainte par corps en matière criminelle*

Magnol, *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la justice*

Rozès, *Les enfants vagabonds, Des remèdes préventifs et répressifs à apporter au vagabondage des mineurs de seize ans*

Piquemal, *Le flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863)*

Drouille, *Le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires publics*

▪ 1900/01,

Combes, *Du défaut de discernement des mineurs en matière pénale (art 66 du code pénal) Etude philosophique*

Praviel, *Le patronage des libérés*

Sermet, *Le droit de grâce, son histoire, son fondement actuel et son avenir*

Pauly, *De l'organisation du jury de cour d'assise*

Bernari, *Le casier judiciaire*

▪ 1902/1904,

Vacquié, *La lutte contre le vagabondage des majeurs*

Gleyses, *De la juridiction criminelle des assemblées populaires : droit romain ; du reclassement des délinquants dans la société : libération conditionnelle et patronage (loi du 14 août 1885)*

Frézouls, *De la réhabilitation en matière pénale*

Magnol passe en 1904 le concours de l'agrégation criminel. Il est un des derniers représentants de la ferveur pénitentiaire toulousaine. Par ses écrits, il défend explicitement une réforme administrative pénitentiaire, qui contribue au prestige de la Faculté toulousaine dans les œuvres nationales et internationales. Il obtient la chaire de droit criminel en 1913 par laquelle, il enseignera la philosophie pénitentiaire jusqu'en 1949. Au décès de Georges Vidal, en 1911, il reprend la direction de son ouvrage, en insérant une référence directe à la science pénitentiaire. Le cours de Vidal est refondu à partir de 1927, mis au courant de la législation et de la jurisprudence, définitivement lié à la réforme des prisons. La tradition du manuel toulousain de science pénitentiaire va se perpétuer tout au long du XX^e siècle dans les Facultés de droit. La fréquence d'édition atteste de la réussite de ses ventes : 1927, 1930, 1947 et 1949. En 1935, la deuxième édition originelle de Vidal est entre temps republiée. Elle le sera aussi en 1947 et en 1949. En 1927, les deux auteurs sont déjà désignés de « professeurs de droit et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, correspondant

de l'Institut»⁸⁶. A Toulouse, Magnol laisse enfin sa trace en créant l'Institut de criminologie. En 1906, cette création marque une nouvelle fois la spécificité toulousaine⁸⁷ : « la fondation de cet Institut, qui fut l'un des premiers de ce type en France, était une véritable provocation, à contre-courant de la mode ; en 1924, la criminologie encore balbutiante (...) n'était guère en faveur auprès des pénalistes »⁸⁸. Le cours de science pénitentiaire de Roger Merle y incarnera plus tard l'apogée de l'approche pénitentiaire nouvelle⁸⁹. La dominante criminologique de l'enseignement permettra la survie de la science pénitentiaire jusqu'aux années 1970⁹⁰. Dans les instituts, l'idée pénitentiaire est un héritage doctrinal fort⁹¹. Alors que la criminologie contemporaine se rapproche des sciences dures⁹², les instituts juridiques de criminologie sont les derniers à enseigner la doctrine pénitentiaire, vieille de plus d'un siècle.

*

**

⁸⁶ Il s'agit ici de l'Institut de criminologie de Toulouse.

⁸⁷ Il se fixe en 1952 l'objectif de « développer les études criminologiques (...) compléter la formation en ces matières de tous ceux (étudiants ou praticiens) qui sont appelés à participer à l'œuvre de répression. L'enseignement de l'Institut s'adresse tout particulièrement aux futurs magistrats, avocats, policiers, médecins légistes, assistantes sociales », Archives UT1, 3P2 14, Fascicule de 1952 et 1953.

⁸⁸ R. MERLE, « Allocution prononcée en souvenir du doyen Joseph Magnol », in *La plume et la parole*, Mélanges offerts au professeur Roger Merle par l'Institut de criminologie et des sciences sociales de Toulouse, Editions Cujas, 1993, p. 24.

⁸⁹ Il est proposé aux étudiants de deuxième année de licence en droit ainsi qu'aux étudiants de l'Institut de criminologie.

⁹⁰ Elle n'est ni une épreuve d'admissibilité, ni une épreuve d'admission.

⁹¹ L'institut est un centre de formation ayant vocation à former les spécialistes. Il favorise les directions d'étude tout en restant proche des praticiens. Parmi les interlocuteurs privilégiés, on retrouve : « la justice (magistrature, barreau, police, gendarmerie), administration pénitentiaire (personnel administratif des établissements pénitentiaires, éducateurs de l'administration pénitentiaire ou de l'éducation surveillée, agents de probation, (délégués à la liberté surveillée), établissements de rééducation de l'enfance inadaptée (éducateurs, psychologues, assistants sociaux), carrières médicales (médecins légistes, experts psychiatriques). Ibid.

⁹² A Toulouse : l'Université Paul Sabatier mais aussi le « centre d'études des méthodes objectives en sciences humaines » de la même Université. L'institut collabore volontiers avec les centres de sociologie de l'Université du Mirail de Toulouse et les centres médico-psychologiques et sociaux de la ville. Il développe enfin une relation étroite avec la maison centrale de Muret, les différentes maisons d'arrêts de la région et le traditionnel Hôtel Dieu. L'institut est surtout membre successivement de la « Société internationale de criminologie », de l'« Association française internationale de droit pénal » et de la « Société internationale de défense sociale ». Dépliant de l'institut de Toulouse sur le certificat de criminologie et de science pénale ; 1970, imprimerie Espic, Toulouse.

La science pénitentiaire et la Faculté de Toulouse au XIX^e siècle

Georges Vidal exprime bien les doutes émis sur la science pénitentiaire, face à une politique pénitentiaire fragile. Et pour cause, tous les courants pénitentiaires ne sont pas strictement scientifiques⁹³. Seules les premières et dernières expressions du mouvement pénitentiaire revendiquent une valeur scientifique, rationnelle, logique ou encore objective. La philanthropie pénitentiaire se joint régulièrement aux assertions les plus sérieuses, pour preuve le double visage de Charles Lucas, académicien et philanthrope. Le terme de science pénitentiaire pose une question épistémologique⁹⁴. Il annonce la difficulté des sciences sociales mais aussi la fragilité d'un objet pénitentiaire rationnel. La promotion toulousaine de la science pénitentiaire confirme sa spécificité pénale et son activité d'avant-garde. Toulouse défend la réalité d'une technique, d'un langage et d'une logique pénitentiaire, mais aussi sa vocation morale à réformer le condamné. La conviction pénitentiaire toulousaine reflète enfin un nouveau contexte international. Malgré ses apparences académiques, le pénitentiaire reste une idéologie du moment. Son ascension fulgurante au début du XX^e siècle contraste avec sa pérennité fragile et sa dépendance à d'autres sciences émergentes, comme la criminologie⁹⁵. Malgré le maintien actuel d'une littérature sur la science

⁹³ Cf. H. HEDHILI, *La discipline pénitentiaire (...), op. cit.*, Partie II.

⁹⁴ Notons la place de l'approche scientifique au XIX^e siècle, « Au cours de la période contemporaine, la fin du XIX^e siècle et le début du siècle suivant constituent un moment particulier dans l'histoire de la pensée juridique (...). La science du droit est en effet en effervescence », H. NADER, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », in *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 27, 2007, p. 459.

⁹⁵ Voir pour illustration : G. VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, 9^{ème} édition, refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, tome 1, *Droit pénal général*, tome 2 Procédure pénale, 1947 et 1949.

pénitentiaire, on peut légitimement s'interroger sur son existence réelle⁹⁶. Grâce à ses débuts prometteurs, la science pénitentiaire s'élève et se décline comme un enseignement juridique. L'histoire ne semble pas avoir consacré cette dernière comme science fondamentale au sein des Facultés. On peut distinguer l'élan scientifique pénitentiaire moderne du courant contemporain dit « droit pénitentiaire ». Ce dernier est l'expression d'un principe juridique œuvrant au respect des droits des condamnés et au maintien de l'ordre pénitentiaire. Moins idéologique, le droit pénitentiaire est une exécution raisonnable des peines, sous contrôle du juge et des institutions supranationales. Il est un traitement juridique humain des condamnés, nécessairement légal, mais dont l'essence reste morale. Ce traitement pénitentiaire diverge avec un pénitentiaire autrefois philosophie d'inspiration chrétienne, fondée sur l'amendement et le travail individuel réformatriceur.

⁹⁶ Dans ce groupe, on peut citer deux disciplines : *Droit pénal spécial* ; *Droit de l'exécution des peines*.

BIOGRAPHIE DES ENSEIGNANTS DE LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE AU XIX^e SIECLE

par Olivier Devaux,
professeur à l'Université de Toulouse 1 Capitole

Ce travail de recension concernant les enseignants de la Faculté de droit de Toulouse au XIX^{ème} siècle a été réalisé dans le cadre de l'élaboration, à l'initiative de Frédéric Audren (CNRS), Jean-Louis Halpérin (ENS) et Catherine Fillon (Université de Lyon 3), d'une base de données portant sur l'ensemble des enseignants des Facultés de droit françaises (1804-1950).

ARNAULT Ferdinand-Louis-Barthélémy (Tours, 21 septembre 1837 - Toulouse, 2 juillet 1894), fils d'un professeur agrégé de l'Université et recteur par intérim durant les Cent-Jours, avocat à Paris, doctorat en droit à Paris, en 1864 (*De la novation*), agrégé attaché à Toulouse (1865), enseigne à Nancy (1865) puis à Toulouse (1867 ; enseigne l'économie politique retirée à Rozy jugé par ses collègues trop favorable aux thèses inspirées par les idéaux socialistes), chaire d'économie politique à Toulouse (1876), conseiller général conservateur du canton de Montpezat-de-Quercy, vice-président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, député du Tarn-et-Garonne (1885-1889). Elu député aux élections générales du 22 septembre 1889, au premier tour du scrutin par la deuxième circonscription de Montauban par 6 156 voix contre 5 680 à son concurrent ; mais l'élection ayant été annulée comme ayant bénéficié de l'appui non déguisé du clergé et de certains bureaux de bienfaisance, il se représente à l'élection partielle du 12 janvier 1890 et, battu cette fois par son précédent adversaire (5 786 voix contre 6 174), se retire de la vie politique ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1879) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; *Toiles, gravures, fusain et sanguine. Une galerie de portraits à l'Université*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 8).

BASTOULH Carloman-Antoine-Yacinthe de, doctorat en droit à Toulouse (17 juillet 1817), suppléant provisoire de code civil (19 août 1822), suppléant titulaire de droit commercial (août 1822) puis « suppléant pour la Faculté entière » (23 novembre 1822), titulaire de la chaire de droit administratif (arrêté de nomination du 13 octobre 1829, chaire créée), démissionnaire (29 sept. 1830) ; président de la Société d'agriculture de la Haute-Garonne (1860-1871) (Arch. nat., F¹⁷ 1628, 2078, 2080, 2081, 2082 2083, 2312, 6809 ; A. de Fontaine de Resbecq, *Notice sur le doctorat en droit : avec un tableau de l'enseignement et des études dans les neuf Facultés de droit et une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à cet enseignement de 1791 à 1857 suivi de la liste générale des docteurs admis depuis*

1806 jusqu'à 1857 et du catalogue raisonné des thèses soutenues de 1851 à 1857, Paris, A. Durand, 1857, p. 17, Bibliothèque de l' Arsenal, campus UT1 Capitole, cote 3672).

BASTOULH Jean-Raymond-Marc baron de (Revel, 12 août 1751 - ?), avocat au parlement de Toulouse (vers 1775), chaire de code civil (22 mars 1805), doyen (1821-1830), démissionnaire (29 septembre 1830) ; maire de Revel (1806-1809), mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1826), membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse (1830) (Arch dép. Haute-Garonne, L 2258, 2T12 ; Arch. nat., F¹⁷ 2072, 2074, 2077, 2082, 2312).

BATBIE Anselme-Polycarpe (Seissan, Gers, 31 août 1828 - Paris, 12 juin 1887), issu d'une famille de notaires, il manifeste d'abord l'intention d'être prêtre ; brillantes études à la Faculté de droit de Toulouse (premier prix de droit romain et premier prix de droit français au concours entre aspirants à la licence en 1847, étudiant « laborieux, passionné pour l'étude, doué d'une intelligence d'élite » mais tendant « peut-être trop à fronder les opinions reçues et à adopter les opinions des auteurs étrangers quand elles s'écartent des doctrines de l'école française »), major au concours d'auditeur au Conseil d'Etat (août 1849), auditeur au Conseil d'Etat (1849-1851), fonctions qu'il perd à la suite du coup d'Etat du 2 décembre et de la réorganisation du Conseil d'Etat qui s'en suit en 1852, doctorat en droit à Paris, 30 août 1850 (droit romain : *De rei vindicatione* ; droit français : *Du droit de propriété et de l'action en revendication*), professeur suppléant à Rennes puis à Dijon (1^{er} juin 1852), transféré à Toulouse (histoire du droit ; mais, en alternance avec Rozy, supplée Chauveau, malade, à la chaire de droit administratif : 1852-1857), suppléant à Paris (1857), chaire de droit administratif à Paris (1862) et, cumulativement, chaire d'économie politique (créée par décret du 17 septembre 1864) ; chargé, en 1860, par Rouland, ministre de l'Instruction publique, d'une mission d'étude de l'enseignement du droit administratif dans les Universités allemandes, belges et hollandaises, inscrit au barreau de Paris de 1860 à sa mort (mais fréquentant peu le Palais), représentant (tendance monarchiste) du département du Gers à l'Assemblée nationale (1871) bien que, en 1848, il ait adressé un manifeste républicain aux électeurs du Gers ; associé par Adolphe Thiers aux dossiers les plus sensibles : discussion des préliminaires de paix, réforme des études de droit, réorganisation du Conseil d'Etat, retrait des lois d'exil contre les princes d'Orléans, etc., ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts (25 mai-26 novembre 1873) au lendemain de la démission de Thiers, dans le premier cabinet présidé par le duc de Broglie (il se prononce contre l'instruction obligatoire ; sous son ministère, fut déclarée d'utilité publique la construction de l'Eglise du Sacré-Cœur) ; après son départ du ministère, demeure président de la commission des Trente chargée de l'examen des lois destinées à compléter la constitution ; sénateur du Gers (30 janvier 1876 ; réélu le 5 janvier 1879, siège jusqu'à sa mort) ; à sa mort, conformément à son vœu, son cœur est déposé dans la basilique du Sacré-Cœur qu'il avait puissamment contribué à faire édifier ; mainteneur de l'Académie des Jeux

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

floraux (1848), membre de la Société d'économie politique de Paris (1862), de l'Académie des sciences morales et politiques (1885); entre autres publications : *Turgot, philosophe, économiste et administrateur* (1861, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques où il est élu le 14 février 1885, à la section de législation); *Introduction générale au droit public administratif* (1861, 1 vol., 496 p.); *Traité théorique et pratique de droit public et administratif: contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence; la comparaison de notre législation avec les lois politiques et administratives de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, de la Hollande, des principaux Etats de l'Allemagne et de l'Espagne; la comparaison de nos institutions actuelles avec celles de la France avant 1789; et des notions sur les sciences auxiliaires de l'administration, l'économie politique et la statistique* (1861-1868, 7 vol., 3564 p.); *Précis du cours de droit public et administratif professé à la Faculté de droit de Paris* (1864, 2^{ème} éd. revue et augmentée, 691 p.); *Nouveau cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Paris* (1864-1865, 2 vol.); *Le crédit populaire* (1864); *Mélanges d'économie politique* (1866); *L'assurance* (1866); *Les constitutions d'Europe et d'Amérique –recueillies par M. E. Lafferrière... revues par M. A. Bathie* (1869, 1 vol., 655 p.); *Les lois administratives françaises* (1876, avec Vaturin) (Arch. UT1 Capitole, 2Z2-7; *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* (sous dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen), Paris, PUF, 2007, p. 51-52).

BEC (? - 18 juil. 1808), agrégé de la Faculté de droit de Toulouse en 1789, suppléant (22 mars 1805) (Arch. mun. Toulouse, 2 I 35; Arch. dép. Haute-Garonne, L 2257, 2549; Arch. nat., F¹⁷ 2072).

BENECH Raymond-Osmin (Bardigues, Tarn-et-Garonne, 20 juillet 1807 - Toulouse, 10 novembre 1855), licencié en droit (26 août 1826), avocat au barreau de Castelsarrasin, suppléant provisoire le 30 novembre 1830 (droit du travail spécial), doctorat en droit à Toulouse (20 novembre 1830), chaire de droit romain (29 octobre 1831; installation le 12 novembre avec dispense d'âge), il enseigne pour la première fois le droit romain en langue française. En parallèle, dispense un cours de « droit coutumier dans ses origines et ses rapports avec le Code Napoléon », introduisant à Toulouse la méthode de l'école historique du droit de Friedrich Carl von Savigny (il a d'ailleurs, comme Bressolles et, plus tard, Humbert et Brissaud, appris l'allemand pour se tenir au courant des dernières recherches; doyen (7-10 novembre 1855); mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1849), principal fondateur de l'Académie de législation (1850); président du Conseil général de Tarn-et-Garonne et premier adjoint de la ville de Toulouse (1855), il se suicide le 10 novembre 1855; entre autres publications : *Des justices de paix et des tribunaux de première instance, d'après les lois du 11 avril et 25 mai 1838* (1843, 2 vol.); *De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels* (1843); *Cujas et Toulouse ou Documents nouveaux constatant que Cujas n'a jamais échoué dans la dispute d'une régence de droit à l'Université de Toulouse* (1842, 146 p.); *Recueil judiciaire du midi* (1845, sous dir. Osmin Bénech, Victor Fons, A. Petit); *De l'emploi et du remploi de la dot sous le régime dotal* (1847, 416 p.); *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de l'ancienne Université de*

Toulouse (1847, 117 p.) ; *Du respect des Romains pour le droit de propriété* (1848) ; *Etudes sur les classiques latins appliquées au droit civil romain* (1853) ; *La Table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain ou Observations critiques sur la monographie de la Table de Claude* (1853) ; *La femme romaine et le mouvement intellectuel de son pays* (1853) ; *Toulouse cité latine ou Du droit de latinité dans la Narbonnaise et dans les provinces romaines en général* (1853) ; *Du droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites ou Réfutation de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les conséquences attachées à cette purge* (1853, 1 vol., 184 p.) *Mélanges de droit et d'histoire* (1857, 1 vol., 649 p.) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; Arch. nat., F¹⁷ 2082 ; Victor Molinier, *Notice sur la vie et les travaux de M. Bénéch*, Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, 4^{ème} série, t. VI-1856, p. 265-287 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 10 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 84-85 ; Pierre-Louis Boyer, « Une figure du renouveau toulousain : Osmin Bénéch », dans cette livraison des *Etudes d'Histoire du Droit et des Idées politiques*, n° 14, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques-Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole).

BERGER Jean-Marie-Joseph-Henri (Toulouse, 1776 - 1851), d'abord commerçant avec son père puis, après la faillite de ce dernier, avocat près la Cour d'appel, entre dans les ordres durant l'Empire, suppléant à la Faculté de droit de Toulouse (21 mai 1810), ouvre « provisoirement un cours de commerce près la Faculté », obligatoire pour les étudiants de licence (décembre 1822), avec l'accord des professeurs de la Faculté ; il ne se montre guère assidu et n'aspire pas à la titularisation à la chaire de droit commercial créée par ordonnance du 28 septembre 1822 ; également secrétaire de la Faculté (1828-1830), il démissionne de ses fonctions de suppléant et de secrétaire (29 septembre 1830). Il fonde en 1821 une succursale de la « Société des Bonnes Etudes » associée aux Chevaliers de la Foi et à l'Aa, anime, au détriment de ses activités pédagogiques, de fréquentes retraites, parfois dans des diocèses éloignés ; ainsi, en 1826, dans ceux de Verdun et Nancy. Il est nommé vicaire général de l'archevêque de Toulouse en 1827 ; pierre tombale (emplacement non originel) visible dans la nef des Jacobins de Toulouse. Une gravure le représentant a fait partie de la galerie de portraits de la Faculté de droit de Toulouse (gravure disparue à une date inconnue, postérieure à 1975) (Arch. mun. Toulouse, 5 S 73 ; Arch. nat., F¹⁷ 1432, 2073, 2074, 2078, 2082, 2312, 6808, 6809).

BERNARD Casimir-Auguste-Gabriel (Poitiers, ?-?), doctorat en droit à Poitiers, 12 juin 1851 (*Des contrats entre l'Etat et les particuliers*), suppléant provisoire à Toulouse (1851) (*Notice sur le doctorat en droit...*, *op. cit.*, p. 122).

BEUDANT Léon-Charles-Anatole (Fontenay-le-Fleury, Seine-et-Oise, 9 janvier 1829 - Paris, 28 juillet 1895), doctorat en droit à Paris, 26 août 1852 (*De la naturalisation ou modes d'assimilation de l'étranger au national*), suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg (introduction à l'étude du droit), agrégé en droit civil et criminel à Toulouse (29 octobre 1856), puis chargé du cours de Code Napoléon (1857-1862), agrégé à Paris (22 novembre

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

1862) où il crée le cours d'introduction à l'étude du droit (1863-1867), dispense ensuite le cours dédoublé de droit commercial (1867-1868), professeur de Code Napoléon (20 octobre 1868) il supplée Duranton puis est titularisé à la chaire de droit civil en remplacement de ce dernier (11 mai 1870), doyen de la Faculté de droit de Paris (20 octobre 1879-octobre 1887), doyen honoraire (29 octobre 1887) ; membre du Comité consultatif de l'enseignement supérieur (1879), délégué des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique (1880-1888 puis, de nouveau, en 1897), représentant de la Faculté de droit de Paris au Conseil général des Facultés institué en 1885 (1887-1895) ; élu membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine (1871, républicain conservateur siégeant au centre-gauche), réélu en 1874 (soutenu par une coalition « cléricalo-républicaine »), vice-président du conseil municipal (1875), il démissionne (1877) et ne se présente plus ; membre de l'Académie de législation (24 janvier 1858). Parmi ses publications : « De la naturalisation » dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, août 1855 ; *De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury* (1861) ; « Médecine légale et expertises » dans *Revue pratique de droit français*, 1^{er}-15 février 1863 ; « De l'influence au civil de la chose jugée au pénal » dans *Revue pratique de droit français*, 1865 ; « De la subrogation aux droits d'hypothèque et des sous-ordres » dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1866 ; *Le droit individuel et l'Etat* (1891, cours élémentaire d'histoire des doctrines juridiques, véritable plaidoyer en faveur des idées libérales) ; *Leçon d'ouverture du cours d'introduction générale à l'étude du droit prononcée à la Faculté de droit de Paris, le 16 novembre 1863* (1896) ; *Cours de droit civil français*, 1^{ère} éd. (*Introduction et explications du Titre préliminaire du Code civil*, 1896 ; *L'état et la capacité des personnes*, 1896 [t. 1] et 1897 [t. 2] ; *Les sûretés personnelles et réelles*, 1900 [t. 1] et 1902 [t. 2]) ; En 1858, le recteur de l'académie de Toulouse notait que « ses manières sont simples mais empruntées d'un air de bonne éducation », qu'il était « un homme d'étude, d'intérieur, de mœurs douces et pures » et qu'il s'agissait d'un « sujet d'élite [joignant] la finesse d'esprit à la variété des connaissances, des témérités d'opinion sur certains sujets n'excluant pas l'attachement aux vrais principes ; il parle facilement et son style est empreint, comme son langage, d'une correction élégante ». Il était fils de François-Sulpice Beudant (1787-1850), professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de Paris, inspecteur général des Etudes (1840) puis inspecteur général de l'Instruction publique pour l'enseignement secondaire (1850) et père de Robert Beudant (1864-1953), professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Grenoble, conseiller à la Cour de cassation, professeur et doyen de la Faculté de droit de Strasbourg (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; arch. nat. F¹⁷20168 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 11, *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 82-83).

BEZY Jean-Henri-Victor-Magdelaine (Saint-Nicolas-de-la-Grave, Tarn-et-Garonne ? - ?), doctorat en droit à Toulouse (7 avril 1838), suppléant provisoire (1841) (*Notice sur le doctorat...*, *op. cit.*, p. 59).

BLONDEL Charles-Jean-François, agrégé attaché à Toulouse (1885), transféré à Rennes (1887)

BOECK Jean-Barthélémy-Charles de (Bergerac, Dordogne, 29 mars 1856 - Monbazillac, Gironde, septembre 1939), doctorat en droit à Paris le 9 mars 1882 (droit romain ; *Le préteur pérégrin* [220 p.] ; droit français : *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi* [756 p.]), chargé de cours à Alger (7 février 1883-1^{er} juin 1884), démissionnaire (1884), agrégé (23 novembre 1885) attaché à Toulouse (9 décembre 1885-31 octobre 1892), chargé du cours d'économie politique (1885), chargé du cours de science financière (1890), nommé professeur adjoint à la Faculté de droit de Bordeaux (31 décembre 1892, droit romain et histoire des doctrines économiques), chaire de droit international public et privé (1906), admis à la retraite le 1^{er} août 1926, cesse ses fonctions le 31 octobre suivant ; assesseur du doyen (21 juillet 1914) ; parmi ses publications : « Du rapatriement des nationaux et des étrangers » dans *Journal du droit international*, 1891, 30 p. ; *Précis de droit international privé* [de Frantz Despagnet auquel il a succédé en 1906 dans la chaire de droit international public et privé] 5^{ème} édition revue, augmentée et mise au courant de la loi, de la jurisprudence et des traités par M. Ch. de Boeck, 1909, 1250 p. ; *Cours de droit international public* [de Frantz Despagnet], 4^{ème} édition complètement revue, augmentée et mise au courant par M. Ch. de Boeck, 1910, 1430 p. ; « La naturalisation des indigènes musulmans et l'accession aux droits politiques dans l'Afrique du Nord » dans *Revue Indigène*, juillet-août 1911, 18 p. ; « La réparation des dommages de guerre au point de vue de la nationalité des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis » dans Publications du Comité National d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, juin 1916, 21 p. (Bibliothèque de l'Arsenal, campus d'UT1 Capitole ; Marc Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, p. 297).

BONFILS Henri-Joseph-François-Xavier (Montpellier, 31 juillet 1835 - Toulouse, 8 août 1897), avocat à la Cour d'appel de Toulouse (1859), doctorat en droit à Toulouse, 1863 (*Des transactions en droit romain et en droit français*, 1 vol., 239 p.), agrégé des Facultés de droit (1865, droit civil, droit criminel), chargé d'un cours de Code Napoléon à Douai (1865) puis rattaché à Toulouse (1866), remplace E. Poubelle, civiliste, qui débute sa carrière dans la préfectorale (1871), chargé d'un cours du « droit des gens » (1873) devenu ensuite « droit international », sa discipline de prédilection (la bibliothèque de l'Arsenal conserve le plan du cours professé en 1888 et 1891 ; 1 vol. in 12, 22 p.), chaire de procédure civile lors du décès d'A. Rodière (1875), chaire de droit commercial (1882), doyen (1879-1888, refuse d'assurer un quatrième mandat) ; demande son admission à la retraite en 1888 mais continue à enseigner le droit international jusqu'en 1891 ; entre autres publications : mémoire intitulé *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile, commerciale et criminelle* (1865, 1 vol., 392 p., couronné par la Faculté de droit de Toulouse) *Traité élémentaire d'organisation judiciaire et de procédure civile et commerciale* (1883), *Manuel de droit international public (droit des gens) à l'usage des étudiants et des personnels diplomatiques* (1883, traduit en

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

allemand, huit rééditions successives, revues à partir de 1906 par P. Fauchille, directeur fondateur de la *Revue générale de droit international public*, sous le titre : *Traité de droit international public* ; t. 1 : *Paix* ; t. 2 : *Guerre et neutralité* (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; Arch. UT1 Capitole, 12Z2/11 ; Bibliothèque de l'Arsenal campus d'UT1 Capitole ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p.12 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 104).

BRESSOLLES Jacques-Denis-Thérèse-Marie-Gustave (Toulouse, 15 novembre 1816 - Toulouse, 20 février 1892), avocat (1835), doctorat en droit à Toulouse (30 août 1836), suppléant provisoire à la Faculté de droit de Toulouse (1841), titularisé à la suite d'un concours ouvert à Paris (1844), chaire de droit civil à la suite du dernier concours de chaire tenu en France (12 mars 1850-1887), germaniste, il est, face à l'école de l'exégèse, l'un des tenants des nouvelles méthodes inspirées par les juristes allemands, retraite et professeur honoraire en 1887 ; membre du conseil de jurisprudence de l'archevêché, du conseil de fabrique de l'église de la Dalbade, de la commission de surveillance des prisons ou « bureau de miséricorde » (1846), président de l'Académie de législation de Toulouse (1870 et 1882), directeur de l'œuvre de Saint-François-Régis ; parmi ses publications : « De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles », article qui fait date paru dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, « L'enseignement du droit civil en France depuis 1804 » dans la *Revue de l'Académie de Législation de Toulouse* (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; arch. UT1 Capitole, 1P 19 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 134 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 14).

BRESSOLLES Jean-Pierre-Marie-Joseph (Toulouse, 27 février 1853 - 16 juillet 1918), fils de Gustave Bressolles, avocat, agrégé à Toulouse (1877), chaire de procédure civile (1888) ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1896), membre de l'Académie de législation dont il devient secrétaire perpétuel (1911-1918) ; publications : *Histoire de l'ordonnance criminelle de 1670* (1883), *Des régimes matrimoniaux dans le pays toulousain* (1880), *Des mariages in extremis* (1904) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W84 ; Arch. UT Capitole, 12Z2-16 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 15

BRISSAUD Jean-Baptiste (Puysserampion, Lot-et-Garonne, 7 décembre 1854 - Toulouse, 13 août 1904), doctorat en droit à Bordeaux, 1879 (*La cause en droit romain et en droit français*), professeur de droit français à l'Université de Berne (1882-1883), agrégé attaché à Montpellier (1883), suppléant à Toulouse (Code civil, 1885), chaire d'histoire générale du droit (1889), assure également un cours de législation civile comparée puis un cours de d'histoire du droit méridional à la Faculté de lettres (1898) ; rédacteur en chef de la *Revue générale du droit* après 1880, lié au monde universitaire allemand (école historique du droit) et italien, il en diffuse les œuvres en les traduisant parfois et publie un très remarqué *Manuel d'histoire du droit* (1898-1904, 1785 p.) (arch. UT1 Capitole, 1P 19 ; *Dictionnaire historique des juristes français XI^e-XX^e siècle* (sous dir. P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen),

Paris, PUF, 2007, p. 136-137 ; H. Le Roy, « Jean-Baptiste Brissaud, un juriste positiviste entre sociologie et anthropologie », dans *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 10 : *Histoire de l'histoire du droit* (Textes réunis par J. Poumarède), Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 265-280).

CABOUAT Jules, doctorat en droit à Paris, 1881 (droit romain : *De la successio in locum creditorum* ; droit français : *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences*), agrégé (1883), professeur à Alger (1883), transféré comme agrégé à Toulouse (1884-1885), à Caen (1885), chaire de procédure civile à Caen (1888) ; publications : *La guerre moderne et son influence probable sur quelques principes du droit des gens* [suivi de] *Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclu par la France avec les puissances étrangères* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1887) ; *Examen critique du projet de réforme de la séparation de corps adopté par le Sénat* (28 janvier 1887) dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890 ; *Observations sur la réorganisation du concours d'agrégation des Facultés de droit* dans *Revue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur*, 1890 ; *Explication théorique et pratique de la loi du 6 février 1893 portant modification du régime de la séparation de corps* dans *Lois nouvelles*, 1894 ; *Syndicats et coopératives* dans *Revue internationale de sociologie*, 1901 ; *Traité des accidents du travail* (1901-1907, 2 vol.) ; *De l'extension du risque professionnel aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs d'après les lois du 12 avril 1906, du 18 juillet 1907, du 26 mars 1908, du 29 mai 1909 et du 13 décembre 1912* (1914-1916, 2 vol.) (Bibliothèque de l' Arsenal, campus d'UT1 Capitole).

CAMPISTRON Jean-Louis-Alfred (Gimont, Gers, 18 octobre 1848 - Toulouse, 29 septembre 1917), avocat, doctorat en droit en 1875 (droit romain : *De concursu actionum* ; droit français : *De quels actes sont capables les personnes interdites judiciairement et légalement*), agrégé rattaché à Toulouse (1875) puis chargé d'un cours de droit administratif à Douai (1875), chaire de procédure civile à Toulouse (1883) puis chaire de droit civil (1885), assesseur du doyen (1888), prend sa retraite (1908) mais est rappelé entre 1914 et 1916 ; auteur *Des droits successoraux des enfants naturels, d'après la loi du 25 mars 1896, avec tableau des quotités des droits de succession et de réserve des enfants naturels d'après leur nombre et la qualité des parents avec lesquels ils concourent* (1896) ; collabore au *Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets* fondé en 1894 (Arch. UT1 Capitole, 2Z2-16 ; Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W85 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 16).

CAPMAS Charles (Gourdon, Lot ? - ?), doctorat en droit à Paris, 29 août 1843 (droit romain : *De diverso personarum jure apud Romanos* ; droit français : *De la capacité de droit en général et en particulier de la capacité de s'obliger à titre onéreux*), suppléant à Toulouse (1844-1853), chaire de droit romain à Dijon (1853), recteur de l'académie de Grenoble (1879), de Caen (1879), de Toulouse (1880-1881), recteur honoraire et retraite (1881) ; publications : *Concours ouvert le 15 juin 1844 : positions de droit français qui seront soutenues le*

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

mardi 16 juillet 1844... par Charles Capmas-Faculté de droit de Toulouse (1844) ; *De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier* (1847) ; *Des Rapports : concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris...* le 20 novembre 1849 : positions, par M.C. Capmas (1849) ; *L'administration sous l'Ancien Régime : les intendants de la généralité d'Amiens (Picardie et Artois), par Boyer de Sainte-Suzanne* (1865, compte rendu de l'ouvrage de Boyer de Sainte-Suzanne) ; *De la procédure civile et des actions chez les Romains* par F.L. de Keller... ; traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par Charles Capmas (1870) ; *Lettres inédites de Madame de Sévigné à Madame de Grignan, sa fille, extraites d'un ancien manuscrit publiées pour la première fois, annotées et précédées d'une introduction par Charles Capmas* (1876, 2 vol.) ; *Discours prononcé par M. Ch. Capmas, à la distribution solennelle des prix aux élèves du Grand Lycée le 3 août 1881* (1881) (Bibliothèque de l' Arsenal, campus d'UT1 Capitole).

CARLES Jean-Baptiste-Pierre-Joseph-Auguste (? – 11 mai 1837), avocat à la Cour royale de Toulouse, chaire de procédure civile et de législation criminelle (1822) ; le concours ouvert le 1^{er} mai 1822 à Toulouse et qui vit le triomphe de Carles donna lieu à une polémique initiée par l'un des candidats malheureux (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W85 ; Arch. nat., F¹⁷ 2078, 2082 ; A. Cabanis et O. Devaux, « Un concours de chaire à la Faculté de droit de Toulouse en 1822 : entre rumeurs et localisme » dans *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 2003, p. 41-55 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 17).

CARLES fils, suppléant provisoire (1822) (Arch. nat., F¹⁷ 1628, 2078, 2080, 2312).

CASSIN André-Léon-Michel (? - 27 mai 1883), agrégé à Strasbourg puis à Toulouse (1862-1864), à Nancy puis à Paris.

CEZAR-BRU Charles-Joseph (Toulouse, 1^{er} avril 1865 - Lanta, 1948), avocat (1887), doctorat en droit à Toulouse, 1887 (droit romain : *La division des meubles et immeubles en droit romain* ; droit français : *La loi du 13 février 1889* relative à la renonciation de la femme mariée à son hypothèque légale), chargé de cours à Aix-en-Provence (1893), agrégé (1895), professeur titulaire à Aix (1899, droit civil et histoire du droit), chargé de cours à Toulouse (1908, droit rural, législation industrielle), chaire de droit civil à Toulouse (1^{er} novembre 1914), enseigne aussi le droit international privé et le droit civil comparé ; doyen (1929-1935), prend sa retraite en 1935 mais remonte en chaire durant la seconde guerre mondiale (notamment procédure civile) pour suppléer des collègues mobilisés ou décédés et continue à enseigner jusqu'en 1947 ; auteur ou co-auteur de divers ouvrages, notamment : *Traité de la procédure des voies d'exécution* (1899, trois rééditions jusqu'en 1939), *Traité théorique et pratique des référés et des ordonnances sur requête* ; t. 1, *Des référés* (1938) ; t. 2, *Des ordonnances sur requête* (rééd. 1952) ; t. 3, *De la juridiction contentieuse et définitive du président du tribunal* (rééd. 1954) ; mise à jour de la deuxième édition du *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale* d'Eugène Garsonnet (professeur à Paris décédé en 1899) qui est

rééditée jusqu'en 1933, *Théorie et pratique de la saisie immobilière : commentaire du décret-loi du 17 juin 1938 avec un nouveau formulaire* (1939) ; dirige la thèse soutenue par Gabriel Marty, plus tard doyen de la Faculté de droit puis premier président de l'Université des sciences sociales de Toulouse : *La distinction du fait et du droit : essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait* (publiée en 1929) ; pendant l'entre-deux-guerres, directeur de la publication des suppléments du *Répertoire général alphabétique du droit français* fondé par Edouard Fuzier-Hermann, principal auteur d'une chronique sur les lois nouvelles au *Recueil Dalloz* ; membre du conseil d'administration puis président (1923-1925) de l'Association des Facultés de droit où il œuvre en faveur d'une augmentation du nombre de postes mis au concours des agrégations de droit, l'un des fondateurs de l'Office des pupilles de la Nation, maire de Lanta, membre du conseil général de la Haute-Garonne (1919) dont il devient président (1940), retrouve son siège de conseiller général à la Libération (Arch. UT1 Capitole, 2P2 ; Bibliothèque de l' Arsenal, campus d'UT1 Capitole ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p.18 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 172-173).

CHAMBELLAN Charles-Alphonse (? - 8 janvier 1885), doctorat en droit à Paris, 19 décembre 1837 (droit romain : *De usurpationibus et usucapionibus* ; droit français : *De la prescription*), professeur de droit privé à l'École d'administration de Paris (1848-1850), chef de section du secrétariat aux archives de l'Empire, candidat par deux fois malheureux au Collège de France (1849 : chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées ; 1855 : chaire de droit de la nature et des gens), chaire à Toulouse (1859) de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières (chaire créée en 1859), transféré à Paris (1859) ; publie des *Etudes sur l'histoire du droit français. Première partie* (1848) ; la première partie, 776 p., est la seule parue (Arch. nat. F⁷⁰ 354. C ; Bibliothèque de l' Arsenal, campus UT1 Capitole).

CHAUVEAU Adolphe (Poitiers, 29 mai 1802 - Toulouse, 16 décembre 1868), avocat à Poitiers (1821) puis Paris (1825), avocat général près la Cour de Poitiers (1830), avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat jusqu'en 1837, dirige plusieurs publications : *Journal des arrêts de la cour de Poitiers* (1823-1825), *Journal des avoués* (à compter de 1825), *Revue du notariat* et *Journal du droit criminel* (à partir de 1834), fonde le *Journal de droit administratif* (1835), doctorat en droit à Poitiers (31 août 1839), avocat et professeur de droit administratif à Toulouse en 1838 (chaire créée par ordonnance du 12 décembre 1837 et attribuée à Chauveau par ordonnance du 25 mars 1838, prestation de serment et installation dans ses fonctions, 28 avril 1838), doyen provisoire (1864), doyen définitif (1865-1868). La bibliothèque universitaire de l' Arsenal (campus d'UT1 Capitole) conserve le résumé de l'un de ses tout premiers cours, professé en 1838 : *Programme d'un cours de droit administratif, par Chauveau Adolphe, avocat à la cour royale de Toulouse, membre de la légion d'honneur*, Toulouse ; Imprimerie Douladoure, novembre 1838. Ce cours, très ambitieux (division en cinq codes : « code civil administratif », « code d'instruction administrative », code du commerce et de l'industrie », « code

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

rural, scientifique et de bienfaisance », « code de la police » sera ensuite ramené à des proportions plus modestes : « organisation constitutionnelle et administrative de la France ; système électoral municipal, départemental et législatif ; règles de la compétence et de la juridiction administratives » (année universitaire 1840-1842). Bien que Chauveau se limite désormais à ces points, il sera, seize ans plus tard, rappelé à l'ordre par l'inspecteur général jugeant que le contentieux tient une place trop considérable dans ses enseignements. Le second Empire soumet en effet les universitaires, invités à se limiter au commentaire des textes, à une surveillance tatillonne. Le décret du 31 décembre 1862 ayant fixé avec précision le contenu des cours de droit administratif, Chauveau devra donc « écarter du nouveau programme certains sujets qui, bien qu'ordinairement compris dans le cours de droit administratif, n'en font pas naturellement partie ». Lors de la rentrée universitaire 1863-1864, et bien que le contenu du cours ait été initialement approuvé, nouvelle désapprobation, ministérielle cette fois, sans doute parce que les cours de droit constitutionnel ont été supprimés depuis le coup d'Etat du 2 décembre 1852 ; auteur de nombreux ouvrages, dont : *Code forestier expliqué par les motifs et la discussion* (1827), *Manuel de la contrainte* (1829), *Commentaire du tarif en matière civile dans l'ordre des articles du code de procédure civile* (1832), *Code pénal progressif, commentaire sur la loi modificative du code pénal* (1832), *Dictionnaire général et complet de procédure* (1837), *De la société en matière civile et commerciale* (avec Boncenne, 1839), *Principes de compétence et de juridiction administratives* (1841-1844) placés par Maurice Hauriou parmi les « ouvrages créateurs » de la doctrine administrative, même si celui-ci considère que « les quelques idées justes » qui y figurent sont « défigurées par une terminologie tellement singulière qu'elle eut peu d'influence scientifique » ; *Code d'instruction administrative ou lois de la procédures administratives* (1848), *Théorie du code pénal* (1861-1863, avec Hélié Faustin) *Formulaire de procédure civile, commerciale et administrative* (publié jusqu'en 1954 par la librairie de la Cour de cassation). Il laisse dans le souvenir de ses collègues toulousains l'image d'un homme « doué d'une activité prodigieuse » jointe à « un talent si chaudement sympathique [...], au coeur tout débordant d'amour pour la jeunesse » (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W85 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-5 ; bibliothèque Maurice Garrigou, Université Toulouse 1 Capitole, DPU/CHA/1841-T1,1843-T2, 1844-T3 ; voir aussi bibliothèque de l'Arsenal, campus d'UT1 Capitole ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p.19 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 185-186 ; Delphine Espagno et Olivier Devaux, « Avant Maurice Hauriou : l'enseignement du droit public à Toulouse du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle », dans *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques* n° 11/2007 : *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse* (sous dir. Olivier Devaux), Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques-Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2007, p. 327-375).

CONSTANS Jean-Antoine-Ernest (Béziers, 3 mai 1833 - Paris, 7 avril 1913), avocat, agrégé attaché à Douai (1867), transféré à Toulouse (1870), nommé à Dijon (1874), réintégré à Toulouse (1875) ; conseiller municipal de la ville de Toulouse, il devient adjoint au maire sous le gouvernement de Thiers,

s'occupant principalement d'organiser la laïcité des écoles communales ; lors de la chute de Thiers, auquel succède Mac-Mahon en mai 1873, il est contraint de démissionner et désigné pour une chaire à la Faculté de droit de Dijon ; ayant refusé et le ministre de l'Instruction publique lui ayant donné un successeur, il reprend la profession d'avocat avant d'être réintégré dans sa place en 1875 ; député de la Haute-Garonne, circonscription de Toulouse, il siège au centre gauche (1876-1889), sous-secrétaire d'État à l'Intérieur et aux Cultes (29 décembre 1879-17 mai 1880), ministre plénipotentiaire en Chine (1887), premier gouverneur général de l'Indochine (16 novembre 1886-avril 1889), ministre de l'Intérieur et des Cultes (17 mai 1880-10 novembre 1881 ; 22 février 1889-1^{er} mars 1890 ; 17 mars 1890-19 février 1892), réprime l'agitation boulangiste et les mouvements socialistes ; le 19 janvier 1892, en réponse au député Francis Laur l'ayant sommé de s'expliquer sur les allégations de *l'Intransigeant* de Rochefort qui aurait découvert que, dans sa jeunesse, il se serait établi comme entrepreneur de vidange à Barcelone et ne le surnommait plus que «le vidangeur », Constans le frappa violemment à la tête alors qu'il descendait de la tribune ; il s'ensuivit une bagarre générale dans l'hémicycle ; sénateur de la Haute-Garonne (1^{er} janvier 1890-1^{er} janvier 1906), ambassadeur de France à Constantinople (1898-1908).

COURAUD Pierre-Amédée-Adrien (Royan, Carente-Maritime, 24 février 1827 - Cognac, Charente, 27 janvier 1892), professeur de huitième au petit séminaire de Pons (Charente-Maritime) puis, en 1850, précepteur dans une famille aisée, doctorat en droit à Toulouse le 10 août 1854 (droit romain : *La législation sous Auguste* ; droit français : *Des fideicommiss*), suppléant provisoire à Toulouse (14 février 1855), agrégé (1856) nommé à Grenoble (9 janvier 1857) puis à Toulouse (28 janvier 1858), chaire de droit administratif à Grenoble (9 mars 1858 : droit romain, droit administratif, économie politique), doyen de la Faculté de droit de Grenoble (22 février 1869), nommé doyen de la Faculté de droit de Bordeaux (février 1871) lors de la création de cette dernière le 15 décembre 1870, il conserve cette fonction jusqu'en février 1886, enseigne le droit romain, l'économie politique, doyen honoraire (26 février 1886), retraite (1^{er} novembre 1891). Hormis sa thèse, ne publie que deux ouvrages durant sa carrière : un manuel d'épigraphie juridique (1877) et une étude sur le maréchal et la maréchale Beauvau dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux* (1885) ; membre de l'Académie de législation de Toulouse, de l'Académie delphinale de Grenoble, de l'Académie de Bordeaux (*Notice sur le doctorat en droit, op. cit.*, p. 145, Marc MALHERBE, *op. cit.*, p. 293-294).

DECLAREUIL Pierre-Dominique-Joseph (Limoges, 19 mars 1863 - Toulouse, 9 janvier 1938), doctorat en droit à Paris (thèse sur le compromis) et diplôme de l'École des hautes études (1887), avocat au barreau Paris, chargé de cours à l'école de droit d'Alger (1893 ; droit romain et droit criminel), agrégé (1893), chaire de droit romain à Toulouse (1894), mutation à Montpellier (1895) où il enseigne le droit romain et l'histoire du droit public français) puis obtient la chaire de droit romain (1897). En novembre 1898, il est accusé d'avoir tenu des propos antisémites en chaire, à l'occasion de l'affaire

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

Dreyfus ; l'incident donne lieu à une interpellation parlementaire et il doit faire amende honorable auprès du ministre de l'Instruction publique. Il obtient ensuite la chaire de droit romain à Toulouse (1908) et se consacre entièrement à l'histoire du droit), également chargé d'un cours de principes de droit public ; assesseur du doyen de la Faculté de droit, mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1913) et membre de l'Académie de législation dont il sera secrétaire perpétuel de 1918 à 1938 ; nombreuses études en histoire du droit sur « la justice dans les coutumes primitives » (1889), sur les preuves judiciaires en droit franc (1899), sur le duel judiciaire (1907) publiées dans la *Nouvelle Revue de droit français et étranger* ; *Rome et l'organisation du droit* (1 vol. publié dans la collection *L'évolution de l'humanité*, 1924 : le succès de cette ouvrage lui vaut d'être traduit en anglais et en espagnol) ; *Histoire générale du droit français* (1925) ; durant la première guerre mondiale et immédiatement après, il publie divers travaux, marqués par son hostilité à l'Allemagne, consacrés aux idées politiques de Luther ou au *Discours de à la nation allemande* de Fichte (Arch. UT1 Capitole, 2P3 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 22 ; *Dictionnaire des juristes français...*, op. cit., p. 234-235).

DELOUME Jean-Antonin (Toulouse, 23 juin 1836 - Pau, 10 janvier 1911), avocat à la Cour de Toulouse, agrégé (avril 1866) et attaché à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, chargé d'un cours complémentaire de droit commercial à la Faculté des sciences de Marseille (1866), chargé du cours de droit des gens à Toulouse (1868), chaire de droit romain (1878), doyen (1900-1906), président puis vice-secrétaire perpétuel de l'Académie de législation et exécuteur testamentaire de Théodore Ozanne ; entre autres ouvrages : *Principes généraux du droit international en matière criminelle* (1882) ; *Aperçu historique sur la Faculté de droit de Toulouse* (1890) ; *Les manières d'argent à Rome jusqu'à l'Empire, les grandes compagnies par actions des publicains, les financiers maîtres dans l'Etat, les actionnaires, le marché, le jeu sous la République* (1892) ; *Les sociétés scientifiques et littéraires à l'hôtel d'Assézat*, (1897) ; *Vue de Toulouse au XVI^{ème} siècle : les capitouls* (1899) ; *Personnel de la Faculté de droit de Toulouse depuis la fondation de l'Université de Toulouse* (1899) ; *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse. Maîtres et écoliers de l'an 1229 à 1900* (1900) ; *La passion de l'argent dans les instincts, les lois, les mœurs des Romains, la ploutocratie croissante jusqu'à l'Empire* (1908) ; *Faculté de droit de Toulouse fondée en 1229. Centenaire de la réorganisation de 1805* (1905) ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1886) ; en 1933, pour honorer sa mémoire, l'Assemblée de la Faculté de droit avait donné son nom à la salle des Actes de la « vieille Faculté » (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W86 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-16 et 1P 19 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 23).

DELOUME Jean-Baptiste (Toulouse, 27 octobre 1786 - Toulouse, 22 mars 1841), oncle du précédent, engagé volontaire au corps des vélites, sert en Espagne et au Portugal (1808-1811), époque à laquelle il est blessé, fait prisonnier à la bataille de Salamanque en 1812 et envoyé en Angleterre, il ne revoit la France que deux ans plus tard ; il quitte l'armée après les Cent Jours avec le grade de capitaine adjudant-major au 27^{ème} de ligne, avocat à la cour de Toulouse (1817), suppléant puis « chargé provisoirement du cours de

Olivier Devaux

droit romain » (1831) et, enfin, titulaire de la chaire de droit romain et de législation criminelle (1831) (Arch. nat., F¹⁷ 2082 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 24).

DELPECH Marie-Alexandre-Edouard (1790 - 30 avril 1870), substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse, chaire de code civil (1819), doyen provisoire (1855) puis définitif (1865), doyen honoraire (1865) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W86, Arch. nat., F¹⁷ 1628, 2077, 2080, 2082, 2312 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 25).

DELPUECH (? - 25 septembre 1808), procureur impérial près le tribunal de Milhau en 1805, suppléant (22 mars 1805) (Arch. nat., F¹⁷ 2072).

DEMANTE Auguste-Gabriel (Paris, 3 mars 1821 - Castenaudary, département de l'Aude, 24 septembre 1909), fils et petit-fils de professeurs de droit parisiens, licencié es lettres (1841), enseigne l'histoire dans divers collèges (1840-1843), clerc chez un avoué (1843-1845), archiviste paléographe (1843), doctorat en droit à Paris (16 avril 1847), avocat (1846-1850), suppléant à Toulouse (1851), chaire de droit romain à Toulouse (1856), chaire de droit civil à Paris (1864), retraite et honorariat (1891) ; entre autres publications : *Exposition raisonnée de principes de l'enregistrement en forme de commentaire de loi du 22 frimaire an VII* (1857, considérée comme le premier ouvrage universitaire de droit fiscal) ; *Explication de la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement et le timbre* (1872) ; il publie également en histoire du droit et en droit romain, notamment dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, la *Revue historique de droit français et étranger*, la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* dont il est membre (*Notice sur le doctorat en droit...*, op. cit., p. 98 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 243).

DESPIAU Hippolyte-Joseph-Gabriel (Montastruc, Gers, 14 septembre 1857 - Toulouse, 9 février 1905), avocat, doctorat en droit à Toulouse en 1885 (droit romain : *De l'enfant né du concubinat* ; droit français : *Droit de succession des enfants naturels simples*, 195 p.), professeur agrégé à l'école de droit d'Alger (1887), transféré à Toulouse chargé du cours d'histoire générale du droit (1888), professeur adjoint en 1894, chaire de législation française des finances et législation d'économie industrielle (1896) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W86 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 27).

DUCOS Joseph-Antoine-Marie-Florentin, candidat malheureux à une suppléance (18 août 1825), suppléant provisoire (1830-1831) ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1876) (Arch. mun. Toulouse, 1R10 ; Arch. nat., F¹⁷ 2082).

DUFOUR François-Constantin (Alzon, Gard, 12 mars 1805 - 23 mars 1882), avocat au barreau de Montpellier, doctorat en droit à Paris (30 août 1826) suppléant à la Faculté de droit de Toulouse (1831), chaire de droit commercial (1841), doyen (1869-1878), doyen honoraire (1879), retraite

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

(1882), préside l'Académie de législation à partir de 1864 (Arch. nat., F¹⁷ 2082 ; Bressoles, « Eloge de M. Dufour », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1885-1886, t. XXXIV, p. 39-68 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 29).

EBREN Henri-Pierre-Louis (Gap, Hautes-Alpes, 28 juin 1866 - ? 20 décembre 1917), licencié ès philosophie, répétiteur aux lycées de Montluçon, Le Puy et Clermont-Ferrand (1886-1891), professeur de lettres aux écoles normales d'instituteur du Puy, de Lons-le-Saunier et Valence, agrégé de droit public à Nancy (1903), à Montpellier (1904), à Toulouse (1905), chaire de droit constitutionnel (1908) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W87 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-16 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 32).

ESQUIROL Pierre-Jacques-Narcisse-Auxence (Montgiscard, Haute-Garonne ? - ?), doctorat en droit à Toulouse (27 août 1818), suppléant (26 février 1825), démissionnaire (29 septembre 1830) (Arch. mun. Toulouse, 1R10 ; Arch. nat., F¹⁷ 2082).

FERRADOU Marie-Nicolas-Alexis (? - 9 avril 1839), chaire de droit commercial (9 octobre 1822), installation dans ses fonctions en novembre 1822 (chaire créée par ordonnance du 28 septembre 1822), démissionnaire (29 septembre 1830) (Arch. nat., F¹⁷ 2082).

FLOTES Anne-Louis, conseiller à la Cour royale de Toulouse, deuxième chaire de droit romain (*Pandectes*, créée par ordonnance du 28 septembre 1822 et supprimée en 1830) ; nommé le 9 octobre 1822, installé dans ses fonctions en novembre 1822, démissionnaire (29 septembre 1830) (Arch. nat., F¹⁷ 1628, 2078, 2080, 2082, 2312).

FRAISSINGEA Louis-Gustave (Caumont, Gironde, 30 juin 1860 - 13 mars 1933), avocat puis attaché à la Chancellerie, agrégé des Facultés de droit attaché à Toulouse (à compter du 1^{er} nov. 1893), professeur adjoint (1^{er} janv. 1897), chaire de droit commercial (1^{er} nov. 1898-30 sept. 1930), nommé assesseur du doyen (1910), chargé de la gestion d'un hôpital militaire à Toulouse pendant la Première guerre mondiale, assure aussi un cours de droit civil comparé (1897-1898) et de droit maritime (1893-1923), retraite le 1^{er} novembre 1930, honorariat (décembre 1930) ; secrétaire puis président de l'Académie de législation de Toulouse (Arch. UT1 Capitole, 2P2 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 33).

FURGOLE Pierre-François de (20 août 1740 - 15 juillet 1818), fils de l'avocat et célèbre jurisconsulte toulousain Jean-Baptiste de Furgole ; procureur syndic du district de Toulouse (1791), emprisonné sous la Terreur en tant que ci-devant noble (fils de capitoul), juge au tribunal de première instance de Toulouse en 1805, chaire de code civil (22 mars 1805). « Vieillard estimé », il est le seul des professeurs de la Faculté de droit à prêter serment à Napoléon I^{er} durant les Cent-Jours (Arch. dép. Haute-Garonne, 1L 406 ; Arch. nat., F¹⁷ 1432, 2072, 6808, 6809 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 34).

GADRAT, suppléant provisoire (1841-1844).

GINOULHIAC Jacques-Charles-Marie (Montpellier, 6 octobre 1818 - Toulouse (?), 5 janvier 1895), avocat, doctorat en droit à Aix (22 août 1840), suppléant provisoire à la Faculté de droit d'Aix en 1846 (cours d'introduction à l'étude du droit), démissionnaire le 14 novembre 1848, il devient suppléant du cours de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers de Paris (1850-1851), suppléant provisoire du cours d'histoire du droit français à la Faculté de droit de Toulouse (1854), chaire de « droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières » qui est la première de ce type créée en province (6 décembre 1859), professeur honoraire et retraite en 1888 ; promoteur, dans la lignée de Bénéch, de l'école historique du droit à Toulouse, il en est l'un des fondateurs, en 1855 ; parmi ses publications : *Histoire du régime dotal et de la communauté en France* (1842), *De l'étude et de l'enseignement de l'histoire du droit en France* (1845), *Etudes historiques de droit français, Dumoulin et la jurisprudence sur la nature de la légitime ou réserve* (1845), *De la philosophie des juristes romains* (1849), *Des recueils de droit romain dans la Gaule sous la domination des Barbares* (1853), *Cours de droit coutumier* (1859), *De la codification et de son influence sur la législation et sur la science du droit* (1862), *Cours élémentaire de droit français public et privé destiné aux étudiants de première année* (1884) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W87 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 36 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 369-370).

GUITTARD Jean-Baptiste (Toulouse, ? - ?), doctorat à Toulouse (9 mai 1815), suppléant provisoire en 1815 (*Notice sur le doctorat en droit...*).

HAURIOU Maurice (Ladiville, Charente, 17 août 1856 - Toulouse, 11 mars 1929), licencié en droit (1876) et doctorat en droit en 1879, à Bordeaux (droit romain : *Etude sur la contradictio* ; droit français : *Des contrats à titre onéreux entre époux*), agrégé (1882) nommé à Toulouse (1^{er} janvier 1883, histoire générale du droit), chaire de droit administratif (1888-1920), puis chaire de droit constitutionnel, doyen (1906-1926), retraite en 1926 mais continue à enseigner jusqu'à sa mort ; parmi ses ouvrages de tout premier plan : *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*, 1892, 1^{ère} édition ; la 6^{ème} édition [1906] exposera une théorie d'ensemble du droit public basée sur la notion d'institution qui deviendra le noyau central de toute sa théorie du droit public), *La science sociale traditionnelle* (1896, hostile à l'Allemagne et au socialisme), *Principes de droit public* (1910, 1^{ère} éd.), *La souveraineté nationale* (1912), *Précis de droit constitutionnel* (1923, très critique à l'égard des institutions de la III^{ème} République et à l'origine des institutions de la V^{ème} République), « La théorie de l'institution et de la fondation » dans *Cahiers de la nouvelle journée* (1925) ; son nom est associé à celui du doyen de Bordeaux, Léon Duguit, avec lequel il a poursuivi une longue et fructueuse coopération intellectuelle (Cf. *Les idées de M. Duguit*, 1911) ; (Arch. UT1 Capitole, 2Z217, 14 mars 1929, éloge funèbre prononcé par M. Houques-Fourcade ; Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W88 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 396-398).

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

HOUQUES-FOURCADE Hyppolite-Maurice (Bordeaux, 21 janvier 1861 - 1937), avocat, doctorat en droit à Bordeaux (1889, droit romain : *Massurius Sabinus* ; droit français : *Les impôts sur le revenu en France au XVIIe siècle, histoire du dixième et du cinquantième, leur application dans la généralité de Guyenne*), directeur de l'école de notariat de Bordeaux, agrégé des Facultés de droit (économie politique), attaché à la Faculté de Lille (1891) puis de Toulouse (1894), chaire d'économie politique à Toulouse (1896), directeur de l'École supérieure de commerce de Toulouse (1903), assesseur du doyen Hauriou (1925), il lui succède en 1926 ; entre autres publications : dans *Traité théorique et pratique de droit civil* (1905-1935, 29 vol.) : t. 1, vol. 1, 2 et 3 : *Des personnes* (avec G. Baudry-Lacantinerie) (1907-1908, 3^{ème} éd., 2175 p.) ; *Éléments d'économie politique : la circulation, valeur, monnaie* (1922) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W88 ; Olivier Devaux, « Aux origines de l'école supérieure de commerce de Toulouse : 1898-1918 » dans Collection Histoire, Gestion, Organisations n° 4 : *Enseignements et recherches en gestion. Evolutions et perspectives*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2001, p.147-183 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 40 ; Bibliothèque de l' Arsenal, campus d'UT1 Capitole).

HUC Louis-Etienne-Théophile (Toulouse, 24 août 1829 - Paris, 12 janvier 1906), doctorat en droit à Toulouse, 20 juillet 1853 (droit romain : *De la possession* ; droit français : *De la purge des hypothèques*), avocat et suppléant provisoire à la Faculté de droit de Toulouse (1855) puis agrégé (1859), chargé d'un cours de code civil (1863, en remplacement de Laurens), professeur titulaire (1864-1884, chaire de droit civil), professeur honoraire (1884) ; ne parvenant pas à se faire nommer à la Faculté de droit de Paris, se tourne vers la magistrature et devient conseiller à la Cour d'appel de Paris (1884-1898), retraite en 1898 ; l'un des derniers tenants de l'école de l'exégèse à la Faculté de Toulouse ; principales publications : *Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances* (1891), *Commentaire théorique et pratique du Code civil* (1892-1903, 15 vol.) ; contrairement à ses collègues toulousains tournés vers l'école historique allemande, il s'intéresse à l'école italienne et publie une étude comparative des législations contenues dans les codes civils italien et français (1866) accompagnée d'une traduction qui lui vaut la considération de Mancini, père du code italien de 1865 ; nommé préfet de la Haute-Garonne (fin 1871) en remplacement d'Armand Duportal qui avait été désigné provisoirement par Gambetta, mais ne parvient pas à occuper sa fonction, Duportal réussissant à se maintenir ; conseiller municipal puis premier maire élu de la ville de Toulouse (1882-1884) après la réforme du 28 mars 1882, il lance les travaux de construction de nouveaux locaux universitaires inaugurés par Gambetta, adjoint chargé de l'Instruction (1890) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W88 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 41 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 413).

HUMBERT Gustave-Amédée (Metz, 28 juin 1822 - Beauzelle, Haute-Garonne, 24 septembre 1894), doctorat en droit à Paris, 17 janvier 1844 (*Les conséquences des condamnations pénales sur la capacité des personnes en droit*

romain et en droit français), sous-préfet de Thionville (1848) destitué, en raison de son républicanisme, avant le coup d'Etat du 2 décembre 1851, agrégé à Toulouse (1859) puis à Grenoble (1861), revient à Toulouse (1863), chaire de droit romain (1864) ; professeur honoraire de la Faculté de droit de Toulouse ; député de la Haute-Garonne (1871, gauche républicaine), sénateur inamovible (11 décembre 1875), procureur général près la Cour des comptes (29 décembre 1877), démissionne et réintègre le Sénat (28 octobre 1880), ministre de la Justice et des Cultes (janvier-août 1882), vice-président du Sénat (1885-15 février 1890), premier président de la Cour des comptes (15 février 1890-24 septembre 1894), meurt en fonction ; germaniste, tenant de la méthode historique il publie *L'organisation de la justice criminelle chez les Romains* (1861), *La tentative en droit criminel romain* (1863), *Les attributions des consuls* (1864), *L'Histoire des travaux publics et l'expropriation* (1865) et surtout *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains* (1866, 2 vol.) ; membre de l'Académie de législation de Toulouse (1861) dont il devient secrétaire perpétuel (1867-1879) (Arch. UT1 Capitole, 2P2 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 42 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 414-415).

JAMME Alexandre-Auguste (Laspradals, 27 août 1738 - Toulouse, 13 octobre 1818), avocat réputé au Parlement de Toulouse sous l'Ancien Régime, il est fait chevalier ès lois en 1760 (confirmant un privilège du XIV^{ème} siècle, François I^{er} avait octroyé à l'Université de Toulouse le droit de créer de chevaliers et comtes ès lois), bâtonnier (1788), il est le principal rédacteur des protestations de l'ordre des avocats toulousains contre la réforme Lamoignon, défend, en 1789, les intérêts du futur Louis XVIII, alors comte de Provence, pour le comté de l'Isle-Jourdain ; rédacteur du cahier du Tiers demandant le maintien du Parlement ; signataire de l'arrêt de protestation pris lors de la suppression du Parlement de Languedoc, il se cache durant la Terreur et se trouve porté sur la liste des émigrés ; chaire de code civil (22 mars 1805), directeur de l'école de droit (17 juillet 1805- mars 1809), recteur de l'académie de Toulouse (10 mars 1809-10 juin 1815 et 25 juillet 1815-26 octobre 1815, date à laquelle il démissionne en raison de son âge), doyen de la Faculté de droit (septembre 1815-12 octobre 1818), recteur honoraire (25 avril 1817) ; avant la Révolution, membre de l'Académie des sciences, inscription et belles-lettres de Toulouse et mainteneur de l'Académie des Jeux floraux, il réorganise cette dernière en 1805. Il n'a laissé aucun ouvrage notable, se limitant à quelques études historiques et discours de circonstances tel celui prononcé lors de l'ouverture de l'école de droit (*Procès-verbal de l'ouverture de l'Ecole de droit de la ville de Toulouse, rétablie par la loi du 22 ventôse an 12 et par le décret du 4^e jour complémentaire suivant*) ou un *Eloge de Louis XVI* (4 août 1814) prononcé en sa qualité de recteur (Arch. nat., F¹⁷1432, 2072, 6809 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 421-422).

JOUVENT Barthélémy (Montpellier, 7 août 1763 - Toulouse, 7 août 1821), études de droit à Toulouse, avocat à Montpellier puis au Parlement de Toulouse, adhère aux idées révolutionnaires et devient substitut du procureur puis procureur de la commune de Montpellier, accusateur public

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

près le tribunal de l'Hérault après la chute de Robespierre, élu député de l'Hérault au Conseil des Cinq-cents (24 germinal an VII), puis député au Corps législatif après le 18 brumaire (siège de nivôse an VIII à l'an XIII), chaire de procédure civile et de législation criminelle (22 mars 1805), doyen de la Faculté de droit (8 avril 1809-octobre 1816 ; 30 octobre 1818-7 août 1821). Noté comme négligeant, il ne portera jamais, durant toute la durée de ses fonctions professorales, « son investigation au delà des quatre cents premiers articles du code de procédure civile [...], toutes les matières à partir du titre de l'appel [soit] plus de la moitié de ce code », n'étant jamais abordées ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1809) (Arch. nat., F¹⁷ 1432, 2072, 6809).

LABURTHE Jean-Marie-Etienne-Armand de (Toulouse, ? - ?), doctorat en droit à Toulouse (28 avril 1829), suppléant n'est plus mentionné à compter de 1830 (semble avoir démissionné en septembre 1830) (Arch. nat., F¹⁷ 2083).

LAURENS Marie-Joseph-Jean-François-Auguste (Seysse, Haute-Garonne ? - 16 novembre 1863), doctorat en droit à Toulouse (16 avril 1831), avocat, professeur de code civil (1831), doyen (1841), révoqué de la fonction décanale en 1855 à la suite d'un rapport accablant de l'inspecteur général sur son refus de tenir compte de l'évolution des études juridiques, ce qui ne l'empêche pas de continuer à enseigner jusqu'à sa mort (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W89 ; Arch. nat., F¹⁷ 2082 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 43).

LAURENS Joseph-Henri-François, agrégé attaché à Aix-en-Provence (1868), transféré à Toulouse (1873-1880) à Montpellier (1880), chaire de code civil à Montpellier (1880).

MALPEL François-Frédéric-Sylvestre (Villemur, actuelle Haute-Garonne, 1765 - 15 février 1849), maître es arts (1784), s'essaie à des études de théologie rapidement abandonnées mais ne semble pas avoir ensuite poursuivi d'études à la Faculté de droit, durant la Révolution sous-officier dans l'armée des Pyrénées puis élu juge de paix par l'assemblée primaire du canton de Villemur (1792), avocat réputé sous le premier Empire, chaire de droit civil (2 avril 1819), recteur provisoire (septembre-décembre 1830), doyen (1830-1841), membre du conseil de l'académie de Toulouse ; parmi ses publications : *Traité élémentaire des successions ab intestat* (1825) complété par un *Supplément* (1829) cités par Zachariae, professeur à Heidelberg, dans son manuel qui servira de matrice du traité d'Aubry et Rau. (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W89 ; Arch. nat., F¹⁷ 2077, 2082 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 45 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 532-533).

MASSOL Henri-François-Germain-Charles (Toulouse, 5 août 1804 - 7 mai 1885), avocat, doctorat en droit à Paris (9 mai 1829), suppléant provisoire à la Faculté de droit de Toulouse puis suppléant titulaire (1844), chaire de droit romain (1855 jusqu'à la retraite en 1883, professeur honoraire), conseiller général du canton de Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne) pendant vingt ans ; il publie le premier traité sur l'obligation naturelle en droit civil

français au milieu du second Empire : *De l'obligation naturelle en droit romain et en droit français* (1858) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W89 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 48 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 544-545).

MERIGNHAC Alexandre-Géraud-Jacques-Antoine (Toulouse, 21 janvier 1857 - Toulouse, 20 juillet 1927), avocat près la cour d'appel, agrégé des Facultés à Bordeaux (1884), transféré à Aix-en-Provence (1884) puis à Toulouse, chargé du cours de droit international privé (1887), chaire de droit international privé (1892) puis chaire de droit international public (1903), assure également des cours de droit administratif et de législation coloniale ainsi que des conférences de droit aux officiers de la garnison de Toulouse ; parmi ses publications : *Traité des contrats relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée* (1882), *La propriété du canal du Midi* (1904), *Précis élémentaire de la législation et des usages toulousains entre patrons et salariés, entre propriétaires et locataires, fermiers, métayers, serviteurs urbains et ruraux, et entre voisins* (1909, avec Louis Mérihnac), *Traité de droit public international*, 3 vol. : vol. 1- *Les prolégomènes ; les théories générales* ; vol. 2- *Le droit de la paix* ; vol. 3- *Le droit de la guerre* (1905-1912) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W89 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-16, 2 novembre 1927, éloge funèbre prononcée par M. Houques-Fourcade ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 49).

MESPLIES Joseph-Marie-Marthe (Auterive, Haute-Garonne, 1765 - 1837), avocat, procureur puis membre du directoire de district de Muret, suppléant à la Faculté de droit de Toulouse (13 septembre 1809), fait partie, avec la minorité (professeur Furgole, et suppléant Peyre) des membres de la Faculté, à prêter serment de fidélité à Napoléon I^{er} lors des Cent-Jours, assure le cours de procédure civile et criminelle, vacant par la mort du doyen Jouvent (août 1821), jusqu'en mai 1822 (la chaire étant alors attribuée à Carles), sollicite sans succès, le 27 juillet 1830, « la chaire de droit criminel si elle est créée à Toulouse comme elle vient de l'être à Paris », enseigne en qualité de suppléant jusqu'en 1837 (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W8 ; Arch. nat., F¹⁷ 1432, 2074, 2078, 2082, 6809 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 50).

MESTRE Gaston-Fernand-Achille (Toulouse, 22 juil. 1874 - Paris, 9 décembre 1960), docteur en droit (1899), professeur suppléant chargé des cours de législation française des finances, de principes généraux du droit public et d'histoire des doctrines économiques (1900), agrégé à Toulouse (1904), professeur adjoint (1904) chaire de droit administratif (1920), transféré à Paris où il termine sa carrière ; parmi ses publications, outre ses cours destinés aux étudiants de licence et de DES, « Le fondement juridique de l'élection proportionnelle dans la démocratie » dans *Revue générale de droit* (1899), *Du principe en vertu duquel l'administration seule est compétente pour déclarer l'Etat débiteur* (1899), *La liberté d'association* (avec P. Cuche et G. Blondel, 1927), *La jurisprudence de la houille blanche* (1928), « Quelques aspects juridiques des paiements internationaux en France, Angleterre, Allemagne » (avec A. Zeiler et E. P. Cawdon), dans *Cahiers de droit étranger* (1935), *Les réquisitions militaires* (avec O. de Sardan et J. Ferronnière, 1940, 2 vol.), ,

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

« Réquisitions de logements et sanctions pénales » dans *Mélanges Massol*, 1948 (Arch. UT1 Capitole, 2P105 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 51).

MOLINIER Joseph-Victor (Turin, 8 avril 1799 - Paris, 28 juin 1887), avocat à Villefranche-de-Lauragais (1821), procureur du roi dans la même ville (1831), substitut près le tribunal de Toulouse (1834), doctorat en droit à Toulouse (5 février 1838), suppléant à la Faculté de droit de Toulouse (1838 ; introduction générale à l'étude du droit), enseigne à titre provisoire la législation criminelle comparée (1843), chaire de droit criminel (1846) ; il est, avec O. Bénech, l'un des fondateurs de l'Académie de législation de Toulouse (1851) et de la *Revue Critique* (1851) où il publie de nombreuses études ; parmi ses publications : *Essai sur l'enseignement du droit en France* (1831), *Cours d'introduction générale à l'étude du droit* (1842), *Traité de droit commercial* (1842), *Cours élémentaire de droit constitutionnel* (1855), *Traité théorique et pratique de droit pénal*, ouvrage posthume (1893-1894) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W89 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 52 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 568-569).

PAGET François-Joseph (Morbier, Jura, 25 décembre 1837 - 29 septembre 1908), agrégé chargé de cours à Douai (1870), transféré à Toulouse (1873), chaire de droit romain (1883), assesseur du doyen (1886-1888), doyen (1888), maire de l'Union (Haute-Garonne) de 1879 au 20 septembre 1908 (commune où il avait été élevé par un oncle qui l'avait choisi parmi ses dix neveux pour faire son éducation) ; membre assidu du comité d'inspection et d'achat de la bibliothèque municipale de Toulouse (arch. UT1 Capitole, 1P19 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 53).

PASCAL François (Auch, ? - ?), doctorat en droit à Paris (20 mai 1844), suppléant provisoire (1846-1851) (*Notice sur le doctorat en droit...*, *op. cit.*, p. 79).

PERREAU Etienne-Ernest-Hyppolite (Mayenne, département de la Mayenne, 21 août 1870 - Toulouse, 7 novembre 1943), serait apparenté à Charles Perrault, avocat à la cour de Bordeaux, doctorat en droit à Bordeaux, 1894 (droit romain : *De la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires publics en droit romain* ; droit français : *De la responsabilité envers les particuliers des fonctionnaires administratifs, autres que les ministres* [prix de thèse]), chargé d'un cours de droit civil à l'école de droit d'Alger puis à la Fac. d'Aix-en-Provence, agrégé attaché à la Faculté de droit de Montpellier (1898), chargé de cours à Toulouse (1911-1918), chaire de droit civil en remplacement de Campistron (1918-1937), enseigne en parallèle la législation du travail et prévoyance sociale ainsi que la législation et l'économie industrielles, donne des cours de médecine légale à la Faculté de médecine, à la retraite (1937), il est rappelé (1937) pour remplacer ses collègues mobilisés. Mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1922), président de la Société des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, président de la Société de Saint François-Régis, membre du conseil d'administration de l'Institut des jeunes aveugles ; nombreuses publications dont : *Des droits de la personnalité* (1909)

Le secret médical dans les expertises et dans les certificats pour accidents du travail. Comment le médecin attaqué en responsabilité peut-il se défendre sans violer le secret professionnel (1909) ; *Le droit au nom en matière civile patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries* (1910) ; *Eléments de jurisprudence médicale à l'usage des médecins* ; *Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé* (1912) ; *Les obligations de conscience devant les tribunaux* ; *Recueil méthodique des textes sur les assurances terrestres* (1913) ; *Les lois du travail industriel et de la prévoyance sociale* (avec Georges Bry, 1921, 6^{ème} éd.) ; *Manuel juridique et pratique des agents d'assurances : agents, sous-agents, courtiers, experts et employés d'assurances* (1922) ; *Manuel juridique de la médecine et de la pharmacie* (1926) ; *Recueil méthodique de textes sur les assurances terrestres et maritimes* (1929) ; *Guide juridique du mécanicien et du fabricant de pièces dentaires* (1930) ; *Manuel juridique de l'agent d'assurances* (1931, 2^{ème} éd.) ; (Arch. UT1 Capitole, 2P2 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 54).

PEYRE Alexandre-François (Blois, 25 mai 1759 - 18 août 1822), professeur de législation à l'École centrale de l'Oise, suppléant (22 mars 1805-8 août 1822, pour cause de maladie ; décision du recteur entérinée, le 27 août, par le Conseil royal de l'instruction publique). Franc-maçon, il n'a de cesse de revendiquer son appartenance, écrivant, par exemple, à Fontanes, Grand-Maître de l'Université impériale : « A la G . : du G . : A . : de l'U . : » et signant « . :Peyre ». Il prête successivement serment, sans état d'âme aucun, à Napoléon I^{er}, à Louis XVIII au début la première Restauration, à Napoléon I^{er} durant les Cent-Jours et, de nouveau à Louis XVIII lors de la seconde Restauration, n'hésitant pas, lorsque l'occasion se présente, à signaler aux autorités universitaires le comportement de tel ou tel membre du corps professoral (Arch. nat., F¹⁷ 2072, 2077, 6808).

PILLET Antoine-Louis (Chambéry, 29 juillet 1857 - Paris, 6 décembre 1926), doctorat en droit Grenoble, 30 décembre 1880 (*Des sociétés à titre universel en droit romain* et *De la société d'acquêts jointe au régime dotal*), agrégé attaché à Toulouse (1884), transféré à Alger (1884), à Grenoble (1886) puis à Paris (1896) ; enseignement du droit des gens puis chaire d'histoire des traités, enfin de droit international privé (titularisé dans cette dernière chaire en 1924 du fait du départ d'André Weiss) ; nombreuses publications, parmi lesquelles : *Le droit de la guerre*, 1892-1893 (2 vol.) ; *Les lois actuelles de la guerre* (1^{ère} éd., 1898 ; 2^{ème} éd., 1901) ; *Principes de droit international privé* (1903, 1 vol., 586 p.) ; *Cours professé à la Faculté de droit de Paris (Droit international privé, 1904-1908, 1 vol.)* ; *Le régime international de la propriété industrielle, droit français et conventions internationales* (1911, 1 vol., 511 p.) ; *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements* (1913, 1 vol., 401 p.) ; *Les personnes morales en droit international privé, Sociétés étrangères, Etats, Etablissements publics* (1914, 1 vol., 434 p.) ; *Les Conférences de La Haye du 29 juillet 1889 et du 18 octobre 1907. Etude juridique et critique* (1918, 1 vol., 247 p.) ; *La guerre et le droit : leçons données à l'Université de Louvain en 1921* (1922) ; *Principios de derecho internacional privado* (traduit du français par Nicolas Rodriguez Aniceto, Madrid, 1923) ; *Traité pratique de droit international privé*, vol. 1, 1923, 789 p. ; vol. 2, 1925, 960 p.) ; *Manuel de droit*

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

international privé, [avec Niboyet] 1^{ère} éd., 1924, 792 p.) ; *Théorie continentale des conflits de lois* (Cours professé à l'Académie de droit international de La Haye, 1924) ; *La théorie générale des droits acquis* (Cours professé à l'Académie de droit international de La Haye, 1925) ; s'y ajoutent plus de cinquante études parues dans des revues et des conférences essentiellement consacrées au droit international (*Mélanges Antoine Pillet*, Paris, Sirey, 1929) (*Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 625-626).

POUBELLE Eugène-René (Caen, 4 avril 1831 - 1907), doctorat en droit à Caen en 1858 (*Des donations et de la quotité disponible entre époux*), agrégé des Facultés de droit (1859) chargé de cours à Caen (1859) puis envoyé à Grenoble (1861) après avoir refusé de signer une adresse de félicitations à Napoléon III à l'occasion de la paix de Villafranca, à Caen (1863), à Toulouse (1864), chaire de code civil à Toulouse (1869) (prête à cette occasion le serment à Napoléon III), s'engage dans l'armée (1870), reçoit la médaille militaire (1871), préfet de la Charente (1871) puis de l'Isère et enfin de Corse, fonction qu'il abandonne pour reprendre sa chaire ; préfet du Doubs (1878), des Bouches-du-Rhône (1879), de la Seine (1883-1896), se rend célèbre par sa politique d'assainissement des quartiers populaires de Paris en faisant construire des égouts et en obligeant les propriétaires d'immeubles à mettre des boîtes à ordures (les « poubelles ») à disposition de leurs locataires, professeur honoraire en 1889, ambassadeur près le Saint-Siège (1896), conseiller général du canton de Saissac, Aude (1898-1904) ; outre ses *Discours* (1883-1896) publiés en 1900, on a de lui un *Discours sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien d'après l'étude de M. Paul Gide sur le même sujet* (1868) (Arch. UT1 Capitole 2Z2-10 et 2Z2-11 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 56).

RATAUD François-Jean (Paris, ? - ?), doctorat en droit à Paris, 27 août 1847 (droit romain : *De pignori et hypothecis* (*Dig., lib. 20, tit. 1*) ; droit français : *Du contrat de nantissement et des privilèges mobiliers*), suppléant à Toulouse (1850-1852), chaire de droit commercial à Paris (1852) (Bibliothèque de l'Arsenal, campus d'UT1 Capitole). *Notice sur le doctorat endroit...*, *op. cit.*, p. 99).

RODIÈRE Aimé-Bernard-Yves-Honoré (Albi, 16 mai 1810 - Toulouse, 2 novembre 1874), licencié en droit à Toulouse (1829), avocat à Paris (1829), doctorat en droit à Toulouse (26 juillet 1831), entre comme secrétaire dans le cabinet de l'avocat Dalloz (1831), chaire de procédure civile et de législation criminelle à Toulouse (1838), assure en parallèle un cours d'économie politique (1847, 1850 et 1852), l'un des fondateurs, en 1834, de la *Revue de législation et de jurisprudence* qui participe au renouveau de la science juridique ; membre de la commission de surveillance des prisons de Toulouse (1846), mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1847) ; parmi ses publications : *Cours de compétence et de procédure civile* (1840, 3 vol., réédité jusqu'en 1879), *Le droit français expliqué sans avocat* (1851), *De la solidarité et de l'indivisibilité* (1852), *Les grands jurisconsultes* (1874) ; fervent catholique, conseiller juridique du diocèse, il prend sans succès, à l'occasion d'un fait

divers qui fit grand bruit en 1847, fait et cause pour le frère Léotade (Frère des écoles chrétiennes de Toulouse) accusé du viol et de l'assassinat d'une jeune fille ; condamné au travaux forcés à perpétuité, ce dernier mourra au bagne de Toulon en 1850 avant que le véritable auteur des faits ne soit démasqué (Roger Merle, *Les grandes affaires criminelles de Toulouse*, Toulouse, Privat 1978 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 673-674 ; *Toiles, gravures...*, op. cit., p. 57).

ROMIGUIERES Jean-Dominique-Daniel-Louis (Toulouse, 19 août 1775 - 26 juillet 1847), engagé volontaire dans la Légion des Pyrénées-Orientales (1792), capitaine d'artillerie, abandonne le service (1796), revient à Toulouse où il publie des articles dans *l'Antiterroriste*, organe de presse des Muscadins ; inscrit sur la liste des déportés après 18 fructidor an V (4 septembre 1797), il se cache jusqu'au coup d'Etat de Bonaparte ; il entreprend ensuite des études de droit, s'inscrit au barreau de Toulouse (1803) et s'y fait rapidement remarquer pour « son éloquence fougueuse et imagée », reprend du service comme colonel lors de l'invasion de 1814, entre dans la clandestinité pendant la première Restauration, est nommé lieutenant extraordinaire de police à Toulouse pendant les Cent Jours ; élu député de la Haute-Garonne (16 mai 1815), il continue de plaider dans les affaires impliquant les libéraux (l'un de ses collaborateurs sera même arrêté, en 1823, à l'issue d'une échauffourée opposant libéraux et ultras dans les rues de Toulouse). Au début de la monarchie de Juillet, ces titres d'opposant aux Bourbons lui valent de se voir proposer la chaire de droit public français créée par ordonnance du 25 septembre 1830 et qui remplace celle de droit administratif ; nommé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, officiellement installé dans ses fonctions, il prête serment (1^{er} décembre 1830), puis démissionne (mai 1831) ; six fois bâtonnier, procureur général à Toulouse (1833), conseiller à la Cour de cassation (1835), président du conseil général de la Haute-Garonne (1838), pair de France (1841). A sa mort, et bien qu'il s'en soit détourné, la Faculté de droit lui rendra un hommage appuyé : « [...] Si, appelé à d'autres destinées, il ne devait pas nous enrichir de l'éclat de sa collaboration, il n'en resta pas moins toujours notre collègue par le dévouement et par le cœur... » (Arch. UT1 Capitole, 2Z2-5 ; Arch. nat. F¹⁷ 2105, 2080).

ROUARD de CARD Martial-Michel-Edgard (Limoges, Haute-Vienne, 20 mai 1853 - Toulouse, 4 juillet 1934), après l'obtention de la licence en droit à Paris (1874), s'engage pour un an dans l'armée puis devient avocat au barreau de Paris, secrétaire de la conférence des avocats à Paris, doctorat en droit à Paris en 1878 (droit romain : *L'organisation de l'armée* ; droit français : *La guerre continentale dans ses rapports avec la propriété*), chargé de cours à l'école de droit d'Alger (1878), agrégé attaché à Alger (1883), à la Faculté de droit de Montpellier (1884) puis à celle de Toulouse (28 octobre 1885 ; droit civil), chaire de droit civil (1889) puis de droit international privé (1910), retraite (1921) ; publications essentiellement consacrées au droit international et marquées par son goût pour le Maghreb qu'il parcourt, au cours de longs congés, parfois déguisé en Arabe : entre autres, *L'arbitrage*

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

international dans le passé, le présent et l'avenir (1877), *La nationalité française* (1889), *Etudes de droit international* (1890), *Une compagnie française dans l'Empire du Maroc au XVII^e siècle* (1908), *Le début de la conquête de l'Algérie : les arrangements entre le général Clauzel et le bey de Tunis en 1830* (1927) ; membre de l'Institut de droit international (1912) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249 ; arch. UT1 Capitole, 2Z2-17, 12 juillet 1934, éloge funèbre prononcé par Ch. Cézard-Bru ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 58, *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 680).

ROZY Henri-Antoine (Toulouse, 12 octobre 1829 - Toulouse, 20 septembre 1882), avocat (1848), doctorat en droit à Toulouse, 17 janvier 1851 (*Des effets des privilèges et de l'hypothèque-Dissertation pour le doctorat*, 91 p.), maître de conférences, suppléant provisoire (1855), agrégé attaché à la Faculté de droit de Toulouse (1862 ; suppléé en droit civil), enseigne l'économie politique (cours facultatif à la création duquel il a activement participé) pour les postulants au doctorat (cours qui lui est enlevé en 1871 malgré ses protestations, en raison de ses thèses considérées comme trop avancées), assure la suppléance Chauveau malade, d'abord en alternance avec Batbie, puis seul à compter du départ de Batbie pour Paris, chaire de droit administratif (1869), membre assidu de l'Académie de législation devant laquelle il présente de fréquents rapports ; il rédige également des comptes-rendus de théâtre pour *Le Progrès libéral* ; auteur fécond : *Etude sur les sociétés coopératives et leur constitution légale* (1866), *Etude sur les brevets d'invention au point de vue économique et juridique* (1869), *Chauveau Adolphe, sa vie son œuvre* (1870 ; Rozy est un disciple de Chauveau pour lequel il fait ici œuvre de mémoire), *Le travail, le capital et leur accord* (1871 ; thèses libérales mais très sensibles à la question ouvrière), *Le suffrage politique. Observations sur le projet de loi électorale et le rapport de M. Batbie* (1874), *Du jeu, du pari et du prêt à la grosse aventure en droit romain* (1876), *Du jeu et du pari en droit français* (1876), *Traité élémentaire d'économie politique* (1877), *Etudes de droit constitutionnel et administratif : des divisions du pouvoir* (1881), *L'enseignement civique à l'école normale, comprenant un résumé complet du droit constitutionnel et administratif français et les principes de l'économie politique* (1882) (*Recueils de l'Académie de législation de Toulouse*, 1865, 1874, 1880-1881 ; Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-7 et 2Z2-8 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 59 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 685).

RUFFAT Jean-Dominique-François-Marie (Toulouse, 2 janvier 1762 - Villeneuve-lès-Cugnaux, Haute-Garonne, 1842), fils de Barthélémy Ruffat (agrégé [1752] puis professeur à la Faculté de droit de Toulouse de 1759 à 1791) ; Jean-Dominique, avocat au Parlement de Toulouse (1782), docteur en droit (1783), est autorisé, en 1784, à enseigner à titre privé les *Institutes* de Justinien dont il a rédigé une « analyse méthodique » qui a recueilli « les suffrages de plusieurs [...] professeurs qui regardent cet ouvrage comme infiniment propre à faciliter l'enseignement et à propager la connaissance de cette partie élémentaire du droit ». Sa carrière étant interrompue par la Révolution (emprisonné le 3 décembre 1793, maintenu en détention « plus de dix mois » ; son frère Jean-Baptiste, administrateur fédéraliste du district

de Toulouse est guillotiné à Paris le 29 juin 1794), il fonde, le 1^{er} mars 1797, une école privée florissante (où il enseigne le droit romain puis la littérature latine). Lors de la création de l'école de droit sous l'Empire, il obtient la chaire de droit romain [*Institutes* de Justinien] (22 mars 1805) mais continue à diriger son établissement privé qui, faute de locaux plus adéquats, accueille d'ailleurs temporairement les cours de l'école de droit durant le mois de mars 1806. Sous la pression des autorités universitaires, il déclare finalement l'avoir cédée en juillet 1806, donc après avoir cumulé les fonctions de directeur d'établissement secondaire privé et de professeur à l'école de droit pendant plus d'un an. Le suppléant Peyre l'accusera cependant de continuer à la diriger « sous des noms fictifs » plus d'un an plus tard. Connu pour ses affections royalistes très marquées, il a, semble-t-il, assez souvent maille à partir avec les libéraux ; ainsi, en mai 1816, dans sa salle de cours où l'on trouve « un côté droit et un côté gauche très prononcés », alors qu'il énumère les privilèges des familles patriciennes de la Rome antique, la gauche déclanche un chahut « assurant qu'il n'en serait pas de même en France où l'on aurait soin de soutenir l'égalité » (rapport du recteur au président de la commission de l'instruction publique, 31 mai 1816) ; ou, encore, dans la soirée du 26 février 1825, à l'issue d'un concours destiné à pourvoir un poste de suppléant et qui a tourné au détriment de leur champion, « une trentaine de jeunes gens bien vêtus mais [ayant] à leur suite des hommes en veste (des ouvriers ?) » s'assemblent devant son domicile, le huent, le sifflent, lancent des projectiles contre les fenêtres (témoignage de Ruffat qui observe la scène dissimulé derrière une jalousie). Il conserve sa chaire jusqu'à la fin de la Restauration, puis ses convictions légitimistes le conduisent à démissionner après la Révolution de Juillet (29 septembre 1830). Il est le dernier titulaire de cette chaire à enseigner en langue latine : « Monsieur Ruffat parlait le latin comme sa langue nationale » ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1822) et membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse ; il publie en latin une analyse méthodique des *Institutes* (1805), puis un commentaire plus élaboré intitulé : *In quatuor libris Institutionum justinianearum commentarius accademicus* (1832) (Arch. mun. Toulouse, 1R1, 1R9, 1R11 ; Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249, L 2539, 2548, 2549, 1 L 388 et 431, 2T10, 2T12 ; arch. nat., F¹⁷ 1432, 2072, 2075, 6809 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 60 ; *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 686).

SAINT-GRESSE Joseph-Charles-Gaspard de (Auch, ? - ? 2 mai 1889), doctorat en droit à Paris (30 janvier 1844), avocat, suppléant provisoire (1846-1847), premier président à la cour de Toulouse (1871-1884) puis premier président honoraire (*Notice sur le doctorat en droit...*, *op. cit.*, p. 78 ; *Cour d'appel de Toulouse. Audience solennelle du 26 janvier 1882. Installation de M. Lardenois, procureur général [Discours de MM. Frezouls, de Saint-Gresse et Lardenois]*).

SAINT-MARC Victor-Pierre-Henri (Miramont, Lot-et-Garonne, 23 mars 1855 - Villeneuve-sur-Lot, 3 octobre 1896), commis-adjoint au secrétariat de la Faculté de droit de Bordeaux puis secrétaire-adjoint (1876-1878), doctorat

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

en droit à Bordeaux en 1880 (thèse portant sur la pétition d'hérédité), suppléant chargé d'un cours de droit romain à la Faculté de droit de Bordeaux (12 octobre 1880-novembre 1881), chargé d'un cours de droit criminel à la Faculté de droit de Montpellier (novembre 1881-novembre 1882), agrégé (1882) attaché à Toulouse (1882-1885), transféré à Bordeaux (fin 1885, économie politique), vient d'être appelé à professer le cours d'Histoire des doctrines économiques à la Faculté de droit de Paris lorsqu'il décède prématurément « à la suite d'une longue et douloureuse maladie ». ; chargé de mission en Allemagne, il publie à son retour une étude sur l'enseignement de l'économie politique dans ce pays, aborde aussi une « foule de questions dans des articles de revues ou des brochures », notamment une « Etude historique et juridique sur l'entreprise du canal du Midi » (1888, couronné par l'Académie de législation de Toulouse) ou encore un article consacré aux conventions avec les chemins de fer français. Il publie aussi dans le *Journal de droit international privé* où il est chargé de la chronique pour la jurisprudence espagnole, par exemple « De l'abordage en droit espagnol » (1888), « Questions et solutions pratiques sur l'abordage » (1889) ainsi que des observations sur les effets de l'annexion quant à la compétence criminelle ; on a également de lui *Eléments de science des finances* (traduction de l'ouvrage L. Cossa, 1891) ; « De la conversion des jugement de séparation de corps en divorce » dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1885 ; dans la *Revue d'économie politique* dont il est à l'origine de la fondation et secrétaire de rédaction : « Le système d'Eberfeld » (1887), « Théorie de la valeur d'après Böhm » (1888), « De la progression des budgets et du rôle des Etats » (1889), « Etat actuel de l'économie politique en Angleterre et aux Etats-Unis d'après Cohn » (1889-1890) ; il collabore aussi activement à la *Grande Encyclopédie (A la mémoire de Henri Saint-Marc : 1855-1896 : hommage des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, 1896 ; Marc MALHERBE, op. cit., p. 414-415).*

TIMBAL Edouard-Joseph (Toulouse, 6 mai 1856 - 27 octobre 1905), avocat à la cour d'appel de Toulouse, doctorat en droit à Toulouse (1882, *De la cause dans les contrats et les obligations en droit romain et en droit français : étude critique*), agrégé des Facultés de droit à Aix-en-Provence (1884), rattaché à Toulouse, chargé du cours de droit constitutionnel (1887), chaire de droit constitutionnel (1892) ; chargé pour l'année 1895-96 d'un cours complémentaires de législation et économie coloniales qu'il refuse de même qu'il refuse, la même année, un cours de législation et d'économie rurales ; accepte un cours d'histoire des doctrines économiques (30 juillet 1897) ; membre de l'Académie de législation de Toulouse dont il devient secrétaire adjoint, membre fondateur de la Société d'études législatives, de la Société de Jurisprudence. Hormis sa thèse et, en collaboration avec Brissaud et Mestre, une « traduction avec commentaire » des *Principes de droit constitutionnel* d'Orlando puis « quelques communications à l'Académie de législation de Toulouse », il n'a rien publié ; « Il dépouillait avec soin des revues et des journaux innombrables, et classait minutieusement une provision sans cesse croissantes de documents sur toutes les questions qui touchaient de près ou de loin aux questions juridiques [...]. Mieux que

personne, M. Timbal aurait pu mettre en œuvre les matériaux amassés dans trente ans d'une vie pour laquelle une quinzaine d'heures de travail journalier semblaient à peine suffisantes. Et cependant, voici qu'il succombe [...] sans rien laisser après lui... » (Article publié dans *l'Express du Midi*, 28 octobre 1905, par Arnaud Praviel, docteur en droit, maître ès Jeux floraux, directeur de *l'Ame latine*) ; « Supérieurement doué de ce tact pénétrant qui distingue le vrai juriconsulte [...], Timbal nous lègue à défaut d'écrits [...], le souvenir de ses vertus civiques et domestiques... » (Discours prononcé par Mérignhac à l'Académie de législation de Toulouse, 19 novembre 1905) ; « Nous ne saurions trop regretter que sa sévérité pour lui-même, sa modestie, sa passion de toujours mieux faire l'aient ainsi empêché de doter la science d'une de ces œuvres de longue haleine qu'il était si bien en état de nous donner... » (Discours prononcé à la réunion générale de la Société d'études législatives par M. Baudouin, procureur général à la Cour de cassation, 30 novembre 1905). Voir aussi, Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249 ; *Obsèques de M. J. Timbal, dimanche 29 octobre 1905. Discours prononcé par M. Antonin Deloume, Doyen de la Faculté de droit ; Toiles, gravures..., op. cit., p. 62*).

VAQUIER Appoline-Félix-Jean-Antoine-Odon-Elisabeth (Auch, ? - Toulouse, 1842), doctorat en droit à Paris (30 janvier 1844), suppléant provisoire (1830-1842).

VERNET (? - ? 7 février 1867) Jean-François-Prosper, agrégé (1856), attaché à Toulouse (1857), transféré à Paris (1858). La bibliothèque universitaire de l'Arsenal, conserve de lui un *Traité de la quotité disponible, ou Traité des diverses restrictions apportées dans l'intérêt de la famille du disposant au principe de la libre disposition des biens suivant le droit romain, le droit coutumier, le droit intermédiaire et le Code Napoléon*, 1855, 560 p. et des *Textes choisis sur la théorie des obligations en droit romain : conférence pour le doctorat professé dans le second semestre de l'année scolaire 1863-1864 à la Faculté de droit de Paris*, 250 p.

VIDAL Pierre-Marie-Georges (Foix, Ariège, 8 mai 1852 - Toulouse, 17 juin 1911), avocat, docteur en droit à la Faculté d'Aix-en Provence (15 novembre 1873), chargé d'un cours de droit des gens à Bordeaux (13 novembre 1876), agrégé attaché à Bordeaux (arrêté du 9 juillet 1877), transféré à Toulouse (19 juin 1878), chaire de droit criminel (1888), assure en parallèle le cours de science pénitentiaire et de science pénale, assesseur du doyen (1898 et 1901) ; mainteneur de l'Académie des Jeux floraux (1896) ; parmi ses publications : *Etude sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre les fraudes réciproques* (1884, 160 p.) ; *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, 1890, 637 p. ; *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne* (1904, 104 p.) ; participe assidûment aux travaux de la Société générale des prisons, présente régulièrement des rapports aux congrès internationaux relatifs au « patronage des libérés » ou encore « au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés » ; continuateur, en 1893-1894, du *Traité théorique et pratique de droit pénal* de Victor Molinier, il

Biographie des enseignants de la Faculté de droit de Toulouse

publie également un *Cours résumé de droit pénal*, (1894, 327 p.) et un *Cours de droit criminel et de science pénale* (1902, 2^{ème} éd.) (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249 ; Arch. UT1 Capitole, 2Z2-16, 28 juin 1911, éloge funèbre prononcé par M. Hauriou ; Joseph Bressolles, *Eloges de Georges Vidal*, 1913 (Académie des Jeux floraux) ; Marc MALHERBE, *op. cit.*, p. 427 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 63).

WALLON Marie-Victor-Ernest (Montauban, Tarn-et-Garonne, 1^{er} mai 1851- ? 11 avril 1921), doctorat en droit à Toulouse (1876, *La condition de la dot mobilière en droit romain et en droit français*), agrégé à Toulouse (1878), chargé du cours de droit des gens (1880), de droit administratif (1882), chaire de droit administratif (1885), chaire de droit civil (1887). Grand amateur de sport, il devient le premier président du Stade toulousain, club de rugby fondé en 1907 ; il en est également le premier et plus gros actionnaire, avec un sixième des actions pour une valeur de 10 000 francs. Lors de son décès en 1921, et alors qu'il avait par avance refusé que soit prononcé son éloge funèbre devant ses collègues professeurs, le stade de rugby des Pont-Jumeaux est rebaptisé « Le Wallon » ; l'actuel stade de rugby de Toulouse porte son nom (Arch. dép. Haute-Garonne, 3160W249 ; Arch. UT1 Capitole, 2P106 ; *Toiles, gravures...*, *op. cit.*, p. 64).

BIBLIOGRAPHIE DU DOYEN HAURIOU

par Caroline Javanaud,
ATER en histoire du droit à l'Université Toulouse 1 Capitole

Quarante années après les journées Maurice Hauriou tenues à Toulouse en 1968 au cours desquelles un premier recensement avait vu le jour, une nouvelle bibliographie du doyen de la Faculté de droit s'imposait. Outre ses œuvres, classées par année pour plus de commodité, les ouvrages consacrés à sa pensée ont été répertoriés. Cette bibliographie ne prétend pas à l'exhaustivité mais offre aux juristes une solide base de recherche et montre le rayonnement toujours présent des idées de Maurice Hauriou. Force est de constater à la lecture de cette bibliographie la diversité de la pensée du doyen, son actualité incontestable comme en témoignent les multiples rééditions de ses fameux manuels à l'usage des étudiants et son influence sur les chercheurs et juristes du monde entier. Une œuvre riche, dense qui a contribué au façonnement du droit actuel.

ŒUVRES DE MAURICE HAURIOU

1876 : *Du terme en droit romain et en droit français*, thèse de licence, Bordeaux, 1 vol., 68 p.

1879 : *Etude sur la conditio. Des contrats onéreux entre époux*, thèse de doctorat, Bordeaux, 1 vol., 184 p.

1880 : « De l'Exercice par les créanciers des droits et actions du débiteur », *Agrégation des Facultés de droit. Concours de 1880, composition de droit français*.

1881 : « Boni viri arbitrium et clausula doli », dans *Nouvelle Revue Hist.*, p. 99 à 114

« Quaeritur in quibus inter se congruant et differant fidejussio vulgaris et quae dicitur fidejussio indemnitas et mandatum credendae pecuniae », *Agrégation des Facultés de droit, composition de droit romain*.

« L'Héritier donataire qui renonce à la succession peut-il retenir sur les biens donnés, non seulement la quotité disponible, mais encore sa part dans la réserve ? », *Agrégation des Facultés de droit, composition de droit français*.

1882 : « De la conservation du privilège du vendeur d'immeubles », *composition d'agrégation*, 1 broch. In 4°, Paris, Larose et Forcel
« Origine de la corréalité », *Nouvelle revue historique*, 24 p.

Caroline Javanaud

« Quatenus verum sit venditorem non obligari ut rem faciat emptoris, et quod ibi dicitur de venditione, an ad rerum permutationem trahi debeat ? », *Agrégation des Facultés de droit, composition de droit romain*.

1884 : « L'Histoire externe du droit », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 15 p.

1887 : « Notes sur l'influence exercée par les *Institutes* en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 24 p.

1888 : *Plan du cours de droit administratif en ce qui concerne la théorie des patrimoines administratifs*, br. Toulouse, 72 p.

1891 : « Des services d'assistance », *Revue d'économie politique*, p. 615

1892 : *Précis de droit administratif*, 1^{re} édition, 783 p., Larose et Forcel, 11^e édition, Sirey 1927.

Etude sur la décentralisation administrative, br. In-8°, 62 p., Paris, Paul Dupont.

1893 : « Les Facultés de droit et la sociologie », dans *Revue générale de droit*, 8 p.

De la Formation du droit administratif français depuis l'an VIII, broch., Paris, Berger-Levrault, 34 p.

1894 : « Réponse à un docteur en droit sur la sociologie », *Revue internationale de sociologie*.

« Danger des monopoles de fait établis par occupation du domaine public », *Revue de droit public*, p. 78 à 87

« La crise de la science sociale », *R.D.P.*, p. 294 à 321

1895 : « L'alternance des Moyen âge et des Renaissances », *Revue de métaphysique et de morale*, 22 p.

1896 : *La science sociale traditionnelle*, Larose, Paris, 432 p.

1898 : « De la personnalité comme élément de la réalité sociale », *Revue générale de droit*, p. 1 à 23 et 119 à 140

1899 : *Leçons sur le mouvement social données à Toulouse en 1898*, Larose, Paris, 176 p.

La Gestion administrative : étude théorique de droit administratif, Paris, Larose, 94 p.

1901 : « Création de salle de travail à la Faculté de droit de Toulouse », *Revue internationale de l'enseignement*, Paris, t. 41, p. 547 à 558

1902 : « Introduction à l'étude du droit administratif français », *Revue générale d'administration*.

Bibliographie du doyen Hauriou

« Duguit, l'Etat, le droit objectif et la loi positive, compte rendu en collaboration avec A. Mestre », *R.D.P.*, t. XVII, p. 346 à 366.

1903 : « La force motrice des cours d'eau et le droit des riverains, en collaboration avec M. Ader », *Bulletin de la société d'études législatives*, p. 507-531

« Recherches de jurisprudence sur les dépenses obligatoires », *Revue de législation financière*, 17 p.

« La déclaration de volonté dans le droit administratif français », *Revue trimestrielle de droit civil*.

« Rapport au ministre de l'Agriculture au nom de la commission extraparlamentaire chargée d'étudier un projet de loi sur les forces hydrauliques », en collaboration avec L. Michoud, *l'Année administrative*.

1904 : *Rapport adressé à M. le ministre de l'Instruction publique par le Conseil de l'Université de Toulouse et lu dans la séance du Conseil de l'Université, le 22 décembre 1903.*

1905 : « Les éléments du contentieux », *Recueil de législation de Toulouse*, p. 1-98.

1906 : « L'Institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse*, t. 11, p. 134-182.

Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, avec les textes de la loi et des règlements d'administration publique, broch., Paris, Larose et Tenin, 80 p.

1907 : « Du Rôle de la prescription acquisitive en matière de propriété industrielle », *Revue La défense de la propriété industrielle*, p. 1 à 19.

1909 : « Le Point de vue de l'ordre et de l'équilibre », broch., *Recueil de législation de Toulouse*, 86 p.

1910 : *Principes de droit public*, Larose et Tenin, Paris, 734 p.

1911 : « Les idées de M. Duguit », *Recueil de législation de Toulouse*, 10 p.

1912 : « Les deux réalismes », *Recueil de législation de Toulouse*, p. 1-10.
Études constitutionnelles. La souveraineté nationale, 1 vol., Paris, Recueil Sirey, 156 p.

1913 : *Les conditions extérieures du développement du recours pour excès de pouvoir*, Saint-Pétersbourg, 13 p.

1915 : *Domages causés aux personnes par les faits de guerre. Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité pour les victimes des dommages de guerre*, Paris,

Caroline Javanaud

Comité national d'action pour la réparation des dommages causés par la guerre, 3 vol.

1916 : *Principes de droit public*, 1^{re} édition 1910, 2^e édition Larose, Paris 1916.
« L'arrêt Gaz de Bordeaux », *Revue politique et parlementaire*.

1917 : *Notice sur les œuvres de Léon Michoud*, broch., Grenoble, Allier frères, 54 p.

1918 : « La critique des principes de droit public », *Harvard law review*, p. 813 à 821.

1922 : « Le développement de la jurisprudence administrative depuis 1870 », *Bulletin de la société de législation comparée*.

1923 : *Précis de droit constitutionnel*, 1 vol., 741 p., Paris, recueil Sirey.
« La liberté politique et la personnalité morale de l'état », *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 331 à 346.

1925 : « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 4, p. 1-5.

Précis élémentaire de droit constitutionnel, Paris, recueil Sirey.

La Cité moderne et les transformations du droit, Paris, Bloud & Gay, 229 p.

Les constitutions de Pologne, de Dantzig, d'Estonie et de Finlande par Charles Crozat ; avertissement de Maurice Hauriou, *Bibliothèque de l'institut de législation comparée de Toulouse*.

1926 : *Précis élémentaire de droit administratif*, Paris, recueil Sirey.

« La théorie du risque imprévisible et les contrats influencés par les institutions sociales », *Revista de derecho Privado*, p. 1 à 13.

Police juridique et fond du droit, broch., Paris, recueil Sirey, 52 p.

Police individuelle et fond du droit à propos du livre d'Al Sanhoury : les restrictions contractuelles à la liberté individuelle du travail dans la jurisprudence anglaise et à propos des travaux de l'Institut de droit comparé de Lyon, recueil Sirey.

1927 : « L'ordre social, la justice et le droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 795-825.

1928 : « Le pouvoir, l'ordre, la liberté et les erreurs des systèmes objectivistes », *Revue de métaphysique et de morale*, p. 193 à 206.

1929 : *Précis de droit constitutionnel*, 2^e édition Sirey 1929.

« De la répétition des précédents judiciaires à la règle de droit coutumière », *Cahiers de la nouvelle journée*, n° 15, p. 109-115.

Notes d'arrêts sur décisions du Conseil d'État et du Tribunal des conflits de 1892 à 1929, Recueil Sirey, 3 vol., Paris, éd. la Mémoire du droit, 2000.

El Acto administrativo (Exposicion doctrinal y estudio del derecho espanol) ; Prologo de Maurice Hauriou, Madrid : V. Suarez, Biblioteca de la "Revista de Derecho Privado", Série B ; Vol. XII.

Bibliographie du doyen Hauriou

Continu et discontinu, Paris, Bloud et Gay, 1929.

Le développement de la jurisprudence administrative depuis 1870, les transformations du droit dans les principaux pays depuis 50 ans (1869-1919), Paris, LGDP, 375 p.

1931 : « Les Rapports juridiques entre les centres antivénériens et les administrations municipales et départementales », *Journées prophylactiques de Toulouse*, 21-23 mai.

1933 : *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Bloud et Gay, 1933, 191 p.

Précis de droit administratif, 12^e édition.

1938 : *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 4^e édition.

1943 : *Précis élémentaire de droit administratif*, 5^e édition.

Faculté de droit de Toulouse. Droit constitutionnel : 1^e année, cours professé par M. Hauriou.

1965 : *Précis de droit constitutionnel*, 2^e édition, CNRS.

2002 : *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e édition, Dalloz.

OUVRAGES ET ARTICLES CONCERNANT
L'ŒUVRE DU DOYEN HAURIUO

Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, T. XVI, fasc. 2, 1968, *Journées Hauriou : la pensée du doyen Maurice Hauriou et son influence, 11-14 mars 1968*, Paris, A. Pédone, 1969

ARCHAMBAULT (P.), « D'Hauriou à Gurvitch », *Cahiers de la nouvelle journée*, Paris, Bloud et Gay, 1934, 27, p. 190-194

AUDREN (F.), MILET (M.), *Ecrits sociologiques, Maurice Hauriou*, 2008, Dalloz, 650 p.

BEAUD (O.), « Hauriou et le droit naturel », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 1988, 6, p. 130

BERTHELEMY, « Défense de quelques vieux principes », dans *Mélanges Hauriou*, Sirey, 1929

BRIMO (A.), « Le Doyen Maurice Hauriou et l'Etat », Paris, Sirey, 1976 dans *Genèse et déclin de l'Etat*, Archives de philosophie du droit, t. 21
« La philosophie du doyen Hauriou », *Journées Hauriou*, Paris, A. Pédone, 1969

BRODERICK (A.), *The French Institutionalists : Maurice Hauriou, Georges Renard, Joseph T. Delos*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1970, xxv-370 p.

« La notion d'institution de M. Hauriou dans ses rapports avec le contrat en droit positif », *A.D.P.*, 1968, p. 143

CASTRO FARIAS (J.), *La reformulation de l'Etat et du droit à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle : les énoncés de Léon Duguit et de Maurice Hauriou*, sous la direction de Michel Miaille Université de Montpellier I : 1992

Cérémonie de l'inauguration le 22 avril 1931 du monument élevé par souscription à Maurice Hauriou, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Université de Toulouse, Paris, Sirey, 1931

CHEVALIER (J.-J.), « Le concept et l'idée », dans *Mélanges Hauriou*, Sirey, 1929

DECLAREUIL (J.), « Quelques remarques sur la théorie de l'institution et le caractère institutionnel de la monarchie capétienne », *Mélanges Hauriou*, Sirey, 1929

Bibliographie du doyen Hauriou

DENNI (B.), « Représenter : gouverner au nom du peuple ? La contribution de Maurice Hauriou à l'analyse de la relation gouvernants/gouvernés », *La représentation*, Paris, Economica, 1985, p. 73-87

EISENMANN (C.), « Deux théoriciens du droit, Duguit et Hauriou », *Revue philosophique*, 1930, 110, p. 231-279

FATH-KURKDJIAN (M.) *La pensée constitutionnelle du Doyen Maurice Hauriou et la Cinquième République*, sous la dir. de Stéphane Pierré-Caps, directeur de thèse, Université de Nancy II. 2001

FOURNIE (F.), *Recherches sur la décentralisation dans l'œuvre de Maurice Hauriou*, Paris, LGDJ, DL 2005 1 vol. (XXII-629 p.), Thèse de doctorat, droit public, Toulouse 1, 2004

FOURNIER (J.), « Maurice Hauriou, arrêteste », *E.C.D.E*, 1967, p. 158

GIRARD (A.-L.), *Contribution du doyen Maurice Hauriou à la théorie des personnes publiques*, sous la dir. de M. le Professeur Jean-Jacques Bienvenu, Université Panthéon Assas (Paris), Mémoire DEA, 2004

GORETTI (C.), *Il Liberalismo giuridico di Maurice Hauriou*, Milano, L. di G. Pirola, 1933

GOUPIL (S.), *La première pensée administrative du Doyen Hauriou d'après ses notes d'arrêts publiées au recueil Sirey de 1892 à 1903*, mémoire DEA, Paris II, 2000

GRAY (C. B.), "Critique of Legal Theory. From Rousseau to Kelsen. Maurice Hauriou on His Predecessors", *Rechtstheorie* Berlin, 1983, vol. 14, n° 4, p. 410-417

GURVITCH (G.), « Les idées maîtresses de Maurice Hauriou », *Archives de Philosophie de droit et de sociologie juridique*, 1931, t. 1, p. 155-194
« L'idée du droit social et l'objectivisme métaphysique de Maurice Hauriou », *L'idée du droit social. Notion et système du droit social*, Paris, Sirey, 1932, p. 647-710

HAURIOU (A.), *Maurice Hauriou - A Memoir*, Broderick, 1970, p. 25-29

HEBRAUD (P.), « Maurice Hauriou et les civilistes », *Recueil de l'Académie de législation*, 1973, t. XCIII, p. 13 à 40

HERRERA (C.-M.), *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, Ed. Kimé, 2003, 192 p.

JEANNOT (G.), « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou et les associations », *Annales de la recherche urbaine*, 2001, n° 89, p. 18-22

Caroline Javanaud

« Les associations, l'Etat et la théorie de l'institution de Maurice Hauriou », *Les annales de la recherche urbaine*, n° 89, juin 2001, p. 19-22

LAUBADERE (A. de), « Les Doyens Maurice Hauriou et Léon Duguit », *LGDJ*, Paris, 1980, t. I, p. 11-28

LAVIALLE (C.), « L'influence de saint Thomas d'Aquin sur la pensée de Maurice Hauriou », *Revue de la recherche juridique*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000

MARTY (G.), BRIMO (A.), *La pensée du doyen Maurice Hauriou et son influence*, A. Pedone, Paris, 1969, 282 p.

« Maurice Hauriou et le droit administratif », *Pages de doctrine*, LGDJ, Paris, 1980, t. I, p. 29-41

MAFETIOL (R.), « L'idée d'Etat chez Maurice Hauriou », *A.D.P.*, 1968, p. 249

MAURY, « Maurice Hauriou », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1958

MAZERES (J.-A.), « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », *Pouvoir et liberté. Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 258

Mélanges Maurice Hauriou, R. Sirey, 1929, 832 p.

MILLARD (É.), « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit & société*, 1995, n° 30-31

Genèses des doctrines de dynamique sociale de Marx et du doyen Hauriou, 1987, Mém. de DEA, Science politique, Toulouse 1

OURLIAC (P.), « Hauriou et l'Histoire du Droit », dans *Études d'histoire du droit et d'histoire*, t. 2, Éd. A. & J. Picard, Paris, 1980, p. 219-235.

PALAU (Y.), « Des catholiques et de la politique. Les transformations doctrinales du catholicisme social, 1900-1930 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 1996, 4, p. 335

PILLET (A.), « Système de Maurice Hauriou », *Des personnes morales de droit international privé*, p. 31-32, Sirey, 435 p, 1914

PINON (S.), « Le pouvoir exécutif dans l'œuvre constitutionnelle de Maurice Hauriou », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 2004, p. 119-163

PLATON (G.), *Pour le droit naturel, à propos du livre de M. Hauriou : "Les Principes du droit public"*, Libr. des sciences politiques et sociales, 1911

Bibliographie du doyen Hauriou

- RENARD (G.) *La filosofia politica di Maurice Hauriou*. [Traduzione]. Cedam 1930
« La pertinence ecclésiologique de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou » 2008, vol. 82, n° 2, *Revue des sciences religieuses*, Strasbourg, 1921
- RIQUET (M.), *Enquête sur les droits du droit et "Sa Majesté la Loi". Réponses de MM. C. Goyau, L. Duguit, H. Berthelemy, F. Geny, M. Hauriou, L. Le Fur, J. Maritain, E. Duthoit, E. Martin-Saint-Léon etc.*, Paris, Spes, 1927
- RIVERO (J.), « Hauriou et l'avènement de la notion de service public », *Mélanges Mestres*, p. 491
« Maurice Hauriou et le droit administratif », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, Tome XVI, 1968, p. 141-155
- ROUSSE (G.), *Constitution, normalité et normativité : essai sur la notion de Constitution chez le doyen Maurice Hauriou*, Mém. de DEA, Droit public fondamental, Toulouse 1, 1996
- RUEDA (F.), *La notion d'Etat dans l'oeuvre de Maurice Hauriou*, Mém. de D.E.A., Droit public fondamental interne, Toulouse 1, 1994
- RUIZ DEL CASTILLO (C.), *Integración de la democracia en una doctrina corporativa del estado : estudio inspirado en la concepción político-sociológica de Hauriou*, Santiago : tip. suc. de Paredes, 1925
« Un schéma de la doctrine personnaliste de l'Etat selon la méthode juridico-psychologique d'Hauriou », *Mélanges Hauriou*, Sirey, 1929
- SACRISTE (G.) *Le droit de la République (1870-1914): légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début du siècle*, thèse sous la dir. de Jean-Claude Colliard, Université Panthéon-Sorbonne (Paris), 2002
- SALEILLES (R.), « Étude sur l'exposé fait par M. Maurice Hauriou des principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906
- SCHELLEKENS (J.-A.), *De leer over de "Institution" bij M. Hauriou een sociologische en rechtswijsgeerige studie*, Nijmegen : Centrale drukkerij, 1944
- SCHMITZ (J.), *La pensée sociale du doyen Hauriou et de Jean Jaurès*, Mém. de DEA, Sciences politiques, Toulouse 1, 2002
- SFEZ (L.), *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, L.G.D.J, Paris, 1966, 520 p.
- SIXMA VAN HEEMSTRA (T.-U.), *De staatsopvatting van Hauriou / Tjalling Ulbo Sixma van Heemstra*, Den Haag, 1954

Caroline Javanaud

TANGUY (Y.), « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou », *Revue de droit public*, 1991, 1, p. 69

TRIGEAUD (J.-M.), « Théorie de l'Etat et réalisme sociologique dans la pensée de Duguit et Hauriou », *L'Etat au XX^e siècle. Regards sur la pensée juridique et politique du monde occidentale*, dir. par S. Goyard-Fabre, Paris, Vrin, 2004

TROTABAS, « La nature juridique du contentieux fiscal en droit français », *Mélanges Hauriou*, Sirey, 1929

VAN HEEMSTRA (S.), *De staatsopvatting Van Hauriou*, thèse, Leyde, 1954, Den Haag, Druk A. Sigthoff

VEDEL (G.), « Le Doyen Maurice Hauriou et la science politique », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, T. XVI, fasc. 2, 1968; Pages de doctrine, Paris, LGDJ, 1980. T. I, p. 43-58

WALINE (M), « Les idées maîtresses de deux grands publicistes français : Léon Duguit et Maurice Hauriou », *L'année politique française et étrangère*, mars 1926

**LE DOYEN MAURICE HAURIU, PRECURSEUR
DE LA LAÏCITE APAISEE**

**par Philippe Nélidoff,
professeur à la Faculté de droit et science politique
de l'Université Toulouse I Capitole**

Près de quatre-vingts ans après sa mort, la haute figure du doyen Hauriou fait toujours partie de l'Olympe du droit administratif. Son portrait, avec ce regard oblique si particulier¹, même s'il n'est pas le plus imposant par les dimensions du tableau dans cette salle du Conseil, est bien celui du *magister illustrissimus* de la Faculté de droit de Toulouse.

Sur Maurice Hauriou, tout a été dit ou presque, comme en témoigne l'importante bibliographie réalisée par Caroline Javanaud² à l'occasion de notre rencontre. Il y a quarante ans, en 1968, se tenaient déjà ici même, des journées consacrées à « la pensée du doyen Maurice Hauriou et son influence »³. D'éminents spécialistes s'y exprimèrent parmi lesquels Gabriel Marty sur la théorie de l'institution, Paul Ourliac sur les rapports entre Hauriou et l'histoire du droit, Georges Vedel sur ceux avec la science politique, Jean Rivero avec le droit administratif ou encore André de Laubadère sur la confrontation avec Duguit... qui a permis d'édifier le « droit public moderne ». Aujourd'hui encore, on continue à citer et à s'inspirer de ses principaux ouvrages, en particulier son précis de droit administratif et de droit public dont la première édition remonte à 1892 et la dernière (la douzième) -celle de 1933- sera reprise dans la bibliothèque Dalloz qui a « pour vocation la réédition d'œuvres qui, bien qu'appartenant déjà à l'histoire de la pensée politique, juridique ou économique, conservent une actualité incontestable ». Le père de la théorie de l'institution⁴ qui vit dans

¹ Jean Arnaud MAZERES, « Hauriou ou le regard oblique », *Politique, communication et technologies. Mélanges en hommage à Lucien Sfez* (A. GRAS et P. MUSSO, direction), Paris, PUF, 2006, p. 45-60.

² Cf. *supra*.

³ Journées Hauriou : « La pensée du Doyen Maurice Hauriou et son influence » organisées par la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse (11-14 mars 1968), Université de Toulouse, *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, t. XVI, fascicule 2, 1968.

⁴ Voir en particulier Marcel PRELOT, « Autour de la théorie de l'institution », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, Paris, Blond et Gay, 1931, 19, p. 205-211 ; du même auteur, « La théorie de l'institution et la technique juridique », *Ibidem*, p. 20 ; E. MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 1995, p. 381-411 ; Jean-Arnaud MAZERES, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou ou l'oscillation entre l'instituant et l'institué », *Pouvoirs et liberté. Etudes offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, 1998.

l'Etat : « l'institution des institutions », celui qui, par ses critiques des excès du régime parlementaire ouvrit les voies au renforcement du pouvoir exécutif consacré par la constitution de 1958 reste un auteur à la pensée particulièrement féconde. Au-delà du droit au sens strict ou parce qu'il ne cantonne pas le droit à la pure technique, Maurice Hauriou s'est aussi beaucoup intéressé à la sociologie comme le rappellent Frédéric Audren et Marc Milet qui nous proposent une réédition de ses *Ecrits sociologiques* avec une riche préface consacrée à « Maurice Hauriou sociologue »⁵.

Même si la vie de Maurice Hauriou (1856-1929) déborde assez largement sur le XX^e siècle et davantage encore son influence⁶, il nous a paru intéressant d'évoquer ses prises de position sur une question qui reste toujours sensible en France, celle de la politique religieuse. Il est vrai que la carrière universitaire de Maurice Hauriou correspond assez largement à la période où les débats ont été vifs entre la III^e République et l'Eglise catholique. Agrégé des Facultés de droit (1882) au moment de la première vague de laïcisation à l'époque de Jules Ferry qui touche principalement les congrégations religieuses et l'enseignement, Maurice Hauriou est nommé immédiatement à la Faculté de droit de Toulouse et « hérite » du cours de droit administratif dont personne ne voulait en 1888. Il débute alors sa carrière d'arrêtiériste et sera amené à commenter nombre de décisions du Conseil d'Etat à l'époque la plus aiguë de l'anticléricalisme administratif qui marque la dernière décennie du XIX^e siècle empoisonnée par les affrontements idéologiques et politiques liés à l'affaire Dreyfus. Doyen de la Faculté de droit de Toulouse à partir de 1906, il commente⁷ la grande loi du 9

⁵ Maurice HAURIUO, *Ecrits sociologiques*, Préface de Frédéric AUDREN et Marc MILET, Bibliothèque Dalloz, 2008. Cette publication est une reproduction de deux ouvrages et trois articles de Maurice HAURIUO : « les Facultés de droit et la sociologie » publié en 1893 à la *Revue générale du droit* ; « La crise de la science sociale » publié en 1894 à la *Revue de droit public et de la science politique* ; Cours de science sociale, *La science sociale traditionnelle* paru initialement en 1896 aux éditions L. Larose ; *Leçons sur le mouvement social* parues initialement en 1899 aux éditions L. Larose ; « Philosophie du droit et science sociale » publié en 1899 à la *Revue du droit public et de la science politique*. Nous remercions bien vivement Frédéric Audren de nous avoir envoyé son introduction.

⁶ Pour une approche générale de la biographie et de l'œuvre de Maurice Hauriou, se reporter à Jean-Marie BLANQUER, notice Hauriou in *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* (Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, dir.), PUF, collection Quadrige, 2007, p. 396-398 ; *Dictionnaire de biographie française*, par J. BALTEAU, M. BARROUX, M. PREVOST, J.Ch. ROMAN D'ASNAT, etc..., Paris, depuis 1933, 17 (1989), col. 727 ; *Juristen*, 2001, p. 283-284 ; *Juristas universales*, (R. DOMINGO, dir.), Madrid, 2004, 3, p. 668-672 ; G. GURRITCH, « Les idées maîtresses de Maurice Hauriou », *Archives de philosophie du droit*, 1931, p. 155-191 ; Lucien SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1966 ; *Mélanges Maurice Hauriou*, Paris, Sirey, 1929.

⁷ Maurice HAURIUO, *Principes de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*, Paris, Larose et Tenin, 1906.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

décembre 1905. Ayant acquis dès cette époque une grande réputation dans le monde universitaire qui aime la controverse scientifique, il va inlassablement commenter, entre autres sujets car il s'intéresse à toutes les matières du droit administratif, les principaux arrêts du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat relatifs aux questions religieuses qui alimentent jusqu'à la guerre de 1914 (et même au-delà) le contentieux administratif auquel Maurice Hauriou attache une si grande importance dans la construction du droit administratif français. Après la détente liée en grande partie à « l'union sacrée » qui se produit durant la première guerre mondiale, Maurice Hauriou assistera à la fin de sa vie à la mise en place d'un *modus vivendi* entre l'Etat français et l'Eglise catholique dans les années vingt avec la reprise des relations diplomatiques et l'organisation des associations culturelles diocésaines.

Pour entrer plus avant dans ces interventions de Maurice Hauriou en matière de politique religieuse, on peut se tourner vers les développements qu'il consacre dans son précis de droit administratif et de droit public⁸ à la police des cultes. On y trouve un exposé synthétique de l'évolution de la jurisprudence en ce domaine, dans lequel Maurice Hauriou fait preuve d'une grande retenue. Mais le *corpus* le plus intéressant nous semble constitué par les notes d'arrêts publiées par Maurice Hauriou sur les décisions du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat concernant des espèces qui intéressent le droit des cultes, avant comme après la loi de 1905. Heureusement pour l'historien du droit, les notes d'arrêts très abondantes (370) publiées entre 1892 et 1928 ont été réunies⁹ par les soins de son fils, André Hauriou en 1929 et classées par grands thèmes, ce qui permet d'avoir assez rapidement une claire vision de la pensée et de l'œuvre de Maurice Hauriou sur notre sujet. Au total, nous avons pu recenser vingt-et-une notes (correspondant à cinquante trois espèces) qui ont été rédigées et publiées entre 1893 et 1924 au *Recueil Sirey*¹⁰. D'inégales longueurs, ces notes dans lesquelles leur auteur brise par moments la carapace du juriste technicien (I) pour s'exprimer en observateur de la société, nous révèlent dans les introductions et surtout dans les conclusions, l'orientation fondamentalement libérale de Maurice Hauriou, en ce sens que très tôt, et dès avant la loi de 1905 qui réalisera une sorte de point d'équilibre entre des opinions diamétralement opposées, Maurice Hauriou appellera de ses vœux

⁸ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e édition revue et mise à jour par André HAURIOU aux éditions Sirey (1933), reprise dans la bibliothèque Dalloz (2000) avec une présentation de Pierre DELVOLLE et Franck MODERNE. Il faut se reporter au chapitre : les polices spéciales, particulièrement à la section III. Les polices de la tranquillité publique. La police des cultes, p. 631-657.

⁹ Maurice HAURIOU, *Notes d'arrêts sur décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits* (désormais *Notes d'arrêts*) publiées au *Recueil Sirey de 1892 à 1928* (1929), Paris, La mémoire du droit, 2000, 3 tomes. Il faut se reporter surtout au t. 2, police des cultes, p. 649-745.

¹⁰ On peut compléter ce *corpus* par quelques autres notes de Maurice HAURIOU publiées à la même époque dans les *Pandectes périodiques*.

une conception apaisée des relations entre l'Etat et les cultes, que ce soit en régime concordataire comme après la rupture du concordat de 1801 et l'établissement d'un régime de laïcité (II) qui, à ses yeux, doit reconnaître la pratique religieuse libre et publique.

I – Les solutions techniques

Entre 1890 et les années 1920, Maurice Hauriou a commenté plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ou du Tribunal des conflits qui concernent les grandes questions religieuses du moment en matière contentieuse : qu'il s'agisse d'affaires concernant les congrégations religieuses, les biens d'Eglise, les oeuvres sociales de l'Eglise ou les manifestations extérieures du culte.

Plusieurs espèces concernent d'abord les congrégations religieuses¹¹ exposées à l'application d'une législation de plus en plus hostile à partir de 1880 qui culminera avec le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, celle du 4 décembre 1902 et, enfin, celle du 7 juillet 1904 supprimant l'enseignement congréganiste.

Le Tribunal des conflits (12 juillet 1890) dans l'affaire ville de Paris contre frères des écoles chrétiennes¹² annule un arrêté préfectoral relatif à la désaffectation d'un immeuble communal (rue Oudinot) occupé par le noviciat des frères alors que, depuis 1819, la ville de Paris avait concédé à l'Institut cet immeuble pour que le noviciat y soit transporté de Lyon. Cet immeuble appartenant au domaine privé communal, le contrat doit être considéré comme de droit privé et relevant donc de la compétence judiciaire alors même que la congrégation n'y accomplit aucun service public et qu'à l'époque de la formation du contrat, les Frères n'étaient pas encore instituteurs publics dans la capitale. Maurice Hauriou approuve cette décision qui lui permet de rappeler les notions fondamentales sur la cause dans les contrats synallagmatiques, voyant d'ailleurs dans cette opération juridique un contrat innommé du type *facio ut facias*, la commune fournissant la jouissance de l'immeuble et la congrégation s'engageant à transporter et maintenir à Paris son principal établissement et son noviciat. Contrairement à Edouard Laferrière qui, dans son traité de la juridiction administrative et des recours contentieux (1888-1889) pose une règle uniforme dans le sens du

¹¹ Sur l'application de la politique menée à l'encontre de congrégations religieuses, se reporter à Jean-Pierre MACHELON, *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, et « L'Etat et les congrégations religieuses (De l'Empire à la République) », *la Revue administrative*, 1984 ; p. 443-447 ; Jean-Paul DURAND o. p (dir.), *Les congrégations et l'Etat*, Paris, La Documentation française, 1992 et *La liberté des congrégations religieuses en France*, Paris, Cerf, 1999 (3 vol.) ; Jacqueline LALOUETTE et Jean-Pierre MACHELON (dir.), 1901. *Les congrégations hors la loi*, Paris, Letouzey et Ané, 2002 ; Christian SORREL, *La République contre les congrégations : histoire d'une passion française 1899-1904*, Paris, Cerf, 2003 ; *Actes du colloque : Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre* (17-18 octobre 2003), Paris, Editions Don Bosco, 2004.

¹² HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 732-738 ; cf. *Sirey (S.)*, 1892, III, p. 125.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

caractère administratif de ce type d'acte et donc de la précarité de la concession faite par la commune, Maurice Hauriou y voit une opération privée.

Le Conseil d'Etat (22 janvier 1892) dans une affaire Frères de Saint-Joseph¹³ approuve l'attitude du ministre de l'Instruction publique qui a rapporté le décret du 6 mai 1853 reconnaissant l'association religieuse des Frères de Saint-Joseph en tant qu'association vouée à l'enseignement, alors même qu'avait été expressément réservé au gouvernement le droit de révoquer l'autorisation pour cause d'inexécution des lois ou des statuts. A l'occasion de cette affaire, Maurice Hauriou qui approuve cet arrêt, se livre à une réflexion sur la situation des congrégations religieuses d'hommes qui sont soit reconnues par un texte de nature législative, soit de simples congrégations de fait bénéficiant d'une tolérance administrative toujours révocable, soit, ce qui est le cas de l'espèce, dans une situation intermédiaire non reconnues par une loi mais autorisées par un décret de nature réglementaire. Hauriou distingue alors entre la personnalité civile de droit naturel et la personnalité morale, évoquant ici la notion de personnalité putative. Quant à la question de forme, il met en avant le principe du parallélisme des formes et considère que, valablement, le décret retirant l'autorisation à une association religieuse (compte tenu des faits qui s'étaient produits dans la colonie de Citeaux) peut être rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique qui avait rendu le décret d'autorisation et non sur celui du ministre des Cultes (contresens).

Dans l'affaire sœurs hospitalières de l'hôtel-Dieu de Paris¹⁴, le Conseil d'Etat annule le 12 mai 1893 un arrêté du préfet de la Seine agissant pour l'administration de l'assistance publique qui a voulu procéder (1^{er} décembre 1888) au remplacement des sœurs hospitalières de l'hôpital Saint-Louis par un personnel laïque, alors que les Hospitalières sont chargées de ce service des malades en vertu non d'un contrat passé avec l'administration mais d'un décret (1810), ce qui nécessite un décret rendu dans les formes (législatives). Maurice Hauriou voit dans cette affaire « un épisode de la campagne de laïcisation des hôpitaux engagée au nom d'idées abstraites auxquelles les autorités municipales se sont montrées particulièrement sensibles »... Ici, la résistance s'est appuyée sur une simple question de forme de l'acte administratif. Il s'agit d'un ordre exclusivement affecté au service des hôpitaux de Paris. Déjà chassées de plusieurs hôpitaux (Beaujon, Lariboisière, Charité,...) où des contrats avaient été passés avec l'Assistance publique, on voulut continuer avec l'hôpital Saint-Louis et l'hôtel-Dieu mais il existait un décret depuis 1810. Selon l'opinion du commissaire du gouvernement, enlever à une congrégation autorisée à titre de maison séparée (avec personnalité morale) son siège légal, cela revient à la détruire, ce qui n'est pas de la compétence administrative. Maurice Hauriou approuve cette décision car il estime « juste » de considérer que « supprimer le service, c'est supprimer l'ordre ».

¹³ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. I, p. 300-307 ; cf. *S.*, 1893, III, p. 145.

¹⁴ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. I, p. 471-473 ; cf. *S.*, 1895, III, p. 25.

Dans l'affaire société immobilière de la Vilette contre préfet du Rhône¹⁵ (2 décembre 1902), le Tribunal des conflits considère que le préfet agit dans le cercle de ses attributions en tant que délégué du pouvoir exécutif lorsqu'en vertu du décret prononçant la fermeture d'un établissement congréganiste par application de l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, il a procédé à l'évacuation immédiate d'un établissement congréganiste autorisé et a fait procéder à l'apposition de scellés sur les portes et les fenêtres. Maurice Hauriou, commentant cette décision, insiste sur le caractère « révolutionnaire » de cette voie d'exécution, ce qui doit amener à circonscrire son domaine d'application afin qu'elle ne dégénère pas en simple voie de fait. D'ailleurs, la dissolution des congrégations religieuses en vertu de la loi de 1901 doit elle-même être qualifiée de « mesure révolutionnaire ». Il donne également des conseils aux congrégations. Au lieu de chercher à s'abriter derrière la juridiction civile alors que son incompétence est jugée depuis 1880, elles devraient amener la juridiction administrative à se prononcer sur les conditions de la levée des scellés et sur celle de l'indemnité pour préjudice. Les deux ordres de magistrature présentent désormais, selon Hauriou, les mêmes garanties d'impartialité. Il déplore cependant que la juridiction administrative soit encore mal outillée dans la mesure où n'existe pas la voie rapide du référé. Il suggère également que les lois nouvelles prévoient une exécution judiciaire en créant des délits et des peines comme l'a fait la loi du 4 décembre 1902, ce qui fondera la compétence judiciaire.

Une dernière affaire concerne la supérieure de la congrégation des Ursulines de Malet¹⁶ dans laquelle le Tribunal des conflits (4 février 1905) annule un arrêté préfectoral élevant le conflit d'attribution relativement à la liquidation des biens d'une congrégation autorisée en tant que congrégation hospitalière et enseignante non soumise à la liquidation prévue par la loi du 7 juillet 1904. Maurice Hauriou approuve cette décision qui retient la compétence de l'autorité judiciaire qui nomme les liquidateurs de biens. En effet, cette appréciation ne soulève ni la question de l'interprétation des statuts de la congrégation... ni celle de l'examen de la légalité de l'arrêté ministériel qui a prescrit la fermeture de l'établissement de Malet. Ainsi se trouve, à bon droit, résolue selon Maurice Hauriou, la question délicate de la compétence soulevée par l'application de la loi de 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste aux congrégations mixtes autorisées. Il faut donc s'en tenir à l'application stricte que font les tribunaux judiciaires de la loi de 1904 aux seules congrégations exclusivement enseignantes.

A propos des biens d'Eglise, le Conseil d'Etat est amené à se prononcer dans certaines affaires dans les années 1890. Le 8 juillet 1892, la haute juridiction administrative intervient dans l'affaire Albouy et fabrique de Saint-Sernin de Toulouse¹⁷ qui concerne la désaffectation opérée par la municipalité de Toulouse de l'immeuble appelé « collégiale Saint-Raymond » jusque là affecté à l'usage de presbytère pour le clergé de la

¹⁵ *S.*, 1904, III, p. 17-25, note HAURIOU.

¹⁶ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. I, p. 474-481 ; cf. *S.*, 1905, III, p. 49.

¹⁷ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 669-673 ; cf. *S.*, 1894, III, p. 81.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

paroisse de Saint-Sernin. Le clergé soutient que le décret attaqué porte atteinte aux droits résultant d'une convention prévoyant l'échange entre la collégiale Saint-Raymond occupée par le clergé depuis 1871 et une maison donnée en 1843 par un particulier à la ville de Toulouse pour servir à perpétuité au logement du curé et des vicaires de la paroisse Saint-Sernin. Le Conseil d'Etat refuse d'annuler le décret du 18 août 1890 opérant désaffectation de la collégiale Saint-Raymond au motif que l'accord intervenu en 1871 ne constitue pas un contrat rentrant par sa nature dans la compétence de l'autorité judiciaire. Il n'appartient donc qu'au gouvernement d'apprécier les conditions dans lesquelles la désaffectation doit être opérée, le clergé étant d'ailleurs réinstallé dans le premier immeuble. Maurice Hauriou souligne que cette décision (qu'il juge encore isolée) semble prendre parti contre la jurisprudence du Tribunal des conflits et de la Cour de cassation sur la question des droits des desservants sur les presbytères. En effet, ces juridictions considèrent que les desservants ne sont pas assimilables à de simples affectataires et qu'ils ont un usufruit spécial, d'où la conclusion que les actions qu'ils peuvent avoir à intenter pour se maintenir en possession relèvent de l'autorité judiciaire. La question est bien celle des biens du clergé tels que les menses curiales ou épiscopales qui entraînent un véritable usufruit.

S'agissant des dépenses engagées par un curé pour réparer un presbytère alors que la fabrique ne disposait pas des fonds nécessaires, Maurice Hauriou soutient qu'il faut appliquer les règles de la gestion d'affaires à propos d'un arrêt rendu au civil par la Cour de cassation (6 juin 1893) dans l'affaire fabrique de Maroné contre Duros¹⁸. Il s'agit, en l'espèce, de dépenses liées à la réparation d'un presbytère qui ont été réalisées par des emprunts du curé alors que la fabrique a donné une approbation tacite à l'opération. Maurice Hauriou rejoint ici mais en se plaçant de manière plus frontale sur le terrain de la gestion d'affaires en matière administrative, la position de Léon Michoud¹⁹, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Grenoble qui a prôné la résistance aux empiètements de la comptabilité -qui n'est en soi qu'une procédure administrative dont l'on ne saurait tolérer l'influence envahissante sur les règles de fond du droit en utilisant l'action *de in rem verso*.

En matière d'immeubles communaux utilisés pour l'enseignement, le Tribunal des conflits (26 mars 1898) dans l'affaire fabrique de Saint-Donan contre Illien et commune de Saint-Donan²⁰ est amené à se prononcer sur l'application de l'article 27 de la loi du 30 octobre 1886 posant le principe d'une laïcisation des écoles primaires publiques. En l'espèce, la commune soutenant l'institutrice qui est une religieuse, le préfet nomme une institutrice laïque et fait procéder à son installation par l'inspecteur. La

¹⁸ S, 1895, I, p. 185, note HAURIOU.

¹⁹ Professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Grenoble, Léon Michoud (1855-1916) est proche de Saleilles et d'Hauriou dont il est l'ami partageant avec eux de fortes convictions catholiques. Voir sa notice in *Dictionnaire des juristes français* par Jean-Louis HALPERIN, *op. cit.*, p. 564-565.

²⁰ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 56-62.

fabrique introduit alors une instance en référé pour récupérer l'immeuble où est installée l'école communale et demande l'expulsion de l'institutrice laïque. Dans cette affaire qui soulève « la grosse question des limites entre puissance publique et propriété privée », Maurice Hauriou souligne l'ingéniosité du Tribunal des conflits qui refuse l'expulsion de l'institutrice laïque qui aurait pour conséquence d'entraver le fonctionnement du service public de l'enseignement alors qu'il n'existe pas d'accord entre la fabrique et la commune sur les conditions de cessation de l'occupation de l'immeuble par un service public. Jamais, en effet, le juge des référés n'est compétent pour entraver l'exécution d'une mesure administrative ordonnée par la loi. La solution est donc à l'abri de toute critique juridique. Mais la conclusion de la note se place à un autre niveau de réflexion. « Si les victoires provisoires de l'administration causent quelque scandale, la faute n'en est pas à la jurisprudence du Tribunal des conflits, ni à l'administration, ni au principe de la séparation des pouvoirs. Elle est à la loi et au législateur. Il est clair que lorsque l'administration exécute la loi, il faut que la force reste à l'administration parce qu'il faut bien que force reste à la loi. Mais les lois devraient être assez en harmonie avec les opinions et les mœurs pour ne pas provoquer de ces résistances. Et ce n'est pas précisément à la force qu'il leur a fallu déployer pour triompher que les bonnes lois se reconnaissent ».

Après la séparation et en vertu de la loi du 2 janvier 1907, la jouissance légale des desservants sur les presbytères communaux prévue par le régime concordataire a cessé. Passé un délai raisonnable, un bail devait être conclu entre la commune et le desservant, avec nécessité d'une approbation préfectorale. Un certain nombre de communes ont résisté et ont voulu maintenir une jouissance gratuite, ce qui a été censuré systématiquement comme contraire à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 interdisant toute forme de subvention publique aux cultes. Le Conseil d'Etat est amené, à l'occasion de douze espèces²¹ datant de 1909 et 1910 à préciser concrètement ce que les préfets peuvent faire ou ne pas faire dans ce domaine. Maurice Hauriou évoque cette typologie de la manière suivante. En ce qui concerne les choses que les préfets n'ont pas le droit de faire (et il est significatif que le maître de la Faculté de droit de Toulouse commence par cette rubrique), les préfets ne peuvent exercer leur pouvoir de tutelle financière sur les budgets municipaux en subordonnant leur approbation à la conclusion d'un bail pour le presbytère. Ils ne peuvent pas non plus mettre en demeure la municipalité d'avoir à procéder à la location du presbytère. Il y a là un revirement de jurisprudence puisqu'on considère désormais que la mise en demeure fait grief en elle même. Les préfets ne peuvent pas davantage procéder à l'inscription d'office dans les budgets municipaux en recette d'une somme représentant la location du presbytère alors que le bail n'est pas passé ou que le conseil municipal s'y refuse. Dans tous ces cas, selon Maurice Hauriou, le Conseil d'Etat a censuré le comportement du préfet parce qu'il s'agit de pressions sur les municipalités... Ce sont des « empiètements sur les franchises municipales ». Des administrations autonomes doivent rester maîtresses de l'initiative de leurs actes. Cette

²¹ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 673-690, 12 espèces ; cf. *S.*, 1911, III, p. 33.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

attitude d'Hauriou révèle sa conception de l'administration. L'exercice de chaque pouvoir administratif doit être étroitement enfermé dans la poursuite de son but propre et ne saurait être employé à d'autres buts, même administratifs. *A contrario*, le préfet a le droit de déclarer nulles de droit les délibérations municipales portant concession de jouissance gratuite du presbytère, ce qui est contraire à la fois à l'article 2 de la loi de 1905 et à l'article 1er de la loi de 1907 qui, parlant de bail, suppose un véritable loyer. A défaut de sanction judiciaire que l'autorité municipale ne veut pas utiliser contre le desservant, le préfet peut s'orienter vers une expulsion administrative du desservant. C'est la coercition administrative. Il peut procéder lui-même à cette exécution forcée (mise en demeure d'évacuer) ou déléguer à cet effet le maire (qui n'agit plus alors en vertu d'un pouvoir propre). Le préfet peut enfin annuler des décisions municipales qui essaient de trouver des subterfuges pour contourner la loi de 1905. Tel est le cas d'une commune qui déclare le presbytère impropre à la location et nomme un gardien salarié qui n'est autre que le desservant dont on ne donne que le nom de citoyen auquel on confie un service civil. Rapidement, la jurisprudence du Conseil d'Etat aura tendance à assouplir encore ces règles. C'est ce que remarque Maurice Hauriou dans deux espèces (10 et 21 novembre 1911) relatives à la commune de Saint-Blancard²². En ce qui concerne les presbytères, Hauriou évoque la « satisfaction platonique » dont se contente l'administration préfectorale qui a bien obtenu des baux et des loyers mais souvent « infimes ». Il approuve, par ailleurs, cette décision du Conseil d'Etat validant la nomination par la municipalité d'un gardien du presbytère qui a ensuite logé chez lui le desservant. Le préfet ne peut annuler cette nomination sans porter atteinte « aux droits souverains des maires pour la nomination aux emplois communaux ». La seule possibilité du préfet est de déférer l'arrêté de nomination au Conseil d'Etat dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, ce qui place le préfet dans la même situation que celle du procureur syndic durant la Révolution.

En ce qui concerne l'entretien des églises, après l'échec des cultuelles²³ et le maintien d'une affectation religieuse, les lois du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908 ont réintroduit la possibilité pour les communes propriétaires de la plupart des églises rurales de participer d'abord à celles nécessaires à la conservation des édifices du culte et même à celles utiles pour l'exercice du culte, c'est-à-dire aux dépenses d'entretien. Maurice Hauriou approuve la décision²⁴ du Conseil d'Etat (21 novembre 1911) qui considère que la commune, en sa qualité de propriétaire peut effectuer des dépenses d'entretien, d'autant que la loi du 13 avril 1908, bien que postérieure aux faits de l'espèce, est une loi interprétative (et non modificatrice) de la loi de

²² HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 691-699 ; cf. *S.*, 1912, III, p. 1.

²³ Sur toutes ces questions, se reporter en particulier à Jean-Pierre CHANTIN et Daniel MOULINET, *La Séparation de 1905, Les hommes et les lieux*, Paris, les éditions de l'Atelier, 2005, spécialement les chapitres 1, 5 et 6 ; Jean-Marie MAYEUR, *La Séparation des Eglises et de l'Etat*, Paris, Julliard, coll. Archives, 1966, réédition avec des compléments aux Editions de l'Atelier, 2005.

²⁴ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 691-699.

1905, ce qui concerne à la fois les dépenses de conservation et celles d'entretien introduites (par surprise) dans le texte de 1908. L'arrêt assimile les dépenses d'entretien du mobilier aux dépenses d'entretien de l'immeuble. Ces dépenses sont facultatives mais, en réalité, selon Maurice Hauriou, passée la période de combat pour l'application de la loi de 1905 et lorsqu'on aura connaissance (du mauvais) état dans lequel se trouvent nombre d'édifices du culte, on se rendra compte qu'il vaut mieux entretenir régulièrement les édifices plutôt que d'attendre leur ruine²⁵ et les reconstruire à grands frais.

S'agissant des objets mobiliers affectés au service intérieur du culte, en particulier ceux utilisés pour les pompes funèbres tels les draps mortuaires et les brancards, le Conseil d'Etat (4 août 1913) décide dans l'arrêt Abbé Desvals²⁶ qu'ils doivent rester dans l'église et que le maire ne saurait les retirer pour les conserver dans un local communal et les mettre à la disposition de tous les habitants y compris pour les enterrements civils. Maurice Hauriou approuve cette solution conforme à l'orientation libérale prise progressivement par le Conseil d'Etat. Il y a, selon lui, une tentation de certains maires à laïciser le matériel funèbre des églises, de s'en emparer au mépris de leur affectation alors même que ce matériel appartenait à l'ancienne fabrique et que les sociétés de libre-pensée possèdent leur propre mobilier funéraire. Il faut donc se placer sur le terrain de l'affectation religieuse²⁷ pour éviter les incertitudes.

Plusieurs affaires concernent les œuvres sociales de l'Eglise qui, elles aussi, sont exposées à la politique religieuse menée par certaines autorités publiques. A propos des taxes sur les spectacles, Maurice Hauriou commente deux décisions du Conseil d'Etat (27 février 1903 et 27 juillet 1904) dans les affaires Fabrique de l'église cathédrale de Clermont-Ferrand et Bureau de bienfaisance de Montbazou contre Liot²⁸. A propos de ces affaires, Maurice Hauriou est amené à évoquer la législation d'origine très ancienne « faite de pièces et de morceaux » sur le droit des pauvres, qui profite désormais aux bureaux de bienfaisance et aux hospices. Conformément à une jurisprudence constante depuis 1806, l'exonération de ces taxes pour les pauvres doit être prononcée lorsqu'il y a incorporation d'éléments artistiques (par exemple intervention de chœurs d'enfants) à un office religieux (messes chantées, saluts solennels). Au contraire, l'exonération est refusée par le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une représentation donnée par un patronage avec billet d'entrée. Il s'agit alors d'une séance récréative payante. Cette

²⁵ Maurice BARRES, *La grande pitié des églises de France*, Paris, Emile-Paul frères éditeurs, 1914.

²⁶ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 699-704 ; cf. *S.*, 1913, III, p. 161.

²⁷ Sur la question juridique très importante de l'affectation, se reporter à Louis de NAUROIS, « La mise en œuvre juridique de la séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905) », *Revue de droit canonique*, 1963, p. 65-80 ; Jean GAUDEMET, « Propriétaire et affectataire. Le statut juridique des lieux de culte dans un régime de séparation », p. 224-245 in *Droit de l'Eglise et société civile (XVIII^e-XX^e siècle)*, *Revue de droit canonique*, Strasbourg, 1998.

²⁸ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 703-711 ; cf. *S.*, 1905, III, p. 65.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

dernière solution, conforme aux textes, est critiquée par Maurice Hauriou en raison de l'utilité publique de ces spectacles. Il y voit non des oeuvres confessionnelles mais avant tout des « oeuvres de préservation sociale ». Au lieu de les entraver (par une taxe sur les spectacles), l'administration devrait les aider. Leur organisation est d'ailleurs au profit d'une oeuvre et non pas d'une entreprise, ce qui devrait justifier l'exonération.

La même attitude se retrouve relativement aux garderies d'enfants dans une espèce jugée par le Conseil d'Etat (3 février 1905) : l'affaire Comité des écoles libres de Lançon²⁹. En l'absence d'une disposition législative ou réglementaire sur les garderies d'enfants, il n'appartient pas au maire en vertu de ses pouvoirs généraux de police d'interdire les garderies fonctionnant sur le territoire communal dans des locaux non autorisés. Maurice Hauriou approuve cette décision en ces termes : « il est toujours intéressant de constater que nous sommes dans un pays de liberté en ce sens que... les activités qui ne sont pas réglementées par la loi échappent aux entreprises de la police. Il est encore plus intéressant peut-être de vérifier que cette liberté s'abrite derrière la propriété privée... » Il rappelle également que la garderie d'enfants, primitivement appelée salle d'asile est « un établissement dans lequel sont surveillés les enfants en bas âge pendant les heures de travail des parents » et sans que leur soit donné un véritable enseignement... Pour lui, la garderie est « une institution née des conditions de vie que fait l'industrie moderne, enlevant au foyer domestique toute la journée la mère aussi bien que le père... Il n'est pas d'oeuvre plus démocratique puisqu'elle s'adresse aux plus pauvres familles et leur procure la sécurité de l'enfant tout en sauvant le salaire de la mère. Il semblait que l'esprit de parti eut dû respecter cette humble tentative d'organisation sociale mais il est entendu qu'il ne respecte rien et depuis quelques années dans certaines localités, les entreprises de la police municipale se sont multipliées contre ces garderies ».

Plusieurs arrêts sont rendus par le Conseil d'Etat en 1909 et 1911 à propos des sociétés de secours mutuels³⁰. La haute juridiction administrative censure l'attitude du ministère du Travail qui, à l'occasion de demandes d'approbation de certaines modifications de statuts (rendues obligatoires par l'évolution de la législation) en profite pour contester des clauses déjà approuvées prévoyant certains exercices religieux tels que la participation des membres à une fête patronale ou à la fête-Dieu. Le ministère du Travail doit s'en tenir strictement à l'examen des seules modifications. Avec une pointe d'humour, Maurice Hauriou critique ici la position du ministère du Travail récemment créé par Clemenceau qui, « n'ayant pas eu beaucoup d'occupation jusqu'à la loi de 1910 sur les retraites ouvrières s'est lancé dans

²⁹ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 534-537 ; cf. S., 1905, III, p. 129.

³⁰ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 652-661 ; cf. S., 1912, III, p. 17. Cette note concerne 5 espèces différentes. CE 5 février 1909 (Société de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Sever), 9 juillet 1909 (Société de secours mutuels La Blinoise), 7 août 1909 (Société de secours mutuels du Sacré-Cœur à Montauban), 19 novembre 1909 (Société de secours mutuels de Notre-Dame de Mazères en Gironde), 3 février 1911 (de Hillerin, société de secours mutuels de Luçon en Vendée).

une politique hasardeuse ». Selon Hauriou, l'administration doit rester au-dessus des partis au lieu de se laisser entraîner à des conflits d'idées contestables, abandonnant au Conseil d'Etat le soin de la rappeler à l'ordre administratif. Il rappelle l'origine de ces sociétés de secours mutuels. Formées entre particuliers souvent de condition modeste, elles sont souvent confessionnelles mais ont un but social et non directement culturel ; elles essaient de protéger leurs membres contre le chômage, la maladie, le veuvage, les infirmités... Elles doivent jouir de la liberté de conscience et de culte. Elles ont droit à l'approbation comme les associations de la loi de 1901 ont droit à la déclaration. Maurice Hauriou souligne enfin le rôle positif de cette jurisprudence à travers la notion d'approbation de droit qui évite aux justiciables de revenir devant l'administration chaque fois que cette dernière n'a pas de pouvoir d'appréciation.

La question des manifestations extérieures du culte a suscité, on le sait, un contentieux très abondant et très pittoresque³¹ dans la France de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle en raison surtout des tentatives d'un certain nombre de maires d'user des pouvoirs de police placés entre leurs mains par la grande loi municipale du 5 avril 1884 pour s'opposer aux manifestations extérieures du culte, ce qui sera en général vécu comme autant de vexations insupportables par les populations catholiques. Sont concernés concrètement les processions religieuses sur la voie publique, l'utilisation d'instruments de musique, le port du viatique, les convois funèbres ou les sonneries de cloches.

Dès 1896, Maurice Hauriou est amené à commenter plusieurs décisions rendues par le Conseil d'Etat en 1894 et 1895 dans les affaires Abbés Iteney, Lienard et Lesage³². La haute juridiction reconnaît la possibilité qu'ont les maires d'interdire les cérémonies religieuses sur la voie publique là où existent d'autres temples, c'est-à-dire d'autres cultes, y compris le port du viatique ou encore l'utilisation des instruments de musique. Mais le Conseil d'Etat annule la partie d'un arrêté du maire qui prohibe de manière générale l'exhibition sur la voie publique d'emblèmes servant au culte au nom de la liberté de conscience. Même annulation pour l'arrêté d'un maire interdisant le port du viatique au motif que cette cérémonie peut « effrayer les habitants qui se rendent compte de l'importance de l'immortalité », justification qui constitue un détournement de pouvoir de la part du maire. Commentant ces décisions contrastées, Maurice Hauriou considère « qu'il n'est que trop vrai que les préoccupations de police municipale ne sont le plus souvent qu'un prétexte dans l'interdiction des processions et cérémonies religieuses ». Selon lui, dans les communes où il n'y a pas « de culte dissident », des désordres ne sont point sérieusement à craindre. L'interdiction n'est qu'une vexation politique, elle n'a de la mesure de police que l'apparence. Comme les préfets

³¹ Se reporter pour un aperçu général à notre communication : « Les premières interprétations de la loi de 1905 par le Conseil d'Etat », *Actes du colloque international tenu à Toulouse les 8, 9 et 10 décembre 2005 ; 1905-2005 : cent ans de Séparation. Enjeux, actualité et perspectives*, Ecole pratique des Hautes Etudes, Institut Européen en Sciences des religions, à paraître 2009.

³² HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 704-721 ; cf. S., 1896, III, p. 7.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

ne peuvent pas faire grand chose dans le contexte politique du moment, Maurice Hauriou souhaite que les pouvoirs des maires soient restreints par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, elle, est indépendante. Maurice Hauriou va plus loin et suggère au Conseil la jurisprudence qu'il devrait adopter s'il persiste à interpréter littéralement les textes concordataires au lieu de tenir compte des traditions. D'abord, il est possible aux maires d'interdire par mesure spéciale les cérémonies extérieures dans les communes où il y a des lieux de culte dissidents (conformément à l'article 45 des lois organiques). Dans les communes où tel n'est pas le cas, il est impossible d'utiliser l'article 97 de la loi municipale de 1884 parce que ces textes de police municipale sont relatifs à la police générale et non à la police spéciale des cultes. Enfin, il est toujours possible d'interdire par mesure générale toutes les cérémonies extérieures qu'elles soient laïques ou religieuses. Par cérémonie publique, il faut entendre « un acte solennel qui s'accomplit en présence et avec participation du public tels que les processions, les bénédictions du Saint-sacrement données en public ».

A propos du viatique, Maurice Hauriou considère qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une cérémonie religieuse ni d'une manifestation du culte. Il y a simplement transport du Saint-sacrement afin que l'on puisse accomplir une cérémonie privée dans une maison privée. Si on interdit le port du viatique, soit on prive le malade d'une dernière consolation, soit on lui impose la dépense d'une voiture fermée, soit on force le prêtre à un transport clandestin comme au temps des persécutions, ce qui est « inadmissible ».

Après l'adoption de la loi de 1905 qui, dans son article premier, affirme le principe de la liberté d'exercice des cultes, le Conseil d'Etat adopte une conception plus libérale comme en témoignent les trois arrêts³³ rendus par la haute juridiction administrative en 1907 et 1908. S'agissant dans ces espèces de convois funèbres et de sonneries de cloches, le Conseil d'Etat procède désormais à un examen de la réalité du motif tiré de l'ordre public car l'exercice du pouvoir de police du maire doit être combiné avec le libre exercice du culte proclamé par la loi de 1905. Le curé a, en particulier, la police des cloches et, en dehors des sonneries prescrites au cas de péril commun, le maire ne peut exiger des sonneries pour des mariages ou enterrements civils. Maurice Hauriou salue ces décisions dans lesquelles il « sent passer un même souffle de liberté, un même désir de ne pas laisser les tracasseries municipales compromettre la pacification religieuse qui ne peut plus être fondée que sur l'interprétation libérale de la loi de 1905 ». Hauriou approuve l'attitude du Conseil d'Etat qui se reconnaît le droit de vérifier (à la loupe) le bien-fondé des motifs allégués par le maire, y compris la prétendue nécessité d'assurer l'ordre public alors que si la tranquillité publique est troublée, c'est bien par l'arrêté intempestif du maire. Il invite le Conseil d'Etat à aller plus loin dans cette oeuvre « d'assainissement de la police municipale en particulier dans deux autres espèces de tracasseries

³³ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 722-730 ; cf. *S.*, 1909, III, p. 1. Il s'agit de trois arrêts du CE : 2 août 1907 (Abbé Garcin, Abbé Valette, Abbés Leclercq et Gruson), 14 février 1908 (Abbé Morel et autres), 5 août 1908 (Abbé Braux et autres).

municipales que sont l'interdiction des sorties en cortège des sociétés musicales et l'interdiction des processions... car dans les petites communes qui constituent la grande majorité des communes françaises, la présomption de trouble à l'ordre public doit être renversée ». C'est bien en ce sens que se prononcera le Conseil d'Etat qui, dans le célèbre arrêt Abbé Olivier³⁴ (19 février 1909) retient la notion d'usages locaux ce qui permet d'annuler des arrêtés municipaux interdisant d'anciennes pratiques telles que celle d'annoncer les offices de la semaine sainte à l'aide de « clochettes, crécelles ou autres instruments bruyants » alors même que ces usages locaux n'ont jamais provoqué de troubles³⁵.

Cette jurisprudence protectrice des manifestations extérieures du culte sera constamment affirmée par le Conseil d'Etat. En témoigne par exemple la décision rendue dans l'affaire Abbé Gauthier³⁶ le 16 mars 1923 selon laquelle est entaché d'illégalité l'arrêté municipal qui interdit « les processions et autres manifestations religieuses dans les rues et les places sur tout le territoire de la commune ». Par la généralité de ses termes, cette prohibition comprenait les convois funèbres, le port du viatique et les cérémonies religieuses fondées sur les traditions locales notamment la visite processionnelle au cimetière les jours de Toussaint et des Rameaux, alors qu'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre public n'était invoqué. Selon Maurice Hauriou, il s'agit de l'un de ces arrêtés municipaux contre les manifestations extérieures du culte que le Conseil d'Etat ne se lasse pas d'annuler et que (certains) maires de village ne se lassent pas de promulguer parce qu'il y a une trentaine d'années, l'exemple leur en a été donné par les municipalités des grandes villes. Même pour les processions, il est acquis que le Conseil d'Etat exige une motivation fondée sur des raisons spéciales d'ordre public³⁷.

L'utilisation par le maire de son pouvoir de police en matière de cimetière est également visée par une décision du Conseil d'Etat rendue le 25 novembre 1921 dans l'affaire Dame Niveleau et autres³⁸. La haute juridiction annule en l'espèce un arrêté du maire qui avait refusé d'accorder une concession collective à quatorze familles de la commune dans le cimetière pour y enterrer leurs morts tombés au champ d'honneur au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés et y élever un monument religieux à leur mémoire. Le commissaire du gouvernement Corneille rappelle que la loi de 1881 a abrogé les quartiers spéciaux religieux dans les cimetières mais que l'article 28 de la loi de 1905 prévoit par exception des emblèmes et signes religieux dans les cimetières. Le maire ne pouvait donc invoquer à l'appui d'un refus de concession que des préoccupations liées au maintien du bon ordre et à

³⁴ CE, 19 février 1909, Abbé Olivier, *Rec.* 181, *S.* 1909, 3, 34, concl. Chardenet ; *D.*, 1910, 3, 121, *R.D.P.*, 1910, note JEZE, *Grands Arrêts de la jurisprudence administrative* (M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT), Sirey, 7^e édition, 1978, p. 86-89.

³⁵ CE, 8 avril 1911, Abbé Anselme, *Rec.* p. 462.

³⁶ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 145-149 ; cf. *S.*, 1924, III, p. 41.

³⁷ CE, 1^{er} mai 1914, Abbé Didier, *S. et P.*, 1917, 3, 25 ; *Pand. Per.* 1917, 3, 25.

³⁸ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. III, p. 288-294 ; cf. *S.*, 1923, III, p. 17.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

l'aménagement général du cimetière, tout autre motif constituant une préoccupation étrangère au but de police et constituant donc un détournement de pouvoir caractérisé. Maurice Hauriou approuve cette décision par laquelle le Conseil d'Etat censure l'attitude du maire qui, en réalité, voulait éviter une sorte de concurrence entre le monument religieux du cimetière et le monument aux morts érigé sur la place publique.

Au-delà des solutions techniques qui concernent les grandes questions religieuses traitées par le Conseil d'Etat en matière contentieuse, une impression d'ensemble se dégage des prises de position de Maurice Hauriou : c'est l'orientation libérale qu'il a adoptée très tôt et qu'il a approfondie inlassablement chaque fois que l'occasion s'est présentée.

II - L'orientation libérale

Dès 1896, qui constitue selon Brigitte Basdevant-Gaudemet « l'année où il y eut sans doute le plus de conflits entre maires et desservants »³⁹, Maurice Hauriou écrit à propos des interdictions de cérémonies religieuses sur la voie publique : « toutes ces distinctions, toutes ces arguties, toutes ces subtilités ne sont pas dignes d'un peuple libre... elles ne résisteront pas longtemps... à la poussée de la démocratie... qui entraîne la manifestation publique des opinions... Comme la compression universelle est impossible, on sera obligé d'arriver à la liberté pour tous. Le Conseil d'Etat serait bien inspiré en orientant dès maintenant sa jurisprudence vers les interprétations libérales plutôt que vers les restrictions. Il y a intérêt pour tout le monde, pour la religion comme pour l'Etat à retarder le plus possible la formation d'un parti clérical populaire auquel l'anticléricalisme conduirait logiquement »⁴⁰. En 1905, à propos de l'affaire Comité des écoles libres de Lançon, il commence sa note d'arrêt ainsi : « il est toujours intéressant de constater que nous sommes dans un pays de liberté... »⁴¹.

L'infléchissement de la politique religieuse de la III^e République ne peut se faire que grâce à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui doit adopter une attitude indépendante, conforme à l'Etat de droit. A propos de l'affaire Société immobilière de la Vilette contre Préfet du Rhône, Maurice Hauriou écrit que « les deux ordres de magistratures présentent les mêmes garanties d'impartialité »⁴² et recommande aux conseils des congrégations religieuses de s'adresser à la juridiction administrative. A propos des sociétés de secours mutuels, il voit dans le Conseil d'Etat l'autorité qui doit « rappeler à l'ordre administratif » les bureaux ministériels qui se laisseraient entraîner à des

³⁹ Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Le Conseil d'Etat et les questions religieuses du XIX^e siècle », *Revue administrative*, n^o spécial consacré au thème : « Le Conseil d'Etat et la liberté religieuse, deux siècles d'histoire », IV^e Journée d'études (27 novembre 1998) dans le cadre du II^e Centenaire du Conseil d'Etat, 1999, p. 23.

⁴⁰ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 721.

⁴¹ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 535.

⁴² S., 1904, III, p. 17-25.

conflits d'idées contestables « au lieu de rester au-dessus des partis »⁴³. Dans le commentaire des arrêts relatifs à la commune de Saint-Blancard, il louera « l'esprit politique » de la haute juridiction administrative⁴⁴.

On peut donc suggérer que par ses prises de position très nettes et très précoces, Maurice Hauriou -dont l'autorité va grandissante au tournant du siècle- et participe de « l'esprit dix-neuf-cent » a fortement contribué à orienter la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un sens libéral en matière de politique religieuse à une époque où nombre de juristes éprouvent une sorte de fascination pour « l'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'Etat qui était en train de forger sous leurs yeux le droit administratif moderne »⁴⁵. Cette orientation, aujourd'hui légitimement soulignée⁴⁶ qui fait du Conseil d'Etat le gardien des libertés publiques parmi lesquelles la liberté religieuse occupe une place de choix, a été longtemps incertaine. Comme l'a très justement remarqué Antoine Leca⁴⁷, le Conseil d'Etat a été conçu depuis ses origines napoléoniennes comme un organe du gouvernement et a épousé par son recrutement, son fonctionnement et sa culture, les options politiques des gouvernements successifs de la France au XIX^e siècle. Il faut tenir compte aussi des épurations⁴⁸ qu'a connues cette institution, tout particulièrement

⁴³ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 651.

⁴⁴ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 692.

⁴⁵ Christophe JAMIN, « notice Dix-neuf-cent : crise et renouveau dans la culture juridique » in *Dictionnaire de la culture juridique* (Denis ALLAND et Stéphane RIALS, dir.), Quadrige – Lamy – PUF, 2003, p. 383.

⁴⁶ Conseil d'Etat, Rapport public 2004, *Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité*. La documentation française, Etudes et documents n° 55, Paris, 2004 ; B. JEUFRROY et F. TRICARD (dir.), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Cerf, 1996. Nouvelle édition, 2005 ; Jean RIVERO, « La notion juridique de laïcité », *D.*, 1949, I, p. 30 et s. ; Claude DURAND-PRINBORGNE, *La laïcité*, Dalloz, connaissance du droit, 2^{ème} édition, 2004 ; Jean VOLFF, *Le droit des cultes*, Dalloz, Connaissance du droit, 2005 ; Géraldine MUHLMANN et Claire ZALC, « La laïcité de la III^e à la V^e République », *Pouvoir, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Le Seuil, sept. 2008, n° 126.

⁴⁷ Antoine LECA, « L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de culte (1879-1914) », in *Christianisme et politique dans le Tarn sous la Troisième République, Actes du colloque d'Albi (19 et 20 janvier 2000)*, Textes rassemblés par Philippe NELIDOFF et Olivier DEVAUX, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2000, p. 145-162.

⁴⁸ Pierre ROSANVALLON, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Ed. du Seuil, 1990, p. 75-77 ; François BURDEAU, *Histoire de l'administration française*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 1989, p. 295-298 ; V. WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'Etat en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, 4, p. 627 et s. ; Robert BOUCHERY et Jean-Pierre MACHELON, « L'épuration républicaine : 1870-1871 (Siège et Parquet) ; 1872-1882 (Parquet) », dans *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la libération :*

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

dans la période 1877-1879 après la victoire des Républicains aux élections d'octobre 1877. Il n'est donc pas étonnant que les décisions du Conseil d'Etat aient été naturellement compréhensives à l'égard de la politique religieuse menée par les autorités publiques⁴⁹. La haute juridiction ne s'est pas toutefois cantonnée à une attitude de pure soumission à l'égard des majorités politiques du moment et paraît hésiter à l'occasion de certaines questions concrètes, consciente semble-t-il qu'il ne fallait pas aller trop loin sous peine de tomber dans une forme d'oppression religieuse alors que les souvenirs de la Révolution française sont bien présents à l'époque du Centenaire. On peut donc penser que les encouragements de Maurice Hauriou en faveur de la pacification religieuse et de la voie du compromis recherchée par Aristide Briand au moment de la rédaction de la loi de 1905 et consacrée par la pratique ultérieure, ont eu de sérieux échos au Conseil d'Etat.

Dans ses notes d'arrêts, Maurice Hauriou reste toujours sur une ligne équilibrée. S'il critique certaines lois, en particulier pour leur origine révolutionnaire, ce qui est le cas des mesures d'expulsion des congrégations religieuses, il rappelle que « force doit rester à la loi »⁵⁰, que « les lois ne sont pas faites pour être violées »⁵¹, et que l'on peut toujours, par la voie jurisprudentielle surtout, élargir le champ de certaines exemptions par souci d'une plus grande conformité entre la loi et l'état de la société.

Dans la célèbre affaire « Abbé Bouteyre » (10 mai 1912), Maurice Hauriou reconnaît que le Conseil d'Etat a raison d'admettre la possibilité pour le ministre de l'Instruction publique de refuser d'agréer la candidature d'un ecclésiastique à l'agrégation de philosophie au motif que l'état ecclésiastique s'oppose à ce qu'il puisse faire partie de l'enseignement secondaire public dont le caractère est la laïcité. Hauriou reconnaît la légitimité de l'autorisation ministérielle (qu'il compare à la procédure de la docimasia à Athènes) et le fait que l'agrégation (qui n'est pas un grade) a été instituée pour le pur recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire public. Il n'y a pas, selon lui, d'incapacité à enseigner (il faudrait une loi et les ecclésiastiques peuvent enseigner dans l'enseignement secondaire privé en vertu de la loi Falloux de 1850). Il y a, en revanche, une incompatibilité avec l'enseignement secondaire public. Par ailleurs, comme cette incompatibilité vise toute une catégorie de citoyens (les ecclésiastiques), il faudrait un décret, c'est-à-dire une disposition générale connue à l'avance. C'est une question d'Etat de droit et de bonne administration. En attendant que ce décret soit adopté, Maurice Hauriou

150 ans d'histoire judiciaire, Paris, Ed. Loysel, 1994 (*Histoire de la Justice* n° 6), p. 69-86.

⁴⁹ Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Le Conseil d'Etat et les questions religieuses au XIXe siècle*, *op. cit.* p. 19.

⁵⁰ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 61.

⁵¹ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 694 (Affaire commune de Saint-Blancard).

suggère au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir toutes les décisions ministérielles individuelles⁵².

Comme sur bien des questions, l'opinion d'Hauriou sur la loi de séparation de 1905 a certainement évolué, parce qu'il n'est pas homme de système et qu'il a une approche réaliste des questions qui se posent concrètement. Il considère dans son précis de droit administratif et de droit public que la loi de 1905 a « modifié gravement les relations qui existaient entre la société civile et les différentes Églises depuis le début du XIX^e siècle, en vertu de la législation concordataire »⁵³. Rejoignant l'opinion de nombre de catholiques, elle lui apparaît « comme une de ces fatalités de la politique contre lesquelles on ne peut rien ou du moins contre lesquelles seul un mouvement d'idées à très longue échéance pourrait quelque chose, étant donné la masse électorale énorme à remuer »⁵⁴.

En se plaçant sur le terrain démocratique, Maurice Hauriou considère que l'une des très importantes réalités que n'a pas su voir le législateur de 1905, c'est qu'il allait se heurter à l'intérêt électoral des municipalités. Souvent, dans les communes rurales, les administrations municipales reposent sur une majorité de quelques voix... et la séparation absolue n'est pas applicable. Il y a une forte pression des populations qui demandent non pas des choses nouvelles (qui n'existaient pas sous le régime concordataire) mais qui exigent le maintien des pratiques antérieures, c'est-à-dire concrètement que les municipalités participent aux frais du culte à travers l'entretien des églises, les prestations gratuites du presbytère et l'abonnement au casuel là où les traditions existaient. Il est donc impossible de refuser toute subvention en pratique parce que le suffrage universel en sa qualité de souverain s'estime au-dessus des lois, il est *lege solutus*⁵⁵. A plusieurs reprises d'ailleurs, Maurice Hauriou évoque le principe des franchises municipales⁵⁶ en particulier lorsqu'il traite des pouvoirs des préfets en matière de budgets municipaux et des pressions qu'ils sont tentés d'exercer à l'encontre des municipalités relativement aux concessions de presbytères. Si les maires doivent être rappelés à l'ordre par la justice administrative chaque fois qu'ils sont tentés d'abuser de leurs pouvoirs de police pour restreindre la liberté religieuse y compris dans ses manifestations publiques, Maurice Hauriou se prononce très nettement en faveur des libertés municipales et de la décentralisation lorsque le conseil municipal délibère sur un crédit pour l'entretien et la surveillance d'un immeuble appartenant à la commune ou lorsque le maire procède à la nomination d'un gardien de l'ancien presbytère.

⁵² HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p. 662-669 ; cf. *S.*, 1912, III, p. 145. Voir également GAJA, *op. cit.* p. 108-11, *Rec.*, 553, concl. Helbronner ; *D.*, 1914, 3, 74 ; *R.D.P.*, 1912, 453, note JEZE.

⁵³ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, réédition 2000, *op. cit.*, p. 631-632.

⁵⁴ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. II, p.692 (Affaire commune de Saint-Blancard).

⁵⁵ *Ibidem*, p. 693.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 695 et t. 2, p. 687.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

Malgré les difficultés liées à l'adoption de la loi de 1905 et à sa condamnation de principe par le pape Pie X alors qu'une majorité de l'épiscopat français souhaite le compromis⁵⁷, Maurice Hauriou voit assez rapidement les avantages qui peuvent en résulter sur le terrain de la liberté religieuse. Il considère en 1909 que « la pacification religieuse... ne peut plus être fondée que sur l'interprétation libérale de la loi de 1905 »⁵⁸. A propos des manifestations extérieures du culte, il écrit « que les décisions (nouvelles) sont dues à la loi de 1905. Sans elle, les progrès auraient été plus lents. La loi de 1905 a fondé la liberté des cultes, de même que l'article 5 de la loi du 2 juillet 1907. Liberté des cultes, séparation, cela entraîne comme conséquence logique la condamnation d'un certain anticléricalisme... »⁵⁹. Finalement, Maurice Hauriou prône une application souple et pragmatique de la loi de 1905. Il considère qu'il est impossible de refuser toute forme de subvention aux cultes. Il relève en 1912 que sur plusieurs points, l'interdiction de subvention visée par l'article 2 a déjà été tournée : dans bien des cas, les loyers des presbytères sont infimes. Le bon sens a reconnu la possibilité pour les communes de participer aux dépenses de conservation et d'entretien. C'est là « une brèche ouverte » par laquelle passeront d'autres exceptions et il souhaite « pour la bonne renommée de la loi de séparation elle-même qu'on y fasse passer le plus tôt possible l'autorisation pour les communes de laisser la jouissance gratuite du presbytère et celle de voter l'abonnement du casuel »⁶⁰.

Farouche partisan de la liberté religieuse qui va de pair avec le régime démocratique, Maurice Hauriou a dénoncé très tôt toutes les formes d'anticléricalisme administratif, qu'elles soient pratiquées par les bureaux des ministères, l'autorité préfectorale particulièrement soumise au pouvoir politique ou localement par les maires tentés de détourner leurs pouvoirs de police pour prendre des arrêtés qui sont autant de vexations pour les populations catholiques. Cet anticléricalisme, de combat à l'origine, sera de plus en plus limité par la jurisprudence administrative stimulée par la doctrine au sein de laquelle Maurice Hauriou a occupé une place éminente. Peu conforme à la volonté de compromis qui s'exprime à travers la loi de 1905, l'anticléricalisme a progressivement reculé sans disparaître totalement et existera longtemps –jusqu'à nos jours– un courant intégriste confondant laïcité et laïcisme.

En pleine guerre encore, le Conseil d'Etat sera amené à examiner onze espèces relatives à des arrêtés préfectoraux attaqués pour excès de pouvoir pour avoir interdit l'association d'emblèmes religieux (images du Sacré-

⁵⁷ Voir sur cette question notre article, « La recherche de la conciliation entre catholicisme et République : le cas de Mgr Mignot (1842-1918) », *Actes du colloque organisé les 29 et 30 septembre 2005 par l'Université Lille II et l'Institut catholique de Lille : Auteurs et acteurs de la Séparation des Eglises et de l'Etat*, Textes réunis par Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER, Centre d'Histoire judiciaire, 2007, p. 239-259.

⁵⁸ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 725.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 728.

⁶⁰ HAURIOU, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 694 (Affaire commune de Saint-Blancard).

cœur) aux trois couleurs du drapeau national. Ces arrêts⁶¹, rendus le 10 août 1917, donnent l'occasion au commissaire du gouvernement Corneille de rappeler l'histoire du drapeau national ainsi que la règle d'or finalement posée selon laquelle « toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle et la restriction de police l'exception ». Il propose ensuite un certain nombre de distinctions subtiles selon qu'il s'agit d'actes individuels ou collectifs, selon que l'on se trouve sur la voie publique ou dans des édifices ouverts au public tels que des églises ou même des boutiques. Pour les églises, il considère qu'en raison de la règle de l'affectation, toute la réglementation intérieure, toute l'ornementation de l'édifice relèvent de l'affectataire et que la surveillance de police ne peut s'exercer que s'il y a dérive par rapport à l'objet religieux. L'emblème tricolore du Sacré-cœur symbolise l'union du sentiment religieux et du sentiment patriotique, particulièrement souhaitable en période de guerre et d'union nationale. Selon Maurice Hauriou, les arrêts rendus sont aussi libéraux que possibles. Restent sous l'empire de la liberté complète le port individuel d'insignes ou d'emblèmes associés aux couleurs nationales ainsi que leur exhibition ou manifestation collective dans un édifice qui en est le prolongement. Restent sous l'empire de la police et peuvent donc être interdits le port, l'exhibition et même la vente d'insignes ou emblèmes associés aux couleurs nationales en vue d'une manifestation collective qui doit avoir lieu sur la voie publique... ou dans un édifice qui la prolonge. Maurice Hauriou ajoute que « les Français... ne sont point manifestants mais... les mœurs sont changeantes... s'il est encore vrai de dire que dans le cas des processions, il y a présomption *juris et de jure* de possibilité de troubles justifiant l'interdiction par la police, cette affirmation ne sera peut-être pas bien longtemps exacte... car le Conseil d'Etat marque une tendance à examiner les faits... Par ailleurs, la fréquentation de nos alliés, Anglais et Américains qui aiment la manifestation collective des opinions... influera sur nos mœurs ». Maurice Hauriou va plus loin dans sa conclusion. « Dans l'état social normal d'une nation, toutes les opinions qui convergent vers le patriotisme doivent être associées... Ce phénomène de convergence entre les sentiments religieux et les sentiments patriotiques s'est produit avec éclat pendant la guerre de 14... et seuls peuvent s'en étonner ceux qui ignorent que les nations sont des formations essentiellement religieuses... Notre état social n'est pas normal, il a été faussé par l'anticléricalisme qui est une doctrine antinationale... qu'en pleine guerre et en temps d'union sacrée, il se soit trouvé des préfets pour prendre de (tels) arrêtés, cela prouve malheureusement que les préoccupations nées de l'anticléricalisme l'emportent (toujours) sur les préoccupations (patriotiques). La crainte d'un trouble à l'ordre public ne tient pas debout et elle ne sert qu'à masquer une... phobie religieuse... Ce n'est pas l'emblème ou l'insigne associé au drapeau qui a de l'importance, c'est le drapeau. L'églantine rouge associée au drapeau tricolore ne serait pas le drapeau rouge ; le Sacré-cœur associé au drapeau tricolore n'est pas le drapeau blanc ».

⁶¹ HAURIU, *Notes d'arrêtés*, t. 2, p. 731-745 ; cf *S*, 1918-1919, III, p. 9. Affaire Berthenet c/préfet de Saône-et-Loire, 10 août 1917 (onze arrêtés).

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

A propos de l'arrêt Dame Niveleau et autres, rendu par le Conseil d'Etat le 25 novembre 1921, Maurice Hauriou considère qu'il faut « reconnaître à l'entreprise religieuse collective la liberté juridique de principe. Sous le régime de la liberté moderne, non seulement ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, conformément à l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, mais même toute procédure juridique, licite en soi, peut être librement employée pour réaliser ce qui n'est pas défendu par la loi et il n'y a point à reprocher aux citoyens le délit de détournement de procédure pour l'usage de leurs libertés »⁶².

*

**

A la fois catholique pratiquant et républicain sincère, Maurice Hauriou échappe aux classifications. C'est le cas en matière sociologique comme le rappellent Frédéric Audren et Marc Milet dans la riche préface qu'ils consacrent aux écrits sociologiques du maître toulousain qui se définit lui-même comme « un positiviste comtiste passé au positivisme catholique, c'est-à-dire, comme un positiviste qui va jusqu'à utiliser le contenu social, moral et juridique du dogme catholique »⁶³. Celui qui peut être présenté comme l'un des grands penseurs catholiques de son temps est tout aussi inclassable sur le terrain des idées politiques. Novateur trop hardi pour les uns, conservateur « inquiet »⁶⁴ pour les autres, Hauriou, dont la « bête noire »⁶⁵ fut le collectivisme sous toutes ses formes verra sa candidature à la chaire de droit administratif de la Faculté de droit de Paris échouer en 1899 par la coalition des conservateurs intransigeants et d'éléments progressistes⁶⁶ sur un terrain à la fois politique et sociologique. Cet échec est une preuve supplémentaire du caractère définitivement inclassable de Maurice Hauriou trop épris de sa liberté et de son indépendance universitaires et trop peu dogmatique pour s'enfermer dans un groupe constitué, participer à une action collective ou fonder une Ecole. Ayant grandi sous le Second Empire, marqué comme toute sa génération par la crise morale liée à la défaite de 1870, Hauriou a voulu participer très tôt au mouvement intellectuel de renouveau permettant de retrouver la grandeur de la France sur des bases solides qui sont celles de l'Etat de droit, de la famille, des libertés publiques et de l'humanisme chrétien. Epris de science historique et sociale, il donne dès 1875 une conférence au Cercle catholique de Toulouse sur la famille

⁶² HAURIUO, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 294.

⁶³ Formule citée en tête de la préface de Frédéric AUDREN et Marc MILET, *Principes de droit public*, Paris, Sirey, 2^{ème} édition, 1916, préface p. XXIV.

⁶⁴ Marie-Claire BELLEAU, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX¹^e siècle en France », *Les Cahiers de droit*, n° 3, septembre 1999.

⁶⁵ Frédéric AUDREN et Marc MILET, *Ecrits sociologiques de Maurice Hauriou*, *op. cit.*, préface p. XLI.

⁶⁶ *Ibidem*, préface p. LVII.

romaine⁶⁷. Même s'il critique les outrances révolutionnaires, il est certain qu'il n'appartient pas au milieu des juristes catholiques monarchistes fortement représenté dans les Facultés libres de droit⁶⁸, dans l'Association des jurisconsultes catholiques, dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*⁶⁹ ou dans l'Action française⁷⁰. Au soir de sa vie, on remarquera encore son absence au 41^e Congrès national des juristes catholiques qui se tient à Toulouse du 23 au 25 octobre 1924⁷¹. Il ne fait pas partie non plus du groupe des trois jurisconsultes catholiques⁷² H. Hébrard de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat, Henri Berthelemy, doyen de la Faculté de droit de Paris et Robert Beudant, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, consultés en avril 1923 par le gouvernement Poincaré sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution d'associations culturelles catholiques diocésaines⁷³ qui seront acceptées par le pape Pie IX dans

⁶⁷ Jean-Michel BLANQUER, notice « Hauriou », in *Dictionnaire des juristes français*, op. cit., p. 396.

⁶⁸ Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue française d'Histoire des idées politiques*, Picard, n° 28, 2^{ème} semestre 2008, consacré aux juristes catholiques (1880-1940), p. 233-271 ; voir également : Bruno DUMONS et Daniel MOULINET, *La Séparation de 1905, Les hommes et les lieux*, op. cit., p. 72-79. La Faculté catholique de droit de Lille a fait l'objet de plusieurs études de Jean-Claude MATHYS : « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique* (désormais RHFDSJ), 1987, n° 5, p. 73-99 ; « L'Ecole des sciences sociales et politiques de la Faculté catholique de droit de Lille de 1894 à 1925 », *RHFDSJ*, 1990, n° 10-11, p. 99-124 ; « La philosophie politique du Marquis de Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté catholique de droit de Lille de 1875 à 1905 », *RHFDSJ*, 1993, n° 14, p. 43-92 ; Pierre-Yves VERKINDT, « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, Doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *RHFDSJ*, 2002, n° 22, p. 109-132. Pour une étude d'ensemble de l'enseignement supérieur libre, se reporter à Pierre-Henri PRELOT, *Naissance de l'enseignement libre : la loi du 12 juillet 1875*, Paris, PUF, 1987 et, du même auteur : *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, Paris, LGDJ, 1989.

⁶⁹ Catherine FILLON, « La Revue Catholique des institutions et du droit, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906) » in H. LEUWERS (éd.), *Elites et sociabilités au XIX^e siècle. Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Lille 3, 2001, p. 199-218.

⁷⁰ Stéphane BOIRON, « L'Action française et les juristes catholiques », *Revue française d'histoire des idées politiques* (désormais RFHIP), 2008, n° 28, op. cit., p. 337-367.

⁷¹ Frédéric AUDREN et Marc MILET, *Ecrits sociologiques de Maurice Hauriou*, op. cit., préface p. XLI, note 2.

⁷² Jean-Marc MAYEUR, *La Séparation des Eglises et de l'Etat*, op. cit., p. 197-201.

⁷³ Sur les associations diocésaines, consulter Emile POULAT, *Les Diocésaines, République française, Eglise catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La documentation française, 2007.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

l'encyclique *Maximam Gravissimamque* du 18 janvier 1924. La proximité d'Hauriou avec le *Sillon* de Marc Sangnier qui a été constamment reprise depuis un article de J. Fournier⁷⁴ paru en 1957 semble se heurter à l'absence de preuves formelles⁷⁵.

Finalement, Maurice Hauriou nous apparaît surtout comme un précurseur. Rallié très tôt à la République avant même l'encyclique du pape Léon XIII (1892), très influencé par le thomisme⁷⁶, Maurice Hauriou nous semble assez proche de Raymond Saleilles, l'un des « cardinaux verts »⁷⁷ qui tenta la conciliation entre la III^e République et l'Eglise catholique au moment de l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 ou dans les milieux ecclésiastiques de ses voisins, Mgr Mignot, archevêque d'Albi et de son vicaire général, le chanoine Louis Birot, l'un des ces abbés démocrates en relation étroite avec l'abbé Lemire. S'il y a incontestablement « un versant libéral et un versant conservateur »⁷⁸ dans sa pensée, force est de constater que Maurice Hauriou s'est montré très clairvoyant en matière de laïcité et en même temps très pragmatique. Si, d'une certaine manière, « l'esprit républicain se confond avec la défense de la laïcité »⁷⁹ qui se situe aux antipodes de la tradition théocratique, il a compris très tôt que la seule orientation possible pour un démocrate était de mettre au premier plan la liberté religieuse et de rechercher un point d'équilibre entre l'indépendance réciproque de l'Etat et des cultes ou encore entre ordre public et libertés publiques d'où le thème récurrent des limitations nécessaires à la puissance publique. Finalement, la portée de la loi de 1905 se ramènera, selon lui, « à la suppression du budget des cultes et... à la suppression des interventions

⁷⁴ J. FOURNIER, « Maurice Hauriou, arrêviste », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1957. Sur le catholicisme social, se reporter à Y. PALAU, « Approche du catholicisme républicain dans la France de l'entre-deux-guerres », *Mil neuf cent*, 1995, 13, p. 46-66 : « Des catholiques et de la politique. Les transformations doctrinales du catholicisme social, 1900-1930 », *RFHIP*, 1996, 4, p. 335 et suivantes ; Emile POULAT, *Eglise contre bourgeoisie*, Paris, Castermann, 1977 ; Jean-Marie MAYEUR, *Catholicisme social et démocratie chrétienne*, Paris, Le Cerf, 1986 ; « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *Annales ESC*, 1972, p. 483-499.

⁷⁵ Frédéric AUDREN et Marc MILET, *Ecrits sociologiques de Maurice Hauriou*, *op. cit.*, préface, p. XXXVI, note 1.

⁷⁶ Sur les relations entre Maurice Hauriou et le thomisme, voir Christian LAVIALLE, « L'influence de Saint-Thomas d'Aquin sur la pensée de Maurice Hauriou », *Revue de la Recherche juridique, Droit prospectif*, Presses universitaires d'Aix-Marseille 2000-4, p. 1335-1347 ; Olivier BEAUD, « Hauriou et le droit naturel », *RHFDSJ*, 1988, n° 6, p.123-138.

⁷⁷ Patrice ROLLAND, « Un « cardinal vert », Raymond Saleilles », *RFHIP*, 2008, n° 28, *op. cit.*, p. 273-305.

⁷⁸ Frédéric AUDREN et Marc MILET, *Ecrits sociologiques de Maurice Hauriou*, *op. cit.*, préface, p. XXXVI.

⁷⁹ *Ibidem*, p. XLII.

gouvernementales dans le choix des évêques et des curés... c'est tout ce que la situation politique exigeait »⁸⁰.

Condamnant très fermement toute forme d'anticléricalisme administratif, il demande très tôt au Conseil d'Etat d'orienter sa jurisprudence dans le sens d'une interprétation libérale de la loi de 1905 qui seule permettra la paix sociale qui est la fin ultime du droit. Il voit également que la séparation ne peut être qu'une séparation souple⁸¹ et qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de réduire l'expression de la liberté religieuse à la sphère de la vie privée. « La séparation ne veut pas dire cessation absolue de relation. La conception de l'ignorance mutuelle des deux sociétés qui a été certainement celle de la loi de 1905 était peut-être une vue philosophique mais elle n'était pas une conception politique et les faits n'ont pas tardé à prononcer sa condamnation »⁸².

Intégrant les thèmes traditionnels du catholicisme du XIX^e siècle à une doctrine d'essence libérale et républicaine⁸³, on retrouve en matière de laïcité chez Maurice Hauriou, cette formidable aptitude à la synthèse qui est la marque des grands esprits. En établissant une sorte de « pont entre catholicisme social et ordre républicain », il entrevoit au-delà de tous les intégrismes et de toutes les spéculations politiciennes, un état social où règneront, grâce au droit, l'ordre, la paix et la liberté. Partisan d'un véritable équilibre entre l'Etat et l'individu -mieux la personne humaine- grâce à la médiation des lois positives qui doivent être conformes à la morale et aux exigences du droit naturel, Maurice Hauriou a sa propre représentation de la laïcité⁸⁴. Avec plus d'un siècle d'avance, il est bien le précurseur d'une

⁸⁰ HAURIUO, *Notes d'arrêts*, t. 2, p. 695.

⁸¹ René REMOND, *Religion et société en Europe. La sécularisation aux XIX^e et XX^e siècles, 1789-2000*, Ed. du Seuil, 1998 ; point Histoire, 2001, p. 198.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ Julien BARROCHE, « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral ? », *RFHIP*, n° 18, 2^{ème} semestre 2008, p. 311. Sur l'évolution du catholicisme libéral, se reporter à Lucien JAUME, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997 ; M. PRELOT et F. GALLOUËDEC GENUYO, *Le Libéralisme catholique*, Paris, Armand Colin, 1969 ; Jacques GADILLE et Jean-Marie MAYEUR, « Les milieux catholiques libéraux en France : continuité et diversité d'une tradition » in *Les catholiques libéraux au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Grenoble, 1974, p. 185-2007.

⁸⁴ Jean-Louis HALPERIN, « La représentation de la laïcité parmi les juristes français et étrangers », in P. WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 181-202. Voir également Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes (1914-1995)*. Thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris II, 2000 ; Philippe PORTIER, *Eglise et politique au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien 1993 ; Pascale GONOD, *Edouard Laferrière. Un juriste au service de la République*, LGDJ, 1997 ; Guillaume SACRISTE, *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle du professeur de droit constitutionnel*, Thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris 1, 2002.

Le doyen Hauriou, précurseur de la laïcité apaisée

conception apaisée de la laïcité permettant de fonder les relations entre l'Etat et les cultes, non pas sur la rupture, l'exclusion ou la méfiance, mais sur le triple fondement du dialogue, de la tolérance et du respect mutuel.

TROISIEME PARTIE :

VARIA

**LA SUPPRESSION DE LA FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE SOUS
LA RESTAURATION. OPPORTUNITES ADMINISTRATIVES
D'UN CONTROLE POLITIQUE***

**Jean-Christophe Gaven,
professeur d'histoire du droit à l'Université
Pierre Mendès France, Grenoble 2**

« Quelques factieux ont osé porter le trouble dans la ville de Grenoble. Ils n'ont pas craint de proférer des cris séditieux et d'arborer les couleurs de la révolte (...) Les chefs du complot sont connus (...) Les agitateurs ont entraîné un certain nombre de jeunes gens¹ ». Placardée dans tout le département le 21 mars 1821, l'adresse du préfet de l'Isère n'avertit pas seulement la population de l'échec immédiat de l'émeute qui s'est produite la veille à Grenoble. Elle signale surtout et sans attendre une catégorie particulière de séditieux en désignant les « jeunes gens » de la ville. Et si la prose préfectorale n'est guère plus précise, l'identité de ces derniers a déjà convaincu les représentants locaux du pouvoir : cette jeunesse factieuse, séduite, est d'abord celle de la Faculté de droit.

La journée du 20 mars est pourtant étrangère à la Faculté. Tout commence le matin, vers neuf heures, lorsque la rumeur venue de Lyon répand le bruit de l'abdication de Louis XVIII au profit du duc d'Orléans. Aussitôt, simples curieux, libéraux, républicains se retrouvent dans la rue pour éprouver la nouvelle. Et bientôt résonnent les cris de « Vive la Charte ! » ou « Vive la Liberté ! » Les cocardes tricolores se répandent. Les esprits s'échauffent. Des attroupements se forment, virant à l'émeute selon les uns, à l'échauffourée selon les autres. A midi, autorités civiles et militaires ont rétabli le calme. Une dernière salve, aussi brève qu'inutile, marquera le milieu d'après-midi².

Le préfet de l'Isère n'exagère donc pas lorsqu'il affirme dès le lendemain que tout est terminé. Et sa prédiction est juste lorsqu'il promet de s'intéresser spécialement à la jeunesse grenobloise. Car, aussitôt, l'émeute du 20 mars devient l'affaire de la Faculté de droit. Peu importe que cette dernière ne fût pas concernée par le déroulement des événements : on a cru voir parmi les factieux une centaine d'étudiants en droit et c'est ce qui compte ! L'occasion est alors parfaite, pour les ultras, de marquer leur

* Cet article est repris d'une publication dans les *Annales de l'Université Toulouse I Capitole*, 2009, p. 35 à 51.

¹ Adresse du baron d'Haussez, préfet de l'Isère, aux habitants du département, 21.03.1821, Archives départementales de l'Isère, 52M24.

² Paul WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, th. droit, dact., Grenoble, 1974, p. 129 et suivantes.

fermeté par une sanction rare : la suppression immédiate de la Faculté de droit de Grenoble³. Sanction exceptionnelle, rapide, disproportionnée, puisqu'en définitive seuls huit étudiants sont identifiés comme liés aux troubles du 20 mars.

De 1821 à 1824, Grenoble perd donc sa Faculté de droit. Le caractère politique de cette suppression ne fait pas de doute, particulièrement appuyé par le contexte et les protagonistes de cet étonnant épisode de l'histoire des Facultés⁴. Au point, même, de masquer bien des aspects juridiques de la décision royale, moins étudiés que les enjeux et considérations politiques de l'affaire. Puisque tout est politique, en somme, la place du droit était naturellement réduite !

Or rien n'est moins juste que de confondre la défaite et l'absence du droit. Même politiques, les procès et autres actes de répression ont un ressort forcément juridique propre à révéler les mécanismes et l'économie de la vérité officielle. La suppression de la Faculté de droit s'organise en effet dans un cadre juridique susceptible, au contraire, d'éclairer la décision exceptionnelle de Louis XVIII. Et ne saurait, du coup, limiter son intérêt aux seuls procès politiques qui l'ont complétée. Sanction collective, injuste, frappant aussi bien l'ensemble des étudiants que tous les professeurs de droit, l'ordonnance de suppression prend place dans un ensemble de textes et de procédures qui souligne l'intérêt particulier d'une mesure administrative si générale. La suppression de la Faculté vient donc s'articuler avec d'autres voies de répression, notamment criminelle et académique. Où l'on conçoit que chaque logique répond à la volonté de saisir un aspect particulier de la vie de la Faculté et de la manifestation du désordre. Et où se mêlent les dimensions locales et nationales de l'affaire, pour le plus grand préjudice de la Faculté.

Dès lors, sous son rapport juridique, la suppression de la Faculté n'est plus seulement un coup arbitraire ou excédé du calcul politique. Au-delà des combinaisons du pouvoir, elle éclaire une partie de l'histoire administrative des Facultés sous la Restauration en mettant en scène professeurs et étudiants dans leurs rapports avec les autorités facultaires et ministérielles. De ce point de vue, elle manifeste d'abord une volonté de discipliner la Faculté de droit –voire les Facultés de droit– classiquement entreprise selon les voies juridictionnelles répressives (I). Mais derrière l'évidence du binôme répression/justice, elle éclaire surtout l'opportunité de la voie administrative

³ « Ordonnance portant suppression de la Faculté de droit de Grenoble », 02.04.1821, Arthur Marais de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, Paris, Delalain frères, 1885, t. I, p. 472. *Bulletin des lois du royaume de France*, 7^e série, t. XII, p. 239-240

⁴ En 1906, le centenaire de la Faculté conduit le professeur Balleydier à présenter la suppression de la Faculté sous l'angle de ses enjeux politiques nationaux, BALLEYDIER (Paul), « La Faculté de droit (1805-1905) », in *Livre du centenaire de la Faculté de droit de Grenoble. Discours, études et documents*, Université de Grenoble, Typographie et Lithographie Allier frères, 1906, p. 70-114. En 1974, Paul Weisbuch complète ce tableau national par d'utiles éléments locaux, politiques eux aussi, WEISBUCH (Paul), *op. cit.*, p. 129-147.

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

pour exercer un contrôle exhaustif des étudiants et personnels de la Faculté, plus large que ne pouvait le permettre aucune action judiciaire (II).

I - L'intérêt politique limité des cadres répressifs juridictionnels

En 1821, les rapports entre le gouvernement et les Facultés de droit sont marqués par une forte exaspération du premier à observer l'incapacité des secondes à mettre un terme aux troubles étudiants. L'entourage de Louis XVIII, poussé par les ultras, redoute alors la contagion des contestations politiques et la déstabilisation du pouvoir par une jeunesse frondeuse, mal rompue à l'obéissance silencieuse. La suppression de la Faculté de droit de Grenoble ne se comprend alors que dans une double dimension politique, locale et nationale, propre à éclairer la recherche d'un contrôle politique général des Facultés (A). Face à cette volonté manifeste, la multiplication des textes répressifs semble alors d'un piètre secours. Les procédures engagées à l'encontre des coupables présumés soulignent en effet, par leur portée limitée, l'inadéquation des réponses criminelles et académiques au vœu général de subordination. Destinées à frapper et à exclure, elles ne sont pas l'instrument idoine du contrôle d'envergure imaginé par le pouvoir parisien (B).

A - La recherche d'un contrôle politique

Les événements du 20 mars 1821 s'apprécient d'abord dans leur dimension locale. De ce point de vue, ils viennent s'ajouter à une série de désordres qui ont déjà attiré l'attention du gouvernement sur la ville de Grenoble, sa Faculté de droit et ses étudiants. L'ordonnance du 2 avril est d'ailleurs assez claire lorsqu'elle vise « les troubles dont cette ville a été agitée à diverses époques ». Parmi les plus récents, nul doute que le chahut des étudiants en mai 1820 lors du passage en ville du duc d'Angoulême – que d'aucuns ont regardé comme « propre à renverser l'auguste trône des Bourbons⁵ » – ou la conspiration Didier, menée en août 1819 par l'ancien directeur de l'École de droit⁶, sont dans tous les esprits. A cela, s'ajoutent d'autres considérations qui, indépendamment de sa Faculté, renforcent l'image frondeuse et exaltée de la ville. L'élection, en 1819, du conventionnel régicide Grégoire et celle du socialiste Rey, que l'on retrouve aux côtés de Didier, viennent raviver douloureusement, pour les ultras au pouvoir, le souvenir de Vizille comme celui de la route Napoléon.

Les troubles du 20 mars 1821 fournissent donc une occasion majeure de frapper un contexte éminemment local. Mais ils nourrissent aussi une exaspération nationale, offrant du coup l'opportunité d'un acte exemplaire pour l'ensemble des Facultés du royaume. Car le gouvernement déplore

⁵ Lettre de Jules-Claude Masse, étudiant à l'ex-Faculté de droit de Grenoble, adressée au comte de Corbière, ministre- président du Conseil royal de l'Instruction publique, avril 1821, AN, F¹⁷ 2106, pièce 181.

⁶ Voir l'étude de M. Cyrille Marconi dans le présent ouvrage.

depuis plusieurs années déjà les troubles liés aux Facultés de droit⁷. Ces dernières sont regardées comme des lieux d'insubordination, où l'on discute de lois et d'institutions en répandant de faux principes. Et où les professeurs tolèrent plus que de raison l'agitation estudiantine. Plusieurs fois suspects, ces derniers sont rappelés à leurs obligations morales et politiques dès 1816 par le Conseil de l'Instruction publique : « le devoir d'un professeur de droit n'est pas seulement de remplir la mémoire de ses auditeurs des dispositions positives de la législation, (...) il doit encore les pénétrer de ces principes généraux d'ordre, de justice universelle, de ce sentiment de respect pour le gouvernement légitime et d'amour pour le souverain sans lesquels aucune législation ne peut se maintenir⁸ ». Dans les années qui suivent, les troubles se multiplient pourtant. De 1815 à 1821, depuis Rennes, Poitiers, Aix, Dijon, Toulouse, et bien sûr Paris, la correspondance des recteurs d'académie concentre sur le maroquin ministériel la vision inquiétante d'une généralisation des désordres. Ports de cocardes, chansons et discours séditieux, absentéisme, assemblées et diffusions d'imprimés, promenades nocturnes, ivresse publique... les signes de l'indiscipline se ressemblent d'une Faculté à l'autre⁹. Et face à une jeunesse identifiée à la contestation politique¹⁰, certains ministres rêvent de supprimer toutes les Facultés de droit comme autant de lieux naturels d'insubordination¹¹. Moins zélé que ses membres les plus ultras, le gouvernement, pour sa part, se contenterait de les maîtriser et révèle alors une grande nervosité marquée par la multiplication des textes répressifs.

Pour les seules années 1819-1820 et les premiers mois de 1821, une ordonnance royale, six arrêtés ministériels majeurs et plusieurs circulaires et instructions complètent et renforcent la législation impériale en matière d'ordre public lié aux étudiants, notamment des Facultés de droit¹². Ces textes ont la même ambition : saisir, de la façon la plus complète, toute la vie

⁷ Celles de médecine sont également concernées. On observera que Facultés de droit et de médecine comptabilisent alors le plus grand nombre d'étudiants.

⁸ Lettre du Conseil de l'Instruction publique au recteur de l'Académie de Rennes, 11.07.1816, AN, F¹⁷ 2105.

⁹ Pour l'ensemble de la correspondance et des procédures relatives à ces affaires, AN, F¹⁷ 2105.

¹⁰ Pierre MOULINIER, « Genèse d'une jeunesse au XIX^e siècle. Quand les étudiants devaient rendre des comptes », in Ludivine BANTIGNY et Ivan JABLONK, *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, p. 37-50.

¹¹ A l'instar de Peyronnet, ministre de la Justice, d'après Paul WEISBUCH, *op. cit.*, p. 137.

¹² Arrêté du Conseil de l'Instruction publique (maintien du « bon esprit »), 30.11.1819, BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. I, p. 439 ; arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique (police intérieure des Facultés), 07.05.1820, *ibid.*, p. 436-437 ; arrêtés du même (attroupements illicites et voies de fait), 05.06.1820 et 11.06.1820, *ibid.*, p. 439 ; ordonnance royale (Facultés de droit et de médecine), 05.07.1820, *ibid.* ; arrêtés du Conseil royal de l'Instruction publique (écoles secondaires et Faculté de médecine de Paris), 07.11.1820, *ibid.*, p. 454-458 ; instruction du même (juridiction de l'Université envers ses membres), 19.01.1821, *ibid.*, p. 461.

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

des Facultés afin d'y ramener l'esprit de discipline et d'en exclure toute exaltation politique.

Mais la multiplication des dispositions n'y fait rien. Les troubles se propagent régulièrement, au point d'éloigner progressivement autorités universitaires et rectorales d'un côté, et gouvernement de l'autre. Ce dernier, dès avant l'affaire de Grenoble, conçoit une méfiance si générale à l'égard de ses recteurs et de ses professeurs de droit, que le rétablissement de l'ordre ne lui semble plus pouvoir relever que de l'action des préfets. Les troubles de Poitiers en mai et juin 1820 indiquent très clairement le moment de cette exaspération. Une fois de plus, en effet, recteur, doyen et professeurs de droit déçoivent le gouvernement, fatigué d'observer les autorités facultaires adoucir le récit et la répression des troubles qui agitent leurs murs. Mais cette fois, le pouvoir cesse de regarder ces affaires comme des questions relevant prioritairement de l'administration de l'Instruction publique. Les considérant comme des cas de police, voire de police politique, il commence à écarter la hiérarchie rectorale et universitaire, pour lui préférer l'appréciation et les mesures du ministère de l'Intérieur. En réalité, le traitement des troubles de Poitiers en 1820 inaugure une discrète inflexion, confirmée un an plus tard à l'occasion de l'émeute grenobloise : celle de la mise à l'écart des professeurs, recteurs et doyens, au profit de l'administration préfectorale.

A la tête du Conseil royal de l'Instruction publique, le comte de Corbière personnifie cette nouvelle orientation. Cet ancien député ultra, ami de Villèle et futur ministre de l'Intérieur, préfère déjà la fidélité des préfets à la diplomatie des recteurs d'académie. C'est donc sur les premiers qu'il décide de s'appuyer pour marquer la nouvelle énergie du gouvernement. Un relais bienvenu, en quelque sorte, car les premières mesures prises contre les protagonistes de l'émeute grenobloise, inscrites dans les limites des derniers textes, se caractérisent avant tout par une très faible portée, bien éloignée du contrôle général et exhaustif attendu.

B - Les limites politiques des répressions criminelle et académique

Dès le 20 mars 1821, les autorités administratives se mettent en action. D'un côté, le recteur Sordes informe son ministre de tutelle en relayant les explications du conseil de Faculté. Et Corbière, en qualité de secrétaire d'Etat président du Conseil royal de l'Instruction publique, saisit aussitôt la justice académique pour statuer sur l'exclusion des étudiants impliqués dans les troubles. De l'autre, le baron d'Haussez, préfet de l'Isère, réunit les premiers éléments d'information sur les attroupements, de façon à les communiquer au procureur général Achard de Germane, lui permettant ainsi de mettre en œuvre la justice criminelle. La répression des événements du 20 mars emprunte donc très rapidement deux voies juridictionnelles différentes, académique et criminelle. Cette énergie, cette promptitude devaient satisfaire le gouvernement. Mais ces deux voies, parce qu'elles comportent en elles-mêmes des limites politiques, ont paru insuffisantes au point de motiver, en complément, la suppression entière de la Faculté.

S'agissant de la justice disciplinaire, les textes adoptés en 1819 et 1820 sont en effet d'un faible secours à tous ceux qui espèrent une remise en ordre exemplaire des Facultés. L'économie générale des nouvelles dispositions, révélatrice d'une méfiance évidente à l'endroit des Facultés, répartit la charge de la discipline académique entre les conseils de Faculté, composés des seuls professeurs et doyens¹³, et les conseils académiques, réunissant sous la présidence du recteur divers représentants des administrations académiques, universitaires, préfectorales et judiciaires, ainsi que des notables parmi les plus en vue de la vie économique locale¹⁴. De ce point de vue, la nouvelle organisation de la justice académique répond à la nouvelle charge qui pèse sur les recteurs. En 1820, si le baron Cuvier, à la tête de l'Instruction publique pour quelques mois encore, préfère une dernière fois l'académie à la préfecture¹⁵, il réoriente toutefois vers le recteur, et non la Faculté, le devoir d'« inspirer [aux étudiants] de bons sentiments, l'amour de l'ordre, l'attachement au roi et le respect pour les lois qui nous sont données¹⁶ ». Cette dernière marque de confiance le conduit à demander très fermement aux recteurs de redoubler d'activité pour la surveillance des étudiants et à préciser très expressément qu'ils seront, avec les professeurs, tenus pour responsables des désordres à venir, insupportables en présence des nouveaux moyens de répression organisés par l'ordonnance royale du 5 juillet 1820.

Dans ce nouvel équilibre, qui tient encore à distance l'autorité préfectorale, les textes de 1820 limitent la compétence des conseils de

¹³ Pour la Faculté de droit de Grenoble en 1821 : Planel (doyen), Pal, Bally, Burdet père, Bolland, professeurs ; Quinon et Pellat, professeurs suppléants ; Cheminade, secrétaire de la Faculté.

¹⁴ Pour le conseil académique de l'Isère jusqu'en juin 1821 : Sordes, recteur de l'académie de Grenoble, Trémisot, inspecteur de l'académie, Planel, doyen de la Faculté de droit, Chabert, doyen de la Faculté des sciences, Besson, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Faure, conseiller à la Cour royale, Burdet, professeur de droit, Darjou, proviseur du Collège royal, Cheminade, secrétaire général de l'académie. A compter de la suppression de la Faculté de droit, les professeurs Planel et Burdet cessent de siéger, considérant qu'ils ont perdu la qualité nécessaire pour participer au conseil académique. Renvoyé, le recteur Sordes est remplacé provisoirement par l'inspecteur d'académie Morin, chargé de l'administration de l'Académie ; l'influent négociant grenoblois Perrier entre également au conseil. Registres de délibérations du conseil académique de l'Isère, AD Isère, 21 T 16.

¹⁵ Les textes les plus importants sont l'arrêté du 7 mai 1820, l'ordonnance royale du 5 juillet 1820 et la circulaire du 19 juillet suivant. Dans cette dernière, Cuvier indique clairement comme un effet de la bonté du roi cette dernière marque de confiance pour l'autorité académique, face à celle des préfets : « Le roi aurait pu appesantir sur ces jeunes gens la surveillance de l'autorité civile ; il a mieux aimé les traiter conformément à leur âge et les soumettre à l'autorité paternelle de leurs professeurs ». En réalité, l'autorité des recteurs sort bien plus renforcée que celle des professeurs des dispositions de l'ordonnance du 5 juillet 1820.

¹⁶ Circulaire aux recteurs, 19.07.1820, Beauchamp, I, 377 et s.

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

Facultés aux désordres commis dans l'intérieur de celles-ci. Les Facultés ne jugent donc que les affaires de police intérieure, sous réserve de l'appel des décisions d'exclusion aux conseils académiques. Et encore faut-il souligner que tous les actes, même commis dans l'intérieur des enceintes universitaires, ne ressortissent pas de la justice des Facultés. Seuls sont visés ici « tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement¹⁷ » et les incitations aux désordres. Sur ce dernier point, l'ordonnance désigne clairement « tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble et à l'insubordination dans l'intérieur des Ecoles¹⁸ ». En revanche, les actes consécutifs à cette incitation échappent entièrement à la juridiction des Facultés.

Le nouveau dispositif transfère en effet aux conseils académiques la connaissance de la majeure partie des « actes illégaux » commis par les étudiants. Cela s'entend tout d'abord de tout « acte illicite commis par suite desdites instigations à l'intérieur des Facultés¹⁹ ». Cela vise également « tout étudiant qui sera convaincu d'avoir, hors des Ecoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux²⁰ ». Les conseils académiques sont donc « responsables », selon le mot de Cuvier, plus exactement juges de la discipline des étudiants : discipline politique à l'intérieur des Facultés pour les actes positifs consécutifs à une instigation, discipline politique à l'extérieur des Facultés pour les actes d'instigation eux-mêmes et tous ceux qui en découleraient. Largement dessaisies sur le plan juridictionnel, les Facultés sont seulement rappelées à un rôle préventif, sommées de ramener leurs élèves à la sagesse et à la subordination.

Si la lecture chronologique de ces textes restitue l'image incontestable de la fermeté croissante d'un gouvernement qui cherche les meilleures voies du rétablissement de l'ordre, il n'en reste pas moins que ces nouvelles dispositions sont très insuffisantes pour donner à ce dernier les moyens d'un contrôle général des Facultés.

L'hypothèse d'une telle reprise en main échoue en effet sur le principe de la personnalité des poursuites et des peines. Car la justice académique ne peut saisir que les étudiants et les professeurs liés aux troubles. Jamais l'ensemble des élèves et enseignants de la Faculté. D'où la bataille de chiffres du printemps 1821, entre le recteur et le préfet, qui devait s'achever sur un nombre bien décevant d'élèves incriminés par l'autorité académique. Sur la foi des professeurs, seuls huit étudiants sont expressément impliqués dans les désordres du 20 mars, tandis que le préfet et le ministère croyaient tenir le complot d'une centaine d'étudiants²¹. Limitée aux seuls prévenus, réduite

¹⁷ Ordonnance du 5 juillet 1820, article 7.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, article 18.

²¹ Sur les variations de chiffres, voir Paul WEISBUCH, *op. cit.*, p. 131-132 et Baron CUVIER, *Rapport du baron Cuvier, président du conseil royal de l'Instruction publique par interim, sur la réorganisation de la Faculté de droit de Grenoble*, s. d., AN, F¹⁷ 1977, pièce 275. Face aux huit noms livrés par les professeurs, le préfet

à huit élèves seulement, la justice académique sur laquelle Cuvier comptait tant dans l'été 1820 ne pouvait être le cadre assuré du procès de la Faculté ! Incapable de saisir toute la vie de l'École mais sommée de juger les manquements à la discipline et de prononcer des sanctions individuelles aux précédents aussi connus qu'inefficaces, elle s'annonce donc, dès le début, comme un cadre beaucoup trop étroit.

Reste la justice criminelle, saisie elle aussi dès les premiers jours de l'affaire. Hélas pour les ultras, celle-ci se heurte aux mêmes écueils. Car même politique, la justice pénale obéit à quelques règles et a le défaut, notamment, de ne saisir que des prévenus nommément désignés par la chambre d'accusation et dûment arrêtés par les forces de police... Or ici aussi, le butin se révèle quantitativement décevant. C'est même un véritable camouflet pour le gouvernement et tous ceux qui misaient sur la découverte d'un grand complot étudiant. Au début de l'année 1822, seules neuf personnes font l'objet d'un renvoi devant une cour d'assises²². Parmi elles, un seul étudiant²³ ! Alors sans doute le procès criminel instruit contre ces neuf émeutiers relève-t-il de la justice politique²⁴, mais celle-ci s'avère finalement d'une portée très limitée, révélant même un écart important entre les efforts du pouvoir pour qualifier et punir un crime politique et l'utilité réelle de cette voie répressive pour reprendre en main le monde des Facultés de droit.

D'un côté, en effet, la chambre des mises en accusation de la cour d'assises de l'Isère s'attache à définir les éléments constitutifs d'un complot : agitation préalable au 20 mars, indices « presque certains » de la circulation de listes de personnes acquises à une révolution politique, ports de cocarde antérieurs à l'émeute, connexion avec des troubles semblables attendus en France et à Turin, autant d'éléments portant à considérer que l'émeute ne fut « pas l'effet du hasard mais au contraire celui d'un projet antérieur et combiné avec d'autres mouvements²⁵ ». Éléments de définition qui devaient bien conduire la cour d'assises du Doubs, dans l'arrêt final de cette affaire, à condamner pour « complot » cinq des neuf accusés aux plus fortes peines, dont l'étudiant grenoblois²⁶. Mais d'un autre côté, cette justice politique ne

d'Haussez et le Conseil royal de l'Instruction publique en la personne de l'abbé Eligaçaray, l'un de ses membres, répandent la conviction que les étudiants séditieux sont une centaine.

²² Arrêt de la Cour de cassation portant renvoi des accusés devant la Cour d'assises du Doubs, 11.01.1822, AD Isère, U 7.

²³ Marc Colombat fils. Les sept autres étudiants désignés par les professeurs ont tous réussi à se réfugier en Savoie.

²⁴ Caractère particulièrement mis en avant dans les études de Louis Balleydier et de Paul Weisbuch.

²⁵ Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'assises de l'Isère, 05.05.1821, AD Isère, U 7.

²⁶ Arrêt de la Cour d'assises du Doubs, 20.04.1822, AD Isère, U 7. Colombat fils est alors condamné à un an de prison et 1 000 francs d'amende, reconnu coupable d'avoir préparé l'installation du drapeau tricolore sur la citadelle qui surplombe la ville, de l'y avoir hissé et d'avoir porté la cocarde tricolore.

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

produit que des effets limités : non seulement parce qu'elle acquitte quatre des accusés, mais surtout parce qu'elle n'aura saisi, au final, que neuf personnes, et parmi elles un seul étudiant. Ici encore, on devine assez facilement que le cadre pénal de la répression des troubles du 20 mars offrait une très mince occasion de faire un sort général aux Facultés de droit.

D'où la décision, prise très tôt, d'étendre la sanction politique à l'ensemble de l'institution en décidant la suppression immédiate de la Faculté. On peut n'y voir qu'un mouvement de rage, de colère, de vengeance, contre une Faculté de plus, qui venait de provoquer le pouvoir royal²⁷. Mais on peut aussi y déceler l'utile et nécessaire complément administratif –et donc éminemment politique– de la répression juridictionnelle. Cette suppression, qui devait aussitôt provoquer la joie de Chateaubriand et de ses convives berlinois²⁸, allait en effet offrir un contrôle gouvernemental et administratif de tous les membres de la Faculté qu'aucune autre procédure ne permettait. Supprimer ne devait pas effacer. Seulement contrôler et épurer.

II - L'organisation administrative d'un contrôle politique sur la Faculté

Face aux Facultés, Corbière est l'homme des préfets. Ecartant la répartition des compétences imaginée par son prédécesseur Cuvier –qui avait marqué quelque défiance à l'égard des Facultés au profit des recteurs d'académie tout en tenant les préfets à bonne distance– le nouveau président du Conseil royal de l'instruction publique s'appuie au contraire sur l'administration préfectorale pour connaître un à un chaque membre de la Faculté, étudiant ou professeur.

Sans égard pour le recteur Sordes ni pour le doyen Planel, Corbière ouvre les portes et les dossiers de la Faculté de droit au baron d'Haussez, préfet de l'Isère, sommé de livrer ses appréciations en dernière analyse. Dans cette économie, la suppression de la Faculté révèle alors tout son intérêt. Tout à la fois sanction exceptionnelle et avertissement exemplaire, elle est évidemment et d'abord un grand coup de force politique dirigé contre une ville et contre une Faculté. Mais au-delà, elle est surtout une opération bien plus subtile, dont Corbière n'a dû superviser qu'une partie.

Car plus qu'une simple suppression, le ministre improvise en fait un contrôle minutieux de la Faculté, que rien n'autorisait sauf la nécessité d'une gestion administrative des conséquences individuelles de la décision royale pour les étudiants et les professeurs. La suppression de la Faculté pose en effet immédiatement la question de l'inscription des étudiants loyaux dans d'autres Facultés et celle de la réintégration des professeurs dans l'éventualité d'un rétablissement de la Faculté à Grenoble. Dès lors, la

²⁷ Paul WEISBUCH, *op. cit.*, p. 134 et s.

²⁸ « L'ordonnance qui supprime la Faculté de droit de Grenoble fait ici le meilleur et le plus grand effet. Le roi et les ministres que j'ai vus hier au soir, à une petite fête, m'en ont parlé avec des éloges non suspects. Cela honore l'administration de M. de Corbière », Lettre de Chateaubriand au baron Pasquier, 15.04.1821, citée par Paul WEISBUCH, *op. cit.*, p. 135.

suppression ne peut attirer seule l'attention, qui doit se concentrer sur la double opération suppression/réinscription et suppression/rétablissement. Véritable siège de la dimension politique de l'affaire, l'administration de la suppression offre alors l'opportunité d'un double contrôle absolument complet : elle permet d'abord d'apprécier un à un le cas de chaque étudiant dont il faut régler le nouveau sort (A), puis, de manière plus discrète mais tout aussi déterminée, celui du corps professoral dont la disparition immédiate pose la question de la réintégration prochaine (B).

A - Le contrôle des étudiants : l'examen individuel des dossiers

L'ordonnance du 2 avril 1821 vise clairement les étudiants de l'« ex-Faculté de droit de Grenoble », notamment ceux qui, étrangers aux troubles du 20 mars 1821, souhaitent poursuivre leurs études au sein d'une autre Faculté de droit. Le texte royal envisage favorablement cette possibilité mais pose une condition préalable : « obtenir une autorisation spéciale du président du Conseil royal de l'Instruction publique²⁹ ». Le visa ministériel est donc nécessaire pour changer de Faculté et prendre une inscription au trimestre qui vient de commencer³⁰. Il fournit au gouvernement l'occasion de « juger » et de connaître individuellement chaque élève.

A Grenoble, le ministre président du Conseil royal de l'Instruction publique s'appuie immédiatement sur le relais préfectoral pour obtenir les informations nécessaires et examiner la recevabilité des demandes d'inscription. La décision finale revient au ministre, sans obligation de motivation. Choisir le préfet plutôt que le recteur, voilà qui renforce le caractère politique de l'affaire, une affaire d'ordre public désormais, et plus seulement universitaire. Ce choix souligne aussi une méfiance évidente à l'égard des appréciations personnelles du recteur Sordes, lequel, malgré son empressement à fournir des explications³¹, sera bientôt révoqué comme « ennemi secret du gouvernement³² », accusé de dissimuler la gravité des faits et la culpabilité des étudiants.

Aussitôt l'ordonnance de suppression connue, les étudiants grenoblois, stupéfaits par la disparition de leur Faculté et inquiets surtout de ne pouvoir s'inscrire à temps dans une autre école, communiquent sans attendre leurs pétitions individuelles au préfet. Autant de lettres qui professent la pureté des sentiments politiques de leurs auteurs. Avec des formulations très proches les unes des autres, les pétitions protestent de leur « dévouement pour l'auguste dynastie des Bourbons³³ » et assurent qu'ils n'ont « jamais

²⁹ Ordonnance royale du 2 avril 1821, article 2.

³⁰ Les inscriptions sont en effet trimestrielles. Les étudiants doivent donc s'inscrire pour les cours des mois d'avril, mai et juin 1821.

³¹ Dès le 22 mars, Sordes écrit au doyen Planel pour l'inviter « à prendre des notes de chaque professeur sur les étudiants qui sont les moins assidus et les moins appliqués » afin de se livrer à une première « désignation » aux autorités. AN, F⁷ 2106, pièce 255.

³² Paul WEISBUCH, *op. cit.*, p. 132.

³³ Pétition de M. J. Michel, 01.07.1821, AN, F¹⁷ 2106, pièce 36.

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

donné que des marques d'attachement et de dévouement pour la dynastie régnante et le gouvernement paternel de sa majesté³⁴ ». Chacun y clame son royalisme et celui de la famille tout entière. Et lorsque cela est possible, les étudiants mentionnent leur absence de Grenoble le jour de l'émeute. Séjour à la campagne, maladie, visites de famille, tout motif d'éloignement à l'époque des faits est bon à rappeler. Les recommandations ne manquent pas, non plus, en appoint des pétitions : clergé, autorités militaires, avocats et magistrats, députés et élus locaux... tous les notables sont largement sollicités pour appuyer les dossiers transmis au Conseil royal de l'Instruction publique par le truchement du préfet.

Investi de cette surveillance supplémentaire, détenteur des pétitions d'étudiants et des renseignements fournis par la Faculté, ce dernier improvise aussitôt deux sortes de certificats. Ceux relatifs aux élèves dont il a une connaissance particulière, souvent personnelle, et dont il peut assurer positivement qu'ils sont animés de bons principes. Et ceux relatifs aux étudiants qu'il ne connaît pas, mais à propos desquels rien n'indique qu'ils soient de mauvais sujets. Les premiers sont établis sur un modèle unique et, mus par une chaleur non équivoque, appellent une autorisation bienveillante et confiante du ministre. Ils établissent simplement que l'étudiant « s'est toujours comporté d'une manière irréprochable pendant son séjour dans [Grenoble] et que ses opinions politiques et sa conduite privée ne méritent que des éloges³⁵ ». Les seconds, moins affirmatifs, attestent seulement d'une absence de motifs d'insatisfaction ou de suspicion. Le préfet se limite à indiquer l'assiduité et la bonne conduite de l'étudiant aux cours de la Faculté et précise seulement « qu'il ne lui est parvenu aucune plainte sur le compte » de ce dernier. Une formulation très en retrait du premier type de certificats, qui devait troubler jusqu'au ministre Corbière. Insensible aux subtilités préfectorales et aux typologies improvisées, celui-ci, en effet, a cru devoir y déceler une sorte d'indétermination propre à rendre nécessaires des informations complémentaires.

Mal récompensé d'un zèle incompris, un peu marri de devoir expliquer ses propres nuances, le préfet a dû lever le doute en expliquant ses propres scrupules. Et au final, tous les étudiants ont pu recevoir, sous une forme ou sous une autre, un certificat préfectoral et une autorisation ministérielle. Aucun nom n'a pu être ajouté aux huit étudiants désignés dès le début de la procédure. Tout au plus certains dossiers portent-ils la mention « Suspendu. N'ayant fourni aucun certificat », le temps, seulement, d'être complétés³⁶.

D'après les certificats du préfet, le contrôle administratif a porté sur quatre points essentiels : l'assiduité aux cours, conformément aux textes récents qui posent cette exigence comme un premier moyen de contrôle et de

³⁴ Pétition de François Joachim Massot, 04.04.1821, AN, F¹⁷ 2106, pièce 179.

³⁵ Certificat délivré par le préfet de l'Isère à Jules Claude Masse, 09.04.1821, AN, F¹⁷ 2106, pièce 182.

³⁶ Dossier Reynier, AN, F¹⁷ 2106, pièces 57 et 58. Ici, le CRIP a préparé l'arrêté autorisant l'inscription dans une nouvelle Faculté, mais en suspend l'application le temps que le jeune Reynier fournisse un certificat d'assiduité aux cours de Grenoble, manquant au dossier.

subordination des élèves ; les principes politiques de chaque étudiant ; les recommandations diverses formulées en soutien de tel ou tel étudiant, émanant essentiellement d'un personnel politique et administratif local. Et enfin l'absence de plainte contre la conduite générale de chaque étudiant.

Dans cette procédure de contrôle, les professeurs de la Faculté sont plutôt absents. Dès les premiers jours, ils refusent de délivrer les certificats d'assiduité au prétexte qu'ils n'ont plus qualité pour rendre des actes attachés à une Faculté qui n'existe plus. Puis, concevant le préjudice qu'en peuvent subir les étudiants, trois d'entre eux consentent à remettre les attestations³⁷. En revanche, aucun ne rédige de recommandation particulière. Signe, sans doute, d'une certaine répugnance à collaborer à l'opération de contrôle qui s'organise au sujet de chaque étudiant. Signe, aussi, du faible crédit que pourraient avoir leurs appréciations personnelles.

Car les professeurs de la Faculté de droit subissent la même prévention que les étudiants. Et figurent, après eux, et malgré le silence de l'ordonnance du 2 avril 1821, comme un second objet de contrôle.

B - Le contrôle des professeurs : l'épuration du corps professoral

La circonstance de la suppression a d'abord conduit les professeurs à se justifier. Défense collégiale, dans un premier temps, sous la direction du doyen Planel et du conseil de Faculté, pour rappeler l'incompétence de la Faculté en matière de troubles extérieurs aux Facultés³⁸. Et défenses individuelles ensuite, où chacun expose sa conduite et ses principes. Cinq des sept professeurs de la Faculté se sont adressés directement au Conseil royal de l'Instruction publique et quatre d'entre eux -Burdet, Planel, Bolland et Pellat- sans être mis en cause personnellement, plaidaient déjà leur réintégration en cas de rétablissement de la Faculté, ou demandaient, sans pouvoir l'obtenir, une translation auprès de la Faculté de droit de Paris où une chaire venait de se libérer³⁹.

³⁷ Les étudiants, ou leurs parents, se plaignent au ministre président du CRIP de l'impossibilité de disposer des certificats d'assiduité et bonne conduite exigés par la loi et le préfet. Voir par exemple la lettre du sieur Faulcon adressée le 25 mai 1821 au comte de Corbière, AN, F¹⁷ 2106, pièce 64. Une sous-chemise intitulée « Demandes faites par les étudiants de la Faculté de droit – Sans certificat » réunit une partie des plaintes similaires et des dossiers incomplets, AN, F¹⁷ 2106, pièces 66 et s.

³⁸ Ordonnance royale du 5 juillet 1820, *op. cit.*, art. 17 et 18. Registre de délibérations de la Faculté de droit, 20.03.1821, AD Isère, 20 T 3.

³⁹ En dépit d'une lettre de recommandation très appuyée de Mounier, transmise par Corbière, Pellat n'obtient pas la translation souhaitée. Le doyen de la Faculté de Paris devait au contraire montrer une très forte irritation face à cette tentative de dérogation à la voie du concours et signifier au ministre que « la Faculté de Paris s'opposera toujours avec la plus grande force à l'admission d'un pareil système, dont le résultat nécessaire serait de priver du droit que la loi du concours assure à toutes les Facultés du royaume : celui de se donner des collègues, ou du moins

La suppression de la Faculté de droit de Grenoble sous la Restauration

Le professeur suppléant Quinon, en revanche, dut se défendre davantage. Mis en cause devant le conseil académique et par le Conseil royal de l'Instruction publique dès le 31 mars 1821, on lui reprocha aussi bien son attitude lors des troubles étudiants de 1820 –à l'occasion du passage chahuté du duc d'Angoulême– que son implication supposée dans ceux du 20 mars 1821. Et si la rumeur l'accusait d'avoir incité les étudiants à l'émeute contre les Bourbons, le préfet d'Haussez lui tenait particulièrement rigueur de ne livrer aucun nom d'élèves séditieux et d'avoir opportunément négligé de procéder à l'appel nominatif des étudiants l'après-midi même du 20 mars, couvrant ainsi leur absence coupable. Illégale car déclenchée sur simple rumeur, interrompue par le recteur assez tôt, la procédure continua devant le Conseil royal de l'Instruction publique jusqu'au mois d'août 1821, pour s'achever par un arrêté qui devait le mettre hors de cause⁴⁰. En définitive, aucune sanction disciplinaire ni criminelle n'est venue frapper les professeurs, en dépit de recherches particulières. La cessation de leur fonction –sans indemnité– fut la seule conséquence de la suppression de la Faculté de droit de Grenoble.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : l'absence de sanctions contre les professeurs ne témoigne pas de la confiance du gouvernement. Et si la suppression collective de la Faculté évite d'organiser une épuration individuelle en 1821, la question du rétablissement offre une voie plus sûre et plus discrète à la reprise en main souhaitée. Cette perspective éclaire tout d'abord d'une lumière particulière la procédure du recrutement des professeurs. Où l'on voit se multiplier les lettres de candidatures spontanées, appuyées de recommandations de notables et motivées davantage par l'exposé des principes politiques et religieux des candidats que par celui du goût du droit ou de l'enseignement⁴¹. Mais elle offre aussi une seconde face : celle d'une opportunité, pour les professeurs dont les fonctions ont été supprimées avec la Faculté, de se voir confirmés dans leurs postes et donc blanchis de toute suspicion. Tel est le sens d'une lettre de Berriat Saint-Prix, à la fin du mois d'avril 1821 en faveur de son ancien collègue grenoblois le doyen Planel : occupé à repousser la calomnie qui environne ce dernier, Berriat se console en effet de ce que le rétablissement de la Faculté sera forcément précédé d'enquêtes poussées propres à rétablir honneurs et vérité⁴².

Et de fait, l'acte ultime du contrôle politique tombe en 1824, au moment du rétablissement de la Faculté. Conformément à un plan élaboré dès 1821, trois professeurs ne sont pas réintégrés : le doyen Planel, le professeur Pal

d'entrer pour quelque chose dans le choix de ses membres », AN, F¹⁷ 2106, pièces 287 à 289.

⁴⁰ Dossier Quinon, AN, F¹⁷ 2106.

⁴¹ AN, F¹⁷ 2106, pièces 245 à 295. Voir en particulier la correspondance de Bazille, conseiller à la Cour royale de Grenoble, qui souhaite être « appelé à une chaire avec le titre de doyen » en cas de rétablissement de la Faculté de droit, ou celles de Garric, appuyée par Berryer fils et de Vionnois, soutenu par Bellart et Sirey.

⁴² Lettre de Berriat Saint-Prix au ministre président du Conseil royal de l'Instruction publique, 29.04.1821, AN, F¹⁷ 2106, pièce 286.

(un des rares à ne s'être pas défendu) et le suppléant Quinon, qui devra attendre la monarchie de Juillet pour obtenir la chaire de droit romain en remplacement de Burdet. En plus de ces trois évictions, prévues de longue date⁴³, deux autres professeurs devaient être écartés : Bally, titulaire la seconde chaire de code civil et Pellat, suppléant, qui allait réaliser à Paris sa carrière de romaniste. La nouvelle Faculté, rétablie par Charles X, vit entrer en son sein trois nouveaux professeurs titulaires, tous notoirement attachés aux Bourbons : l'avocat Gautier et les magistrats Bazille et Monseignat. Comme l'écrivait Balleydier en 1906, « la passion politique avait dicté la plupart de ces changements ».

En soi, ce caractère politique ne faisait pas mystère. Mais derrière le coup politique, l'affaire de Grenoble livre un double enseignement où le droit prend toute sa part. La suppression illustre d'abord la vie des Facultés de droit à ce moment particulier de leur histoire où il leur reste encore à partir à la « conquête d'un statut⁴⁴ », qui pose l'indépendance des professeurs d'université comme une condition nécessaire de l'exercice de leur métier. S'agissant des étudiants, l'histoire d'une telle conquête n'est même pas encore balbutiante, à l'heure où les Facultés, occupées seulement de formation professionnelle, ne cherchent pas encore à les conduire à devenir des « hommes et des citoyens », pour reprendre les mots de Klimrath. De ce point de vue, malgré la force de frappe, on a tout de même le sentiment que la suppression de la Faculté de droit appartient, en 1821, à une histoire condamnée. La disproportion même de la mesure souligne davantage un aveu de faiblesse qu'un coup de force. Le second enseignement concerne les variantes de la répression politique. Bien souvent celle-ci n'attire l'attention que dans sa dimension judiciaire et pénale, où l'on guette les atteintes procédurales et les peines imméritées. La suppression de la Faculté de droit de Grenoble illustre une autre voie, administrative, plus discrète mais plus riche en termes de contrôle politique.

⁴³ Sur ce point, voir Paul WEISBUCH, *op. cit.*, et Louis BALLEYDIER, *op. cit.*

⁴⁴ Martial MATHIEU, « Facultés de droit et réforme universitaire au XIX^e siècle : la conquête d'un statut », *RDP*, n° 124/2008, 4, p. 999 et s.

**DU PROTOCOLE UNIVERSITAIRE DANS LES FACULTES DE DROIT
DES DEPARTEMENTS. A PROPOS DE LA PRESEANCE
ET DU PORT DE LA ROBE AU XIX^e SIECLE**

**par Mathieu Touzeil-Divina,
professeur agrégé de droit public à l'Université du Maine**

Ridicule, pédante, dépassée, m'as-tu-vu, arriérée et parfois même réactionnaire, tels sont les adjectifs le plus souvent accolés au port de la robe universitaire lorsque certains enseignants se risquent à cette mode et au protocole universitaire en amphithéâtre ou dans les couloirs d'une Faculté de droit (pardon d'une U.F.R.). Jusqu'en mai 1968, pourtant, le port de cette même robe, aux couleurs pourpre et d'ébène, était la règle. La simarre, la cornette ou le guleron n'étaient alors pas des mots inconnus... ou paraissant barbares. Remontons alors aux sources de quelques-unes des règles du protocole pour tenter, en quelques mots, d'en comprendre l'essence sinon l'utilité¹. Pour ce faire, nous nous concentrerons sur l'examen de deux manifestations ou expressions de cette « étiquette » universitaire à travers la question des règles de préséance (I) et celle, par les professeurs de droit, du port de la robe (ou toge) (II). A titre d'exemple, nous concentrerons notre démonstration sur l'une des Facultés de droit de province du XIX^{ème} siècle : l'Ecole de Poitiers.

I - De la préséance universitaire

C'est le décret organique du 17 mars 1808² qui, conformément à la loi du 10 mai 1806, a constitué l'Université impériale et transformé les douze Ecoles en Facultés de droit. Le droit était alors présenté comme le second des cinq ordres institués. Le catholicisme étant religion d'Etat, c'est la théologie qui fut proclamée premier ordre et le droit précédait alors la médecine, les sciences et les lettres reléguées au dernier rang car n'ayant pas, selon l'Empereur, d'utilité pratique. Chaque ordre se vit alors attribuer une

¹ Le présent article est partiellement issu de nos travaux de doctorat : Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Un père du droit administratif moderne, le doyen Foucar (1799-1860*, thèse multigraphiée (Paris II – 2007 – dont trois ouvrages sont issus et respectivement publiés à la LGDJ (2007 ; collection de la Faculté de droit de Poitiers), à la Mémoire du droit (2009), à la LGDJ dans la collection « Bibliothèque du droit public » (2011 en cours)). La présente étude est dédiée à mon ami B.

² Décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université in *Recueil dit de Beauchamp (Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, comprenant les décisions de jurisprudence et les avis du conseil de l'Instruction Publique et du Conseil d'Etat*, t. I, p. 171).

couleur³ et l'on fit comprendre aux membres de la nouvelle Université que chacun devrait respecter la hiérarchie interne à son ordre et celle, majeure, propre à l'Université en général.

De même que sous l'Ancien Régime, lorsqu'il y avait une « solennité », un événement public, les membres de l'Université devaient ainsi paraître mais de façon très ordonnée. Un véritable protocole était institué et toute infraction, bien que purement formelle, était alors pointée du doigt impérial. Sous la monarchie restaurée, cet état des choses ne fut pas ou peu modifié. Ainsi, tous les premiers mai par exemple⁴, pour la fête du Roi, tous les agents de l'académie étaient invités à assister à un office religieux. De même en était-il lors de fêtes commémoratives du régime en place⁵, pour les prières publiques⁶, ou lors du passage, dans la commune, du chef de l'Etat⁷. La carrière de tout professeur, suppléant ou titulaire, débutait d'ailleurs de façon très solennelle par la prestation de serment de l'intéressé. Celui-ci devait jurer fidélité au chef de l'Etat installé (monarque, président, ou empereur selon les années) et se remettre à l'autorité du recteur le représentant. A chaque changement de régime ce cérémonial était réitéré⁸ et il donnait lieu au départ forcé de certains enseignants, trop engagés politiquement, qui refusaient de prêter serment⁹. Enfin, chaque année, les

³ Noire et hermine pour la théologie, rouge pour le droit, cramoisie pour la médecine, amarante pour les sciences et orange pour les lettres : décret du 31 juillet 1809 in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 225.

⁴ On en trouve trace périodiquement dans la correspondance rectorale et décanale trouvée aux archives de la Faculté de droit de Poitiers. Ainsi cf. Archive universitaire (A.U.) de la Faculté de droit de Poitiers (cotation personnelle du fonds réalisée pendant les travaux de doctorat) A.U. 145 (lettre du 26 avril 1842 par laquelle Monseigneur l'évêque de Poitiers prie le recteur de bien vouloir inviter les membres de la Faculté à assister à son office) ou A.U. 165 (lettre identique mais datée du 25 avril 1843).

⁵ Ainsi, à Poitiers, une messe fut-elle célébrée le 27 juillet 1844 (cf. A.U. 203) en souvenir de la Révolution de juillet 1830. De même, quelques années plus tard, fêta-t-on, religieusement, la République retrouvée (cf. A.U. 247 : lettre du 1^{er} avril 1848 envoyée au citoyen doyen Foucart (*sic*)).

⁶ A leur égard on se permettra de renvoyer à notre étude : Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « La mort d'un couple : prière(s) et vie publiques » in Geneviève KOUBI (dir.), *Prière(s) et droit ; Droit et bioéthique* (n° 51 de la revue *Droit & Cultures*) ; Paris, L'Harmattan, 2006, n° 1, p. 13 et s.

⁷ Pour les seules années 1851 et 1852 on a ainsi trace, à Poitiers, du passage du prince président le 1^{er} juillet 1851 (pour la bénédiction du chemin de fer) et le 14 octobre 1852. Les archives universitaires témoignent des invitations reçues pour ces cérémonies par la Faculté de droit : cf. A.U. 326 et 346.

⁸ En 1830, par exemple, Foucart alors suppléant à la Faculté de droit de Poitiers, ne se trouvait pas sur place lors de la prestation de serment prévue en septembre. Il dut donc solliciter du ministre de l'Instruction publique une dérogation pour pouvoir être reçu, à Paris, par un autre fonctionnaire : A.N. F17 / 2057.

⁹ Le plus grand nombre enregistré de ces refus de serments eut lieu en 1830 bien que l'on demeurât sous un régime monarchique. En effet, lors de la Restauration

Du protocole universitaire dans les Facultés de droit

cinq ordres des Facultés avaient l'occasion de célébrer l'unité et la grandeur de l'Université lors des deux séances solennelles de rentrée¹⁰ (fixée au 2 novembre) et de clôture des cours¹¹ (fixée au 31 août). Tout y était réglé par avance : du sujet abordé par le doyen, à la présence des autorités en passant même par la disposition matérielle de chacun dans la salle. Rapidement néanmoins la seconde solennité (de clôture des cours) tomba en désuétude et c'est la seule cérémonie de rentrée qui fut célébrée au début du mois de novembre. On note d'ailleurs un regain d'intérêt pour cette célébration en 1840 lorsque Victor Cousin (alors ministre de l'Instruction publique) rend obligatoire dans toutes les Facultés de droit les concours entre étudiants initiés, à Poitiers et à Aix. Chaque année, après la lecture par le doyen d'un rapport sur les travaux et les examens de l'École¹², les noms des lauréats étaient communiqués et des prix leur étaient remis.

La préséance universitaire et son formalisme se manifestèrent également à Poitiers de façon éclatante en 1847 dans ce que nous nommerons « l'affaire des chaises vides ». Cette année-là en effet, les membres de l'académie furent invités le 1^{er} mai (pour la fête du roi) puis le 27 juillet (pour la fête commémorative des *Trois Glorieuses*). Comme d'habitude toutes les autorités du département étaient invitées à la cathédrale pour un office célébré par l'évêque de Poitiers. L'ordre de préséance à respecter à l'entrée et à la sortie de la messe était alors le suivant¹³ : l'évêque, le préfet, le recteur, les doyens et professeurs des trois ordres de Facultés¹⁴ et enfin les corps municipaux et les tribunaux. Emile-Victor-Masséna Foucart (1799-1860), professeur de la chaire de droit administratif depuis 1834 et doyen de la Faculté de droit de Poitiers de puis 1840, ne se rendit pourtant pas à la première de ces célébrations car il avait

plusieurs professeurs légitimistes avaient été installés par Louis XVIII et durent donc partir lorsque Louis-Philippe, plus modéré, accéda au trône. Ainsi à Toulouse, le doyen de Bastoulh et son fils, professeur de droit administratif, Carloman de Bastoulh démissionnèrent. A Caen, de même, c'est le professeur de droit administratif Charles Foucault qui refusa d'enseigner. A Poitiers, enfin on notera le départ du civiliste Gibault que Foucart remplacera.

¹⁰ Sur cette manifestation à la Faculté de droit de Dijon, voyez : GAUDEMET Paul-Marie, « La Faculté de droit de Dijon vue par ses dirigeants sous Napoléon III » in *RHFD*, Paris 1993, n° 14, p. 8.

¹¹ Art. 20 et s. de l'instruction du 19 mars 1807 in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 160.

¹² Voyez en ce sens la circulaire du 31 juillet 1840 in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 871 puis l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique du 21 mai 1847 in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 1010.

¹³ Cet ordre sera maintenu tel quel sous le 2nd Empire. Voyez ainsi la circulaire du 24 décembre 1850 in *Recueil de Beauchamp*, t. II, p. 192.

¹⁴ Poitiers ne possédant pas en effet de Faculté de théologie ni de sciences en 1847. Il n'existait que les ordres du droit, de la médecine et des lettres (depuis 1845).

été appelé¹⁵ à Paris pour siéger comme président au concours qui allait pourvoir la chaire pictave de droit romain, une chaire civiliste à Strasbourg et la chaire rennaise de droit administratif. Et lorsqu'il revint de la capitale, le 27 juillet pour se rendre à la commémoration des journées de juillet 1840, il fut surpris de ne trouver à ses côtés aucun professeur mais les seuls suppléants Martial Pervinquière, Alphonse Lepetit et le secrétaire Darragon. Les professeurs titulaires avaient en effet refusé de se rendre à la cérémonie. Stupéfait, le doyen écrivit alors à ses collègues « que cet isolement avait été désagréable pour les membres qui assistèrent presque seuls à la cérémonie et désobligeant pour les personnes qui avaient fait la convocation. Il pouvait donc nuire dans le public à la considération de la Faculté » et Foucart pour pouvoir en comprendre la raison provoqua une assemblée générale¹⁶. Lors de cette réunion, l'un des professeurs expliqua qu'il avait manqué de places et surtout qu'il était inadmissible selon lui qu'au moment de la sortie de l'office, la Faculté de droit soit : « Obligée de marcher confondue avec les membres du tribunal de commerce, les officiers de la troupe de la ligne et de la garde nationale et une foule de fonctionnaires qui se joignent soit à M. le Préfet, soit à M. le Maire et affectent même de prendre le pas sur elle (...). La Faculté de droit de Poitiers, en costume, se devait de réclamer son rang officiel au lieu de se trouver pêle-mêle avec la foule qui encombre le chœur et qui sort confusément ».

Le doyen se rangea alors à l'avis de ses collègues et se chargea d'expliquer la situation au recteur¹⁷ en lui rappelant les dispositions du décret de préséance¹⁸ : « A la cérémonie du 1^{er} mai, (...) des chaises avaient manqué et les membres de la Faculté n'avaient trouvé à se placer qu'avec beaucoup de temps et de peine¹⁹ ». De plus, lors de la sortie de cet office, les membres des Facultés de lettres et de médecine ainsi que le corps municipal avaient osé devancer les professeurs juristes alors que ces derniers auraient dû normalement les précéder. Le recteur accorda aux juristes que le premier argument (le manque de place) était exceptionnellement fondé mais rassura aussitôt les professeurs car cela n'était qu'un accident logistique. En revanche, concernant la sortie de l'Eglise, en rangs, le recteur estima que Foucart et ses collègues étaient bien trop formalistes : « Si vous vous informiez de ce qui se passe dans quelques villes voisines, vous sauriez que rien n'approche à Poitiers du pêle-mêle que l'on y remarque dans les cérémonies publiques. En ce qui me regarde, j'ai habité Amiens, Montpellier, Orléans, et je puis affirmer que je n'ai jamais vu que l'ordre hiérarchique fut

¹⁵ Voyez ainsi l'arrêté ministériel du 9 janvier 1847 et la nomination conséquente, du 3 mai 1847, permettant à Jean-Charles Babinet de remplacer Foucart dans sa chaire de droit administratif : A.U. 229, 234 et 236.

¹⁶ Délibération de la Faculté de droit de Poitiers du 29 juillet 1847 : A.U. (Registre).

¹⁷ Lettre du doyen Foucart du 3 août et réponse du recteur Delalleau du 9 août 1847 : A.U. 238.

¹⁸ Il s'agit notamment de l'article 165 du décret du 15 novembre 1811.

¹⁹ Un des membres notamment dut s'asseoir dans une des magnifiques stalles de la cathédrale mais dut rapidement s'en extraire... car elles étaient réservées, elles aussi, mais au clergé.

Du protocole universitaire dans les Facultés de droit

observé ni pour l'entrée dans l'Eglise ni pour la sortie mais seulement pour la place qu'occupe chacun des corps ».

Personne ne désirent tirer les conséquences de cette « affaire », l'évêque accepta, invité en ce sens par le ministre de l'Instruction publique, de tout faire pour que cela ne se reproduisît plus. Mais s'il est, jusqu'à très récemment (et encore dans certaines Universités) un signe du protocole universitaire qui prend ses sources dans les usages des Facultés de droit du XIX^{ème} siècle et qui est une des manifestations les plus éclatantes de son formalisme, c'est au port –aujourd'hui honni– de la robe qu'il faut s'intéresser.

II - Du port de la robe : uniforme universitaire

A l'origine consulaire, l'article 68 du *décret dit de Mayence*²⁰ avait rétabli les Facultés de droit (alors nommées Ecoles) et leur avait octroyé l'uniforme suivant : « les professeurs²¹ et les docteurs en droit porteront (...) un costume semblable à celui des professeurs docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice ». Lorsque, passé 1808, on créa l'Université, le costume universitaire fut maintenu²² et les monarques ne le firent pas modifier. Concrètement, l'uniforme retenu était assez proche de celui porté, à Paris notamment, sous l'Ancien Régime. Il s'agissait d'une robe ample et rouge aux grandes manches à revers de soie noire. La toge portait les stigmates de la simarre²³ noire et était serrée à la taille par une ceinture de soie puis fermée par une rangée de boutons²⁴. Elle était flanquée à l'épaule gauche d'une chausse²⁵ reflétant le grade de celui qui la portait²⁶ et, abandonnant la

²⁰ Décret du 4^{ème} jour complémentaire (ou 4^{ème} sans-culottide) de l'an XII (21 septembre 1804 et signé à Mayence) concernant l'organisation des Ecoles de droit in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 142.

²¹ Il en sera de même pour les suppléants selon le décret du 28 floréal an XIII (18 mai 1805) in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 159. Sur cette question, voyez outre l'étude de Neveu (citée *infra*), les écrits « classiques » de Jean DAUVILLIER, « Origine et histoire des costumes universitaires français » in *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, Toulouse, Faculté de droit, 1958, t. VI, p. 3 et s.

²² Voyez ainsi le décret précité du 31 juillet 1809 in *Recueil de Beauchamp*, t. I, p. 225.

²³ La simarre, d'origine italienne, est une seconde robe dite « de dessus » qui se porte sur une autre robe « de dessous ». Par désuétude l'usage de la double robe tomba. Néanmoins on en retrouve encore l'origine à travers les devants de soie noire posés sur tous les costumes.

²⁴ En principe selon Bruno NEVEU, « Le costume universitaire français : règles et usage » in *La Revue Administrative* ; Paris, 1996, p. 487 (mais actuellement et fréquemment de 13 comme sur une soutane).

²⁵ Ou épitoge (morceau d'étoffe placé sur la toge). La chausse est la modernisation du chaperon d'Ancien Régime. Elle se compose de deux parties : la cornette et le guleron (respectivement les parties avant et arrière).

pratique du rabat double encore porté par certains pasteurs, on lui avait imposé une cravate de batiste plissée²⁷ faisant office de rabat. Enfin, on avait maintenu le port de la toque rouge (et garnie d'un galon d'or²⁸), rappel ancestral du mortier judiciaire.

Mais il ne faut pas s'y tromper le costume instauré n'avait pas qu'un seul objectif : auréoler d'apparat la fonction prestigieuse²⁹ de membre de l'Université ainsi qu'on portait, sous l'Ancien Régime, la robe en tant que symbole d'une justice de source royale. Il s'agissait aussi, et avant tout, d'un costume officiel « défini par la norme administrative et légalement protégé³⁰ », ayant pour fonction, comme tous les uniformes encore portés à ce jour, de faire disparaître l'individu qui le porte pour ne privilégier et ne mettre en avant que sa fonction³¹. Comme un acteur qui entre en scène, le professeur de droit porte son costume et puise en lui sa dignité et sa force. Il « devient » l'enseignant et peut oublier sa personnalité, ses tracas, son quotidien, lorsqu'il a revêtu ses apparats. En outre, le port de la robe est aussi le reflet de l'égalité car il transcende les différences originelles pour placer tous les professeurs, riches, pauvres, fille de doyen ou petit-fils de maçon émigré, derrière un uniforme commun. Lorsque l'enseignant s'exprime alors, c'est tout un corps, c'est l'Université qui est à ses côtés, quel qu'il soit. De surcroît, ainsi que le rappelle Achille Mestre dans ses mémoires³², « la robe (...) est la Providence de ceux, assez nombreux dans le corps enseignant (...), qui n'ont pas eu le loisir de méditer sur la coupe de leur veston » : elle est pratique car elle est toujours la même et permet en conséquence de porter ce que l'on veut dessous !

Tissons enfin un dernier parallèle : à l'opéra, lorsqu'une cantatrice comme Marilyn Horne incarne l'*Orlando furioso* de Vivaldi, il ne vient à personne, appréciant cet art, de s'exclamer qu'elle est ridicule dans une armure d'homme. Ou, lorsque Paul Agnew, dans le *Platée* de Rameau,

²⁶ En effet, selon le nombre de bandeaux d'hermine (de 1 à 3) cousus sur la cornette et le guleron on peut connaître le grade de son possesseur : bachelier, licencié ou docteur.

²⁷ Cette dernière étant considérée comme une « cravate », nous dit Neveu, il est déconseillé de porter sous l'uniforme une autre cravate, ou même un nœud papillon, car « ce serait mettre cravate sur cravate ». Néanmoins, « on peut considérer aussi que le port du nœud blanc est acquis en vertu d'une coutume plus que centenaire ».

²⁸ Si le titulaire du costume était doyen de la Faculté, il ajoutait à sa toque un second galon doré et pouvait, selon l'usage consacré, porter un rabat de dentelle en lieu et place de celui de batiste plissée. On notera toutefois que cet usage encore pratiqué de nos jours par certains doyens est *contra legem* car, à l'origine, le décret précité du 31 juillet 1809 n'avait réservé le port de la dentelle qu'aux inspecteurs généraux.

²⁹ Quant au port du costume nous nous rangeons à l'opinion du metteur en scènes Ariane Mnouchkine qui considère qu'au théâtre (comme ailleurs) le costume aide en premier lieu à « porter » celui qui le revêt.

³⁰ Bruno NEVEU, *op. cit.* p. 485.

³¹ Voyez plus récemment en ce sens : Jérôme JULIEN, « Histoires de robes » in *La Gazette du Palais*, n° du 14 au 16 mars 2004, p. 2 et s.

³² Achille MESTRE, *Etudes et étudiants*, Paris, Dalloz, 1928, p. 109 : « la robe ».

Du protocole universitaire dans les Facultés de droit

devient une nymphe aux allures de batracien, il en est de même. Pourquoi ? Parce que les spectateurs acceptent ces symboles et y croient, emportés par la magie du spectacle. La cause est identique s'agissant du costume universitaire : si l'on ne croit pas en ce qu'il représente, il devient risible. Et, après tout, il n'y a pas de mal à accepter qu'il y ait ainsi une part d'opéra dans... notre droit³³. Aussi, symbole puissant, prestigieux, source d'uniformisation consacrant la fonction et non l'individu, mécanisme égalitaire et pratique : ne s'agit-il pas là de raisons bien légitimes de porter un costume aujourd'hui honni ? Certes, ceux qui continuent de porter la robe par snobisme, en pensant qu'elle leur donnera de l'esprit ou uniquement par prestige en ont manifestement oublié les sens et peuvent être critiqués. Quant aux autres, s'ils savent expliquer ce geste et cette symbolique égalitaire, ils ne doivent plus être honnis...

À proprement parler d'ailleurs il n'y avait pas un uniforme mais trois et même quatre costumes officiels. Nous avons décrit le grand costume (la robe rouge) porté par les professeurs, les suppléants, et depuis 1855 par les agrégés dans les occasions solennelles. Mais il existait aussi un petit costume (aux couleurs inversées du précédent³⁴) pour les « travaux quotidiens ». De surcroît, existait un troisième costume noir, sans simarre, et donc très proche de la robe d'avocat et qui ne s'en distinguait que par le port d'une épitoge rouge. Ce costume était celui des docteurs, et nous dit Neveu³⁵, « le costume que doivent en principe revêtir les candidats à l'agrégation lorsqu'ils font leurs leçons ». Enfin, sous le 2nd Empire³⁶, le régime voulut instaurer un quatrième uniforme court et brodé³⁷ pour les fastes de la vie officielle mais il semble n'avoir pas ou peu été porté peut-être en raison de son prix exorbitant et de l'attachement séculaire des Facultés de droit au port de la robe écarlate.

Les Ecoles de droit n'avaient en outre pas la possibilité d'y ajouter ou d'omettre tel ou tel élément : il s'agissait d'une obligation comme l'habit que doit encore revêtir aujourd'hui le militaire ou le fonctionnaire civil de police. Aussi, si un établissement désirait ajouter au costume une décoration ou y modifier une quelconque partie, il devait avoir été autorisé explicitement par le ministère. S'agissant plus spécialement de la Faculté de droit de Poitiers,

³³ Ce qui est un clin d'œil au projet « Droit & Opéra » coordonné depuis quelques années par le rédacteur de ses lignes aux côtés du professeur Koubi (www.droitetopera.com).

³⁴ C'est-à-dire une robe noire aux revers (simarre) rouges : en somme, le « rouge de travail » du juriste.

³⁵ Bruno NEVEU, *op. cit.* p. 489.

³⁶ Décret du 24 décembre 1852 in *Recueil de Beauchamp*, t. II, p. 263 et réception de la présente norme dans la Faculté de droit de Poitiers avec les réactions enthousiastes du recteur in A.U. 356.

³⁷ « Broderie en soie violette et or au collet, parements, taille, bande brochée en soie violette sur fond noir au pantalon ; chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre avec garde dorée ».

le port de la robe y a toujours été très suivi³⁸ et fortement pris au sérieux. Au XIX^{ème} siècle, deux anecdotes peuvent en témoigner : en 1829, par exemple, la Faculté dut se réunir plusieurs fois pour pouvoir fixer ce qui semblerait superfétatoire aujourd'hui : le costume à porter lors des honneurs funèbres³⁹. Et comme la situation n'avait pas vraiment été tranchée et que quelques incidents étaient survenus⁴⁰, en 1860 le recteur Juste provoqua un nouveau règlement⁴¹. De même, en 1846, le doyen Foucart prit le soin de régler la situation des suppléants provisoires non considérés comme des membres de la Faculté. Afin de les intégrer au corps enseignant, il avait décidé d'obliger tout enseignant, quel que soit son statut, à porter au moins le « petit costume ». Et lorsqu'on lui fit remarquer que certains vacataires n'avaient pas encore acquis le grade de docteur et ne pouvaient donc pas porter l'uniforme, le doyen leur répondit simplement⁴² : « achetez donc dès demain une chausse de docteur et faites-en découdre le troisième galon que vous garderez précieusement » et que vous pourrez ensuite appliquer « une fois ce grade acquis ». Cette innovation sera d'ailleurs reprise et généralisée en 1888 par une circulaire ministérielle prescrivant le port de l'épitoge avec un rang de moins pour tous les chargés de cours non titulaires⁴³.

³⁸ Encore aujourd'hui, l'Ecole de Poitiers est une des rares Facultés de droit dans laquelle lors de solennités telle qu'une soutenance de thèse ou une séance de rentrée, l'uniforme est porté.

³⁹ Voyez ainsi les délibérations de la Faculté de droit de Poitiers des 10 mars et 25 mai 1829 : A.U. (Registre). L'une des questions posées était notamment celle de savoir s'il faudrait revêtir le même costume pour un membre de la Faculté, un suppléant ou une épouse de l'Ecole. En l'occurrence la Faculté de droit de Poitiers décida de toujours porter le grand costume « même pour les veuves non remariées et pour les femmes de professeurs suppléants ».

⁴⁰ Notamment en 1830 (A.U. 11 ; Lettre rectoriale du 07 août 1830) lors des obsèques de Madame Guillemot (épouse d'un professeur qui était de surcroît membre du conseil municipal et avait donc posé de nouveaux problèmes de préséance) et en 1842 (A.U. 148 ; Lettre rectoriale du 22 juillet 1842) lors de la commémoration en l'honneur du duc d'Orléans où la Faculté de droit se demanda où « poser la crêpe à la toque » (sic).

⁴¹ Rapport de l'abbé (recteur) Juste du 9 février 1860 in A.N. F17 / 4336.

⁴² Voyez ainsi la lettre du 12 novembre 1846 : A.U. 228 *bis*.

⁴³ Circulaire du 12 mai 1888 et réception de la présente norme à Poitiers le 14 juin 1888 : A.U. 570.

GEORGES RIPERT, UN POSITIVISTE SPIRITUALISTE

par Jean-Pierre Allinne,
professeur d'histoire du droit,
directeur du PRHAL/CECL, Université de Pau

« J'aime l'étudiant qui, sachant que les jeunes gens de son âge sont dans leur pays chassés de l'Université à cause de leur race ou de leur religion, fait une place à côté de lui sur son banc au camarade qui n'est pas de sa religion ou de sa race »¹

Cet épigraphe résume tout le « mystère » Ripert, comme il y eut un mystère Joseph Barthélémy², ou un mystère Paul Ourliac³, autres professeurs de droit chrétiens et légalistes engagés à Vichy.

Georges Ripert va effectuer l'essentiel de sa carrière à la Faculté de droit de Paris, où il est nommé en 1918 professeur de droit commercial, et en devient doyen en 1938. C'est à Paris qu'il décèdera en 1958. Il y avait dirigé la *Revue critique de législation et de jurisprudence* avec René Capitant, puis la *Semaine juridique* après 1918. Il y avait fondé en 1938 une *Revue générale de droit commercial*.

Mais il demeura triplement provincial par sa culture personnelle : par sa naissance dans la petite bourgeoisie provençale (à La Ciotat en 1880), par sa formation à la Faculté d'Aix où il soutint deux thèses en droit privé et en science politique (en 1902 et 1904). Il y enseigna de 1906, année de son agrégation, à 1918 et plaida à la Cour d'appel, par conviction catholique conservatrice, surtout. Comme le Toulousain Barthélémy, comme son collègue et maître Marcel Planiol resté profondément breton et historien de cœur, Ripert croyait aux valeurs éternelles d'une France de notables, celles qui ont prévalu dans le code civil.

Résigné à la République par raison, il ne prit avant 1940 aucun engagement politique. Il soutenait l'action de l'Alliance démocratique, le petit parti de Paul Reynaud et Flandin, mais il n'y brigua jamais de mandat électif, à la différence de son collègue Barthélémy. Il incarna surtout un redoutable joueur pour ses adversaires intellectuels, socialiste avec

¹ Discours de rentrée universitaire de 1938, paru dans *La juste parole*, 5 mars 1939, sous le titre « Paroles humaines et chrétiennes ».

² Notre communication « De la toge à la francisque. Joseph-Barthélémy, un juriste entre république et réaction », in N. HAKIM et M. MALHERBES (Eds), *Thémis dans la cité*, Bordeaux, Presses universitaires, 2009, p. 31-62.

³ Ancien élève de Carcopino à la Sorbonne et professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Toulouse, Paul Ourliac fut de février 1941 à avril 1942 directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique et aux Beaux-arts Jérôme Carcopino.

Emmanuel Lévy⁴, personnaliste avec Josserand⁵, défendant bec et ongles l'indépendance du droit par rapport à la sociologie⁶, le mariage indissoluble et de la propriété droit subjectif. C'est l'Ancien régime qui avait sa préférence intime. Attaché aux valeurs de la terre et de la famille, il se découvrit très vite en 1940 des accointances avec la Révolution nationale. Il fut pour cette raison coopté au secrétariat d'Etat à l'Instruction publique du 6 septembre 1940 au 13 décembre suivant.

Il n'a -curieusement- pas suscité de thèse, à la différence de son collègue Barthélémy⁷. Son historiographie comporte néanmoins une bonne thèse toulousaine consacrée à sa doctrine relative à la propriété⁸, trois mémoires parisiens d'inégale valeur⁹, une vieille thèse de philosophie du droit¹⁰ et quelques articles de doctrine civiliste¹¹, outre les mélanges qui lui sont dédiés en 1950¹². Son procès en 1947 devant la Haute cour n'est pas encore consultable. La présente contribution n'ambitionne pas de combler les lacunes historiographiques, mais plutôt de pointer les zones d'ombre à approfondir dans un futur et plus ample travail. On redécouvre aujourd'hui, et le présent ouvrage en est un parfait exemple, les atouts que présentent pour l'épistémologie juridique l'exercice des plus classiques du portrait de juriste¹³.

Ripert partage avec les « trublions » (A.J. Arnaud), avec les Josserand et Capitant, la volonté de rompre avec le légalisme pur de l'Exégèse ou le

⁴ G. RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1928, p. 21 et s.

⁵ G. RIPERT, « Abus de droit ou relativité des droits. A propos de l'ouvrage de M. Josserand », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1929, t. 49, p. 33 et s.

⁶ Sur ce combat des juristes traditionalistes contre la concurrence des sociologues au début du XX^e siècle, F. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale*, thèse histoire du droit, Paris, 2005.

⁷ Nous faisons allusion à la monumentale thèse de F. SAULNIER, *Joseph-Barthélémy, 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la Troisième République*, Paris, LGDJ, 2004.

⁸ J. GEORGE, *Les passions politiques de la doctrine juridique. Le droit de propriété au XIX^e et XX^e siècle*, Thèse histoire du droit, Université de Toulouse I, déc. 2008, s.d. J. POUmarede. L'auteur consacre sa deuxième partie à Josserand et Ripert.

⁹ A côté du confus C.S. CHUNG, *La philosophie juridique de G. Ripert*, Mémoire DES, Paris II, 1977, s.d. M. VILLEY, deux meilleures études : Ch. ANDRE, *Justice contractuelle et utilité sociale dans l'œuvre de Georges Ripert*, mémoire de DEA de droit privé, s.d. J. GHESTIN, Paris I, 1994, et V. BOLARD, *Henri Capitant, Georges Ripert, et Louis Josserand dans la doctrine de la première moitié du XX^e siècle*, mémoire de DEA de droit privé, s.d. J. GHESTIN, Paris I, 1997.

¹⁰ A. PIOT, *Droit naturel et réalisme*, préf. G. RIPERT, Paris, Rousseau, 1930.

¹¹ Dont A. ROUAST, « L'œuvre civiliste de Georges Ripert », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1959, p. 1.

¹² *Le droit privé au milieu du XX^e siècle, études offertes à Georges Ripert*, Paris, 2 vol., Sirey, 1950.

¹³ Jean-Louis HALPERIN a brossé un irremplaçable portrait doctrinal de Ripert in *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 669.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

jusnaturalisme de Génésy. La morale était pour ces auteurs la grande oubliée du code civil. Ripert est celui qui a le plus souhaité que la morale imprègne le droit. Son ouvrage fondateur en témoigne en 1925 avec éclat¹⁴. Très inquiet des bouleversements opérés dans le système de valeurs par la première guerre mondiale, il incarne un pessimiste défendant toute sa vie avec une remarquable constance ce qu'il appelait en 1955 encore « les forces créatrices du droit »¹⁵. Il visait les fondements de l'individualisme libéral contenu à l'article 1134 du code, liberté contractuelle et égalité des parties au contrat. Il fut sans le vouloir proche de la pensée de Paul Valéry, cet autre libéral désabusé pour qui les civilisations sont mortelles.

Le grand civiliste ne se laisse pas aisément saisir. S'il sut éclairer comme généalogiste le droit de l'extérieur, sauf à ne pas franchir la frontière des sciences sociales honnies. Car Ripert ne fut certainement pas un sociologue du droit comme l'était un autre chrétien, engagé, Carbonnier. Il ne fut pas non plus un historien du droit pénétré de neutralité axiologique à la différence de son maître Planiol. Il aurait fallu pour cela qu'il renoncât à son messianisme chrétien. Il incorpora au contraire ses propres valeurs à son œuvre doctrinale, considérant que la création du droit est précédée d'une lutte des forces rivales : « J'ai tenté d'étudier la naissance des lois en examinant quelle influence exercent, pour la création du droit, les préceptes de la morale chrétienne, la force du nombre dans la démocratie, la défense des intérêts dans la société capitaliste, et aussi quel danger naît du trop facile abandon des principes traditionnels »¹⁶.

Militant de « l'Occident chrétien », comme il aimait le rappeler, il ne fut pas un théoricien. Tout au plus fut-il réputé avoir fondé une « école », nous dirions plutôt une sensibilité, « psychologique ». En réalité, Ripert fut d'abord un ardent défenseur de l'autonomie de la volonté, se posant comme le champion de la recherche de l'intention dans les actes juridiques. Par là, il présida à une seconde naissance des droits subjectifs de l'individu cent cinquante ans après le code civil.

Relire ses ouvrages de doctrine comme ses traités de droit¹⁷ fournit un angle de vue indispensable pour comprendre un ralliement à Vichy qui n'allait pas de soi chez un juriste chrétien. Il a fallu attendre ces trente dernières années, après que les historiens américains Paxton et Marrus eurent mis en lumière l'antisémitisme de Vichy¹⁸ pour que l'on affine l'image

¹⁴ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, LGDJ, 1^{ère} éd. 1925.

¹⁵ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, Dalloz, 1955.

¹⁶ In *Les forces créatrices du droit*, *op. cit.*, 1955, introduction p. IV.

¹⁷ Voir son monumental *Traité pratique de droit civil français*, cosigné avec M. PLANIOL, Paris, 14 vol., 1925-1933, et son testament en matière de droit commercial : *Traité de droit commercial*, 1948, 3^{ème} éd. 1954, dont l'esprit est résumé in *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, 1946.

¹⁸ M.R. MARRUS et R. PAXTON, *Vichy et les juifs*, trad. Paris, Calmann-Lévy, 1981.

des intellectuels français ralliés au maréchal¹⁹ et surtout, ce « paradoxe français »²⁰ de juristes non racistes tel Ripert entrant dans les instances de la collaboration.

Notre première étape pointera les aspects idéalistes et conservateurs de la doctrine de Ripert (I), tandis qu'un second propos emmènera dans les allées de Vichy autour d'un professeur qui y cherchait des signes de la préservation de son univers mental (II).

I – L'apport singulier de Ripert, l'idéalisme juridique

Georges Ripert fut d'abord un chrétien pessimiste quant à l'évolution de la société et quant à l'universalité des valeurs sociales, rejoignant par delà les siècles les tenants de Port Royal. Il combattit comme moraliste le fondement naturaliste du droit, trop contingent à ses yeux, et il fonda plutôt le contrat et l'utilité sociale sur l'individualisme subjectif (A). Mais sa défense de la civilisation chrétienne l'amène aussi à refuser les nouveautés sociales du XX^e siècle, en une tentation réactionnaire qui prépare son ralliement à Vichy (B).

A - Le fonds religieux

Vers la fin du XIX^e siècle, les juristes français en vinrent à douter de la suffisance de l'analyse logique et du positivisme légaliste. Il apparut qu'un simple corps autonome de règles échouait devant la variété infinie que la révolution industrielle et les bouleversements sociaux consécutifs soulevaient. L'attaque de François Gén^y²¹ fut la plus fulgurante. Le positivisme juridique français y répondit en introduisant, fort prudemment, dans la méthode analytique d'autrefois des facteurs extra-analytiques. Raymond Saleilles s'aventura ainsi dans la criminologie et la pénologie. Ripert tint bon en défendant l'idéal juridique du code civil. Il reconnut néanmoins au juge le pouvoir légitime d'interprétation en fonction de ses convictions morales personnelles, dans l'intérêt des parties. Il avait emprunté à Aristote un idéalisme fondamental selon lequel l'homme peut *a priori* connaître le bon et le juste par sa seule raison.

Un kantien janséniste

La morale du devoir que Ripert tenait de Kant, sans d'ailleurs qu'il se réfère explicitement au maître de Königsberg, l'incitait au contraire à considérer le droit comme devant être obéi en soi en raison de la souveraineté du législateur sur les gouvernés. Il doit peut-être à Duguit cette croyance à la supériorité des gouvernants, bien qu'il combattit les tendances solidaristes et durkheimiennes du maître bordelais. Son héritage juridique

¹⁹ C. SINGER, *Vichy, l'Université et les juifs, le silence et la mémoire*, Paris, Les Belles Lettres, 1992.

²⁰ S. EPSTEIN, *Un paradoxe français, antiracistes dans la collaboration, antisémites dans la résistance*, Paris, A. Michel, 2008.

²¹ F. GENY, *Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique*, Paris, 1900, et 1919, 2 vol.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

est plutôt celui de Jhering²², de sa « lutte pour le droit », que celui des pandectistes, c'est-à-dire une certaine forme de positivisme qui doit chez lui comme chez le grand juriste allemand être combinée avec la lutte pour les idéaux personnels des juristes et des juges. En ce sens, ni Jhering ni Ripert ne sont des positivistes au sens classique : la volonté étatique rend certes chez eux le droit applicable et obéi. Mais elle n'en constitue pas le fondement, qui relève des valeurs individuelles.

Cette conviction que le juriste doit se battre « pour ses croyances et son idéal », selon la formule du professeur aixois, lui vient d'abord de son acception janséniste de la religion et du monde, convaincu que la vérité n'est pas valable au-delà des Pyrénées s'il ne mène pour elle un combat incessant. La croyance en la prédestination de l'homme qu'il partage avec Pascal et avec la Réforme explique aussi un certain pessimisme chez lui. Quoi qu'il fasse sur terre, le destin de l'homme est écrit. Cette résignation métaphysique est peut-être l'une des clés pour comprendre son arrivée à Vichy, notre juriste s'y sentant peut-être poussé aussi par la force des choses. Barthélémy exprima dans ses mémoires le même sentiment d'un destin tragique et inéluctable, « le Maréchal m'a nommé à Vichy ».

Ripert est comme Hauriou un franc tireur difficile à classer. La suprématie de la loi, mais surtout de la morale conçue comme inhérente à l'homme et dont il emprunte le principe à Kant²³ lui confère une place à part dans les écoles juridiques françaises. Le juriste aixois se sépare de ses contemporains en tentant de réconcilier droit et morale dans le jugement « juste ». Il se pose en moraliste plus qu'en juriste, en une défense de ce qu'il appelle « la civilisation ».

Pour lui, la morale est *dans* (nous soulignons) le sujet, et non pas dans la société. Il tient en effet de Kant l'idée que la raison « pratique », c'est-à-dire expérimentale, nous enseigne l'existence d'une loi morale consubstantielle à l'individu. Pour les besoins de l'action morale, Kant comme Ripert estiment indispensable de postuler l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et la liberté du sujet. Le message de Kant, la Révolution française l'a bien compris, c'est le devoir qui nous incombe de constituer l'Etat et de subordonner tout le droit à l'Etat. « Etre libre, rappelait le philosophe, c'est obéir à la loi ». Le positivisme allemand en découlera. « Combien me paraît préférable, dit Ripert, cette position du positivisme juridique qui demande le respect de l'ordre juridique tout simplement parce qu'il est établi et qui laisse chacun de nous libre dans son cours de consentir l'obéissance par

²² « Jhering est le précurseur des juristes, souligne Ripert, qui, abandonnant toute conception métaphysique, considèrent la règle de droit comme l'expression de la volonté des gouvernants, sans se demander si cette règle est ou non conforme à un droit idéal qui existerait avant elle », in *Les forces créatrices du droit*, 1955, *op. cit.*, n° 25 *in fine*.

²³ Dans la *Critique de la raison pratique* (1788), Kant emploie cette célèbre expression : « deux choses remplissent le cœur d'une admiration et d'une vénération toujours croissante, (...) le ciel étoilé au dessus de moi et la loi morale en moi ».

devoir ou de s'y résigner par crainte »²⁴. Mais avec les postulats de la raison pratique, Kant a aussi fondé un spiritualisme réaliste que l'on retrouve chez Ripert comme chez d'autres philosophes du devoir, Charles Renouvier autour de 1880 ou plus tard Paul Ricœur.

En cela, Ripert demeure tributaire du siècle d'Auguste Comte et d'une forme de positivisme dont il se défend pourtant. Ne reculant pas devant ses propres contradictions, il reprochera précisément au juriste socialiste Emmanuel Lévy selon lequel « ce qui est le droit est ce que nous croyons être le droit »²⁵, de fonder sa position sur une croyance générale. Or « la croyance, objecte Ripert, peut créer un monde d'illusion (...) Croire n'est rien si l'objet de la croyance n'est pas la vérité »²⁶.

Où Ripert situe-t-il alors « la vérité »? Il la place autant dans l'histoire que dans la métaphysique. Son maître Planiol fut aussi historien du droit. Pour l'élève, la vérité de la vision chrétienne lui vient d'abord de sa légitimité historique, près de deux mille ans de gouvernement des hommes sans contradiction, aime-t-il à rappeler. Dans plusieurs passages de son œuvre, il évoque avec nostalgie la monarchie d'Ancien régime²⁷ qui avait le mérite à ses yeux de fonder la conduite des hommes sur une théocratie indiscutée. S'il y a un spiritualisme chez Ripert, celui-ci n'exclut pas une vision réaliste et historique de la religion.

Ripert désarmera à l'avance es critiques, de ses collègues athées en particulier, en soulignant l'impuissance de la raison spéculative à atteindre ce qu'il appelle les « vérités-principes ». L'importance kantienne du postulat de la liberté et son idée que l'homme est une fin en soi, autorise tout de même la philosophie et la science juridique à critiquer les lois, relève Ripert en 1925²⁸, en plein cartel des gauches. Son héritage kantien l'avait également amené à croiser le fer avec Gény au sujet de l'existence d'un droit naturel.

Le rejet du droit naturel

Idéaliste, Ripert ne suivit cependant pas Aristote jusqu'à la croyance en un droit naturel. La règle de droit a toujours pour lui un fondement individualiste, ce qui l'amène à séparer le droit et la morale commune. « Alors même que l'on admettrait la légitimité du passage du fait au droit, note-t-il en 1930²⁹, la règle soi-disant objective n'a jamais qu'un fondement subjectif ». Ripert doit à Kant l'idée que le droit naturel est une vue spéculative de la « raison pure », c'est-à-dire spéculative. La morale « commune » contenue dans le droit naturel n'est à ses yeux que

²⁴ G. RIPERT, « Droit naturel et positivisme juridique », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, 1918, n° 30.

²⁵ E. LEVY, *La vision socialiste du droit*, Paris, LGDJ, 1926.

²⁶ G. RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », article précité, 1928, p. 26.

²⁷ Par exemple dans *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, 1947 : « C'est à force de disserter sur le fondement du droit qu'on a, autrefois, développé l'idée démocratique et finalement détruit l'autorité royale », introd. p. 8.

²⁸ In *La règle morale dans les obligations civiles*, op. cit., 1925, p. 408.

²⁹ Dans sa préface à la thèse précitée de A. PIOT, p. III.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

contingente, dépendante de l'état de la société à un moment donné. « Ce droit (i.e. naturel), dont la matière est variable, ne laisse à l'esprit qu'une immense déception », note-il en réponse à Gény³⁰ Il est surtout non transcendant, à la différence de la morale individuelle, et non assorti de sanctions. « S'il est vrai que les impératifs du droit et de la morale coïncident souvent, leurs points de vue sont cependant bien séparés », notait Kant dès 1788³¹.

Ripert ira dans le même sens, lui pour qui « droit et morale commune, à laquelle il assimile le droit naturel, sont identiques dans leur nature, domaine et but, mais leur fondement et leur sanction sont différents »³². Le juriste bordelais Julien Bonnacase n'était donc pas fondé à reprocher à Ripert de nier le droit en tant que science autonome et de le fonder sur la seule morale³³. Selon Ripert au contraire, « le droit, une fois élaboré, vivra en dehors de toute considération morale par la seule force de l'autorité souveraine »³⁴. Reconnaître une portée au droit naturel reviendrait à reconnaître une conception subjective de la justice³⁵.

Derrière le duel engagé avec Gény sur les fondements du droit se cache aussi – nous sommes en 1915 – une nuance dans l'intensité du patriotisme. Gény n'a pas totalement désavoué l'héritage allemand du positivisme *pandectiste*. Il doit beaucoup à Kelsen. On assiste alors en musicologie à un débat voisin autour des œuvres de Wagner, où Debussy se fait le champion d'une musique française « pure ». Ripert souhaite brandir l'étendard de la défense de l'humanisme à la française contre le *Léviathan* hégélien de l'Allemagne, même s'il doit lui-même son positivisme spiritualiste à la philosophie idéaliste allemande, à Kant et aussi à Fichte. Notre professeur va combattre violemment Hegel et sa « statolâtrie » (M. Prélot) dans un article patriotico-juridique : « Un Allemand s'enivre de ce romantisme qui arrive à diviniser l'Etat (...) L'Etat, c'est le Dieu réel. La vie et la mort de l'Etat, a dit Hegel, ne relèvent que de l'histoire, parole géniale, dit Jellinek, parole qui suffit en tout cas à mépriser les contestations d'une Belgique envahie (...) »³⁶. Ce nationalisme qu'il partage avec Hauriou n'empêchera pas ce dernier de protester par la suite contre la condamnation sans appel qu'opère notre Aixois du jusnaturalisme³⁷.

L'individualisme subjectif

³⁰ G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, op. cit., 1925, p. 27.

³¹ E. KANT, *Critique de la raison pure*, op. cit., 1788.

³² G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, op. cit., 1925, p. 10.

³³ J. BONNECASE, *L'école de l'exégèse en droit civil*, Paris, 2^{ème} édition, 1924.

³⁴ G. RIPERT, « Droit naturel et positivisme juridique », article précité, 1918, *Annales de la Faculté d'Aix*, n° 30.

³⁵ G. RIPERT, *ibid.*, p. 31.

³⁶ « L'idée du droit en Allemagne et la guerre actuelle », *Revue internationale de l'enseignement*, 1915.

³⁷ Hauriou répond à la position nationaliste et anti-allemande de Ripert contenue dans son article de 1915 par un article plus nuancé paru en 1918 dans le *Correspondant*, « Le droit naturel de l'Allemagne ».

Ripert est le grand thuriféraire de l'autonomie de la volonté, puisqu'il y a en chacun de nous une part de divin à travers la loi morale intériorisée. Si l'on en vient à oublier l'utilité sociale du contrat, c'est-à-dire la contribution à la satisfaction des besoins en société, rappelle Ripert³⁸, la conscience individuelle du juge y obviendra. Cette conception réaliste et morale à la fois du contrat souligne que Ripert côtoie le droit des affaires depuis le début de sa carrière parisienne, et qu'il a aussi, dans l'esprit de l'utilitarisme anglo-saxon, une conception économique du contrat. La justice contractuelle supposera que soit préservée non l'égalité parfaite entre les deux cocontractants, chimère aux yeux de ce libéral élitiste, mais du moins les conditions loyales de l'échange.

Aussi Ripert s'emploie-t-il à se démarquer de la relativité des droits systématisée par Durkheim et Josserand et selon lesquels le droit n'est donné à l'homme que pour des fins sociales. Il aperçoit au contraire une sanction de l'obligation morale kantienne dans les trois principes du contrat moderne : le devoir de ne pas faire de tort à autrui, le devoir de restitution de l'enrichissement sans cause, le devoir d'assister son prochain.

Il en retire des commentaires très individualistes sur la cause des contrats, sur la liberté du consentement, sur la lutte contre la fraude, sur les clauses léonines, sur l'absence d'atteinte aux bonnes mœurs. « Les bonnes mœurs ne sont rien d'autre qu'un droit de contrôle confié au juge pour l'observation de la règle morale », se félicite-t-il³⁹. En individualiste absolu, il niera toutefois l'utilité de la jurisprudence de l'imprévision, de l'abus de droit contre la position de Josserand, et surtout de la théorie du risque, gisement de solutions socialistes à ses yeux.

C'est plutôt une conception *distributive* du contrat, rendre à chacun selon ce que le droit lui reconnaît, sans chercher à modifier l'état de la société, qui convient à ce nostalgique d'une société d'ordre et d'ordres. L'individualisme moral permet aussi à Ripert d'entrer en dissidence contre l'évolution qu'il estime socialisante de l'entre deux guerres.

B - La tentation réactionnaire

Une condamnation de l'égalité

L'œuvre de Ripert recèle souvent des accents tocquevilliens : la démocratie de masse a sacrifié la liberté sur l'autel de l'égalité, regrette-t-il au long de ses pages. La mystique égalitaire, note-t-il, est d'autant plus antidémocratique et puissante qu'elle a su se parer des vertus de la « justice sociale » : « L'expression présente une incertitude suffisante pour que tout et son contraire soit retenu sous son nom »⁴⁰. Il réactive, note justement Julien George⁴¹, le pathos caractéristique de l'idéologie du jusnaturalisme du XIX^e

³⁸ In *La règle morale dans les obligations civiles*, op. cit., 1925, introd. p. 10.

³⁹ *Ibid.*, n° 23, p. 41.

⁴⁰ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, op. cit., 1955, p. 157-159. Voir sur ce point la thèse précitée de J. GEORGE, *Les passions politiques de la doctrine juridique*, Université de Toulouse I, 2008, p. 28.

⁴¹ In thèse précitée *Les passions politiques...*, Toulouse I, 2008, p. 297.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

siècle : la civilisation serait menacée par la « force du nombre », par la « mystique démocratique » qui sont autant de catastrophes de « l'esprit révolutionnaire », regrette Ripert en une vision tocquevillienne pessimiste. Le professeur va œuvrer à se démarquer des juristes qui ont humé l'air du temps démocratique.

L'égalité sociale aboutirait selon lui à une rupture de l'égalité civile en imposant la loi du plus grand nombre. Ripert redoute ce qu'il appelle sans ironie « un droit de classe ». Pour lui comme pour le spécialiste de la propriété Jean-Batiste-Victor Proudhon, pour qui les prolétaires constituaient au XIX^e siècle des voleurs et des assassins en puissance⁴², Ripert se méfie de la voix du nombre, car, craint-il, « la voix du nombre, c'est la voix des pauvres »⁴³. Il reproche à la loi du plus grand nombre d'inverser les places dans le cycle productif : ce seraient désormais les capitalistes qui seraient victimes de la force anonyme des travailleurs.

La victoire du cartel des gauches en 1924 constitue pour notre juriste un premier avertissement des dangers de la démocratie. Il va s'en prendre particulièrement à la Faculté de droit de Lyon coupable à ses yeux d'encourager au minimum le solidarisme chez son doyen Josserand, au pire le socialisme chez les professeurs Lambert et Lévy. Ce dernier sera en 1928 l'objet d'une attaque en règle déjà évoquée⁴⁴ dont certains arguments, représentatifs du système de valeurs de notre juriste, méritent d'être évoqués :

-Le socialisme juridique menace d'abord le droit de propriété, et par là, l'individualisme juridique, rempart de « l'Occident chrétien ». Il est inadmissible pour Ripert de réduire le juridique au social et de laisser le droit individuel s'évanouir en même temps que s'affirmera le droit collectif. Emmanuel Lévy est accusé de vouloir supprimer purement et simplement le plus précieux des droits subjectifs : « Quant il (i.e. Lévy) discute du droit de propriété, il cherche la jointure où introduire la lame »⁴⁵, polémique-t-il avec un sens du combat politique qui suggère qu'il aurait pu incarner un redoutable rhéteur au Parlement. Barthélémy sut se forger à ce moment une réputation de polémiste en croisant dans l'hémicycle le fer avec le cartel des gauches. Contre un argument techniquement fondé de Lévy relatif à la fragilité de la transmission de la propriété, Ripert enfonce le clou en rappelant que la succession ne transmet pas mais crée un nouveau droit subjectif : « C'est là toute la supériorité de la création sur la conservation ».

-Lévy défend ensuite, en sociologue du droit, l'idée que le droit doit être légitimé par les représentations sociales. Scandale aux yeux de Ripert, pour qui le propriétaire serait ainsi « réduit à chercher dans la croyance commune

⁴² Notamment dans son ouvrage le plus connu, *Traité des droits d'usufruit, d'usage d'habitation*, Dijon, 1824.

⁴³ G. RIPERT, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, *op. cit.*, 1947, p. 206.

⁴⁴ G. RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Revue critique...*, 1928, p. 21-28.

⁴⁵ « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *op. cit.*, p. 23.

un soutien fragile de son droit »⁴⁶. Il est vrai qu'une des rares velléités de réforme sociale du cartel avait été de vouloir remettre à plat le droit de succession... « Le droit civil ne saurait être dans la dépendance du pouvoir politique d'un jour »⁴⁷, clamera-t-il encore après la libération, visant les nationalisations qu'il désapprouve évidemment.

C'est dans la perspective de la défense de la famille, arc-bouté aux traditions de l'Occident chrétien, que Ripert entend la vertu d'un droit civil rempart contre la dictature de l'Etat républicain. Le divorce lui paraît encouragé par la loi Naquet de 1884, pourtant limitée au divorce pour faute, le concubinage par celle de 1912 sur l'ouverture timide de la recherche de paternité. Il stigmatise dans cet esprit la loi de juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée qui lui paraît introduire une trop grande indépendance des jeunes femmes. Militant traditionaliste, il publie régulièrement des chroniques dans sa *Revue critique* en faveur de l'Association du mariage chrétien : « Il est bon qu'il y ait des groupements qui protestent contre la désorganisation de la famille, voulue par quelques-uns, acceptée inconsciemment par la plupart », se félicite-t-il⁴⁸. Militant de l'indissolubilité du mariage, il met en avant la nécessité de protéger la femme mariée contre des maris indéclicats qui pourraient faire pression sur leur épouse afin qu'elle accepte une forme de répudiation.

L'esprit démocratique ravage ce que notre professeur nomme « les hiérarchies naturelles ». La suppression de l'incapacité de la femme mariée en 1938 le dresse contre ce qui lui apparaît comme « une ingérence inadmissible de l'Etat dans les affaires privées », une remise en cause regrettable de la supériorité de l'époux pour la gestion des biens communs⁴⁹.

L'ordre occidental et la résistance à la « bolchévisation » du droit

Pour ce subjectiviste absolutiste, la théorie de la relativité du droit et de l'abus de droit que défend Josserand en 1927 dans une perspective solidariste⁵⁰ est la manifestation de la décadence morale de son époque. Elle remplirait le rôle de propagande bolchévique dans la mesure où elle oublie la loi morale intangible et chrétienne qui est à la source du droit occidental : « Je n'entends pas par loi morale je ne sais quel vague idéal de justice, mais cette loi bien précise qui régit les sociétés occidentales modernes et qui est respectée parce qu'elle est imposée par la foi »⁵¹. « Monsieur Josserand sera sans doute fort étonné d'être posé en juriste révolutionnaire », déclare-t-il dans sa polémique avec le doyen de Lyon, mais la théorie de l'abus de droit n'est pour lui qu'une conception socialisante et téléologique « d'ailleurs

⁴⁶ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁷ In *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, *op. cit.*, 1947, p. 450.

⁴⁸ G. RIPERT, « Le divorce », *Revue critique...*, 1929, t. 49, p. 512.

⁴⁹ *Ibid.*, 1939, n° 54, p. 264.

⁵⁰ L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité*, Paris, 1927.

⁵¹ G. RIPERT *La règle morale dans les obligations civiles*, *op. cit.*, p. 5.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

consacrée par le code soviétique »⁵². Nous sommes en 1929 en pleine ascension de la CGT unifiée à direction communiste...

Le Front populaire attire naturellement sa fureur doctrinale et politique. Il va pourfendre la loi de 1936 sur le moratoire des dettes en un mordant article au Dalloz, « on fait taire les agitateurs de la Plèbe en les dispensant de s'acquitter »⁵³. Il en profite pour fustiger les chants révolutionnaires encouragés par les pouvoirs publics pendant l'été 1936. Son ouvrage intitulé *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, publié en plein Front populaire, lui permet de rejeter toute intervention étatique qui affaiblirait « l'ordre et l'autorité ». C'est une grande déception vis-à-vis de la démocratie parlementaire et son corollaire le dirigisme qu'il exprime au long de lignes qui puisent davantage dans le libéralisme notabiliste du XIX^e siècle que dans un fascisme à la française.

Ripert ne côtoya jamais les corporatistes ni les néosocialistes à la Adrien Marquet. Il exprima certes dans le droit de l'entreprise quelques penchants pour l'association capital-travail. Mais fondamentalement, il croyait d'abord au déterminisme de la nature humaine, et donc au caractère immuable de l'inégalité sociale : « On ne saurait empêcher d'ailleurs que l'homme cherche nécessairement à affirmer sa personnalité en se distinguant des autres »⁵⁴, note-il au lendemain d'une Libération beaucoup trop égalitariste à ses yeux. La France a nivelé les conditions sociales depuis la Révolution, ce que Ripert regrette à demi mots, lui qui aimait citer Burke.

Sa sensibilité notabiliaire le poussait insensiblement aux côtés de la Révolution nationale, véritable Janus politique oubliant son autre visage de chrétien compatissant envers tous les persécutés de la terre. Ripert aurait pu écrire le célèbre discours prononcé par Pétain à Pau le 25 juin 1940, « La terre, elle, ne ment pas ». Il aurait sans doute été surpris, mais probablement moins que Maurras autre fervent admirateur de cette prose, d'apprendre que le véritable auteur de ce texte était Emmanuel Berl, écrivain juif de gauche, pacifiste et munichois en 1938, pétainiste en 1940⁵⁵. Le cas de Berl n'est pas isolé. Ripert incarna également à sa manière le paradoxe de Vichy.

II – Vichy, l'épuration et le « déclin du droit »

L'épisode de Vichy va permettre à Ripert de donner vie à l'héritage traditionnaliste dont il était porteur (A). Mais insuffisamment engagé dans la collaboration, il va faire les frais en décembre 1940 de la fureur des Allemands contre le premier gouvernement Laval. Le non-lieu dont la Haute cour va le gratifier en 1947 ne va pas dissiper son pessimisme sur l'évolution du droit. C'est un message libéral très conservateur à la Walter Lippmann qu'il laissera en 1955 à la postérité (B).

⁵² G. RIPERT, « Abus ou relativité des droits, à propos de l'ouvrage de M. Josserand », article précité, *Revue critique...*, t. 49, 1929, p. 37.

⁵³ In « Le droit de ne pas payer ses dettes », *Dalloz*, 1936, chronique n° 57, à propos de la loi du 30 août 1936 favorables aux débiteurs.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 206.

⁵⁵ S. EPSTEIN, *Les dreyfusards sous l'occupation*, Paris, A. Michel, 2001, p. 202.

A - L'épisode de Vichy

Juristes « convertis » ou opportunistes ?

Ripert ne fut pas choqué par les modalités juridiques de désignation du chef de l'Etat en juillet 1940. Sans aller jusqu'à y voir comme son collègue Barthélémy des « circonstances exceptionnelles », notre civiliste considérait depuis la première guerre qu'il existe un « droit du vainqueur » qui justifie des mesures unilatérales. Ce droit a joué contre l'Allemagne en 1919, il joua inversement en 1940⁵⁶. Ripert doit apparemment son arrivée à Vichy à ses talents de juriste : il est coopté en août 1940 par le premier garde des sceaux de Pétain, Raphaël Alibert, un maurassien avéré, qui lui confie la présidence d'un comité chargé d'examiner les projets de lois qui lui sont envoyés. Nommé par Laval au secrétariat d'Etat à l'Instruction dès le début de septembre, il n'était plus membre de la chancellerie au moment de la promulgation du premier statut des juifs en octobre suivant. Y a-t-il collaboré comme conseiller juridique d'Alibert ? Impossible de trancher faute d'archives ou de témoignages, mais il est possible que ce statut ait été évoqué dès fin août par le Garde des sceaux connu pour ses opinions racistes. Ripert l'a à coup sûr appliqué immédiatement, et semble-t-il avec zèle, nous le verrons.

Notre juriste ne connaissait que vaguement Pétain, par des relations mondaines et protocolaires à l'Institut où les deux hommes siégeaient à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'image de son collègue à la Faculté et à l'Institut Joseph Barthélémy. Ce dernier sera probablement coopté à la chancellerie par Pierre-Etienne Flandin sur le départ fin 1940. La petite formation de Flandin, l'Alliance républicaine, issue des « Républicains de gauche » et dont Ripert était proche, se situait en réalité à la droite du centre, jouant en 1926 un rôle de pivot pour renverser Herriot et le cartel. On se souvient que Pétain tenta en décembre 1940 de sauver les apparences de la légalité après le renvoi de Laval en appelant près de lui le modéré et anglophile Flandin. La création du Conseil national début 1941 procéda de cette volonté maréchaliste de retisser des liens entre le pouvoir et l'opinion publique. D'où l'arrivée d'autres professeurs de droit modérés au sein de la commission de constitution du Conseil national, Julien Laferrière ou Gaëtan Pirou. Les leaders de l'Alliance démocratique, en particulier Paul Reynaud ministre des Finances de Daladier, s'étaient déjà illustrés en 1939 par une première épuration des communistes de l'administration dans le cadre de l'organisation de la nation en temps de guerre.

Le secrétariat d'Etat à l'Instruction publique, les Beaux arts et la Jeunesse compta six secrétaires de juin 1940 à août 1944, dont trois avant 1941⁵⁷. Cette

⁵⁶ Sur la continuité des institutions en 1940, J. CHEVALLIER (dir.), *La continuité constitutionnelle depuis 1789*, Paris, Economica, 1990.

⁵⁷ Ce furent : Albert Rivaud, agrégé de philosophie nommé en juin 1940 ; Emile Mireaux, agrégé d'histoire et normalien qui lui succède pendant l'été ; Georges Ripert nommé le 6 septembre ; puis Jacques Chevalier, agrégé de philosophie et normalien nommé le 14 décembre 1940 ; Jérôme Carcopino, agrégé normalien

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

succession rapide illustre la difficulté et l'importance de ce poste sensible, véritable police des esprits pour un régime qui estimait que la défaite était due au pacifisme des instituteurs et des professeurs. Pour quelles raisons en apparence mystérieuses Ripert fut-il choisi par un antisémite notoire, Alibert, lui qui avait dénoncé en 1933 les mesures racistes des nazis ? Entregent de Pétain lui-même ? D'autant que Ripert ne manifesta jamais de sympathie pour un Pierre Laval suspect à ses yeux par son héritage anticlérical radical. Ses distances prises avec le premier Laval ne lui évita pas l'éviction en décembre 1940, pas plus qu'à son chef de gouvernement Flandin. Lors de son procès, Ripert se présentera, à l'instar de son successeur Carcopino, comme un technicien surpris dans sa bonne foi et non un politique. En réalité, comme le rappelle l'historien Simon Epstein, il existait un débat sur les raisons des « conversions » au maréchalisme parmi les hauts fonctionnaires de Vichy, débat aujourd'hui méconnu mais qui agita fortement le petit monde de la collaboration dès 1940⁵⁸.

A la mi-mai 1940, le doyen Ripert revient à la Faculté une semaine après l'ouverture des hostilités. Il pressent déjà la défaite ; « nous sommes tous ruinés, nos générations sont ruinées », confie-t-il à René Cassin rencontré dans l'autobus. Trois mois plus tard, conseiller d'Alibert pour les questions juridiques posées par les nouvelles lois d'épuration, il laissera révoquer avec un cynisme qui choquera l'intéressé cet ancien et semble-t-il estimé collègue en application de la loi du 23 juillet 1940 privant de leur nationalité les Français qui avaient rejoint la France libre⁵⁹.

Que s'était-il passé dans l'esprit d'un homme qui prônait la charité chrétienne avant-guerre ? Peut-être la même évolution que celle qui caractérisa Barthélémy, autre juriste traditionaliste qui apercevait dans la débâcle de juin 1940 une punition divine comparable à celle de 1870. Le maréchal incarna pour ces nostalgiques de Jeanne d'Arc⁶⁰ ou de Thiers une forme d'archange envoyé par le ciel. D'autant que la mission « prédestinée » du maréchal permit aux valeurs et à l'école chrétiennes de revenir au premier plan. Paul Claudel put ainsi se réjouir en 1940 d'être enfin délivré « de la domination méchante et imbécile des instituteurs qui, lors de la première guerre, se sont couverts de honte »⁶¹.

d'histoire et archéologue nommé de février 1941 à avril 1942 ; Abel Bonnard, enfin, jusqu'à la chute de 1944, candidat malheureux à l'agrégation, « philosophe » autoproclamé et écrivain qui fut surtout un mondain au sein des milieux collaborationnistes.

⁵⁸ Cf. S. EPSTEIN, *Un paradoxe français...*, op. cit., 2008.

⁵⁹ Voir les mémoires de R. CASSIN, *Des hommes partis de rien, le réveil de la France abattue*, Paris, Plon, 1974, p. 21-25. La presse pétainiste va approuver la révocation de René Cassin, inventant même une consonance étrangère à son patronyme, Cassini, sous le prétexte que son père était niçois de naissance...

⁶⁰ « J'ai cru à un salut miraculeux de la France, un renouveau de la mission de Jeanne d'Arc », confie BARTHELEMY dans ses mémoires, *Ministre de Vichy, 1941-1943*, Paris, rééd. Pygmalion, 1989, p. 61-62.

⁶¹ Cité par C. SINGER, *L'Université et les juifs*, op. cit., 1992, note 46 p. 59.

La campagne contre les enseignants « responsables » de la débâcle se poursuit pendant l'été, et surtout au tournant de 1941. L'inspecteur général Paul Crouzet, ancien collaborateur en 1921 du très catholique Léon Bérard au ministère de l'Instruction, et que Ripert a reconduit en septembre 1940, publie dans les *Cahiers Violets* en 1941 une brochure intitulée *La vraie Révolution nationale dans l'Instruction publique* dans laquelle il suggère que « quiconque a enseigné est pour quelque chose dans l'état intellectuel et moral qui a contribué à la défaite »⁶².

L'épuration de l'instruction publique

Elevé dans le respect des textes, Ripert va appliquer scrupuleusement, comme le feront ailleurs la plupart des juristes⁶³, les éléments d'épuration de l'instruction publique : fermeture le 18 septembre des écoles normales, interdiction du Syndicat national des instituteurs le 15 octobre. Il va augmenter sensiblement les subventions accordées à l'enseignement privé après que son prédécesseur Mireaux eut rétabli le 15 août la liberté de l'enseignement congréganiste. Son successeur Jacques Chevalier prescrira fin décembre le rétablissement de l'instruction religieuse dans les écoles laïques, tandis que Carcopino doublera à partir de février 1941 les effectifs des enseignants dans le secteur privé confessionnel. Ainsi se concrétise le dessein d'hommes qui sont à Vichy plus pour sauver une France éternelle que pour pactiser avec des fascistes français dont ils détestent la technocratie matérialiste.

Les grandes purges du personnel enseignant débutent avec la loi du 17 juillet 1940 relative à l'épuration de la fonction publique des syndicalistes et les militants d'opposition. Elles confèrent aux autorités de Vichy le pouvoir de relever ou d'exclure sans justification préalable. Elles vont être complétées par d'autres textes écartant des personnels spécifiques : étrangers renvoyés par la loi du 30 juillet, francs-maçons visés par la loi du 13 août, juifs par celle du 3 octobre, tandis qu'une autre du 11 octobre 1940 prescrit l'exclusion de certaines catégories de femmes⁶⁴. Le texte du 17 juillet permet d'accuser de faute personnelle les opposants que l'esprit de revanche conduit à éliminer. Ripert est très clair sur ce point, lorsqu'il précise dans une circulaire du 17 novembre 1940 qu'il a « l'intention de relever de leurs fonctions les agents de mon département, (...) ceux qui, dans ces dernières années, ont consacré une partie de leur temps à une agitation politique contraire aux intérêts de la France, ou ceux qui se sont livrés dans le passé à des manifestations publiques de désordre social de nature à faire disparaître leur autorité morale ».

⁶² Cité par C. SINGER, *L'Université et les juifs...op. cit.*, 1992, note 48 p. 59.

⁶³ Sur « l'euphémisation » de Vichy chez les juristes, D. LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in CURAPP (Amiens), *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 252-285.

⁶⁴ Sont ainsi exclues de la fonction publique les femmes mariées mères d'au moins trois enfants, car prenant la place des hommes. Des milliers d'institutrices furent ainsi relevées sous l'autorité de Ripert, posant d'insurmontables problèmes d'effectifs dans l'enseignement primaire.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

La préoccupation de revanche sur le Front populaire est bien présente, une historiographie convergente l'a aujourd'hui établie⁶⁵, malgré la dénégation que formule sur ce point Pétain dans son message à la nation du 12 octobre 1940. Marcel Abraham, ancien directeur de cabinet de Jean Zay, ministre de l'Instruction de Blum, est relevé de ses fonctions par Ripert le 1^{er} octobre 1940, dix-huit jours avant que ne s'applique le premier statut des juifs. A l'Université, les purges seront moins spectaculaires. Il est vrai que les Facultés de droit soutiennent implicitement un régime qui n'est pas encore ouvertement collaborationniste. René Cassin raconte dans ses mémoires comment il dut en juin 1940 remettre à sa place le secrétaire général de la Faculté du Panthéon, bras droit de Ripert, pour qui la défaite, constituait « une bonne leçon pour la démocratie française »⁶⁶. Le philosophe marxiste Roger Garaudy va constituer la première victime de l'épuration en décembre 1940. Les préfets réclament de leur côté aux recteurs la liste des enseignants ayant participé à la grève pacifiste du 30 novembre 1938, ou encore à la dénonciation de l'armistice de juin 1940. Sont ainsi révoqués de l'Université par Ripert le physicien Paul Langevin, le psychologue Henri Wallon ou l'ethnologue Paul Rivet.

Les sanctions ou révocations sont liées d'abord à un engagement politique ou syndical, mais se cachent parfois derrière des considérations d'un ordre moral cher à Vichy. Ainsi Simone de Beauvoir, alors professeur de philosophie au lycée Camille Sée à Paris, raconte-t-elle dans ses mémoires comment elle fut révoquée sous le prétexte de détournement de mineure sur une de ses élèves⁶⁷...

Dans la mise en place du premier statut des juifs, Ripert fit preuve d'une particulière célérité, même s'il n'était probablement pas enthousiasmé par le texte, qu'il aurait selon des témoins qualifié « d'injuste et de brutal »⁶⁸ : trois jours après la promulgation du texte (*JO* du 18 oct. 1940), il explique dans une circulaire du 21 octobre aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie qu'il entend épurer un corps enseignant incluant les chefs d'établissements, surveillants, censeurs et plus généralement toute personne juive « de notoriété publique » en contact avec les élèves. Attitude d'autant étonnante que le critère de la « notoriété » est juridiquement plus que flou, surtout chez un juriste attaché à la lettre du droit et qui ne manifesta jamais ouvertement d'opinion raciste avant-guerre, y compris contre son collègue et adversaire politique Emmanuel Lévy. L'imprécision de la méthode employée par Ripert pour désigner les juifs est soulignée dans une réunion des doyens de Faculté le 26 octobre. On va lui préférer chez les proviseurs parisiens une « déclaration écrite de non-appartenance à la race juive », solution qui sera généralisée dans l'Académie de Paris par une circulaire du recteur Roussy. A l'Université, ce type de questionnaire circule également de l'initiative des

⁶⁵ Notamment par les pages éclairantes de Cl. SINGER, *Vichy, l'Université et les juifs*, *op. cit.*, 1992, p. 59 et s.

⁶⁶ *Des hommes partis de rien*, *op. cit.*, 1974, p. 21

⁶⁷ S. de BEAUVOIR, *La force de l'âge*, note 50 p. 62.

⁶⁸ Cité par C. SINGER, *Vichy, l'Université et les juifs*, *op. cit.*, 1992, p. 95.

doyens les plus appliqués, ainsi celui de la Faculté des sciences de Paris le 7 novembre 1940⁶⁹.

Il faut souligner sur ce point l'étonnante facilité avec laquelle les recteurs, y compris de gauche, appliquèrent la circulaire Ripert. En 1942, douze des dix-sept recteurs nommés par Jean Zay en 1936 sont encore en place. Rétrospectivement, on ne peut qu'être frappé par la rapidité de la remise en marche de la machine instruction publique pourtant totalement désorganisée à la rentrée scolaire de 1940. Vichy, au moins à ses débuts, représenta bien le règne de l'administration⁷⁰. Ce trait historique joua en sens inverse contre le dernier secrétaire d'Etat à l'Instruction, Abel Bonnard, qui ne put imposer à des universitaires et des hauts fonctionnaires passifs une réelle politique collaborationniste⁷¹.

Quel fut le bilan de l'action de Ripert la tête de son ministère ? Se voulant davantage technicien du droit que militant politique, notre juriste se vit reprocher par l'accusation en 1945 cent-trente-deux relèvements, quarante-huit mises à la retraite, cinquante-et-une révocations, cent-cinquante-sept mutations d'office dans le primaire, et quelques sanctions dans le secondaire et le supérieur⁷². Peu de chose ? Il faudrait bien sûr vérifier ces chiffres en les recoupant avec les dossiers individuels, qui ne sont pas encore ouverts à la recherche. Carcopino, historien romaniste distingué et catholique convaincu, fut probablement un plus redoutable épurateur que Ripert, bien qu'également non raciste avant guerre⁷³, que Bonnard aussi, qui fut pourtant en poste pendant les trois années terribles du second Laval. L'inspecteur Jules Isaac confirmera la responsabilité de Carcopino dans l'épuration de Vichy dans un rapport remis en 1945 au gouvernement provisoire⁷⁴, contredisant le point de vue de l'historien américain W. Halls⁷⁵. Il demeure que l'apogée de l'épuration des enseignants se situe pendant les vacances de Noël 1940, sur une décision prise par Ripert avant son départ⁷⁶.

D'une manière générale, les Facultés des lettres fournirent davantage de collaborationnistes en raison du caractère plus directement idéologique de la

⁶⁹ Lettre de Ch. Maurain, doyen ; il adresse à chacun de ses collaborateurs le questionnaire suivant : « M... est-il juif au sens défini par l'article 1^{er} de la loi du 3 octobre 1940 ? (...) réponse : oui ou non, signature ».

⁷⁰ On connaît le mot fameux d'Yves Bouthillier, ministre des Finances du Maréchal en 1940-1942, « Vichy, c'est la victoire de l'Administration sur la politique ».

⁷¹ En ce sens, C. SINGER, *Vichy, l'Université et les juifs*, op. cit., 1992, p. 97, qui cite des témoignages concordants. La chaire d'histoire du judaïsme créé par Bonnard à la Sorbonne fut boycottée par les enseignants et les étudiants.

⁷² C. SINGER, *L'Université et les juifs*, op. cit., 1992, note 52, p. 64.

⁷³ Comme le rappelle un peu rapidement son fils Claude en 1980, in P. GRIMAL, C. CARCOPINO et P. OURLIAC, *Jérôme Carcopino, un historien au service de l'Humanisme*, Paris, Les Belles lettres, 1981.

⁷⁴ C. SINGER, *L'Université et les juifs*, op. cit., 1992, note 32, p. 98.

⁷⁵ *Ibid.*, note 31.

⁷⁶ Ripert a chargé son secrétaire général, Jacques Chevalier, de prendre le 7 décembre, donc six jours avant son départ, une circulaire prévoyant le renvoi des enseignants épurés le 19 décembre, au début des vacances.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

littérature et de la philosophie. Un tiers des sanctions prises à la Libération frappèrent des enseignants de lettres, 12 % seulement des juristes. La forte représentation des juristes parmi la haute administration de Vichy conduit néanmoins à souligner le caractère extrêmement formaliste que va prendre en France la législation antisémite. Ripert s'était lui-même entouré de juristes. Joseph Hamel, un professeur de droit commercial dirige son cabinet, Jean Boulanger son secrétariat, tandis que Jean Hourticq, conseiller d'Etat, gère la sécurité sociale des enseignants. Paul Ourliac jouera le même rôle de conseiller juridique dans le cabinet de Jérôme Carcopino.

A la manière des technocrates issus des *Non-conformistes* d'avant-guerre, ces hommes mirent d'abord leur savoir-faire au service d'un gouvernement qui défendait certaines de leurs valeurs et qui leur paraissait légitime. Ce qui les amena à fermer les yeux sur les mesures les moins admissibles de Vichy en une euphémisation du droit qu'ils partageaient avec nombre de magistrats, et qui leur sera reprochée tard encore après la Libération⁷⁷.

Tout en prenant ses distances avec le Vichy collaborationniste, Ripert va peu à peu s'enhardir dans un antisémitisme feutré. En 1943, il autorise avec Achille Mestre président du jury la publication de la fameuse thèse d'André Broc consacrée à la « qualification juive ». La même année, il préface un livre sur les lois nazies, tout en rappelant la neutralité de « l'homme de science, qui a selon lui, le droit de se désintéresser des conséquences pratiques de ses études »⁷⁸. Ce raidissement idéologique ne l'aurait pas empêché, mais tout est ici à vérifier, d'aider certains collègues à échapper à la Gestapo, de même qu'il a traîné des pieds, comme la plupart de ses collègues, pour appliquer le *numerus clausus* d'étudiants juifs dans sa Faculté.

Arrêté chez lui le 16 novembre 1944 avec semble-t-il une certaine brutalité⁷⁹, il est d'abord interné à Drancy, avant d'être transféré en novembre 1944 la prison de Fresnes. Il se présente comme « une victime innocente » dans une lettre de décembre suivant⁸⁰. Il sera placé en liberté surveillée peu de temps avant Carcopino le 14 février 1945. Le 2 mai 1947, dans un contexte tout autre que celui de 1944, la Haute cour de justice prononce un non-lieu pour actes de résistance. Georges Ripert sera réintégré dans l'Université à la fin de 1947 après le vote en août de cette année d'une amnistie des fonctionnaires non condamnés. Une page est tournée, mais le professeur va retirer de la politique économique de la Libération le sentiment que son univers juridique individualiste s'écroule. C'est dans ce ressentiment amer que Ripert va rédiger son testament intellectuel de l'après-guerre.

⁷⁷ On a en mémoire la querelle intentée à Maurice Duverger dans le journal *Le Monde* en 1988 à propos d'un commentaire que le jeune agrégé avait donné du premier statut des juifs dans *La Revue de droit public* de 1940, « une mesure de nécessité publique ».

⁷⁸ C. SINGER, *L'Université et les juifs*, op. cit., 1992, note 43, p. 179

⁷⁹ C'est du moins ce que laisse penser une motion de protestation des enseignants de la Faculté de droit, cité par C. SINGER, *L'Université libérée, l'Université épurée*, Paris, Les Belles lettres, 1997, p. 231.

⁸⁰ Lettre à R. Morel, A.N. AJ 16 1803, p. 328-330, cité par C. SINGER, *ibid.*, p. 231.

B - L'après-guerre et le « déclin du droit »

Une « publicisation » des contrats

L'expression sibylline de « déclin du droit », titre de l'ouvrage que publie Ripert en 1949, renvoie à la domination des faits économiques et sociaux qui caractérise les politiques sociales et économiques keynésiennes de l'après guerre, sur des droits subjectifs malmenés. Dans sa préface, notre auteur invoque Montesquieu et « l'esprit des lois », première reconnaissance chez Ripert de la nécessité d'éclairer les lois du dehors. Mais c'est le Montesquieu moraliste et non l'inventeur de la sociologie du droit qui est montré en exemple⁸¹. Ripert tentera six ans plus tard « de rassurer les juristes sur la valeur du droit », car estime-t-il, il existe des « mirages des transformations rapides et heureuses de la société prétendument réalisées par le progrès scientifique et social ». « Ces progrès, -il vise le droit économique et de la sécurité sociale- détruisent la liberté dans le périlleux dessein d'établir un ordre meilleur »⁸². Il faut croire « au progrès du droit, note-t-il en guise de testament politique et juridique, mais il ne saura être réalisé que par la suprématie des forces morales. Les révolutions ne créent jamais rien et elles peuvent détruire l'idée même de droit »⁸³.

C'est donc un Ripert à nouveau réactionnaire et moraliste qui referme son message doctrinal. De même qu'il avait critiqué l'interventionnisme du Front populaire, se moquant d'un Etat devenu agriculteur ou constructeur d'avions, il est agacé par le planisme des hommes de 1945. Il y voit un « contrat imposé »⁸⁴, ou encore « publicisé ». L'Etat n'avait qu'un rôle de rassembleur politique lors de la rédaction du code civil ; on lui assigne désormais la direction de l'économie, regrette-t-il. Il va reprocher surtout au droit rural et au droit des affaires de favoriser l'une des parties. Les baux ruraux amendés par la loi de 1946 en viennent, se plaint-il, à accorder au preneur une véritable propriété culturelle. Il avait de même dénoncé avant guerre la quasi propriété du commerçant locataire sur son fonds de commerce après les lois de 1926 et 1935. Dans le droit de la faillite, le décret de 1955 viendra à ses yeux déséquilibrer en accordant au commerçant défaillant trop de pouvoirs sous prétexte de sauvegarde des entreprises. Le contrat moderne est selon lui réglementé de sa naissance à son dénouement : « Le législateur substitue ainsi au libre contrat du code civil une forme qui est mi-contractuelle, mi-légale, dans laquelle la déclaration de volonté n'est plus nécessaire que pour reconnaître la soumission d'une des parties à la situation imposée par la loi » (in *Les forces créatrices du droit*, 1955).

⁸¹ G. RIPERT, *Le déclin du droit*, op. cit., 1949: « On se plaint à rappeler comment Montesquieu, juriste et philosophe, jugeait les lois et comment il affirmait l'existence de rapports de justice antérieurs et supérieurs à toute loi positive », préface, p. VIII.

⁸² G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, op. cit., 1955, préface p. VI.

⁸³ *Ibid.*, p. VII.

⁸⁴ R. MOREL, « Le contrat imposé », *Etudes Ripert*, op. cit., t. 2, 1950, p. 116.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

L'autonomie de la volonté serait obérée à mains égards. La sanction des dispositions légales deviendrait de plus en plus incertaine. L'ordre public économique appellerait une nullité absolue en cas d'inobservation des clauses des contrats administrés, mais l'Etat laisse souvent une des deux parties gérer le contrat pour plus d'efficacité. Ainsi en matière de vente de fonds de commerce ou de marchés agricoles. C'est dire l'importance d'une réfaction du contrat et le rôle d'expert économique que l'on attend du juge. En bon commercialiste, Ripert a toujours souhaité le rapprochement du droit et de l'économie. Mais il objecte une fois ce rapprochement effectif dans les années de la Reconstruction que le juge n'est pas formé pour apprécier les tenants de l'ordre public économique. Il en vint alors à regretter en 1946 la totale liberté du commerce et de l'industrie posée par le décret d'Allarde de mars 1791⁸⁵, en un raidissement libéral qui annonce des jours plus lointains.

Un libéralisme désabusé

Dans son testament doctrinal de 1955, Ripert regrette que « les victimes les plus faibles économiquement, ont dû abandonner une partie de leur liberté pour être protégés ». Elles seraient devenues, regrette-t-il, « les clients d'un Etat patron, sans avoir d'ailleurs la certitude de trouver la sécurité absolue dans le sacrifice de leur liberté »⁸⁶. Or l'histoire romaine démontre, pour notre professeur, que « la subvention générale » a entraîné l'apathie et la perte du goût du travail. Pour Ripert moraliste, « la loi ne s'impose que si elle est la même pour tous. C'est cette égalité qui assure la liberté ». Il renoue ainsi avec ses premiers travaux défendant l'autonomie de la volonté...

Cohérent depuis 1929 et la formulation de sa grande « loi naturelle de l'inégalité », notre professeur en conclue en 1955 que « le mal, c'est la substitution de l'abstrait au concret »⁸⁷. Il désigne par concret l'héritage historique d'une liberté qui limite les lois au cadre minimum de l'ordre public, laissant l'initiative privée se développer harmonieusement. « L'expérience de la propriété collective a entraîné des restrictions plus graves, plus générales et plus profondes de la liberté individuelle »⁸⁸, rappelle-t-il, pour se féliciter que « notre temps connaît un regain d'intérêt pour une restauration de la philosophie libérale ». Ripert, au total, ne voit « rien de plus raisonnable » que l'article 544 du code civil relatif au droit absolu de propriété. Il a persisté jusqu'à la fin de ses jours avec une résistance opiniâtre au nivellement consubstantiel à l'Etat-providence.

Il reste heureusement, selon notre juriste néoburkien, la compétition économique pour recréer une nouvelle noblesse : « Quand la naissance, la classe, l'intelligence, l'emploi comptent pour rien, ou pour pas grand-chose,

⁸⁵ G. RIPERT, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, op. cit., p. 11 : « Le régime qui a été sinon créé, du moins rendu possible par ce texte, sera appelé plus tard régime capitaliste. La Révolution a permis son avènement en faisant place nette. Elle a été utile, non par ce qu'elle a donné, mais par ce qu'elle a détruit ».

⁸⁶ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, op. cit., 1955, p. 418.

⁸⁷ *Ibid.*, op. cit., 1955, n° 177, p. 418, note 3.

⁸⁸ *Ibid.*, op. cit., 1955, p. 208.

la richesse devient le seul moyen de supériorité »⁸⁹. Il avait déjà rappelé dans sa polémique avec Lévy combien le capital lui paraît supérieur au travail, parce qu'il est assorti de risque et de devoirs. Défendre l'Occident passe donc par la défense du capitalisme le plus libéral : « La créance capital doit absorber la créance travail, car cette créance, chargée d'obligations, a plus droit au respect que celle qui n'en connaît aucune »⁹⁰. « Les nationalisations ont été de véritables spoliations », dénonce-t-il en 1949 encore⁹¹.

Cette condamnation rappelle en écho celle des juristes du XIX^e siècle pour qui la montée du mouvement ouvrier menaçait des fortunes légitimement acquises. Ripert dépeint comme ses prédécesseurs la société capitaliste libérale comme le seul régime d'Etat de droit dans lequel chacun occupe la place qu'il mérite.

*

**

Georges Ripert contribua sans doute involontairement, peut-on suggérer pour conclure, aux soubassements intellectuels du libre marché et du néolibéralisme qui triomphera après les années 1980 et la diffusion planétaire des thèses de l'École de Chicago⁹². Il n'était pas présent au colloque qu'avait organisé en août 1938 à Paris le journaliste américain Walter Lippmann, mais il était comme son collègue de la Faculté Jacques Rueff très proche des thèses qui y furent défendues : lutte contre les politiques keynésiennes, défense de la propriété individuelle, libéralisation du marché. On peut avec le recul apercevoir dans cette manifestation, l'acte de naissance du néolibéralisme, paradigme aujourd'hui dominant. Notre juriste étant disparu en 1958, les polémistes vont désertier pour longtemps les Facultés de droit. Jean Carbonnier, pourtant lui aussi attaché à la portée morale du droit, formulera dans les années soixante une doctrine individualiste plus réaliste et donc plus consensuelle. Une pensée timidement humaniste, euphémisant les rapports sociaux et aisément reproductible se met alors en place dans les études juridiques, note à juste titre Julien George dans sa thèse récente⁹³.

Parmi les philosophes libéraux, seul Raymond Aron va occuper le devant de la scène dans les années cinquante et soixante. Ancien normalien pétri de culture hégélienne et marxiste avant guerre, Aron va incarner malgré lui le chantre de la France libre-échangiste des trente glorieuses. Il

⁸⁹ *Ibid.*, *op. cit.*, 1955, p. 206.

⁹⁰ G. RIPERT, « Le socialisme juridique d'Emmanuel Lévy », *Revue critique...*, article précité, 1928, p. 31.

⁹¹ *Ibid.*, 1949, p. 210.

⁹² On connaît les thèses monétaristes développées par Milton FRIEDMAN et ses élèves. Friedman fut aussi, ceci est souvent ignoré, un épistémologue et un philosophe de la liberté dans son premier ouvrage, *Capitalisme et liberté*, paru aux Etats-Unis en 1962.

⁹³ Thèse précitée, *Les passions politiques de la doctrine juridique*, Toulouse I, 2008, p. 323.

Georges Ripert, un positiviste spiritualiste

tient pendant pour trente ans la chronique économique du *Figaro*, et fut l'égérie d'un patronat pressé d'en découdre avec le dirigisme planiste hérité de la Libération. Il publiera en 1955 son manifeste antimarxiste, *L'opium des intellectuels*, la même année où Ripert donne, dans une indifférence polie, *Les forces créatrices du droit*. Le relais néolibéral est assuré dix ans plus tard en France par Pascal Salin, qui donne en 1965 son premier opuscule libertarien⁹⁴.

Cheminant à contre-courant, notre juriste n'avait cessé de dénoncer et dénoncera jusqu'à sa disparition « le mythe du nivellement social »⁹⁵, à la manière de Tocqueville qui n'aurait pas admis 1848. Le député de Manche avait compris, lui, le caractère irréversible de la démocratie de masse...

⁹⁴ P. SALIN, *Une contribution à la théorie du revenu permanent*, Paris, PUF, 1965.

⁹⁵ G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, op. cit., 1955, p. 63.

AVEC OU SANS CARL SCHMITT ? LE DROIT CONSTITUTIONNEL SELON OLIVIER BEAUD ET STEPHANE RIALS

par Philippe Ducat,
Université de Pau et des Pays de l'Adour

« Lire les grands auteurs, c'est parfois terrible... »¹

La science du droit public a-t-elle intérêt, en France, à se mettre à l'école d'un maître venu d'Allemagne, et dont la réputation est à jamais compromise par sa collaboration avérée avec le régime nazi ? Notons, à tout le moins, qu'en sens inverse la question ne se pose même pas : l'intérêt passionné de Schmitt pour la France ne s'est jamais démenti². C'est qu'à l'en croire, nous autres Français constituerions à l'échelle de l'histoire universelle – à un titre aussi éminent, peut-être, que celui des Romains évoqués par Alain³ à la suite de Hegel⁴ – le véritable *peuple du droit*. « Le personnage du juriste français est aussi indissociable de la singularité nationale française, à dominante bourgeoise, que la figure de l'officier prussien est inséparable de l'histoire générale de l'État prussien, ou celle du prêtre de l'histoire de la nation espagnole », écrivait en pleine guerre⁵ un Schmitt étonné par cette singulière civilisation du droit civil, pour laquelle « ce qui n'est pas civil n'est pas non plus civilisé », de sorte que « l'unité et l'égalité de la loi civile » y reçoivent une importance privilégiée par rapport à « la religion, la race et

¹ Stéphane RIALS, « Le destin de la philosophie du droit dans les facultés de droit et particulièrement à Paris II », in *Droits*, n° 43, 2006, p. 226 et s.

² Même S. Rials accepte de reconnaître que « Schmitt [...] était attaché [...] à certains aspects d'une culture française que Hitler rejetait en bloc » (« Carl Schmitt contre Hobbes. La justification de l'État total », in *Oppressions et résistances*, Paris, PUF, 2008, p. 110 et s.) ! C'est dire...

³ « Il faut s'approcher ; il faut connaître un peu plus intimement le peuple du Droit, qui est le romain, et le peuple sophiste, qui est le grec, sans négliger le peuple adorant, qui est le juif ». ALAIN, *Libres propos* (XXII), 2 juin 1923.

⁴ HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, § 357 : « C'est dans ce monde [romain] que s'accomplit jusqu'au déchirement infini entre les deux extrêmes que sont d'une part, la conscience de soi personnelle privée, et l'universalité abstraite, d'autre part... Tous les individus sont abaissés au niveau de personnes privées et d'égaux, pourvus de droits formels... » (tr. fr. Robert DERATHE, Paris, Vrin, 1986, p. 340).

⁵ SCHMITT, « La formation de l'esprit français par les légistes » (1942), tr. fr. J.-L. PESTEIL, in *Du Politique. « Légalité et légitimité » et autres essais*, Puisseaux, Pardès, 1990, p. 181 et s.

le statut social »⁶. Si l'on ajoute à cela le fait que Schmitt attribuait à Jean Bodin « les manières de penser et de parler d'un frère », proposant « des réponses actuelles aux questions de notre temps »⁷, qu'il considérait en outre l'institutionnaliste Maurice Hauriou comme son « frère aîné »⁸ et le jeune René Capitant en quelque sorte comme son cadet, on peut comprendre qu'Olivier Beaud ait pu écrire dans sa préface à l'édition française de la *Théorie de la Constitution* qu'« aucun autre constitutionnaliste étranger ne connaissait aussi bien la doctrine juridique française »⁹. Si vive qu'ait été l'attention prêtée par Schmitt aux travaux de ses prédécesseurs et homologues français, la réception française de Schmitt, pour autant qu'elle ait vraiment eu lieu, aura été beaucoup plus philosophique que juridique, de Raymond Aron¹⁰ aux antilibéraux contemporains¹¹, en passant par la (monumentale) esquisse de phénoménologie du politique de Julien Freund¹², et la déconstruction¹³. Du côté des juristes, il semble qu'un certain nationalisme ait fait obstacle à une véritable prise en compte de l'apport schmittien. De manière très révélatrice, *l'Année politique française et étrangère* coiffe ainsi sa traduction de « L'ère des neutralisations », en 1936, d'un chapeau très « Action française » dans son style, regrettant qu'un travail de ce genre, contaminé par « la philosophie de l'histoire », puisse détourner « les esprits germaniques de l'analyse directe et objective des faits », et n'ait pas grand-chose à apporter « aux peuples d'esprit latin que nous

⁶ *Ibidem*, respectivement p. 206 et 205.

⁷ SCHMITT, *Ex captivitate salus*, tr. fr. A. DOREMUS, Paris, Vrin, 2003, p. 155. Il serait aisé de poursuivre cette généalogie de la science du droit : « son père est le droit romain ressuscité, sa mère l'Eglise romaine » (*ibidem*, p. 158).

⁸ SCHMITT, *Glossarium. Aufzeichnungen der Jahre 1947-1951*, Berlin, Duncker u. Humblot, 1991, p. 13.

⁹ Olivier BEAUD, « Carl Schmitt ou le juriste engagé », préface à la tr. fr. (par L. DEROUCHE) de la *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 7.

¹⁰ Lequel ne s'est pas borné à accueillir dans une collection qu'il dirigeait la traduction de « La notion de politique ». En redécouvrant, durant les derniers soubresauts de la IV^e République, qu'« un coup d'Etat des partisans du régime constitutionnel eût été préférable », en 1932, à un légalisme qui laissait les défenseurs de Weimar désarmés face aux partis totalitaires ennemis du régime, Aron semble confirmer la validité des analyses développées à l'époque par Schmitt (*Démocratie et totalitarisme – cours de 1957/1958 –*, Paris, Gallimard, 1965, p. 185). Il n'en reste pas moins que le projet schmittien de coup d'Etat (analysé par O. BEAUD in *Les derniers jours de Weimar. Carl Schmitt face à l'avènement du nazisme*, Paris, Descartes & Cie, p. 114-119) visait à défendre l'Etat comme tel, et non pas la démocratie parlementaire.

¹¹ V. notamment les « Prolégomènes à la souveraineté » d'Etienne BALIBAR, in *Les Temps modernes*, n° 610, automne 2000.

¹² *L'Essence du politique*, Paris, Sirey, 1965. V. surtout les chap. VII et VIII, sur l'opposition ami/ennemi.

¹³ Jacques DERRIDA, *Force de loi et Politiques de l'amitié*, Paris, Galilée, 1994.

sommes »¹⁴. Schmitt n'est considéré, en somme, qu'en tant qu'exemplaire d'un type, celui du « juriste du Reich ». Autant dire qu'il n'est pas vraiment lu¹⁵ – et il n'a guère commencé de l'être qu'après sa mort, grâce à la traduction progressive de ses écrits juridiques, à commencer par la « Théologie politique » de 1922¹⁶. Le ralliement de Schmitt au régime hitlérien ne suffit pas à expliquer une telle indifférence : après tout, Schmitt a publié certaines de ses œuvres juridiques les plus importantes bien avant l'arrivée au pouvoir de Hitler. Olivier Beaud a donc de bonnes raisons d'expliquer l'échec de cette réception par des raisons doctrinales, et non pas simplement idéologiques ou politiques. Il y aurait eu comme une allergie française au décisionnisme : « La large réception des thèses kelseniennes a peut-être nui à celles, diamétralement opposées, de Schmitt. Par son caractère universaliste et libéral, la pensée du Maître de Vienne était [...] mieux adaptée à la tradition républicaine française »¹⁷. Or cette hégémonie intellectuelle du normativisme d'inspiration libérale est peut-être devenue douteuse ; malgré le signal peu encourageant que constitue le fait, relevé par O. Beaud, que « la doctrine française se contenta d'accueillir » la traduction tardive de la *Théorie de la Constitution* « par un silence gêné ou hostile »¹⁸, l'heure d'une « seconde réception » de l'œuvre de Schmitt n'a-t-elle pas sonné ? Ou bien l'essor contemporain des traductions et commentaires n'est-il dû qu'à une curiosité antiquaire pour un secteur jusque-là quelque peu négligé de l'histoire des idées ? A l'heure où les philosophes sont à leur tour sommés par les gardiens de l'orthopédie intellectuelle de ne plus voir en Schmitt qu'un « idéologue nazi » qu'il conviendrait d' « abandonner à son ignominie »¹⁹, on tâchera dans les lignes qui suivent d'examiner lequel des usages de Schmitt est susceptible de se révéler le plus *scientifiquement* fécond : vaut-il mieux en faire un repoussoir absolu, infâme et inutile (Stéphane Rials), ou bien l'inspireur d'une réflexion contemporaine sur l'éclipse et les ressources de la souveraineté (Olivier Beaud) ? Vaut-il mieux défendre le

¹⁴ Cité par Olivier BEAUD, « René Capitant, juriste républicain. Etude de sa relation paradoxale avec Carl Schmitt à l'époque du nazisme », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 49.

¹⁵ A l'exception bien sûr du jeune René Capitant, sans doute peu familier de la *Théorie de la Constitution*, mais fin observateur de la controverse entre Schmitt et Kelsen sur le « gardien de la Constitution ».

¹⁶ Gallimard, 1988.

¹⁷ Olivier BEAUD, « Carl Schmitt ou le juriste engagé », p. 9.

¹⁸ O. BEAUD, article « Constitution et droit constitutionnel » du *Dictionnaire de culture juridique* des PUF (sous la direction de D. ALLAND et S. RIALS), 2003, p. 259.

¹⁹ Sentence rendue par Yves Charles Zarka au détour d'un éditorial de la revue *Cités*, n° 6, 2001. Dans le même ordre d'idées et la même année, Blandine Kriegel, philosophe chargée de mission à la présidence de la République, s'inquiétait elle aussi, devant les étudiants de l'Opus Dei célébrant le centenaire de la naissance de saint Balager, du « grand pouvoir d'influence » acquis par Schmitt « dans la pensée des anciens marxistes » (*Le Monde*, 3 décembre 2001).

droit constitutionnel contre l'influence de Schmitt, ou s'aider de son œuvre pour défendre la constitution ?

Pourquoi recourir à Schmitt pour élucider la souveraineté ? C'est que nombre de juristes contemporains, remarque O. Beaud en ouverture de son étude sur *La Puissance de l'Etat*²⁰, semblent handicapés dans leur réflexion sur la puissance publique par un « affect hostile à la souveraineté » (*PE*, p. 16). Or comme seule une approche de l'Etat sous l'angle de la souveraineté est susceptible de le ramener « à son terrain d'origine qui est le droit », et de se déployer en une véritable « théorie juridique de l'Etat », ce constat d'hostilité est aussi celui d'une « démission des juristes [...] français » dans l'étude de l'Etat (*PE*, p. 13). Il faut donc se passer de leur concours pour envisager « la question du sujet de la souveraineté, c'est-à-dire la question de la souveraineté tout court »²¹; ce qui revient, s'agissant de la puissance propre à l'Etat démocratique, à élucider la nature, les fondements et les éventuelles limites du « pouvoir constituant du peuple » (*PE*, p. 24). Or le positivisme dominant, « de Carré de Malberg à Kelsen, rejette la puissance constituante dans les ténèbres du non-droit » (*PE*, p. 212), faute de pouvoir admettre qu'une simple volonté (la volonté constituante) puisse être considérée comme immédiatement productrice de droit. Exclusion dommageable, pour autant que « si le juriste veut décrire le droit positif, il ne peut pas se désintéresser d'un phénomène aussi important que le pouvoir constituant » (*PE*, p. 215) – phénomène auquel Schmitt, pour sa part, a consacré d'amples développements dans son essai sur *La Dictature* (1921), et dans la *Théorie de la Constitution* (1928). N'allons pas croire, toutefois, qu'O. Beaud se contente de faire fond sans les modifier sur les analyses de son illustre et sulfureux prédécesseur.

D'une part, il ne fait pas sienne la définition (ou plus probablement le critère) de la souveraineté qu'énonçait Schmitt : la capacité de décider de la situation exceptionnelle²². Est-ce vraiment une décision juridique ? Certes, Schmitt, au nom en particulier d'une certaine dramatisation de l'acte juridictionnel²³, voit dans la décision, saisie « dans son absolue pureté » un « élément formel de nature juridique »²⁴. Mais ce sont surtout et plus généralement, à l'en croire, les exigences d'une « philosophie de la vie concrète » qui le conduisent à proclamer : « L'exception est plus intéressante que le cas normal [...] l'exception prouve tout [...] la règle ne vit que par l'exception »²⁵. O. Beaud préfère réinterpréter la souveraineté en termes moins existentiels (voire existentialistes...) et plus normatifs : l'acte de

²⁰ Paris, PUF, 1994. Pour ne pas abuser des notes infrapaginales, nous nous permettrons par la suite d'intégrer au corps de notre article, entre parenthèses, les renvois à cet ouvrage, dont nous abrègerons le titre en *PE*.

²¹ SCHMITT, *Théologie politique 1922*, tr. fr. J.-L. SCHLEGEL, Paris, Gallimard, 1988, p. 17.

²² *Ibidem*, p. 15.

²³ Ce point est soulevé par Stéphane RIALS dans « Carl Schmitt contre Hobbes. La justification de l'Etat total », (*Oppressions et résistances*, *op. cit.*, p. 138 et s.).

²⁴ SCHMITT, *op. cit.*, p. 23.

²⁵ *Ibidem*, p. 25.

souveraineté est déterminé comme norme suprême édictée par le pouvoir. C'est bien sûr un pas en direction de Kelsen, auquel O. Beaud reproche cependant de laisser hors du champ de son analyse la détermination de l'auteur de cet acte juridique, en se focalisant exclusivement et de manière formelle sur la hiérarchie des normes ; alors que la « logique de la souveraineté » interdit de dissocier l'étude de la norme (suprême) de celle de « l'auteur de l'acte normateur », et d'envisager la hiérarchie des normes sous un autre point de vue que celui « des autorités qui les édictent en vertu d'une autohabilitation » (PE, p. 24).

D'autre part, O. Beaud nuance de manière significative la conception schmittienne du peuple – et donc de la démocratie. Schmitt se retrouverait sans doute dans la critique dévastatrice adressée par O. Beaud à la conception positiviste du peuple comme simple organe de l'Etat (magistrat constitutionnel) et du citoyen comme « fonctionnaire national » (Carré de Malberg). Critique qui, appliquée à Kelsen, vise en particulier la notion d'un peuple dont les actes ne peuvent acquérir leur signification juridique de volonté étatique que par le biais d'une constitution prédonnée, et d'un citoyen actif dans la mesure seulement où il est habilité par cette dernière à coopérer par son vote à l'édition de normes juridiques générales. Moyennant quoi l'on n'aurait ici affaire qu'à un pseudo-peuple « hétéro-défini et donc hétéro-limité » par l'ordre juridique en vigueur, « jamais entièrement souverain » par conséquent, puisque « son existence résulte d'une décision juridique extérieure à lui-même » (PE, p. 295). Et O. Beaud ne peut que se sentir redevable à Schmitt d'avoir pointé, au cœur de la signification du mot « peuple », « une opposition à toute [...] magistrature de l'Etat »²⁶ qui ne saurait être minimisée sans que soit par là même méconnue « l'importance que revêt l'irruption du peuple politiquement 'majeur' dans la vie politique » (PE, p. 296). Toutefois, O. Beaud ne montre aucune complaisance à l'égard du césarisme plébiscitaire de Schmitt. Se refusant, en principe tout du moins, à « entrer dans l'immense débat philosophico-politique sur la possibilité [...] d'une démocratie césarienne » (PE, p. 302), il n'en rappelle qu'avec plus d'insistance les arguments proprement juridiques qui plaident en faveur du système représentatif : les « pratiques juridiques » électorales ou référendaires confèreraient seules à l'intervention du peuple, en exprimant son « consentement exprès », le degré d'« objectivité », voire de « certitude », qui permet de conjurer le risque d'une manipulation de l'opinion par un chef autocratique (PE, p. 296). A un Schmitt qui proclamait un peu vite que « la démocratie est autre chose qu'un système d'enregistrement de scrutins secrets »²⁷, et que la volonté du peuple est toujours identique à elle-même et valablement exprimée, que ce soit par le biais du suffrage universel ou « qu'un homme unique ait la volonté du peuple même sans vote, ou que le peuple procède d'une manière

²⁶ SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, op. cit., p. 380.

²⁷ SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie* (1923), tr. fr. J.-L. SCHLEGEL, Paris, Seuil 1988, p. 115. Cf. *Théorie de la Constitution*, trad. cit., p. 219.

ou d'une autre par 'acclamation' »²⁸, O. Beaud oppose l'inanité juridique de l'idée d'un consentement tacite du peuple²⁹. Seule une conception représentative de la démocratie « dans laquelle le peuple joue un rôle actif d'investiture et de légitimation » (PE, p. 295) pourrait être juridiquement recevable. En somme, et si insurmontable que puisse sembler par ailleurs la tension entre le libéralisme (normativiste et procéduraliste) et la démocratie, une démocratie illibérale n'en serait pas moins, aux yeux du juriste français, inconcevable.

C'est donc bien une conception tout à la fois libérale et démocratique du pouvoir constituant que cherche à élaborer O. Beaud. Or s'il est vrai qu'en climat kelsenien, avec la substitution de la norme fondamentale à la nation « indépendante de toute forme » et perpétuellement à l'état de nature jadis célébrée par Sieyès³⁰, « le pouvoir constituant disparaît de l'horizon juridique » (PE, p. 323), toute la question sera maintenant de savoir comment le faire réapparaître, sans pour autant se résoudre à en escamoter derechef la teneur démocratique pour autoriser, comme le faisait Carl Schmitt, « la renaissance d'une souveraineté néo-absolutiste » dans laquelle le pouvoir constituant serait bâti « sur le modèle de la monarchie absolue » (PE, p. 434). Cette préoccupation n'empêche pas O. Beaud de reprendre à son compte, pour l'essentiel, le *concept* schmittien de constitution. Entendons par là qu'il souligne à son tour le « lien entre constitution et régime politique »³¹. Lien que le normativisme a tendance à édulcorer, fasciné qu'il est par l'aspect formel de la constitution, à savoir son caractère de règlement intérieur de l'organisation Etat, ou comme disait M. Troper³², de « méta-règle », de « règle qui organise la production d'autres règles » : à la limite, la science du droit constitutionnel s'imaginerait bientôt avoir affaire à un « droit constitutionnel *sans Etat* »³³ – voire sans peuple, serait-on tenté d'ajouter. Or, l'originalité de l'approche schmittienne consiste bien plutôt à ressaisir la constitution comme *décision* – « *décision politique fondamentale du titulaire du*

²⁸ *Ibidem*, p. 33. Cf. *Théorie de la Constitution*, trad. cit., p. 219 : « la forme naturelle de la manifestation directe de la volonté d'un peuple est le cri d'approbation ou de refus de la foule assemblée, l'*acclamation* ». « Il y a quelques vérités dans cette vue », reconnaissait sobrement Léo Hamon – avant de corriger : « cet aspect plébiscitaire [...] ne supprime pas les formes de la participation indirecte, tâtonnante, des hommes à la qualité de citoyens » (Lettre à O. Beaud sur la *Théorie de la Constitution*, in *Droits*, n° 19, 1994, p. 158).

²⁹ Cette objection ne s'adresse pas seulement au juriste Schmitt. O. Beaud critique dans le même esprit l'usage gaullien du référendum, qui ne prétendait donner la parole au peuple que pour en faire « une parole captive, prisonnière du chantage plébiscitaire à la démission de celui qui en proposant le référendum, menaçait de partir » (« A la recherche de la légitimité de la Ve République », *Droits*, n° 44, 2007, p. 86 et s.

³⁰ SIEYES, *Qu'est-ce que le tiers-état ?*, Paris, Flammarion, 1988, p. 132.

³¹ O. BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel », art. cit., p. 262.

³² Cité par O. BEAUD, *ibidem*, p. 258.

³³ O. BEAUD, *ibidem*, p. 263.

pouvoir constituant, c'est-à-dire du peuple dans la démocratie »³⁴, à l'occasion de laquelle le peuple « exerce son pouvoir constituant par n'importe quelle expression discernable de sa volonté globale directe »³⁵; décision par laquelle le pouvoir constituant détermine consciemment « la forme et le genre de l'unité politique » dont l'existence est présupposée³⁶. C'est ainsi que la constitution de Weimar, par exemple, exprimerait avant tout la décision politique du peuple allemand en faveur de la démocratie (contre le suffrage restreint), de la république (contre la monarchie), d'une organisation fédérale du Reich, et du libéralisme « bourgeois » (protection des droits fondamentaux, séparation des pouvoirs, parlementarisme...), contre les soviets. De même, à travers l'article 89 de la constitution de la V^e République, le peuple français décide « de se constituer en forme de gouvernement républicain » (PE, p. 482); et à travers l'ensemble du titre premier de cette constitution, le même peuple exprime « une décision constituante » tout aussi fondamentale « en faveur d'un Etat, d'une 'nature d'Etat', ou de la 'puissance publique' » (*ibidem*). Cette définition tout à la fois institutionnaliste et décisionniste de la notion de constitution semble renouer opportunément avec l'idée encyclopédiste de la constitution comme choix de la « forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique »³⁷, et surtout avec « la signification révolutionnaire de la constitution et du pouvoir constituant : par elle, le peuple devient une nation, c'est-à-dire devient conscient de son existence politique »³⁸. Loin d'être synonyme de domestication juridique de la politique, la constitution serait-elle un des moyens pour la politique de dicter au droit ses limites³⁹, ou tout au moins de lui rappeler sa provenance ? A tout le moins, on peut souligner avec O. Beaud que la « conception matérielle du droit constitutionnel », qu'il partage avec Schmitt, présente l'avantage de ne pas « couper ce droit de sa base politique » (PE, p. 376). Tandis que « tout le courant constitutionnaliste vise au contraire à subordonner la politique au droit »⁴⁰, mieux vaut, avec (entre autres) Schmitt, « penser le droit

³⁴ SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 154.

³⁵ *Ibidem*, p. 218.

³⁶ *Ibidem*, p. 154. Dans la doctrine française, ce concept matériel de constitution n'est apparemment pas étranger à Charles Eisenmann, pour qui « avant même que d'être constituée par sa Constitution, la France est d'abord un Etat souverain, une nation indépendante » (*Le Monde*, 2 juin 1954 – repris in *Ecrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, Paris, Panthéon Assas, 2002, p. 496).

³⁷ O. BEAUD, « Constitution et droit constitutionnel », *art. cit.*, p. 258.

³⁸ *Ibidem*, p. 265.

³⁹ Sur cette « liaison au sommet (pouvoir constituant) du droit et de la politique », v. l'étude d'O. JOUANJAN, « La suspension de la constitution de 1793 », *Droits*, n° 17, 1993, p. 135 (que nous venons de citer) à 138. Pour Schmitt, résume André DOREMUS, « la science du droit ne peut pas être la simple pensée du droit existant, mais la pensée pratique du droit pris à sa propre racine, où elle est politique du droit » (« Introduction à la pensée de Carl Schmitt », *Archives de philosophie*, n° 45, 1982, p. 587).

⁴⁰ O. BEAUD, *Les derniers Jours de Weimar*, *op. cit.*, p. 192.

constitutionnel comme un droit politique, irréductible à une lecture purement contentieuse »⁴¹.

A l'évidence, l'enjeu d'une telle redéfinition de la notion de constitution n'est pas seulement épistémologique. S'il vaut la peine de récuser le normativisme et d'extraire la science du droit des « sables mouvants de la pure technique juridique » (*ibidem*), c'est surtout pour fonder en droit une conception exigeante de la souveraineté populaire. A cette fin, Beaud insiste tout d'abord sur l'abîme, pas toujours aperçu comme tel par la doctrine, qui sépare le pouvoir constituant (du peuple) du pouvoir de révision constitutionnelle. C'est que le premier, à la différence du second, ne peut en aucun cas être délégué : ce serait une entorse fondamentale au principe de l'inaliénabilité de la souveraineté. Pouvoir constitué ou, comme disait Schmitt⁴², « octroyé » par les lois constitutionnelles, le pouvoir de révision est, de ce fait, juridiquement limité : c'est une compétence, non pas une prérogative. Il en découle que ce pouvoir de révision ne saurait être réputé neutre : partial, comme l'est le pouvoir judiciaire, en faveur du droit existant, il doit être au service de la constitution qu'il modifie, et des valeurs qu'elle proclame ; en d'autres termes, toute révision ne peut avoir pour ambition que de « garantir ou protéger la constitution qui la prévoit » (*PE*, p. 342). S'il s'agit de l'améliorer, ce ne peut être que pour lui permettre de gagner en profondeur, c'est-à-dire de devenir chaque fois un peu plus elle-même... Refuser d'attribuer à la révision des limites matérielles reviendrait en effet à imaginer le pouvoir constituant momentanément transféré, comme par magie, du peuple à l'organe de révision (par exemple le Parlement réuni en Congrès), ou, comme disait Schmitt, à élever le magistrat constitutionnel qui édicte la loi de révision constitutionnelle au rang d'« assemblée nationale constituante [...] investie d'une dictature souveraine »⁴³. C'est pour s'éviter de telles embardées qu'il vaudrait mieux s'accorder avec Schmitt pour soutenir, comme le fait O. Beaud, qu'en matière de révision « l'autorité compétente doit respecter le parti pris adopté par le constituant » (*PE*, p. 348). *A contrario*, admettre que la révision puisse éventuellement déroger à la constitution conduit à légaliser *a priori* n'importe quel changement constitutionnel. Le positivisme va-t-il jusqu'à l'absurde, c'est-à-dire jusqu'à intégrer l'abrogation de la constitution dans le champ des révisions licites ? Prétend-il légaliser la révolution, ou la contre-révolution ? A en croire O. Beaud, « toute doctrine positiviste pousse le paradoxe jusqu'à légitimer juridiquement une révolution » (*PE*, p. 370). On pourrait lui objecter que le dernier Kelsen souligne pourtant qu'en cas de remplacement d'une constitution par une autre, il y a solution de continuité : pour autant que la révolution est victorieuse, et donc que son droit est efficace, « le fondement de la validité de l'ordre juridique tout entier a changé », ou pour mieux dire,

⁴¹ O. BEAUD, « Carl Schmitt, juriste nazi ou qui fut nazi. Tentative de réexamen critique », *Droits*, n° 40, 2004, p. 217.

⁴² SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 240.

⁴³ *Ibidem*, p. 242.

« la norme fondamentale s'est modifiée »⁴⁴. Mais précisément, ce qui semble décisif aux yeux de Kelsen n'est pas tant l'ampleur du changement qui se produit en de telles circonstances (par exemple, le fait que la souveraineté change de titulaire) que la *manière* dont ce changement s'effectue. Pour la théorie pure du droit, « une seule chose compte : c'est que la constitution en vigueur est soit modifiée soit remplacée complètement par une nouvelle constitution d'une façon autre que celle qu'elle prescrivait »⁴⁵. Selon ce critère formel, on pourrait donc penser qu'une révolution qui ne dirait pas son nom, une révolution de velours en quelque sorte, qui envelopperait le transfert de la souveraineté sous les oripeaux d'une procédure de révision constitutionnelle formellement correcte, serait tout simplement légale. A ce compte, « n'importe quel contenu peut être modifié dès lors que les règles formelles sont observées » (*PE*, p. 370).

C'est en ce sens que sous la III^e République, Duguit estimait qu'une assemblée nationale de révision pourrait légalement abroger l'article 2 de la loi du 14 août 1884, prohibant la restauration de la monarchie ou de l'Empire⁴⁶, et « très constitutionnellement changer la forme du gouvernement »⁴⁷ : l'abrogation de la constitution (le changement de régime politique) prenant alors la forme pour ainsi dire inapparente d'une révision de la révision (en 1884) des lois constitutionnelles républicaines (de 1875). C'est en ce sens aussi que le doyen Vedel réputait « juridiquement correcte »⁴⁸ la révision de la procédure de révision constitutionnelle que prétendait opérer la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940⁴⁹, alors qu'il s'agissait de toute évidence d'une délégation de pouvoir parfaitement illégitime, l'Assemblée nationale n'étant nullement fondée à transférer à quiconque (Pétain en l'occurrence) le pouvoir constituant dont elle ne disposait pas. De fait, « il y a *usurpation de la souveraineté* lorsque l'un des pouvoirs constitués s'arrogé le pouvoir constituant » (*PE*, p. 438). Toujours aveugle à la différence qu'il peut y avoir entre la modification de certaines règles constitutionnelles et l'abrogation de leur ensemble, ou pour mieux dire le changement de norme fondamentale, le même Vedel soutenait encore à l'été 1968 qu'« une révision constitutionnelle pourrait, demain, sans irrégularité juridique, pourvu qu'une procédure appropriée soit suivie, nous

⁴⁴ KELSEN, *Théorie pure du droit* (1962), tr. fr. Ch. EISENMANN, Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 1999, p. 210.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. – Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ».

⁴⁷ DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel* (1911), cité in *PE*, p. 371.

⁴⁸ VEDEL, *Manuel de droit constitutionnel* (1949), cité in *PE*, p. 371.

⁴⁹ « L'Assemblée nationale donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle Constitution de l'Etat français ». Comme on voit, le changement de régime se fait au détour même de la phrase, qui voit « la République » escamotée par les parlementaires au profit de « l'Etat français ».

doter d'un système américain, soviétique ou yougoslave »⁵⁰ ; et c'est avec la même assurance somnambulique qu'en 1992 il suggérait de contourner le problème de l'inconstitutionnalité du traité de Maastricht en faisant simplement voter une loi de révision constitutionnelle, habilitant le Parlement à ratifier le traité. En somme, résume O. Beaud, « de même que la révision de la révision justifiait tout renversement de régime constitutionnel par la voie d'une simple modification de la procédure de révision (ex. loi du 10 juillet 1940), elle justifierait la compétence directe du législateur constitutionnel pour autoriser la formation de l'Union européenne » (*PE*, p. 471), et rendrait ainsi le Parlement momentanément souverain, puisque sa décision serait substituée au vote direct du peuple (référendum) et soustraite à la censure du Conseil constitutionnel. Alors qu'aux yeux d'O. Beaud, un changement constitutionnel aussi profond que celui exigé par Maastricht ne peut, en démocratie, s'effectuer autrement que par l'acte solennel d'un référendum constituant. On peut en effet appliquer au traité instituant l'Union européenne ce que Ch. Eisenmann remarquait en 1954 au sujet du projet de traité instituant la Communauté européenne de défense : à savoir qu'il modifie les constitutions des Etats contractants, en exigeant d'eux plus et autre chose que des limitations de souveraineté (cas des traités internationaux ordinaires), notamment le transfert « d'une partie de leur compétence à un pouvoir supranational, sous l'autorité duquel ils seront désormais placés »⁵¹ ; moyennant quoi l'adoption de ce traité translateur de pouvoir « excède les pouvoirs du législateur ordinaire et exige l'intervention du pouvoir constituant »⁵². A qui objecterait que l'abandon de souveraineté était moindre dans le cas de Maastricht que dans celui du traité instituant la CED, dont l'article 38 mentionnait explicitement la perspective « fédérale ou confédérale » dans laquelle s'engageait la construction européenne, O. Beaud aurait beau jeu de répondre qu'une fois encore, c'est en s'appuyant sur la *Théorie de la constitution* qu'on peut y voir clair quant à la nature de cet objet politique non identifié qu'est l'UE. Ni organisation internationale, ni Etat⁵³ fédéral, c'est un *Bund*, « une 'Fédération' au sens utilisé par Carl Schmitt, d'une union durable de plusieurs Etats dans une nouvelle entité qui ne supprime pas pour autant ces Etats » (*PE*, p. 489). Du coup, son acte fondateur n'a pas le caractère d'un simple contrat entre Etats, ou d'un traité ordinaire : « Le pacte fédératif est un [...] pacte constitutionnel. Sa conclusion est un acte du pouvoir constituant »⁵⁴. L'engagement de la nation dans une telle Fédération n'aurait donc pas dû prendre la forme d'une révision de la constitution : une décision de cette importance, qui « modifie

⁵⁰ VEDEL, *Le Monde*, 26-27 juillet 1968, cité in *PE*, p. 333.

⁵¹ Ch. EISENMANN, « Le traité sur la CED : loi simple ou loi constitutionnelle ? Réponse à deux arguments », *Le Monde*, 15 juin 1954, repris in *Ecrits de théorie du droit...* (*op. cit.*), p. 508.

⁵² *Ibidem*, p. 509. Cf. *PE*, p. 478.

⁵³ Institutionnellement du moins ; « matériellement, [l'UE] détient de plus en plus un pouvoir unilatéral de décision analogue à celui d'un Etat » (*PE*, p. 488).

⁵⁴ SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 514.

le *status* politique global de chaque membre de la Fédération »⁵⁵, requiert que le peuple souverain exprime solennellement sa volonté de l'être beaucoup moins. Là où une simple loi constitutionnelle de révision, suffisante selon la doctrine dominante, n'aurait en réalité d'autre signification que celle d'un « changement *clandestin* de constitution », c'est au contraire « un changement solennel de constitution, voté par le peuple dans son activité constituante de Souverain » (PE, p. 485) qui seul semble à la hauteur de l'enjeu.

Qu'on ne s'y méprenne pas : la question n'est ici pas celle de la procédure, référendum ou vote du Congrès. C'est la nature de l'acte accompli qui importe : révision constitutionnelle ou changement de constitution. Nous retrouvons donc ici, par un autre biais, le problème des limites matérielles de la révision constitutionnelle ; et O. Beaud y apporte la même réponse que dans le cas précédemment évoqué du changement de régime politique. Est-ce à dire que sur cette question de la révision, O. Beaud se montre, sans plus, un fidèle continuateur de Schmitt ? Nullement, car celui-ci pousse beaucoup plus loin que ne le fait son traducteur le curseur des révisions constitutionnelles admissibles. Pour le maître de Plattenberg, en effet, une constitution moderne (celle d'un « Etat de droit bourgeois ») est foncièrement double, en ce que « sa composante *libérale*, autonome et close », qui comprend principalement la déclaration des droits et le principe de la séparation des pouvoirs, s'y combine plus ou moins maladroitement avec « des éléments de forme politique »⁵⁶, monarchiques ou démocratiques par exemple. La première de ces composantes est donc inessentielle ; en toute rigueur, elle pourrait même être considérée comme parasitaire. Puisqu'elle « ne contient à elle seule aucune *forme* de gouvernement, mais seulement une collection d'entraves et de contrôles de l'Etat »⁵⁷, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'elle soit suspendue : c'est en défense de la constitution que le président de la République « suspend certaines règles constitutionnelles pour sauvegarder l'essentiel, à savoir la nature républicaine du régime, telle qu'elle résulte de la décision initiale et fondamentale prise pour le peuple dans l'exercice de son pouvoir constituant »⁵⁸ ; mieux, son abrogation par une simple loi constitutionnelle (procédure de révision) serait non seulement juridiquement légitime, mais politiquement profitable à la puissance publique, ainsi libérée d'un poids. Or c'est ce dualisme dans l'interprétation de la constitution que récuse O. Beaud. Il y voit même la source du ralliement de Schmitt au nazisme : « En fin de compte, la prééminence de la partie 'politique' » de la constitution par rapport à sa composante libérale (et donc antipolitique⁵⁹) « signifiait

⁵⁵ *Ibidem*, p. 512.

⁵⁶ SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 339.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 337.

⁵⁸ O. BEAUD, « 'Repräsentation' et 'Stellvertretung' : sur une distinction de Carl Schmitt », *Droits*, n° 6, 1987, p. 19.

⁵⁹ Pour autant « qu'il existe une politique libérale sous forme d'opposition polémique visant les restrictions de la liberté individuelle par l'Etat [...], mais qu'il n'y a pas de politique libérale *sui generis*, il n'y a qu'une critique libérale de la

essentiellement la domination de la raison d'Etat et d'une conception 'homogène' de la communauté nationale »⁶⁰. A un Schmitt qui « réussit à subvertir le sens de la Constitution de Weimar en lui opposant une 'contre-Constitution' »⁶¹ autoritaire et plébiscitaire, s'oppose un O. Beaud qui refuse de trahir l'esprit de la constitution démocratique en subvertissant son contenu, et dénie toute constitutionnalité à un « passage du parlementarisme à la dictature, opéré par une révision constitutionnelle » (PE, p. 366). Plaidant pour un renforcement mutuel de la démocratie et du constitutionnalisme, le juriste se situe ici aux antipodes de certaines utilisations contemporaines de Schmitt, qui spéculent sur une supposée « lutte à mort entre démocratie et constitutionnalisme, entre le pouvoir constituant d'un côté, la thématique et la mise en œuvre des limites de la démocratie de l'autre »⁶². Là où A. Negri oppose toute « constitution formelle rigide » au pouvoir constituant comme « procédure absolue », et congédie le temps et l'espace « fixés » de la souveraineté au profit d'un pouvoir constituant entendu comme « pluralité multidirectionnelle de temps et d'espaces »⁶³, O. Beaud entend faire au contraire de la « souveraineté constituante » un moyen juridique « destiné à assurer la *stabilité* de la constitution » (PE, p. 455), sans laquelle selon lui la souveraineté du peuple serait à la merci d'une révision constitutionnelle liberticide, que celle-ci s'opère par la voie du Congrès (et voilà la souveraineté du peuple juridiquement garantie « contre les magistrats constitutionnels qui voudraient abuser de leur droit de révision en effectuant un changement fondamental de constitution » [PE, p. 453]), par référendum, ou par consentement tacite au coup d'Etat (« acclamation »). Reprise d'Hauriou, l'idée de « fondation constituante » donne aux actes constitutifs, à la jurisprudence constitutionnelle et même, sans doute, aux retours réflexifs sur l'essence et les voies de la souveraineté comme *La Puissance de l'Etat*, le sens d'une fidélité non dogmatique à la constitution originelle. La « fondation continuée » (PE, p. 451) prolonge et approfondit la « fondation primitive » (PE, p. 452)⁶⁴ révolutionnaire. Justice et droit constitutionnels trouveront là l'assurance de leur grandeur propre : « L'acte constituant est présent grâce à ses interprètes, de la même façon que la Révélation divine est actualisée par les interprètes religieux habilités » (PE, p. 452).

Il serait donc erroné de voir dans la reconstruction tentée par O. Beaud du principe de la souveraineté constituante l'ébauche d'un absolutisme démocratique. Si, à l'horizon de la méditation d'un Negri sur le pouvoir

politique » (SCHMITT, *La Notion de politique* (texte de 1932), tr. fr. M.-L. STEINHAUSER, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 117.

⁶⁰ O. BEAUD, *Les derniers Jours de Weimar*, op. cit., p. 199.

⁶¹ *Ibidem*, p. 77.

⁶² Antoni NEGRI, *Le Pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, tr. fr. E. Balibar et Fr. Matheron, Paris, PUF, 1997, p. 15.

⁶³ *Ibidem*, p. 19.

⁶⁴ L'indispensable débat sur ce point avec Bruce Ackerman est contourné dans *La Puissance de l'Etat*, et à peine esquissé dans « Constitution et droit constitutionnel » (art. cit., p. 265).

constituant, qui prétend maintenir ouvert « ce que la pensée juridique voudrait refermer », on trouve la démocratie comme « gouvernement absolu »⁶⁵, ou mieux comme « théorie du gouvernement absolu »⁶⁶, nulle trace chez O. Beaud d'un tel « absolu démocratique »⁶⁷. Sa théorie juridique de la limitation matérielle de la révision est incompatible avec la révolution permanente, aussi bien qu'avec la servitude volontaire. « Le peuple ne peut abroger légalement la constitution qui lui accorde ses droits et ses libertés » (PE, p. 453) ; ou encore : « le pouvoir constituant du peuple ne peut pas abolir la liberté du peuple » (PE, p. 435). Ce n'est pas une démocratie absolue, mais la démocratie constitutionnelle qu'il s'agissait de fonder. En concevant, avec Schmitt et au-delà de Schmitt, une constitution démocratique « dont l'objet n'est pas l'exacerbation, mais la limitation de la puissance publique » (PE, p. 366), O. Beaud va plus loin qu'une élucidation de « la lecture libérale de la constitution du peuple » (*ibidem*) : il donne un sens plus plein à l'idée rebattue d'une constitution *démo-libérale*.

Du coup, on s'explique mal que le directeur de cette thèse –*La Puissance de l'Etat*– se montre si peu convaincu, sinon par les conclusions de l'ouvrage, du moins par sa méthode : un dialogue permanent et serré avec Schmitt pour faire un pas de côté par rapport à la conception normative, actuellement dominante, de la constitution. S. Rials doute-t-il que « Schmitt le constitutionnaliste [...] reste un auteur intéressant »⁶⁸ ? A tout le moins. Il est vrai qu'à qui professe une fois pour toutes « l'inanité générale de toute réflexion spécifique sur la souveraineté »⁶⁹, la lecture de Schmitt peut sembler superflue – « on p[eut] fort bien s'en passer »⁷⁰. Toutefois, nous n'avons pas affaire ici qu'à l'indifférence du sage pour un demi-habile. Tout en protestant du fait que pour lui « il ne s'agit certes pas de ne pas lire Schmitt », ni même de ne pas rééditer ses deux ouvrages principaux, publiés dans la collection « Léviathan » (mais si le cas devait se présenter, ce ne serait pas sans l'adjonction d'un « explicite avertissement au lecteur », soulignant « le rôle significatif joué par Schmitt dans l'élaboration des doctrines nazies »⁷¹), S. Rials confesse le dégoût, et presque l'acédie où le plonge son immersion momentanée dans une œuvre ignoble : « Je [...] ne me sens pas la force de passer trop de temps à explorer tous les textes d'un auteur que je n'estime pas, pour comprendre –s'il y a lieu– le mode de production d'écrits qui sembleront de toute façon accablants à presque tous »⁷². Il faut dire que l'exégète découragé ne fait rien pour atténuer l'infamie de l'auteur dont il traite, allant même jusqu'à traduire de manière très explicite, et surtout très tendancieuse, l'*Artgleichheit* (homogénéité)

⁶⁵ *Ibidem*, p. 21.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 2.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 43.

⁶⁸ O. BEAUD, « Carl Schmitt, juriste nazi ou... » (art. cit.), p. 216.

⁶⁹ S. RIALS, première version de « Hobbes en chemise brune », *Droits*, n° 38, 2003, p. 226.

⁷⁰ S. RIALS, *Oppressions et résistances*, op. cit., p. 197.

⁷¹ S. RIALS, première version de « Hobbes en chemise brune », p. 242.

⁷² *Oppressions et résistances*, p. 146.

démocratique vantée par Schmitt par « identité de race »⁷³. Mais quoi ! Un minimum d'exagération pourrait bien être de mise, quand on a d'avance décidé de broser de Schmitt le portrait d'un « homme [...] exagérément mauvais »⁷⁴...

Il aura donc suffi que le vigilant et péremptoire Y.-Ch. Zarka ait décrété dans un quotidien vespéral la mise au ban de Schmitt, « l'idéologue de Hitler », et son désir que ses œuvres fussent désormais, en France, éditées « comme on édite les textes d'autres nazis, c'est-à-dire comme des documents, non comme des œuvres »⁷⁵, pour que le directeur de la collection « Léviathan » éprouve sinon des « remords éditoriaux »⁷⁶, du moins sans doute le regret de n'avoir pas perçu plus tôt « l'orientation d'ensemble – plausiblement nazie [...] – de l'œuvre de Schmitt »⁷⁷. O. Beaud, bien que nanti d'un brevet de respectabilité faisant de lui un « savant éminent et insoupçonnable »⁷⁸, aura donc dû se donner la peine d'intervenir publiquement à deux reprises au moins, d'abord pour signaler aux lecteurs capables d'un tant soit peu de probité philologique que l'œuvre juridique de Schmitt « n'est pas réductible à l'antisémitisme de son auteur »⁷⁹, puis, de façon encore plus irréaliste, pour rappeler à qui, d'aventure, en eût douté, que ses propres « idées politiques » se situaient « aux antipodes » de celles de Hitler⁸⁰ ! On aurait préféré que ces manœuvres défensives pussent être évitées. Il n'y a pas si longtemps, lorsqu'il acceptait de « reconnaître, pour finir, que la politique naissait dans (et pour) les vastes clairières que notre finitude (dans le meilleur des cas) livre à l'indéterminabilité de la norme et donc, ordinairement, au déploiement institutionnel de la prudence sur fond de chaos possible, extraordinairement, au vent mauvais de l'urgence et, toujours, à *l'empire ultime et souverain de la pure décision* »⁸¹, S. Rials ne semblait pourtant pas tout à fait étranger à la problématique décisionniste. Et la manière dont il soulignait, face à la montée en puissance du Conseil constitutionnel, la nécessité de « conserver, hors de tout contrôle (sauf de la Haute cour), la possibilité de recourir à l'article 16 qui fait une place suffisante, mais indispensable, à l'irruption douloureuse de l'urgence »⁸², n'est pas sans évoquer la figure schmittienne du président plébiscitaire

⁷³ *Ibidem*, p. 129. S. Rials a été précédé dans cette voie par la traductrice en français d'*Etat, mouvement, peuple*, qui ne trouvait peut-être pas le texte schmittien assez ouvertement « nazi »...

⁷⁴ S. RIALS, première version de « Hobbes en chemise brune », p. 242.

⁷⁵ Yves Charles ZARKA, « Carl Schmitt, nazi philosophe », *Le Monde*, 6 décembre 2002.

⁷⁶ « Des 'remords' ? J'ai beau m'ausculter, la réponse est non ».

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ O. BEAUD, « Lectures croisées de Hobbes : Carl Schmitt entre Leo Strauss et Michel Villey », *Droits*, n° 38, 2003, p. 162.

⁸⁰ O. BEAUD, « Carl Schmitt, juriste nazi ou... » (art. cit.), p. 207.

⁸¹ S. RIALS, « Entre artificialisme et idolâtrie. Sur l'hésitation du constitutionnalisme », *Le Débat*, n° 64, mars-avril 1991, p. 167 (je souligne).

⁸² *Ibidem*, p. 181.

Le droit constitutionnel selon Olivier Beaud et Stéphane Rials

« gardien de la constitution », qui la défend contre ses adversaires en cas de péril grave⁸³. Cet ennemi déclaré de l'influence de Schmitt sur la science du droit aurait-il été naguère un héritier inconscient de ce même Schmitt ? A le lire, en tout cas, on ne peut croire que ce soit par hasard qu'il ait encouragé la traduction de la *Théorie de la Constitution*. Et la vigueur de ses anathèmes ne pourra empêcher le lecteur de bonne foi de comprendre que le style de réflexion déployé par la *Théorie de la Constitution* et poursuivi, avec les inflexions significatives que nous avons relevées, dans *La Puissance de l'Etat*, est bel et bien « indispensable pour quiconque veut faire sérieusement du droit constitutionnel »⁸⁴.

⁸³ Cf. *PE*, p. 387-393.

⁸⁴ O. BEAUD, « Carl Schmitt, juriste nazi ou... » (art. cit.), p. 217.